LA JURISPRUDENCE PARTICULIERE DE LA CHIRURGIE EN FRANCE.

A Alençon, chez MALASSIS le jeune, Imprimeur du Roi.

Au Mans, chez MONNOYER, Imprimeur du Roi.

L'Adresse de l'Auteur est chez M. Porquer, Marchand Vinaigrier, rue du Faubourg Saint Jacques, vis-à-vis la Visitation.

LA JURISPRUDENCE PARTICULIERE DE LA CHIRURGIE EN FRANCE, OU TRAITÉ HISTORIQUE ET JURIDIQUE

Des Établiſſemens, Réglemens, Police, Devoirs, Fonctions, Honneurs, Droits & Priviléges, des Sociétés de Chirurgie & de leurs Supôts; Avec les Devoirs, Fonctions & autorité des Juges à leur égard.

Par M. VERDIER, Docteur aggrégé au Collége Royal des Médecins de Nancy, & Avocat en la Cour du Parlement de Paris.

TOME PREMIER.

A PARIS,
Pour l'Auteur,
Chez D'HOURY, Imp.-Lib. de Mgr le Duc d'Orléans, rue de la Vieille-Bouclerie.
Et
DIDOT le je, Libraire, à l'entrée du Quai des Auguſtins, *A Saint Auguſtin.*

M. DCC. LXIV.
Avec Approbation & Privilége du Roi.



TABLE DES CHAPITRES, Articles & Paragraphes qui divisent ce premier Volume.

La Jurisprudence particulière de la Chirurgie en France.

Fin de la Table.

ERRRATA

DU PREMIER VOLUME.

PAGE 28. lig. 6. *ans*, lis. an. p. 42. lig. 20. *Baillleurs* lis. Bailleuls. P. 76. lig. 24. 1758, lis. 1658. P. 117. lig. 20. *qu'ils avi eront*, lis. qu'il avisera. P. 128. lig. 20. *sur*, lis. sous. P. 140. lig. 10. *à*, lis. de. P. 156. lig. 11. *Priviligiatis*, lis. Privilegiatis. P. 159. lig. 12. *les Prévôts*, lis. le Prévôt. P. 171. lig. 27. *qu'el*, lisez qu'elles. p. 173. *quelqu'uns*, lis. quelques-uns. pag. 175. lig. 16. 1494, lis. 1495. p. 176. lig. 26. *attendre*, lisez entendre. pag. 181. lig. 13. noms, ajoutez que. p. 199. lig. 21. 1703, lis. 1603. p. 204. lig. 10. ART. XVIII. ajoutez *que nul*, page 211. ligne 10. *soumit*, lisez soumirent. p. 239. lig. 20. 1071, lis. 1671. p. 315. lig. 18. effacez pour. p. 370. lig. 18. *Villers-Collerets*, lisez Villers-Cotterets. lig. 27. *Châteignerois*, lis. Chastei. gnerais. p. 375. lig. 14. *Florcer*, lis. Floriet. p. 441. lig. 12. *continueront*. lis. continuent. p. 461. lig. 14 1702, lis. 1602. p. 462. lig. 23. *le*, lis. les. p. 498. lig. 16. *ces*, lis. ses. p. 516. lig. 8 *le sieur Bayard*, lisez du sieur Bagard. p. 535. lig. 7. *nature*, ajoutez ont. p. 605 lig. 12. *des*, lis. de. p. 611, lig. 24. *Conducteur*, ajoutez qu'ils. p. 618. l. 13. *impublicum*, lis. in publicum. p. 649. lig. 15 1732, lisez 1632. p 652. lig. 20, effacez *ne*. p. 666. lig. 5. *Paris*, ajoutez du 15 Décembre 1722.

AVIS

SUR la Jurisprudence de la Médecine en France.

Paris, chez D'HOURY, *rue de la Vieille-Bouclerie :*
Et DIDOT *le je, à l'entrée du Quay des Augustins ;* A Saint Augustin.

LE Public est sans doute surpris de n'avoir point vû paroître les parties *de la Jurisprudence de la Médecine*, aux termes annoncés dans le Prospectus. Les motifs de ce retardement sont trop légitimes pour ne pas disculper l'Auteur. Des Auteurs, les uns travaillent d'après leur imagination, les autres d'après les livres : Mais ces deux sources ont été peu utiles pour l'Ouvrage dont il s'agit : il ne doit pour, ainsi dire son existence qu'à la recherche exacte d'un nombre infini de Piéces volantes, fugitives & cachées. Les Manuscrits sont faits, il y a déja long-tems ; mais un grand nombre de Savans amateurs de la Médecine ayant bien voulu les enrichir de leurs travaux, ils ont demandé à l'Auteur des termes plus longs, pour pouvoir dresser des Mémoires exacts sur les Piéces aussi utiles que curieuses, dont ils veulent bien faire la recherche dans les Archives de leurs Compagnies ; & l'Auteur est trop jaloux de la perfection de son Ouvrage pour ne pas se prêter à des vûes si louables ; & même malgré toutes ces précautions, il est survenu encore à l'Auteur depuis l'impression, des Pièces fort intéressantes qu'on ne trouvera que dans le Supplément, avec celles qu'il pourra recueillir encore.

Ce retardement & bien d'autres difficultés & embarras que l'Auteur a éprouvés, & dont il seroit inutile de rendre compte, ont empêché le Public de profiter de la Souscription qu'il lui avoit proposée : Pour y suppléer, il offre à ceux qui desireront les quatre Parties & le

Code, & qui lui donneront leurs noms avant qu'il paroisse une autre Partie, les mêmes avantages qui avoient été promis aux Souscripteurs dans le Prospectus. Il prendra, avec ses Libraires, des arrangemens convenables, pour qu'ils leur délivrent tout ce qui sera donné dans la suite, avec une remise de *dix sols* par volume.

Non-seulement l'Auteur a profité de ce retardement pour réunir avec plus d'exactitude les matières analogues dans chaque partie ; il a cru encore devoir faire de chacune un Ouvrage particulier sous un titre différent. Dans ce dessein, il a intitulé le première Partie, *la Jurisprudence générale de la Médecine* ; la seconde, *la Jurisprudence particulière de la Médecine* ; la troisième, *la Jurisprudence particulière de la Chirurgie* ; & la quatrième enfin, *la Jurisprudence particulière de la Pharmacie & Epicerie* : mais cette différence dans les titres, ne change rien dans le Plan : ce n'est qu'une commodité pour ceux qui ne desireroient que les parties qui les concernent.

Après l'Essai, qui est l'Abrégé de ces quatre Ouvrages, & la Jurisprudence générale de la Médecine, qui ont paru ensemble, on attendoit *la Jurisprudence particulière de la Médecine* ; mais comme cette Partie n'est, pour ainsi dire, fondée que sur des loix particulières à chaque Société de Médecins, & qu'au contraire la Jurisprudence particulière de la Chirurgie est principalement fondée sur des loix communes à toutes les Compagnies de Chirurgiens, celle-ci a été plutôt en état de paroître, & l'Auteur a cru devoir la faire précéder les deux autres qui seront mises sous Presse, aussi-tôt qu'il aura pu recueillir les Mémoires qu'on travaille actuellement pour lui en plusieurs endroits : & tout ce qu'il donnera dorénavant au Public sur cette matière, sera annoncé dans les Journaux, deux mois auparavant.

L'Auteur avertit enfin qu'il continuera de se faire un devoir de répondre à tous ceux qui auront besoin de ses Avis, & qu'ils auront lieu de reconnoître son désintéressement dans la conduite des affaires dont ils le chargeront ; mais pour concilier l'œconomie avec le zèle qu'il a d'être utile. Il les prie d'affranchir leurs Lettres.



LA JURISPRUDENCE PARTICULIÈRE DE LA CHIRURGIE EN FRANCE,

OU TRAITÉ HISTORIQUE ET JURIDIQUE

Des Reglemens, Discipline, Police, Devoirs, Fonctions, Récompenses, Honneurs, Droits, Priviléges & Prérogatives des Sociétés de Chirurgie & de leurs Supôts ; considérés soit dans leur Profession simplement, soit dans les Offices qu'ils possédent à ce Titre : avec les Devoirs, Fonctions & Autorité des Juges à leur égard.

LE TOUT

Déduit des Constitutions Apostoliques; du Droit Romain; du Droit Coutumier; des Ordonnances, Edits, Déclarations & Lettres Patentes de nos Rois; des Arrêts du Conseil & des Cours Souveraines; des Usages des Jurisdictions les mieux reglées, & des Corps de Médecine; & du sentiment des meilleurs Auteurs.

****

LA Chirurgie, suivant ce qu'il en a été dit dans la première Partie de cet Ouvrage, est l'Art de traiter les mala-

dies par l'opération de la main, & l'aplication des remédes extérieurs, apellés *Topiques*. En partant de cette définition, j'ai exposé l'origine, la nature, les fonctions & les bornes de cette Profession, rélativement aux autres Professions de la Médecine : j'ai en même tems détaillé tout ce qu'elle a de commun avec elles : maintenant je vais la considérer comme faisant corps à part ; & exposer, ce qui lui est particulier.

Pour exposer cette Jurisprudence particulière de la Chirurgie, je la raporterai aux chefs suivans, qui se succederont dans leur discussion, en autant de Chapitres séparés. 1°. La Jurisdiction du Premier Chirurgien du Roi sur la Chirurgie & la Barberie, avec la rélation qui est entre ces deux Arts. 2°. L'établissement & gouvernement de la Communauté des Chirurgiens de Paris. 3°. L'établissement & gouvernement de l'Académie Royale de Chirurgie de Paris. 4°. L'établisse-

ment & gouvernement des Communautés des Chirurgiens des Provinces. 5°. La ſubordination des Corps de Chirurgie à ceux de Médecine. 6°. Les Droits & Priviléges des Sociétés de Chirurgie & des Chirurgiens. 7°. Les Profeſſeurs & Démonſtrateurs en Chirurgie. 8°. Les Etudes de Chirurgie. 9°. Les Receptions aux diférentes Maîtriſes de Chirurgie. 10°. Les Aggrégations aux Communautés des Chirurgiens. 11°. Ce qui concerne les Accoucheurs & Sages-Femmes. 12°. Les autres Artiſtes particuliers de la Chirurgie. 13°. Les Veuves des Chirurgiens, & les Chirurgiens qu'on apelle Privilégiés. 14°. La Police de la Chirurgie. 15°. Enfin les Devoirs de ceux qui exercent la Chirurgie.



CHAPITRE I.

De la Jurisdiction du Premier Chirurgien du Roi, sur la Chirurgie & la Barberie; & de la rélation qui est entre ces deux Arts.

IL n'y a guères plus d'un siécle, qu'on a mis en France, ou pour mieux dire dans toute l'Europe, de la distinction entre un Chirurgien & un Barbier. La Chirurgie & la Barberie constituoient une seule & même Profession; & les traces de celle-ci sont aussi anciennes que celles qui nous restent de la Chirurgie.

On a vu dans la 1ere. Partie, que les Romains avoient des espéces de Chirurgiens, ministres des Médecins : ils avoient pareillement des Barbiers, qui avoient pour objet le soin des cheveux & de la barbe. Ces Peuples ayant regardé la propreté comme un moyen très-propre à la conservation de la santé; & en ayant eu un soin particulier,

la Médecine avoit chez eux pour objet non-feulement la fanté ; mais encore la propreté, & l'embeliffement du corps : auffi leurs Barbiers étoient au nombre des Artiftes fubfidiaires de la Médecine. La plûpart de ces Barbiers étoient efclaves. Quelques-uns cependant avoient un équipage, qui ne paroît pas compatible avec la fervitude : il y en avoit de l'un & de l'autre fexe : les hommes s'apelloient *Tonfores* ; les femmes Tonftrices ; & leurs boutiques *Tonftrinæ.*

Ces mêmes Romains avoient pour ufage de faire couper la barbe & les cheveux à ceux qu'ils tenoient en fervitude : & cet ufage étoit confacré par la Loi. Les François étant très-jaloux de leur liberté, Claudion le Chevelu, un de leurs premiers Rois, ordonna à fes Sujets de porter de longs cheveux & une longue barbe, pour figne de la liberté Françoife, contre les Loix Romaines : on voit de plus dans les anciennes Loix d'Allema-

gne, au titre 66, qu'il étoit défendu de tondre un homme libre, ou de lui raire fa barbe contre fa volonté, fous les peines qui y font portées. D'où on regardoit comme un grand deshonneur, d'avoir la barbe & les cheveux coupés; & nos Annales raportent comme un fait remarquable, que Dagobert jeune Prince, voulant fe venger de fon Gouverneur, pour un dépit qu'il avoit conçu contre lui, lui fit couper la barbe.

Cet ufage fait voir qu'on ne connoiffoit guères de Barbiers, dans les premiers tems de notre Monarchie. La Médecine étant alors livrée entiérement à l'ignorance & au Charlatanifme, les Chirurgiens n'y étoient pas plus connus: mais dans le fiécle de Charlemagne, les fignes de liberté par une longue barbe, commençant à être moins prifés; & la commodité introduifant un ufage contraire, les Barbiers commencèrent à trouver de l'ouvrage. Le Regne de cet Empé-

reur ayant été l'époque, comme il a été dit, du premier renouvellement des Sciences, & par conséquent de l'origine de la Médecine en France, il donna lieu en même tems à l'exercice de la Chirurgie. L'Aggrégation des Médecins aux Univerſités, ne leur permit pas d'aſſocier cet exercice avec leurs fonctions, ni d'admettre les Chirurgiens dans leur Faculté, par les raiſons dont on a déja fait mention, & qui ſeront détaillées plus bas. De-là la Chirurgie devint un champ abandonné à tous ceux qui voulurent en faire leur partage. Les Barbiers devenus communs, s'emparèrent de ſes fonctions, qui alors peu relevées, peu difficiles & peu nombreuſes, paroiſſoient aſſez quadrer avec celles de la Barberie; pendant que quelques-uns apliqués aux ſeules fonctions de la Chirurgie, jettèrent les fondemens de la Société des Chirurgiens de Paris.

Les uns & les autres s'emparèrent de la Chirurgie, & en faiſoient les

fonctions, ſans autres loix que leur volonté; & ſans autre qualité que l'inclination : mais les abus qui ſuivirent cette liberté, firent jetter les yeux ſur cet Art. D'un côté nos Rois unirent à Paris ceux qui ne s'occupoient que des fonctions de la Chirurgie, en une Confrèrie ou Communauté dont on verra la nature : de l'autre, leurs Majeſtés commirent leurs premiers Barbiers, pour Chefs de la Barberie & Chirurgie réunies, dans toutes les terres de leur obéïſſance, ſans excepter même leur Ville de Paris. C'eſt ce contraſte qui a donné lieu aux diférentes formes, ſous leſquelles, on verra que la Chirurgie a paru depuis ces premiers tems.

La perfection de la Chirurgie ayant multiplié ſes fonctions, les Barbiers y participèrent en même proportion. Ils furent admis à l'exercice entier de cet Art ſans aucune reſtriction, de la manière qui ſera expoſée plus bas : & dans les Provinces, leurs fonctions s'accru-

rent avec l'Art lui-même, ſans éprouver aucune contradiction.

Le luxe & la mode ayant donné lieu aux perruques, aux accommodages & autres travaux qui ſont du reſſort de la Barberie, ces deux Arts devinrent très-étendus. Les Barbiers ſe trouvèrent ſurchargés de leur exercice. Chacun ſe donna particulièrement aux fonctions de l'un ou de l'autre, ſuivant ſon goût & ſes talens. De-là ces deux Profeſſions commencèrent à ſe diſtinguer: la Communauté qui en étoit dépoſitaire, ſe diviſa en deux ſéparées : les Barbiers-Chirurgiens formèrent une Profeſſion tout-à-fait diſtincte de celle des Barbiers-Perruquiers-Baigneurs-Etuviſtes. Les uns & les autres, en un mot, reconnurent des fonctions qui leur furent rendues propres, par des bornes reciproques, & furent gouvernés par une Police particulière. Cette déſunion cependant n'altéra point les droits & les Priviléges du P. Barbier : ces deux Profeſſions, ces deux

Communautés reftèrent également foumifes à fa Jurifdiction.

La Communauté des Chirurgiens de St. Côme, n'alliant point les fonctions de la Barberie avec celles de la Chirurgie, ne dut point être foumife à la Jurifdiction du P. Barbier: mais elle ne reconnoiffoit point non plus le P. Chirurgien du Roi pour fon Chef. Il eft vrai que l'Edit de 1311, le premier Titre autentique de cette Communauté, la mettoit fous l'infpection de Jean Pitard, qu'on dit avoir été P. Chirurgien de St. Louis, de Philippe le Hardi & de Philippe le Bel: mais ce Chirurgien étoit en même tems revêtu de l'Office de Juré au Châtelet de Paris; & ce n'eft que fous ce titre, que lui & fes fucceffeurs furent établis & maintenus pour Chefs de cette Société, comme on en verra l'hiftoire.

Le P. Chirurgien du Roi n'eut même aucune féance marquée dans les affemblées de cette Société, jufqu'au commencement du

17e, siécle, que les Chirurgiens assemblés le 6 Février 1606, firent un Statut, par lequel il fut dit : „ que le P. Chirurgien du Roi étant „ invité & assistant aux Actes publics de Maîtrise, tiendroit le „ premier lieu, & précéderoit tous „ lesd. Maîtres Chirurgiens Jurés ; „ puis lesd. deux Chirurgiens du „ Roi Jurés au Châtelet ; & après „ eux le Prévôt de la Confrèrie ; „ puis chacun desd. Maîtres, selon „ son rang de reception. Ce Statut fut confirmé par des Lettres Patentes du 24 Mai 1609 ; & par un Arrêt du Parlement de Paris du 26 Janvier 1624.

L'union des Chirurgiens avec les Barbiers, n'ajoûta rien aux Priviléges ni à la préséance du P. Chirurgien : elle ne diminua rien non plus des prérogatives du P. Barbier. Les Lettres Patentes de 1656, qui opérèrent cette union, portoient que les deux Communautés réunies, demeureroient sous la Jurisdiction du P. Barbier ; & l'Arrêt

d'enregiſtrement, porta ſeulement, en faveur du P. Chirurgien du Roi, que » les deux Communautés ſe» roient tenues de le laiſſer jouir » des mêmes ſéances, dont il avoit » auparavant bien & dûement joui.

Quelques années après, le Roi Louis XIV trouva cette Juriſdiction du P. Barbier extraordinaire, & peu ſortable avec les fonctions de ſon Office. S. M. voulut l'en déſunir, pour l'unir à l'Office de ſon P. Chirurgien. Sur les ordres qu'Elle donna, M. Felix ſon P. Chirurgien, traita de la Charge de P. Barbier, & de tous les droits y apartenans, avec Jean de Rety, Sieur de Villeneuve, en 1668. Il en fut pourvu, & en fit unir les droits à ſon Office; & depuis cette époque, le P. Chirurgien a toujours eu ſur la Chirurgie & la Barberie, toute l'autorité & la Juriſdiction, qui auparavant apartenoit au P. Barbier.

Pour expoſer avec ordre tout ce qui concerne cet objet, je vais ran-

ger ſous des articles ſéparés, l'ancienne Juriſdiction du P. Barbier & de ſes Commis, ſur les deux Profeſſions réunies ; la Juriſdiction du P. Chirurgien & de ſes Lieutenans, ſur la Chirurgie ; la déſunion de la Barberie d'avec la Chirurgie, avec l'étendue & les bornes reciproques de ces deux Profeſſions ; enfin la Juriſdiction du P. Chirurgien & de ſes Lieutenans, ſur la Barberie.

ARTICLE I.

De l'ancienne Juriſdiction du P. Barbier & de ſes Commis, ſur la Barberie & la Chirurgie.

LEs droits du P. Barbier ſur la Chirurgie & la Barberie, ſe perdent dans une antiquité ſi reculée, que leurs premiers titres ſont perdus. Les plus anciens qui les remplacent, & qui nous reſtent, ſont les Lettres & Statuts accordés aux Barbiers de Paris en Décembre

1371, & en Mai 1383. Ces titres en constituant & confirmant le P. Barbier & Valet de Chambre du Roi, Garde du Métier de Barbier, *comme autrefois*, lui permettent d'instituer un Lieutenant, *auquel on obéiroit comme à lui*, *en tout ce qui audit Métier apartient*; & défendent à tout Barbier, de quelque condition qu'il soit, d'en faire office, s'il n'est examiné par led. Maître; & les Jurés en la maniere accoutumée; le tout sur peine d'y être contraint par Justice.

Quoique ces Chartres ne semblent concerner que les Barbiers de Paris; cependant ou elles comprenoient tous les Barbiers du Royaume; ou les titres qui établissent la Jurisdiction générale du P. Barbier, sont perdus pareillement. En effet les plus anciennes Loix générales qui restent, ne font pareillement que confirmer cette Jurisdiction. Ces Ordonnances sont les Edits & Statuts de Juin 1427; de Janvier 1484; de Décembre

1514 ; & de Mai 1575 ; confirmés par des Déclarations des 4 Avril & 13 Août 1578 : toutes ces Ordonnances confirment & expliquent la Jurisdiction du P. Barbier du Roi, sur tous les autres Barbiers du Royaume.

Le Roi Henri III ayant établi tous les Arts & Métiers en Maîtrise, dans tous les lieux du Royaume, par un Edit de Décembre 1581, conçu en 26 Articles, les Barbiers y furent expressément dénommés. Cependant cet Edit ne porta aucune atteinte aux droits du P. Barbier : l'Article 26 portoit que tout le contenu ès anciennes Ordonnances, & la confirmation d'icelles sur le fait des Métiers en général, & tous autres Statuts faits pour l'observance desd. Métiers, non contraires à cet Edit, seroient entiérement & de point en point entretenus, gardés & observés dans tous les lieux. De plus l'Edit lui-même, n'avoit aucunes dispositions qui pûssent préjudicier à la Jurisdiction du P. Barbier.

Le Roi Henri IV rapella & confirma les Priviléges de son P. Barbier, par de nouveaux Statuts qu'il lui donna en 1592. Le même Prince rendit un Edit de Réglement au mois de Janvier 1597, en interprétation de celui des Métiers de 1581. Par ce second Edit il étoit ordonné que ceux qui voudroient être reçus à la Maîtrise de Chirurgie & Barberie, seroient tenus de souffrir l'examen & expérience sommaire, pardevant les Commissaires nommés à cet effet par S. M. Cette addition préjudicioit, il est vrai, aux droits du P. Barbier ; mais le Roi la corrigea, en confirmant les Statuts & Priviléges du P. Barbier de 1592, par une Déclaration du 3 Septembre 1597.

Les Priviléges & les droits accordés au P. Barbier dans les anciennes Ordonnances précédentes, furent rapellés, confirmés & expliqués dans les Lettres Patentes & Statuts de Janvier 1611, dont les Articles suivans, font connoître la

nature & l'étendue de sa Jurisdiction.

ARTICLE I. „ Voulons que no„ tre P. Barbier & Valet de Cham„ bre , & ses successeurs soient „ Maîtres & Gardes de l'Etat de „ Maître Barbier - Chirurgien par „ toutes les Villes , Bourgs, Bour„ gades , Villages & autres en„ droits de notre Royaume, Pays, „ Terres & Seigneuries de notre „ obéissance : lui donnons plein „ pouvoir , puissance & autorité , „ de mettre & ordonner en chacu„ ne des Villes de notred. Royau„ me , Pays , Terres & Seigneuries „ de notre obéissance , ainsi qu'il „ verra bon être , un Lieutenant „ ou Commis pour lui , qui aura „ égard & visitation sur tous les „ Barbiers-Chirurgiens desd. Vil„ les, Lieux , Banlieues , Villages „ apartenans & dépendans à icel„ les ; ausquels Lieutenans & Com„ mis les autres Barbiers-Chirur„ giens seront tenus d'obéir , com„ me à notre P. Barbier , en tout

„ ce qu'aud. Etat apartient ou a-
„ partiendra.

ART. II. „ Qu'aucun Barbier-
„ Chirurgien ne pourra prendre ni
„ s'attribuer la qualité de Lieute-
„ nant ou Commis de notre P.
„ Barbier, s'il n'a pris Lettres de lui
„ signées de sa main, & scellées de
„ ses armes ; & prêté le serment de-
„ vant icelui, ainsi qu'il est requis ;
„ & en la manière accoutumée.

ART. III. „ Que pour l'entre-
„ tenement & manutention dudit
„ Etat de Maître Barbier-Chirur-
„ gien, ledit P. Barbier ou ses
„ Lieutenans & Commis, auront
„ pouvoir de faire assembler par
„ toutes les bonnes Villes & autres
„ de notre Royaume, tous les au-
„ tres Maîtres Barbiers & Chirur-
„ giens en la Chambre commu-
„ ne. . . . . .

Les ART. IV, V, VI, VII, VIII, IX, X, & XIV, défendent à toutes personnes de faire aucun exercice de Barbier-Chirurgien, s'il n'a été oüi, examiné & aprouvé, par

le P. Barbier, ou son Lieutenant, en la manière qui y est prescrite ; & n'ait pris Lettres du P. Barbier ou de ses Lieutenans scellées de leurs sceaux.

ART. XV. ,, Que si aucuns Bar-
,, biers-Chirurgiens sont contredi-
,, sans à obéir à notre P. Barbier
,, ou à ses Lieutenans ou Commis
,, & Jurés dudit Etat, en ce qui re-
,, garde le fait dudit Etat & des
,, Ordonnances d'icelui, pourra
,, notred. P. Barbier ou ses Lieute-
,, nans, apeller & prendre de nos
,, Sergens, pour leur aider, &
,, faire à leur requisition, tous ex-
,, ploits de Justice, en les payant
,, de leurs salaires.

ART. XVII. ,, Que tous les Maî-
,, tres Barbiers-Chirurgiens tenans
,, Ouvroirs, ou Boutiques dud. Etat,
,, ou autrement faisant exercice
,, èsdites Villes, Villages, Bourgs
,, & Bourgades & autres Lieux de
,, notre Royaume, sont & seront
,, tenus de payer à notred. P. Bar-
,, bier ou ses Lieutenans & Com-

„ mis pour une fois seulement
„ durant sa vie 5 s. Parisis, ainsi
„ que ses prédécesseurs P. Barbiers
„ ont toujours accoûtumé de pren-
„ dre ou avoir, à cause dud. Etat
„ & Office de notre P. Barbier.

ART. XXI. „ Que pour subve-
„ nir aux Procès diférens qui sont
„ meus, & qui se meuvent jour-
„ nalièrement pour l'entretene-
„ ment desd. Priviléges & Ordon-
„ nances & de lad. Confrèrie;
„ & pour la correction des abus &
„ malversations qui se commettent
„ aud. Etat ou autrement, pour le
„ bien commun desd. Chirurgiens;
„ payeront tous les Maîtres Bar-
„ biers-Chirurgiens tenans Ou-
„ vroirs ou Boutiques ou autrement,
„ faisant Profession dud. Etat, par
„ toutes les Villes, Villages & autres
„ Lieux de notre Roïaume à notre
„ P. Barbier, ou ses Lieutenans &
„ Commis 15 sols, pour une fois
„ seulement durant sa vie, ainsi
„ que nous lui avons attribué &
„ attribuons, afin qu'il puisse sub-

„ venir èſd. frais, miſes & dépens „ de l'entretenement de la Police „ deſdits Statuts.

Les Lettres Patentes & Statuts de 1611, ont été confirmés par de nouvelles Lettres Patentes d'Avril 1618, Décembre 1643, & Février 1656. Le P. Barbier fut encore confirmé dans ſes droits pour Paris ſpécialement, par le Contrat d'union des Barbiers avec les Chirurgiens du 1er. Octobre 1655, & par les Lettres Patentes de Mars 1656. L'un & l'autre Titre portoit que les deux Communautés réunies, demeureroient ſous la Juriſdiction du P. Barbier, qui en demeureroit Prévôt honoraire, & jouïroit des mêmes honneurs.

La Juriſdiction du P. Barbier fut auſſi ſoutenue par la Juriſprudence des Arrêts. Il en a été rendu un grand nombre au G. Conſeil, qui ont été & ſeront cités ſur les matiéres qu'ils décident en ſa faveur. Elle a même été reconnue au Parlement de Paris, quoique cette

Cour n'eut point l'attribution d'en prendre connoissance. Les Rois ayant par des Edits de 1581 & 1597, établi en Maîtrise, Corps & Communauté, tous les Artisans des Villes & Bourgs du Royaume, où il n'y a point de Jurande, les Commissaires nommés pour l'exécution de ces Edits prétendirent que dans ces lieux l'examen des Chirurgiens leur apartenoit; mais par Arrêt du Parlement du 18 Décembre 1597, il leur fut fait défenses, de s'entremettre d'aucun examen des Barbiers-Chirurgiens, à peine d'amende arbitraire, & même de punition corporelle, s'il y échet.

Après l'union des Barbiers avec les Chirurgiens, le P. Barbier ne conserva pas long-tems sa Jurisdiction. M. Felix ayant traité de cette Charge avec Jean de Rety, comme il a été dit, il en fut pourvu, & y fut reçu, par Lettres du 25 Juillet 1668. Il obtint ensuite au Conseil le 6 Août suivant un Arrêt

par lequel S. M. ordonna que
„ les Priviléges & droits ci-devant
„ attribués à la Charge de ſon P.
„ Barbier ſeront & demeureront
„ dès-à-préſent déſunis & ſéparés
„ du Corps de lad. Charge ; &
„ iceux unis & incorporés à celle
„ de ſon P. Chirurgien, dont eſt
„ pourvu led. Felix ; pour par lui
„ & ſes ſucceſſeurs en lad. Charge,
„ en jouir & uſer en la maniére,
„ qu'en a joui ou dû jouir led.
„ Villeneuve & ſes prédéceſſeurs ;
„ ſans que lui ou ceux, en faveur
„ deſquels led. Felix pourra ſe
„ démettre de lad. Charge de P.
„ Barbier, ni leurs ſucceſſeurs en
„ icelle, puiſſent avoir à l'avenir
„ aucune Juriſdiction ni connoiſ-
„ ſance du fait de la Barberie &
„ Chirurgie, ni ſur les Maîtres
„ Chirurgiens Jurés-Barbiers de la
„ Ville de Paris, Baigneurs, Etu-
„ viſtes, Perruquiers, Sages-Fem-
„ mes & tous autres exerçans l'Art
„ & Profeſſion de Chirurgie-Bar-
„ berie, & dépendances, dans

„ tout le Royaume : laquelle apartiendra aud. Felix & ses successeurs en lad. Charge, comme „ en étant le Chef, & Garde des „ Chartres & Priviléges dud. Art : „ ensorte que celui ou ceux qui seront pourvus de lad. Charge de „ P. Barbier ne pourront prétendre autre chose que de servir „ en lad. qualité près de S. M. & „ jouir des gages qui apartiennent, „ & autres droits y attribués.

En conséquence de cet Arrêt le Roi expédia des Lettres Patentes le 28 Août suivant, par lesquelles S. M. après avoir raporté le contenu de l'Arrêt précédent, ajouta. » Voulons pareillement que „ led. Felix & ses successeurs & „ leurs Lieutenans & Commis, „ jouissent pleinement & paisiblement. . . . . . généralement de „ tous & chacuns les Priviléges, „ qui peuvent avoir été ci-devant „ attribués à lad. Charge de P. „ Barbier, concernant led. Art & „ Profession de Barbier-Chirurgien,

„ encore qu'ils ne fuſſent énoncés
„ en ces préſentes ; & que nous
„ voulons être tenus pour expri-
„ més , ſans aucun en excepter :
„ tous leſquels , en tant que beſoin
„ ſeroit , nous avons d'abondant
„ confirmés , & confirmons par
„ ceſd. préſentes.

Les prémiers titres du P. Barbier (c. à d.) ceux de 1371 , & 1383 , ne lui donnèrent point de Juge Conſervateur particulier , pour ſes Priviléges , ni pour ceux de ſes Lieutenans. Ils les ſoumettoient & étoient adreſſés à la Juriſdiction ordinaire (c. à d.) à celle du Prévôt de Paris. Les Statuts & Ordonnances de 1427 , étoient pareillement adreſſés au Prévôt de Paris & aux autres Juſticiers ordinaires. Les titres qui ſuivirent , ne contenoient rien non plus de particulier à cet égard : mais Henri III , pour établir une Juriſprudence uniforme par une loi générale , attribua au Grand Conſeil toute juriſdiction & connoiſſance dès Titres qui éta-

bliſſoient les droits du P. Barbier ; par une Déclaration du 4 Avril 1578 : & en conſéquence les Statuts de 1575, furent regiſtrés dans cette Cour, au mois de Juillet ſuivant.

Cette attribution de Juriſdiction fut confirmée au Grand Conſeil par des Lettres Patentes de Henri IV, d'Octobre 1592, & par les Statuts donnés par Louis XIII, en Janvier 1611. L'article 22 de ces derniers Statuts reglent ainſi cette attribution. „ Si aucuns Barbiers-„ Chirurgiens vouloient faire le „ contraire, & ne reconnoître led. „ P. Barbier ou ſon Lieutenant, „ & Commis, & ne lui obéir ; & „ qu'il intervint procès & diférends, „ opoſitions ou apellations, pour „ l'entretien deſd. Priviléges, Sta-„ tuts & Lettres de Lieutenance, „ Maîtriſes & Commiſſions don-„ nées & à donner par notred. P. „ Barbier : pour éviter confuſion „ & diverſité de jugemens, qui „ pourroient ſur ce intervenir ; „ ayant égard que leſd. Priviléges,

„ Statuts & Ordonnances s'éten-
„ dent partout le Royaume, &
„ aux ressorts de toutes nos Cours
„ de Parlement, où s'en pourroient
„ ensuivre divers Jugemens & Ar-
„ rêts contraires ; & que le Roi
„ Henri III, par ses Lettres Paten-
„ tes du 4e. jour d'Avril 1578, a
„ attribué toute Jurisdiction & con-
„ noissance à notre G. Conseil, &
„ de tous les procès, diférends,
„ empêchemens, contraventions,
„ opositions ou apellations quel-
„ conques, qui pour raison desd.
„ Privileges, Statuts & Ordon-
„ nances, pourroient intervenir ;
„ & qu'en notred. Conseil lesd.
„ Priviléges & Statuts ont été vé-
„ rifiés ; & sur l'exécution d'iceux
„ donnés plusieurs Arrêts : voulons
„ & ordonnons que la connoissan-
„ ce d'iceux procès, diférends,
„ contraventions, opositions &
„ apellations quelconques, con-
„ cernant lesd. Priviléges, Statuts,
„ Ordonnances & Lettres de Lieu-
„ tenance & Commissions données

„ ou à donner, apartiennent à no-
„ tred. G. Conſeil, privativement
„ à toutes nos autres Cours & Ju-
„ ges.

Les Lettres Patentes des mêmes mois & ans données pour la confirmation de ces Statuts ſont adreſſées au G. Conſeil en ces termes. » Si donnons en Mandement . . . . » pour jouir & uſer par led. (P. » Barbier) . . . & ſes ſucceſſeurs » aud. Etat, pleinement, paiſible- » ment & perpétuellement : en- » ſemble les Lieutenans qui le re- » préſentent . . . nonobſtant opoſi- » tions & apellations quelconques, » faites ou à faire : dont, ſi aucu- » nes ſont, vous avons commis & » conſtitué toute Cour, Juriſdic- » tion & connoiſſance ; & ſi elle » interdite, & défendue à tous nos » autres Juges quelconques, en con- » ſéquence deſd. prémiéres attribu- » tions de noſd. prédéceſſeurs &c.

Cette attribution a encore été confirmée au G. Conſeil en faveur du P. Barbier par les Lettres Pa-

tentes d'Avril 1618, & de Février 1656 : & en faveur du P. Chirurgien, par l'Arrêt du Conseil du 6 Août & les Lettres Patentes du 28 du même mois 1668. Ces Lettres & Arrêt après avoir uni les Droits du P. Barbier à l'Office de P. Chirurgien, ajoutent : „ Avec toute
„ Cour, Jurisdiction & connois-
„ sance d'iceux Priviléges, cir-
„ constances & dépendances, dans
„ toute l'étendue de notre Royau-
„ me, à notred. G. Conseil, Juge
„ Conservateur desd. Priviléges ;
„ & icelle interdite & défendue à
„ toutes autres Cours & Juges
„ quelconques : & en conséquence ces Lettres étoient comme les précédentes adressées au G. Conseil ; & comme elles y ont été publiées & enregistrées.

Pour que les Lieutenans & Commis du P. Barbier du Roi, moins distraits de leurs occupations, pussent mieux vaquer à leurs fonctions, tant pour le service du Roi, que pour celui du Public, S. M.

Louis XIV leur octroya d'abondant par ses Lettres Patentes de Février 1656, *l'exemtion de toutes Charges & Commissions tant de Syndics de Communautés, de Receveurs, Collecteurs & Asséeurs de ses Tailles, Taillons, Crües & autres Levées & Impositions, que de Tutelle, Curatelle, Gardes-Biens de Justice, Etablissement de Commissaire, pour regie & administration de fruits & revenus quelconques : de tous Guets & Gardes de ses Villes & Places, Bourgs & Bourgades & Portes d'icelles & de Logement de Gens de guerre, tant de cheval que de pied, François & Etrangers ;* ,, pour en ,, jouir à perpétuité par lesdits P. ,, Barbier, aux lieux où il se trouvera ; & par ses Lieutenans & ,, Commis en chacune des Villes, ,, Bourgs, Villages & autres lieux ,, quelconques de son Royaume, ,, Pays, Terres & Seigneuries de ,, son obéissance, où ils seront habitués & demeurans ; & ce, pour ,, un seul Lieutenant ou Commis de

„ fond. P. Barbier, en chacune „ Ville & autres lieux où il en „ pourra établir.

Les Lettres Patentes du 28 Août 1668, confirmèrent ces Priviléges en ces termes, en faveur du P. Chirurgien. » Voulons pareillement „ que led. Felix & ses successeurs, „ & leurs Lieutenans & Commis, „ jouissent pleinement & paisible- „ ment de toutes lesd. exemtions, „ accordées par nos Lettres Paten- „ tes du mois de Février 1656.

ARTICLE II.

De la Jurisdiction du P. Chirurgien & de ses Commis, sur la Chirurgie & sur les Chirurgiens.

LA Chirurgie soumise à son Chef naturel vit avec satisfaction, la confirmation des droits du P. Barbier, dans la personne du P. Chirurgien. Celui-ci cependant n'en jouit pas d'abord paisiblement. D'un côté les Chirurgiens du Châ-

telet prétendant présider dans la Communauté des Chirurgiens de Paris & les convoquer, conformément aux Titres de leur établissement, dont on verra le détail, ils ne voulurent point reconnoître la supériorité du P. Chirurgien: d'un autre côté les Greffiers que nomme aujourd'hui le P. Chirurgien, n'étant compris dans les titres du P. Parbier, que sous le nom général de Commis, la Communauté des Barbiers-Chirurgiens de Paris voulut conserver le droit qu'elle avoit toujours eu de nommer son Greffier.

Ces deux Chefs donnèrent lieu principalement à une instance qui fut jugée au Conseil le 28 Juillet 1671; & l'Arrêt qui intervint, regla les droits du P. Chirurgien, tant pour Paris, que pour les Provinces. Par l'Article 1 de cet Arrêt, le Roi ordonna que ,, les Statuts, ,, Priviléges & Ordonnances accordées aux P. Barbiers, leurs ,, Lieutenans & Commis, Arrêts

&

„ & Reglemens donnés en conſé-
„ quence ſeront exécutés ſelon
„ leur forme & teneur ; enſemble
„ l'Arrêt dud. Conſeil du 6 Août
„ 1668, & les Lettres Patentes
„ ſur icelui : ce faiſant a maintenu
„ & gardé led. P. Chirurgien, en
„ la qualité de *Chef & Garde des*
„ *Chartres & Priviléges de lad. Chi-*
„ *rurgie* & *Barberie du Royaume* ;
„ & au droit d'avoir toute Juriſ-
„ diction & connoiſſance du fait
„ de lad. Barberie & Chirurgie ;
„ & ſur les Maîtres Chirurgiens-
„ Jurés-Barbiers de lad. Ville de
„ Paris, Baigneurs, Etuviſtes,
„ Perruquiers, Sages-Femmes &
„ tous autres exerçant l'Art & Pro-
„ feſſion de lad. Chirurgie & Bar-
„ berie : comme auſſi d'avoir ſa
„ Chambre de Juriſdiction ; &
„ icelle exercer en la Maiſon de
„ St. Coſme ; de préſider, ou ſon
„ Lieutenant en ſon abſence, en
„ toutes les aſſemblées de la Com-
„ munauté deſd. Maîtres Chirur-
„ giens de Paris, recueillir les

„ voix, prononcer & conclure : „ avec pouvoir d'établir son Greffier, pour tenir Regiftre de tous „ les actes de lad. Communauté ; „ duquel vacation avenant, la provision & nomination en apartiendra au P. Chirurgien.

L'article 6 du même Arrêt porte que „ toutes assemblées pour affaires de lad. Communauté seront „ faites en lad. Chambre commune & Jurisdiction, sur les Mandemens ou Billets dud. P. Chirurgien seul, ou de son Lieutenant. Les autres articles établissent de même & confirment la Présidence & Jurisdiction du P. Chirurgien & de son Lieutenant dans les actes faits pour l'Election des Prévôts ; la Reception aux Maîtrises ; le compte des Receveurs ; la garde des Titres de la Communauté ; & autres chefs dont il y est question, comme on aura occasion de le voir.

Le P. Chirurgien du Roi fut encore maintenu dans les droits du

P. Barbier par un autre Arrêt du Conseil du dernier Mars 1674; par un Arrêt du G. Conseil du 20 Novembre 1676; enfin par Arrêt du Conseil du 26 Juin 1677, qui porte qu'il sera permis au P. Chirurgien de pourvoir de Lieutenans dans les Villes où il arrivera vacance.

M. Charles-François Felix ayant succedé dans la Charge de P. Chirurgien à M. Felix son pere, qui avoit acheté celle de P. Barbier, les Privilégés lui en furent confirmés par une Déclaration de Septembre 1679. Par cette Déclaration S. M. après avoir confirmé & aprouvé tous les Titres précédens du P. Barbier ajoute „ Nous avons „ aud. Felix notre P. Chirurgien, „ ses Lieutenans, Commis & Greffiers & leurs successeurs aud. „ Charges, en tant que besoin „ pourroit être, & de nouveau „ concedé, octroyé & accordé „ tous les Priviléges, droits, fonc„ tions, franchises, libertés &

C

„ exemtions, qui ont été ci-devant
„ accordés aux Charges de nos P.
„ Barbier, & Chirurgien; leursd.
„ Lieutenans, Commis & Gref-
„ fiers, par nos prédécesseurs Rois,
„ ou par nous, par les Edits, Dé-
„ clarations, Statuts, Arrêts, Re-
„ glemens & autres Titres générale-
„ ment quelconques, *encore qu'ils*
„ *ne soient énoncés, ni spécifiés par*
„ *ces présentes; lesquels nous vou-*
„ *lons être tenus pour spécifiés,*
„ *sans aucun en excepter ni re-*
„ *server;* pour jouir par eux
„ pleinement & paisiblement des
„ droits à eux attribués par lesdits
„ Statuts vérifiés en notre Grand
„ Conseil, le 28 Mars 1611. . .
„ Statuons & ordonnons que notre
„ P. Chirurgien & ses successeurs
„ en ladite Charge continueront
„ de nommer, pourvoir & instituer
„ dans toutes les Villes, Bourgs &
„ autres Lieux de notre Royaume,
„ sans aucun reserver ni excepter,
„ où il le jugera nécessaire, des
„ Lieutenans, Greffiers ou Com-

„ mis qui ſeront inſtalés en vertu
„ de ſes Lettres, par les Juges des
„ lieux ; qu'à cet effet les Maîtres
„ des Communautés de Chirur-
„ giens, dans les lieux où il y a
„ Maîtriſe, pourront, ſi bon leur
„ ſemble, tenir leſd. Charges de
„ Lieutenans qui ſont préſentement
„ vacantes, & non remplies, &
„ d'en faire pourvoir l'un d'entr'eux
„ dans un mois après la publication
„ qui aura été faite de notre pré-
„ ſent Edit, dans les Bailliages &
„ Sénéchauſſées, dans le reſſort
„ deſquels leſdites Villes & Lieux
„ ſont ſitués ; & qu'à l'avenir, va-
„ cation arrivant deſd. Charges, ils
„ les feront remplir par l'un d'entr'-
„ eux dans led. tems, à compter du
„ jour du décès du dernier pourvu : &
„ juſqu'à ce leſd. Communautés ne
„ pourront s'ingérer à la reception
„ d'aucun Aſpirant, laquelle apar-
„ tiendra à notred. P. Chirurgien,
„ durant tout le tems que lad. Lieu-
„ tenance ſera vacante. Et à faute
„ par leſd. Communautés d'avoir

„ fait pourvoir l'un d'entr'eux auſ.
„ dites Lieutenances vacantes dans
„ led. tems, il ſera libre à no-
„ tred. P. Chirurgien d'y nommer
„ & pourvoir d'icelles, tels Maî-
„ tres Chirurgiens qu'il aviſera bon
„ être, non-obſtant même qu'ils
„ n'ayent pas rempli le tems de
„ Maîtriſe, requis ſuivant les Ar-
„ rêts, pour parvenir à la Lieute-
„ nance: *leſquels ſeront inſtalés ſur*
„ *les lieux, par le premier de nos*
„ *Officiers ſur ce requis*, & joui-
„ ront de la Maîtriſe & de tous les
„ honneurs, profits & émolumens
„ attribués auſd. Charges de Lieu-
„ tenant & Maîtriſes, conformé-
„ ment aux Statuts & Reglemens
„ dud. Art: le tout non-obſtant les
„ conſentemens & autres Actes à
„ ce contraires, qui pourroient
„ avoir été donnés par les prédé-
„ ceſſeurs auſd. Charges de notre
„ P. Chirurgien: leſquels nous
„ avons déclaré nuls & de nul ef-
„ fet, comme donnés au préjudice
„ de nos droits.

Tels furent les droits du P. Chirurgien ſur la Chirurgie juſqu'à la fin du 17e. ſiécle, que le Roi Louis XIV ſuprima pour toujours par l'Edit de Février 1692, „ la „ faculté donnée à ſon P. Chirur- „ gien, de nommer & commettre „ des Lieutenans dans leſd. Villes „ & Lieux ; & toutes les Lettres „ & Commiſſions par eux expé- „ diées juſqu'à ce jour ; à la reſer- „ ve & exception de ſa bonne „ Ville, Faubourgs & Banlieue de „ Paris, dans leſquels S. M. vou- „ lut qu'eux, leurs Lieutenans & „ Commis jouiſſent des mêmes „ droits, Priviléges & fonctions „ qu'ils ont accoutumé, ſans au- „ cunes diminutions ni modéra- „ tions, de même, & comme ils „ faiſoient avant le préſent Edit ; „ ſe reſervant au ſurplus à pourvoir „ à leur indemnité.

Pour remplacer les Lieutenans & Greffiers du P. Chirurgien, le Roi créa par le même Edit, deux Chirurgiens-Jurés-Royaux dans

toutes les Communautés des Chirurgiens; & outre les visites & raports, S. M. leur attribua les mêmes fonctions, Jurisdictions, droits utiles & honorifiques, dont jouissoient avant eux, les Lieutenans & Greffiers du P. Chirurgien tant de Paris que des Provinces : cette attribution leur fut confirmée par plusieurs Arrêts du Conseil : c'est ce qui a été exposé dans le Paragraphe des *Médecins & Chirurgiens-Jurés-Royaux*, Chapitre V. de la *Jurisprudence générale de la Médecine*.

L'exception portée pour Paris fut rapellée dans les Statuts des Chirurgiens de cette Ville de 1699. Leur article 1 après avoir renouvelé le contenu en l'article du Reglement de 1671, ajoûte que ,, le ,, P. Chirurgien pourra nommer & ,, choisir pour Greffier tel qu'il ,, avisera bon être ; & en cas que ,, lad. fonction de Greffier soit faite ,, par l'un des Maîtres Chirur- ,, giens de lad. Communauté, il ,, jouira, outre les droits particu-

„ liers attribués à lad. qualité de
„ Greffier ; des mêmes droits ,
„ honneurs & prérogatives qui
„ pourront lui apartenir comme
„ Maître de ladite Communauté.
Tous les Titres de ces Statuts établiſſent la Préſidence , les droits & fonctions du P. Chirurgien & de ſes Commis , tels qu'ils étoient énoncés dans les Ordonnances précédentes , comme on le verra ſur chacun des chefs ſur leſquels leurs articles ſeront cités.

L'établiſſement des Chirurgiens Royaux diminua beaucoup les droits du P. Chirurgien du Roi : ſa Juriſdiction ſur la Chirurgie n'étoit plus qu'une ombre dans les Provinces , puiſqu'elle étoit exercée par des Officiers qui étoient tout-à-fait indépendans de lui. Il conſerva toujours la qualité de *Chef de la Chirurgie* : il reſta quelques droits utiles & honorifiques attachés à cette Charge ; mais ſans une véritable autorité. Par une Déclaration du 21 Janvier 1710 , le Roi maintint

M. Maréchal *en la qualité de Chef & Garde des Chartres, Statuts & Privilèges de la Chirurgie & Barberie du Royaume, au droit d'avoir toute Jurisdiction, inspection & connoissance du fait de la Chirurgie & Barberie*, mais cette Déclaration ne parle point de Lieutenans qui pussent exercer cette prétendue Jurisdiction. Par la même Déclaration S. M. ordonna „ qu'il seroit „ payé à son P. Barbier-Chirur- „ gien, & à ses successeurs dans „ lad. Charge, la somme de 21 „ sols 3 den. pour son droit d'ave- „ nement à icelle, comme *Chef* „ *de la Chirurgie & Barberie*, par „ tous les Maîtres Chirurgiens, „ Barbiers, Perruquiers, Baig- „ neurs, Etuvistes, Bailleurs, Re- „ noueurs, Oculistes, Lythoto- „ mistes, Experts pour les Dents, „ Sages-Femmes ; & tous autres „ faisans aucune desd. Professions.

Cette Déclaration donnée par le Roi Louis XIV n'ayant point été registrée au Parlement, Louis

XV la confirma par une autre du 21 Janvier 1716, & par une autre du 10 Février 1719, toutes deux regiſtrées au Parlement de Paris. Celle-ci plus explicative que les autres ajoutoit : *ſans préjudice de l'exécution de l'Edit du mois de Février 1692, portant création de Chirurgiens Royaux.*

Le P. Chirurgien du Roi commença à rentrer en poſſeſſion de ſon ancienne Juriſdiction, par les Statuts des Chirurgiens de Verſailles, autoriſés par Lettres Patentes de Mars 1719. L'article 1 de ces Statuts confirme le P. Chirurgien dans la faculté d'avoir ſa Juriſdiction ; & de nommer des Lieutenans & Greffiers dans la Communauté des Chirurgiens de cette Ville, ſous les mêmes termes que l'article 1 de l'Arrêt de 1671 ; & des Statuts de Paris. Les autres articles des mêmes Statuts, contiennent de plus les mêmes diſpoſitions pour les droits & fonctions du P. Chirurgien & de ſes Commis, que

les susd. Reglemens, comme on aura occasion de le voir.

Le P. Chirurgien rentra tout-à-fait dans ses anciens droits par un Edit de Septembre 1723, dont voici les dispositions à cet égard:
„ Nous avons désuni, & désunissons à toujours desdits Offices
„ de Chirurgiens Jurés, créés par
„ les Edits des mois de Mars 1691
„ & Février 1692, soit titulaires
„ ou réunis aux Communautés,
„ tous les droits, fonctions, prérogatives & émolumens dont
„ jouissoient ci-devant les Lieutenans & Greffiers: lesquels seront,
„ à l'avenir & à toujours, à compter du jour & date de ces présentes, nommés & commis par
„ notre P. Chirurgien, dans les
„ Communautés des Maîtres Chirurgiens. . . . . . . Pour être lesd.
„ Lieutenans choisis par notred. P.
„ Chirurgien, dans le nombre de
„ 3 Maîtres de chacune Communauté, dont les noms & surnoms
„ lui seront envoyés à cet effet,

,, par les Echevins, Jurats, Capi-
,, touls, Mayeurs ou autres Offi-
,, ciers Municipaux desd. Villes,
,, un mois après la publication du
,, présent Edit ; sinon & led. tems
,, passé permettons à notred. P.
,, Chirurgien, de nommer tel Maî-
,, tre qu'il avisera bon être, ainsi
,, qu'il se pratiquoit avant la créa-
,, tion desd. Jurés ; & en cas de
,, vacance par mort ou autrement
,, desd. Lieutenans & Greffiers,
,, ordonnons que lesd. Echevins,
,, Jurats, Capitouls, Mayeurs &
,, autres Officiers Municipaux se-
,, ront tenus aussi dans un mois du
,, jour de lad. vacance, d'envoyer
,, à notre P. Chirurgien les noms
,, des trois Maîtres qu'ils doivent
,, lui présenter : faute par eux d'y
,, satisfaire & led. tems passé, per-
,, mettons pareillement à notre P.
,, Chirurgien, de nommer tel Maî-
,, tre qu'il avisera bon être, pour
,, remplir la place vacante, & jus-
,, qu'à ce que lesd. Lieutenans,
,, Greffiers ou Commis ayent été

„ reçus & inſtalés, ordonnons qu'il „ ſera ſurſis à toutes receptions de „ Maîtres, à peine de nullité d'i„ celles; de 300 liv. d'amende „ contre ceux qui auront procedé „ auſd. receptions; & à la reſtitu„ tion des ſommes qu'ils auront „ reçues des Aſpirans. . . . . Joui„ ront leſd. Lieutenans & Greffiers „ de toutes les prérogatives, fonc„ tions, Juriſdictions, droits uti„ les & honorifiques, dont ils „ jouiſſoient avant la création deſd. „ Jurés, enſemble de l'exemtion „ de *Collecte, Tutelle, Curatelle,* „ *Guet & Garde, Logemens de gens* „ *de guerre & de toutes Charges de* „ *Ville & publiques.*

Les Priviléges du P. Chirurgien furent confirmés par les Statuts généraux de 1730, & la Déclaration du 24 Janvier de la même année. L'article 1 de ces Statuts en faiſant la recapitulation des Ordonnances précédentes, porte que „ les Statuts, Priviléges & Ordon„ nances accordés au P. Chirur-

„ gien du Roi ; ſes Lieutenans & „ Commis ; Arrêts & Reglemens „ donnés en vertu d'iceux ſeront „ obſervés. En conſéquence le P. „ Chirurgien du Roi en qualité de „ *Chef & Garde des Chartres, Sta-* „ *tuts & Priviléges de la Chirurgie* „ continuera par lui ou par ſes Lieu- „ tenans, d'exercer ſa *Juriſdic-* „ *tion*, ſur toutes les Communau- „ tés des Chirurgiens du Royau- „ me ; ſans exception d'aucune „ Province ni *Colonies* ; comme „ auſſi ſur tous les Chirurgiens non „ établis en Corps de Communau- „ té ; & d'avoir ſes *droits utiles* à „ chaque reception d'Aſpirant, „ ainſi qu'ils ſeront reglés ci-après. „ L'art. 2 porte que tous ceux, qui „ exerceront quelque partie de la „ Chirurgie, ſeront pareillement „ ſoumis à la Juriſdiction du P. „ Chirurgien du Roi & de ſes Lieu- „ tenans. Les autres articles établiſ- ſent pleinement la nature de cette Juriſdiction, comme on le verra ſur chaque chef qui en eſt l'objet.

L'article 3 des mêmes Statuts & la Déclaration de 1736 portent, en interprétation de l'Edit de 1723, que „ le Lieutenant du P. „ Chirurgien dans chaque Com„ munauté de Chirurgiens, sera „ toujours choisi par le P. Chirur„ gien dans le nombre de 3 Maî„ tres d'icelle Communauté, ou „ Aggrégés à icelle, qui lui auront „ été présentés par les Maire & „ Echevins, Jurats & Consuls, „ conformément à l'Edit de Sep„ tembre 1723. Le Greffier sera „ l'un des Maîtres de la Commu„ nauté, qui entendra les affaires; „ & en cas qu'il ne s'en trouve „ point de cette qualité, telle au„ tre personne d'honnête Profes„ sion, de bonne vie & mœurs, „ avec la capacité requise: lequel „ Greffier, ainsi choisi par le P. „ Chirurgien, sera obligé d'exer„ cer par lui-même son emploi; „ & lorsque le Greffier sera l'un „ des Maîtres Chirurgiens, il con„ tinuera de jouir de tous ses droits,

en

„ en qualité de Maître Chirurgien;
„ sauf en cas d'absence ou incom-
„ patibilité de fonctions, lorsque
„ le Greffier se trouvera l'un des
„ interrogateurs ou autrement, à
„ commettre par le Lieutenant l'un
„ des autres Maîtres pour Greffier.

En conséquence de cet article, confirmé par la Déclaration du 3 Septembre 1736, plusieurs Communautés ont voulu exiger qu'un de leurs Membres fût pourvu du Greffe : ce qui a donné lieu à plusieurs contestations & Arrêts. Un Arrêt entr'autres du Parlement de Paris du 30 Décembre 1739, maintint le Sieur Pralus Procureur au Bailliage de Ville-Franche en Beaujolois & Greffier du P. Chirurgien du Roi dans tous les droits attribués à sa place de Greffier.

Les Lieutenans & Greffiers nommés par le P. Chirurgien doivent se faire instaler *en vertu* des *Lettres du P. Chirurgien du Roi, par les Juges des lieux* de leur établissement. Ce sont les dispositions des

Reglemens précédens ; entre-autres de la Déclaration de 1679. L'article 2 de la Déclaration du 24 Février 1730 confirmée par celle du 3 Septembre 1736, porte à cet égard que ,, ces Lieutenans & ,, Greffiers peuvent exercer leur ,, Commission, sans être obligés ,, de prêter d'autre serment, qu'entre les mains du P. Chirurgien, ,, en la manière accoutumée ; & ,, en cas d'absence entre les mains ,, du plus ancien Prévôt en Charge, ou Doyen de la Communauté, qui seront commis à cet ,, effet par le P. Chirurgien du ,, Roi.

Les Lieutenans & Greffiers du P. Chirurgien ne devant aucun serment à la Police, leur installation regarde principalement la Communauté où ils sont établis. *Pour y proceder*, dit le Commentateur des Statuts de 1730, *il faut que les Lieutenans fassent assembler tous les Maîtres, dans la Chambre de Jurisdiction de la Communauté,*

(c. à d.) *dans le lieu où elle s'assemble ordinairement. Dans cette assemblée ils doivent lire ou faire lire par le Greffier leurs Lettres de Lieutenance ; prêter ensuite le serment entre les mains du Maître commis à cet effet, par le P. Chirurgien du Roi ; & faire enregistrer ces Lettres sur le Registre de la Communauté. Cet acte d'installation doit être signé par tous les Maîtres de la Communauté. Lorsque cette formalité est remplie, le Lieutenant doit faire enregistrer ses Lettres de Lieutenance dans les Jurisdictions, où il est besoin qu'elles soient connues, pour la jouissance de ses Droits & Privileges.*

Si les Maîtres de la Communauté refusent de procéder à l'installation du Lieutenant, il faut les faire sommer juridiquement par un Huissier Royal ; & dresser un Procès-verbal en bonne forme, qui puisse servir à bien constater leur refus. Cette piéce avec la sommation, servira à obtenir un Arrêt du Parlement de Paris,

qui tiendra lieu d'installation ; & qui obligera les Maîtres refusans de reconnoître le pourvû de la Lieutenance du P. Chirurgien du Roi, dans sa qualité de Lieutenant : à condition toutefois que le Lieutenant ait d'ailleurs toutes les qualités requises par les Reglemens, pour remplir la place de Lieutenant. Ce n'est point aux Juges des lieux qu'il faut s'adresser, pour les difficultés de cette espèce ; mais au Parlement de Paris, dont la Grand'Chambre est le seul Tribunal compétent, pour toutes les contestations qui intéressent les droits des Officiers du P. Chirurgien du Roi; comme il va être exposé plus bas. *Les mêmes formalités doivent être observées pour l'installation des Greffiers.*

Les fonctions du P. Chirurgien du Roi & de ses Lieutenans sont établies en général par l'art. 2 des mêmes Statuts de 1730. „ Jouiront „ tant le P. Chirurgien que ses „ Lieutenans du droit de faire as- „ sembler toutes les Communau-

„ tés, pour les affaires d'icelles ; „ enſemble pour les actes néceſſai- „ res à la reception des Aſpirans ; „ de préſider à leurs aſſemblées, „ d'y porter le premier la parole ; „ de recueillir les voix ; de pronon- „ cer ; de recevoir le ſerment ; „ d'entendre les comptes des Pré- „ vôts & Receveurs : comme auſſi „ feront obſerver la diſcipline, les „ Statuts & Reglemens concer- „ nant la Chirurgie.

Les fonctions des Greffiers ſont les mêmes que dans toutes les Juriſdictions ; (c. à d.) ſuivant l'art. 17 des mêmes Statuts, de *tenir les Regiſtres* ; d'y *tranſcrire les délibérations* & tous autres actes, *ainſi qu'ils auront paſſé à la pluralité des voix* ; & d'en délivrer les expéditions néceſſaires.

Les autres articles des mêmes Statuts ſont une confirmation, explication & application de ceux-ci aux différens chefs, ſur leſquels s'étendent la Juriſdiction & les droits du P. Chirurgien ainſi que de

ses Lieutenans, comme il sera exposé sur chacune de ces matières.

Les exemtions des Lieutenans & Greffiers ont été solidement établies & confirmées par les Edits & Déclarations de 1656, 1692 & 1723. Ils y ont aussi été soutenus dans les occasions où elles leur ont été contestées, par la Jurisprudence des Arrêts. Un Arrêt du Conseil du 8 Janvier 1737, déchargea les Lieutenant & Greffier du P. Chirurgien à Seès de la Collecte de la Taille, à laquelle ils avoient été nommés. Un autre Arrêt du Conseil du 26 Mars suivant, déchargea le Lieutenant du P. Chirurgien à Pontivy en Bretagne du logement de gens de guerre, de la fourniture d'ustensiles pour les Troupes; de la Recette de la Capitation pour lad. Ville; & ordonna qu'il jouiroit au surplus de toutes les autres exemtions attribuées aux Lieutenans du P. Chirurgien par l'Edit de Septembre 1723.

L'Ordonnance du 25 Juin 1750, reſtreignant à pluſieurs égards les exemtions de logement de gens de guerre, le Miniſtre des guerres y aſſujettit les Lieutenans & Greffiers du P. Chirurgien, par une Lettre du 22 Mars 1751. Cette Lettre étoit fondée principalement, ſur ce que l'Edit de 1723 ne faiſoit que de rapeller pour les Lieutenans & Greffiers, les exemtions des Chirurgiens Jurés créés par l'Edit de 1692 : qu'en conſéquence ces Priviléges étoient compris dans l'Edit d'Août 1715, qui revoque purement & ſimplement tous les Priviléges & exemtions attribués à tous les Officiers tant militaires que de judicature, Police & Finance créés depuis le 1er. Janvier 1689, dont la première Finance ne ſe trouve pas de la ſomme de 10000 liv. ; & qu'enfin l'intention du Roi n'avoit pu être d'accorder aux Commis du P. Chirurgien des Priviléges, dont les Chirurgiens Jurés n'étoient plus en droit

de jouir : mais les Priviléges des Commis du P Chirurgien ne peuvent être compris dans cette revocation. En effet ils n'ont point été créés, mais seulement appropriés aux Chirurgiens Jurés par l'Edit de 1692 ; & leur époque étant de 1656, comme on a vu, elle est bien antérieure à celle des Priviléges sujets à la revocation de l'Edit de 1715 : & l'Edit de 1723, qui les attribue aux Commis du P. Chirurgien, ne fait que de la renouveller & la leur confirmer. Aussi M. de la Martiniere ayant fait à S. M. ses représentations à ce sujet, M. d'Argenson écrivit à M^rs^. les Intendans par une Lettre du 23 Juillet 1751, que le Roi lui avoit ordonné de leur mander, qu'ils eussent à en user sur le logement de gens de guerre, à l'égard des Commis du P. Chirurgien, *ainsi & de la même maniere qu'il se pratiquoit, avant la publication de l'Ordonnance du 25 Juin 1750.*

Les Titres accordés au P. Chirurgien depuis l'année 1720 ne font aucune mention de la retribution des 21 sols 3 den. portée par les anciennes Ordonnances en sa faveur : mais chacun des P. Chirurgiens y a été maintenu par la Jurisprudence des Arrêts. M. Maréchal avoit obtenu à son avenement le 29 Février 1704 au G. Conseil un Arrêt qui le lui attribuoit : un Arrêt du Parlement de Paris du 3 Septembre 1737 attribua le même droit à M. de la Peyronie : M. de la Martiniere obtint au Parlement le 17 Août 1747 un semblable Arrêt, par lequel il fut ordonné que tous ceux qui exercent quelque partie de la Chirurgie & Barberie dans toutes les Villes, Bourgs & autres Villages du Royaume seroient tenus de payer à M. de la Martiniere, ou entre les mains de ceux qu'il préposeroit à cet effet, les 21 sols 3 deniers qui lui sont attribués pour son droit d'avenement à lad. Charge de P.

Chirurgien du Roi : à quoi faire ils seroient contraints par toutes voyes dues & raisonnables ; fut permis de faire assigner les refusans à la Cour ; & défenses furent faites aux Parties de faire à cet égard aucunes poursuites ni procedures ailleurs qu'en ladite Cour, à peine de nullité, 1000 liv. d'amende, dépens, dommages & intérêts.

La confirmation des droits du P. Chirurgien du Roi ne fut point oubliée dans la fameuse Déclaration d'Avril 1743, dont voici la teneur à cet égard. „ Art. VII confirmons au surplus & maintenons „ notre P. Chirurgien & son Lieutenant en la Chirurgie, dans la „ possession & jouissance de tous „ les droits, prééminences, pré- „ rogatives, fonctions & Privilé- „ ges attachés à la Charge de no- „ tre P. Chirurgien & à la place „ de son Lieutenant, en ce qui „ concerne l'Art de la Chirurgie „ & ses dépendances, dont notred. „ Premier Chirurgien demeurera

„ le Chef, ainsi que par le passé.

Les mêmes Réglemens, qui ont confirmé l'attribution des droits du P. Barbier au P. Chirurgien, ont confirmé pareillement & reglé la Jurisdiction conservatrice de ses Priviléges. L'art. 20 du Réglement du Conseil de 1671, porte : „ la „ connoissance des Procès & dif- „ férends concernant les Statuts, „ Ordonnances, Priviléges, droits „ utiles & honorables, fonctions „ & émolumens dud. P. Chirur- „ gien, ses Lieutenans, Commis „ & Greffiers apartiendra au G. „ Conseil, auquel S. M. en attribue „ de nouveau en tant que besoin „ seroit, toute Cour, Jurisdiction „ & connoissance ; & icelle inter- „ dite à tous autres, ses Cours & „ Juges : & à l'égard des Procès „ & différends de lad. Communau- „ té des Maîtres Chirurgiens, Bar- „ biers & autres, quoique dépen- „ dans de la Jurisdiction dud. P. „ Chirurgien, dans lesquels il sera „ question en particulier ou en gé-

„ néral d'abus & malverſations,
„ viſites de Jurés & autres choſes
„ généralement quelconques, non
„ regardant leſd. Statuts, Ordon-
„ nances, Priviléges, droits, fonc-
„ tions & émolumens dud. P. Chi-
„ rurgien, ſeſd. Lieutenans, Gref-
„ fiers & Commis, les Parties ſe
„ pourvoiront en première inſtan-
„ ce au Châtelet de Paris, & par
„ apel au Parlement, ſans qu'aud.
„ cas led. P. Chirurgien, ſon Lieu-
„ tenant, Commis & Greffier,
„ ſous prétexte d'intervention,
„ puiſſent prendre leur renvoi aud.
„ G. Conſeil.

L'article ſuivant ajoûte „ ſeront
„ au ſurplus les Arrêts dudit G.
„ Conſeil, portant Réglement ſur
„ le fait de la Chirurgie & Barbe-
„ rie en pluſieurs Villes du Royau-
„ me, exécutés ſelon leur forme
„ & teneur.

La Déclaration de Septembre 1679 s'expliqua ainſi, en interprétation de l'art. 20 dud. Reglement. » Nous avons de rechef attri-

,, bué & attribuons à notred. G.
,, Conſeil, Juge Conſervateur des
,, Priviléges dud. Etat & Art de
,, Chirurgie toute Cour, Juriſdic-
,, tion & connoiſſance, des Pro-
,, cès & diférends concernant les
,, Statuts, Ordonnances, Privilé-
,, ges, droits utiles & honorables,
,, fonctions & émolumens deſd.
,, Charges de notre P. Chirurgien,
,, ſes Lieutenans, Commis & Gref-
,, fiers; enſemble de tous les Pro-
,, cès & diférends mus & à mouvoir
,, dans tous les lieux de notre
,, Royaume, Pays, Terres & Seig-
,, neuries de notre obéïſſance, en-
,, tre les Lieutenans de notre P.
,, Chirurgien, & les Jurés Maîtres
,, dud. Art, pour raiſon de la ma-
,, nutention des Statuts, Police,
,, droits, émolumens, Priviléges
,, dud. Art, circonſtances & dé-
,, pendances; & des contraven-
,, tions qui ſe font à iceux par les
,, particuliers, qui prétendent l'exer-
,, cer ſans avoir été reçus Maîtres;
,, & ceux concernant la capacité

„ des Aspirans tant en la théorie „ qu'en la pratique dud. Art ; & „ *même de juger seul à l'exclusion* „ *de tous autres Juges des refus* „ *faits aux Aspirans par lesd. Lieu-* „ *tenans & Maîtres Chirurgiens ;* „ sauf à notred. G. Conseil, sui- „ vant l'exigence des cas, de com- „ mettre, comme il est accoutu- „ mé, les Juges des lieux pour in- „ former & juger lesd. Procès en „ prémière instance ; à la charge „ de l'apel en notred. G. Conseil ; „ sans que néanmoins notred. G. „ Conseil puisse connoître des di- „ férends de la Communauté des „ Maîtres Chirurgiens-Barbiers & „ autres de notre bonne Ville de „ Paris, & autres Villes, dans les- „ quelles il sera question en particu- „ lier ou en général d'abus & mal- „ versations, visites de Jurés, cer- „ tificats de vie & mœurs, apren- „ tissage & service des Aspirans „ ou autres choses généralement „ quelconques, non concernant „ lesd. Statuts, Ordonnances, Pri-

„ viléges, droits, fonctions & émo„ lumens de notred. P. Chirurgien, „ fesd. Lieutenans, Commis & „ Greffiers ; pour raison desquels „ les parties se pourvoiront en la „ manière accoutumée, en pré„ mière instance, pardevant les „ Juges des lieux, & par apel en „ nos Cours de Parlement ; sans „ qu'aud. cas le P. Chirurgien, „ son Lieutenant & Greffier, sous „ prétexte d'intervention, puissent „ prétendre leur renvoi aud. G. „ Conseil ; si ce n'est qu'il fut aussi „ question èsd. instances, des Pri„ viléges & droits utiles & honora„ bles, fonctions & émolumens de „ sa Charge ou de ses Lieutenans „ & Greffiers : auquel cas seule„ ment ils pourront intenter leurs „ actions séparément pour raison „ de ce en notred. G. Conseil, en „ vertu du présent Edit, sans retar„ dation néanmoins de l'instruction „ & Jugement desd. instances pen„ dantes devant les Juges des lieux „ ou èsd. Parlemens.

On a vu dans la Jurisprudence générale de la Medécine, que le Roi Louis XIV révoqua par l'Edit de Février 1692 l'attribution de Jurisdiction faite à son G. Conseil; mais cette révocation ne regardoit que les Chirurgiens-Jurés-Royaux. La Jurisdiction conservatrice des Priviléges du P. Chirurgien demeura toute entière au G. Conseil. Le dernier article des Chirurgiens de Paris de 1699, en ordonnant que la Communauté des Chirurgiens de cette Ville se pourvoiroit pour ses affaires pardevant le Prévôt de Paris en première instance; & par apel au Parlement, ajoûte : *sans déroger aux droits du P. Chirurgien du Roi, de son Lieutenant, Greffier & Commis, qui seront conservés dans leur entier.* La Déclaration du 21 Janvier 1710, contient les mêmes dispositions, pour ce qui concernoit surtout les Communautés des Perruquiers : ,, sans ,, que sous prétexte de Committimus & autres Privileges de Païs, de

„ de caufe ou de perfonnes, on
„ puiffe fe pourvoir ailleurs, à
„ peine de nullité, caffation de
„ procédures, de 500 liv. d'amen-
„ de ; & de tous dépens, domma-
„ ges & intérêts, contre les con-
„ trevenans.

Ces difpofitions ayant fait naître des conflits & des inftances en reglement de Juges au Confeil, elles produifirent l'inconvénient qu'elles vouloient éviter. Pour y remédier, le Roi changea cet ordre, par une Déclaration du 25 Août 1715, dont voici la teneur. „ Nous or-
„ donnons que toutes les contefta-
„ tions qui pourront être formées
„ au fujet des droits utiles, hono-
„ rifiques & Priviléges de la Char-
„ ge de notre P. Barbier-Chirur-
„ gien, fes Lieutenans, Greffiers
„ & Commis, de quelque nature
„ qu'elles puiffent être, foient por-
„ tées directement en la Grand'-
„ Chambre de notre Cour de Par-
„ lement de Paris, à qui nous en
„ attribuons toute Cour, Jurif-

„ diction & connoissance ; & icelle
„ interdisons à toutes nos autres
„ Cours & Juges pour y être lesd.
„ contestations, même celles qui
„ pourront être apointées, jugées
„ & décidées suivant & conformé-
„ ment à nos Ordonnances : re-
„ voquant à cet effet l'attribution
„ que nous & nos prédécesseurs
„ avions ci-devant accordée à no-
„ tre G. Conseil : sans que sous
„ prétexte de *Committimus*, & au-
„ res Privilégesde Païs, de causeou
„ de personnes, on puisse se pour-
„ voir ailleurs qu'en la Grand'-
„ Chambre de notred. Cour de
„ Parlement, à peine de nullité,
„ cassation de procédures, de 500
„ liv. d'amende & de tous dépens,
„ dommages & intérêts contre les
„ contrevenans. Et afin que notred.
„ Cour de Parlement soit en état
„ de prononcer sur tous lesd. Pro-
„ cès, voulons que les Edits, Dé-
„ clarations, Arrêts, Statuts &
„ Reglemens concernant les Privi-
„ léges, fonctions & droits de lad.

„ Charge de notred. P. Barbier-„ Chirurgien, soient adressés à „ notred. Cour, & enregistrés en „ la manière ordinaire : & au sur-„ plus, dérogeons aux Articles „ desdits Edits, Statuts & Regle-„ mens, en ce qui concerne l'at-„ tribution de Jurisdiction à no-„ tred. G. Conseil.

Cette Déclaration a été confirmée par une autre du 10 Février 1719, donnée pour les Communautés des Perruquiers, laquelle ajoûte cependant, *sans préjudice de la Jurisdiction des Officiers de Police, sur lesd. Chirurgiens, Barbiers, Perruquiers, Baigneurs, Etuvistes à eux attribuée par les Edits de création de leurs Offices.* Elle fut aussi confirmée pour les Chirurgiens de Versailles, par le dernier article de leurs Statuts de 1719; lequel en soumettant cette Communauté à la Jurisdiction du Lieutenant de Police de cette Ville, ajoûte „ sans aucune déro-„ gation néanmoins aux droits du

„ P. Chirurgien du Roi, de ses
„ Lieutenans, Greffiers & Com-
„ mis, qui seront conservés dans
„ leur entier, conformément aux
„ Lettres Patentes du 25 Août
„ 1715, duement enregistrées au
„ Parlement de Paris.

Ces dispositions ont encore été rapellées & expliquées dans l'Article 5 des Statuts généraux de 1730. „ La Déclaration du 25
„ Août 1715, sera exécutée se-
„ lon sa forme & teneur: en con-
„ séquence toutes les contestations
„ qui pourroient être formées au
„ sujet des droits utiles & honorifi-
„ ques de la Charge de P. Chirur-
„ gien du Roi, ses Lieutenans,
„ Greffiers & Commis, de quel-
„ que nature qu'elles puissent être,
„ seront portées directement en la
„ Grand'Chambre du Parlement
„ de Paris : à l'exception de cel-
„ les qui pourroient naître dans
„ l'étendue de nos Colonies, les-
„ quelles seront portées en premiè-
„ re instance devant les Juges qui y

„ sont établis. Ne pourront néan-
„ moins sous prétexte de cette at-
„ tribution, les Lieutenans du P.
„ Chirurgien du Roi, Greffiers ou
„ Commis, porter ou faire évo-
„ quer en la Grand'Chambre du
„ Parlement de Paris, *leurs autres*
„ *causes, contestations ou affaires*
„ *personnelles; ou celles qui ne*
„ *concerneront que la Police ou*
„ *l'exécution des présens Statuts,*
„ *sans aucun raport à leurs droits*
„ *& Priviléges.*

Enfin les Lettres Patentes du 31 Décembre 1750, portent que les contestations nées sur les droits du P. Chirurgien, & de ses Lieutenans & Greffiers, seront portées à la Grand'Chambre du Parlement de Paris, conformément à la Déclaration du 25 Août 1715.

ARTICLE III.

De la désunion de la Barberie d'avec la Chirurgie, & de l'étendue & des bornes reciproques de ces deux Professions.

LA Barberie a toujours été une fonction apartenante à la Chirurgie, privativement à toute autre Profession, dans les premiers siécles que l'une & l'autre a été d'usage en France. On peut même dire que c'est à la Barberie que la Chirurgie doit ses plus beaux Priviléges ; puisque, comme il a été dit, le P. Chirurgien qui est la source dont ils émanent, ne les tient qu'à titre de Barbier. Si l'on excepte la Communauté des Chirurgiens de Paris, la Chirurgie & la Barberie ne firent partout qu'une seule & même Profession jusqu'au commencement du 17e. siécle. Les Artistes de cette Profession étoient même plus connus sous le

titre de *Barbiers*, que ſous celui de Chirurgiens, qui ne leur a été donné que fort tard. Ce titre même que les Chirurgiens de nos jours regardent comme la cauſe des jours ténébreux de la Chirurgie, étoit une qualité pourtant dont les anciens Chirurgiens ſe ſont trouvés honorés. Thierry de Hery, Antoine de Corbie, Ambroiſe Paré, & tant d'autres célébres Chirurgiens, ont toujours pris la qualité de Maîtres *Barbiers-Chirurgiens*. Ils l'ont même donnée dans leurs ouvrages, aux perſonnages illuſtres qu'ils ont choiſis parmi leurs Confrères, pour leur en offrir la dédicace.

Au commencement du 17e. ſiécle, commencèrent les changemens qui ont fait deux Profeſſions diférentes de ces deux fonctions. Quelques Particuliers s'adonnant ſpécialement aux fonctions rélatives à la Barberie, formèrent, ſuivant leurs goûts, autant de Profeſſions différentes, dont les Artiſtes

furent nommés *Barbiers-ſimples*, *Barbiers-Etuviſtes*, *Barbiers-Perruquiers*. A leur exemple, il y en eut qui voulurent introduire dans la Maiſon du Roi à peu près la même diſtinction, ſous les qualités de *Chirurgiens-ſimples* & *Barbiers-Chirurgiens*.

Cette innovation ayant donné lieu à des abus, il s'éleva des controverſes à cet égard, dans diférens Tribunaux de Paris. Le premier Jugement rendu ſur cet objet, eſt un Arrêt du Parlement de Paris de 1619, qui mettant l'exercice des Perruques en toute liberté, maintint les Marchands Perruquiers, dans la poſſeſſion de faire & vendre des Perruques, ſans Communauté ni Jurande.

Les entrepriſes de ces Particuliers ſur la Médecine & la Chirurgie, donnèrent lieu à pluſieurs inſtances qui furent pourſuivies entre la Faculté de Médecine, la Communauté des Barbiers-Chirurgiens & ces Particuliers. Sur ces inſtan-

ces intervinrent d'abord les 28 Juin 1627 & 16 Juin 1631 deux Arrêts au Grand Conſeil ; & le 14 Août 1631 un Arrêt au Parlement. Ces Jugemens défendirent à ces Particuliers, de faire la Chirurgie ſur les peines portées par les Reglemens : mais ils leur permirent en même tems, de faire la barbe & les cheveux, & de tenir bains & étuves. Des Lettres Patentes du 9 Mai 1632, maintinrent & conſervèrent les Particuliers dénommés dans l'Arrêt du G. Conſeil du 28 Juin 1627, dans la faculté de tenir bains & étuves. Il fut enſuite rendu un Arrêt au Parlement le 7 de Septembre 1632, & des Sentences au Châtelet les 26 Mars & 26 Octobre 1634, qui contenoient les mêmes diſpoſitions que les Arrêts précédens.

Ces Jugemens ne faiſant que pallier les abus que le nouvel uſage introduiſoit, les procedures furent continuées & portées au Conſeil, où elles furent terminées par

un Arrêt du 11 Avril 1634. Par cet Arrêt le Roi ordonna que le nombre de ceux qui s'étoient ingérés de tenir bains & étuves & de faire le poil, sans être reçus Maîtres Barbiers-Chirurgiens, seroit reduit & modéré à 48 : leur fit très-expresses défenses de s'entremettre en l'exercice, ni faire aucune opération de Chirurgie, tenir boutiques, pendre bassins & autres marques de Barberie ; & avoir aucuns Aprentifs, sans qu'autres puissent s'ingérer aud. exercice & fonctions en la Ville & Fauxbourgs de Paris ; le tout à peine de 500 liv. d'amende. A cette fin S. M. permit aux Jurés & Gardes de la Communauté des Barbiers-Chirurgiens de Paris, de faire leurs visites ès Maisons des susd. 48 Etuvistes quand bon leur sembleroit : & advenant le décès ou absence d'aucuns d'iceux, il fut dit que le nombre seroit rempli par lesd. Jurés & Gardes de lad. Communauté des Maîtres Barbiers-Chirurgiens de ceux qui sont à pré-

ſent en exercice, ſans pour ce en prendre aucune choſe : & afin que cet Arrêt terminât toutes conteſtations, S. M. par Lettres Patentes du même jour, en ordonna l'enregiſtrement qui fut fait au Parlement.

Pluſieurs Arrêts du Conſeil & du Parlement tous confirmatifs & interprétatifs de celui du 11 Avril 1634, reglèrent les 48 Etuviſtes avec les Barbiers-Chirurgiens. Ces Arrêts ſont, entr'autres, ceux du 5 Mai 1634 ; du 6 Août 1638, lequel défendoit aux Etuviſtes, d'avoir enſeigne portant marque de Barberie ; ni d'avoir boutiques & Aprentifs ; ni même d'être Etuviſtes & Perruquiers en même tems : du 9 Mars 1638 : du 27 Mai 1645 : du 2 Juin 1646, qui ordonna que les Barbiers-Chirurgiens prendroient un des Etuviſtes pour aſſiſter aux viſites : des 14 & 12 Août 1648 : enfin du 2 Septembre 1650, qui défendit aux Baigneurs-Etuviſtes, de prendre la qualité de Barbiers ;

faire demande ni parler en Justice, en titre de Communauté, ni autrement concernant la Barberie; & regla la manière dont les visites seroient faites par les Barbiers-Chirurgiens, chez les Baigneurs-Etuvistes.

Pendant toutes ces procedures, on projetta la création du Métier & Communauté des *Barbiers-Perruquiers-Baigneurs-Etuvistes*, dont on vouloit reduire le nombre à 200 Maîtres, pour la Ville, Fauxbourgs, Banlieue, Prévôté & Vicomté de Paris. Pour cela on dressa des Statuts le 25 Novembre 1643, sur l'avis du Lieutenant Civil, & du Procureur du Roi au Châtelet de Paris. Ces Statuts furent confirmés par un Edit de Mai 1655 : les Barbiers-Chirurgiens s'étant rendus oposans à l'enregistrement de cette Déclaration, S. M. par Arrêt du Conseil du 2 Juillet 1758, ordonna que nonobstant leurs opositions, il seroit passé outre à l'enregistrement de cette Déclaration.

L'inſtance d'entre les Barbiers-Chirurgiens & la Communauté des Barbiers-Baigneurs-Etuviſtes-Perruquiers au ſujet de l'exécution de cette Déclaration ayant été renvoyée au Parlement de Paris, par Arrêt du Conſeil du 20 Septembre ſuivant, l'enregiſtrement en fut ordonné par Arrêt du Parlement du 14 Décembre 1658, aux charges portées par cet Arrêt. Ces modifications furent, qu'il fixa à 48 ſeulement, le nombre de ces Particuliers, pour exercer l'Etat de Barberie avec la qualité de Baigneurs-Etuviſtes ſous la dépendance & la nomination de la Communauté des Maîtres Barbiers-Chirurgiens; & défendit aux Perruquiers de prendre la qualité de Baigneurs-Etuviſtes. Bientôt après le Parlement par Arrêt du 20 Août 1659, fit défenſes aux 48 Baigneurs-Etuviſtes, de prendre la qualité de Syndic; & de prétendre aucune Communauté ni droit de Jurande; maintint les Perruquiers dans l'exercice de faire &

vendre des Perruques sans Jurande suivant l'Arrêt de 1619 ; & fit défenses à toutes autres personnes qu'ausd. 48 Baigneurs-Étuvistes, de s'ingérer de tenir bains & étuves.

Par ces Arrêts, les Etuvistes furent mis au même état où ils avoient été reglés par l'Arrêt du Conseil de 1634 & par ceux qui l'ont confirmé : mais les Etuvistes surprirent plusieurs Arrêts par défaut. Ils obtinrent une Déclaration au mois de Décembre 1659, par laquelle S. M. portoit création de 200 Maîtres-Barbiers-Baigneurs-Etuvistes-Perruquiers, en corps de Communauté & Jurande à Paris ; hors de toute dépendance du P. Barbier : défendoit aux Chirurgiens-Barbiers, de faire le poil & perruques & de tenir bains & étuves : permettoit seulement à ceux-ci de faire la barbe ; & ordonnoit que pour distinguer les deux Communautés, lesd. Barbiers-Etuvistes auroient pour enseigne des bassins blancs.

Cette Déclaration ayant fait naître des inconvéniens & ayant subi des opositions, le Roi par Arrêt de son Conseil du 3 Juillet 1662, porta que la Déclaration de 1659, seroit raportée, pour y être déliberé; & en conséquence S. M. déclara nulles & de nul effet, les Déclarations de 1655 & 1659; & ordonna que les 48 Baigneurs-Etuvistes fixés par les Arrêts du Conseil du 11 Avril & du 5 Mai 1634 & du 6 Août 1638, recevroient leurs Maîtres du P. Barbier, sur leur reception à St. Côme. Non-obstant cet Arrêt, les Etuvistes ayant encore obtenu plusieurs Arrêts par défaut en leur faveur, les procédures continuèrent au Parlement entre lesd. Etuvistes, la Communauté des Chirurgiens, & la Faculté de Médecine intervenante; & il intervint Arrêt le 17 Novembre 1664, qui jugea que la Déclaration de 1659, seroit présentée, pour être vérifiée, si faire se doit.

Pour terminer ces procédures,

le Roi rendit dans le même mois de Novembre 1664, une autre Déclaration, par laquelle S. M. déclara nulles & de nul effet les Déclarations de 1655 & 1659, qui n'avoient point encore été vérifiées ; & toutes autres contraires à celles qui avoient été ci-devant accordées tant à son P. Barbier, qu'à la Communauté des Maîtres Chirurgiens-Jurés-Barbiers de Paris;
,, comme aussi tous dons, Brevets,
,, Arrêts, Concessions & Lettres à
,, icelles contraires en quelque
,, sorte & sous quelques prétextes
,, qu'ils ayent été obtenus, tant
,, pour l'augmentation du nombre
,, des 48 Barbiers-Perruquiers-Bai-
,, gneurs-Etuvistes, que de ceux
,, qui exercent la Chirurgie, soit
,, en qualité de Barbiers-Chirur-
,, giens & Chirurgiens simplement,
,, ou Barbiers à Paris, ou autre-
,, ment, sous quelque titre, cause
,, ou prétexte que ce soit. En conséquence S. M. ordonna par la même Déclaration, que ,, lesdits

,, 48 Baigneurs-Etuviſtes, tant
,, ceux reſtans des Arrêts rendus
,, en ſon Conſeil Privé les 11 Avril
,, & 5 Mai 1634, que ceux reçus
,, par ſond. P. Barbier, ou par la
,, Communauté deſd. Chirurgiens-
,, Barbiers, & couchés ſur les Re-
,, giſtres d'icelle, ne pourroient
,, faire & exercer les bains & étu-
,, ves en lad. Ville & Faubourgs
,, de Paris, directement ni indirec-
,, tement, ſous quelque titre ou
,, prétexte que ce ſoit, ou puiſſe
,, être, que ſuivant les Arrêts des
,, 11 Avril & 5 Mai 1634, & 6
,, Août 1638: & que conformé-
,, ment aux ſuſd. Déclarations &
,, Arrêts, tant de ſon Conſeil que
,, de ſon Parlement de Paris, en
,, faveur de lad. Communauté des
,, Chirurgiens-Barbiers & de ſon
,, P. Barbier. Et à l'égard des 48
,, Baigneurs-Etuviſtes, S. M. dé-
,, clara vouloir que ceux qui n'a-
,, voient pris Lettres de Proviſions
,, de ſon P. Barbier en priſſent de
,, lui, pour être enſuite regiſtrées

„ en lad. Communauté : & quant à
„ ceux qui succéderont aux places
„ desd. 48 Baigneurs-Etuvistes, soit
„ par mort ou absence de l'un d'i-
„ ceux seulement, ils seroient te-
„ nus bailler leur Requête à son
„ P. Barbier, en la Chambre de
„ Jurisdiction ; laquelle il ordon-
„ nera être communiquée aux Pré-
„ vôts, Jurés & Gardes, pour
„ examiner s'ils seront de la qua-
„ lité & capacité requise, pour
„ tenir bains & étuves seulement :
„ pour, sur leur avis, leur être ac-
„ cordées Lettres par fond. P. Bar-
„ bier s'il y échet, & être ensuite
„ regiſtrées, ainsi qu'il est dit ci-
„ devant. Faisant en outre très-
„ expresses inhibitions & défenses
„ à tous Barbiers & Chirurgiens,
„ de quelque qualité & condition
„ qu'ils soient, de contrevenir à
„ la présente Déclaration, ni de
„ troubler led. P. Barbier dans les
„ droits, fonctions, Priviléges &
„ prérogatives de sa Charge ; ni
„ entreprendre sur iceux, ni sur

„ ceux de la Communauté desd.
„ Maîtres-Barbiers-Chirurgiens.
Le tout à peine d'amende, & de tous dépens, dommages & intérêts.

Comme cette Déclaration contenoit encore des dispositions relatives aux Chirurgiens des Maisons Royales, comme on l'a vu, il se trouva plusieurs opositions à son enregistrement : mais il fut ordonné par un Arrêt du Conseil du 4 Août 1668.

Les Barbiers-Chirurgiens des Provinces, n'éprouvèrent point les contestations que ceux de Paris eurent à subir. Ils demeurèrent en possession, en force de leurs Statuts, d'exercer toutes les fonctions de la Barberie, à l'exclusion de tous autres ; & ils y furent maintenus par la Jurisprudence des Arrêts. Le Parlement d'Aix entr'autres, jugea par des Arrêts des 13 Janvier 1643, & 20 Mai 1664, que les Chirurgiens seuls pourroient faire la barbe & les cheveux,

Ces dispositions furent rendues générales pour Paris & pour les Provinces, par les titres qui attribuèrent au P. Chirurgien, les droits du P. Barbier. L'Arrêt du Conseil & les Lettres Patentes de 1668, qui opérèrent ce changement, ajoutèrent : „ sans qu'à l'avenir & „ sous quelque prétexte & occa- „ sion que ce soit, ou puisse être, „ il puisse être fait en notred. Ville „ de Paris ni en aucunes Villes & „ autres lieux de notre Royaume „ & terres de notre obéissance, „ aucun Corps de Barbiers-Perru- „ quiers - Etuvistes - Baigneurs & „ autres semblables : mais demeu- „ reront tous & à toujours tant en „ général qu'en particulier, sous „ la dépendance du P. Chirurgien, „ de ses successeurs & de leurs „ Lieutenans & Commis.

Le Reglement cité du 28 Juillet 1671, dénomme parmi ceux sur qui le P. Chirurgien doit avoir toute Jurisdiction, & connoissance, *les Baigneurs-Etuvistes-Perruquiers*

& tous autres exerçant l'Art & Profession de Chirurgie & Barberie.

Les contestations des Chirurgiens avec les Etuvistes continuant toujours nonobstant ces Lettres, S. M. évoqua au Conseil les contestations mues & à mouvoir au sujet de l'exécution des Arrêts des 11 Avril & 5 Mai 1634, entre les Chirurgiens & les Baigneurs-Etuvistes-Perruquiers de Paris, par Arrêt du Conseil du 5 Décembre 1672 : & par cet Arrêt il fut ordonné que tous les Particuliers, Baigneurs-Etuvistes faisans le poil & perruques en la Ville de Paris, même ceux se disant du nombre des 48, représenteroient leurs titres au P. Chirurgien du Roi.

Les Barbiers-Perruquiers ne furent pas long-tems après cet Arrêt sans être entièrement désunis des Barbiers-Chirurgiens. Un Edit de Mars 1673, portant établissement des Arts & Métiers en Communauté, fixa les Barbiers-Etuvistes & Perruquiers à Paris à 200, pour

être érigés, ainſi que dans les autres Villes, en Communauté. En conſéquence un Arrêt du Conſeil du 1er. Juillet ſuivant, fit choix de 200 Barbiers, pour Paris, pour diſpoſer des Charges créées par l'Edit, au profit de qui bon leur ſembleroit, en payant la ſomme de 2000 livres.

L'établiſſement de la Communauté des Barbiers-Etuviſtes - Perruquiers pour Paris, fut confirmé par une Déclaration du 4 Décembre 1673. En conſéquence on leur dreſſa des Statuts qui furent confirmés par une Déclaration du 14 Mars 1674, avec laquelle ils furent regiſtrés au Parlement, le 17 Août ſuivant.

Les années ſuivantes, il ſe fit de nouvelles créations de Barbiers-Perruquiers tant à Paris que dans les autres Villes. Un Edit de Décembre 1681, porta création par augmentation, de 100 Offices de Barbiers-Perruquiers dans la Ville de Paris. Un autre Edit de Février

1692, créa 50 autres Offices pour la même Ville. Un Edit d'Octobre 1701, en créa 100 autres pour la même Ville & un certain nombre pour les Provinces. Un Edit de Juillet 1706, en créa 100 nouvelles pour Paris & autres Villes du Royaume. Un Edit de Janvier 1714, en créa 50 pour Paris. Tous ces Barbiers-Perruquiers de Paris, sont réunis en une seule Communauté, qui reçut de nouveaux Statuts & Reglemens le 27 Avril 1718.

Les Barbiers-Perruquiers-Baigneurs-Etuvistes de Bordeaux reçurent des Statuts, Ordonnances & Reglemens tirés de ceux de Paris, qui leur furent rendus communs par un Arrêt du Conseil du 7 Novembre 1676, sur lequel furent expédiées des Lettres Patentes le 26 Février 1677 : ce qui leur fut confirmé par un autre Arrêt du Conseil du 2 Mars 1694. Par Lettres Patentes de Mai 1688, furent confirmés les Statuts des Maîtres

Barbiers-Perruquiers d'Angoulême. Un Edit de Septembre 1705 porta création de places de Barbiers-Perruquiers, dans les Villes où il n'y a point de Juftice Royale. Il fe fit encore dans ces années, d'autres créations particulières de Barbiers-Perruquiers dans différentes Villes : entr'autres par des Edits de 1691, 1701 &c.

Tous ces titres donnoient lieu à l'établiffement des Perruquiers & à leur féparation des Chirurgiens dans les diférentes Villes des Provinces : mais comme jufqu'alors cette féparation paroiffoit plûtôt une Permiffion qu'une Loi, le Roi par une Déclaration du 30 Novembre 1717, ordonna que les Communautés des Maîtres Barbiers-Perruquiers, demeureroient féparées de celles des Maîtres Barbiers-Chirurgiens, dans toutes les Villes & Lieux du Royaume. Cette féparation a été confirmée par des Lettres Patentes du 23 Avril 1723 ; & par d'autres Lettres de Fé-

vrier 1725. Ces dernières contiennent de plus des Statuts généraux pour toutes les Communautés des Perruquiers du Royaume.

Pendant toutes les vicissitudes qu'éprouvèrent à Paris les Etuvistes, Baigneurs & Perruquiers; les Chirurgiens exerçoient aussi les fonctions sécondaires de la Barberie qui faisoient l'objet des premiers : mais quand ceux-ci furent consolidés dans leur état & Communauté, les fonctions réciproques des deux Professions furent déterminées exactement. Un Arrêt du Conseil du 6 Novembre 1673, en permettant aux Chirurgiens, à leurs Veuves & Aprentifs de faire la barbe; leur défendit de faire aucun commerce de cheveux; & de faire ni vendre aucunes Perruques, à peine de 500 liv. d'amende. La Déclaration du 4 Décembre suivant, permit aux Barbiers-Perruquiers-Baigneurs-Etuvistes, de tenir boutique & enseignes avec bassins blancs, pour

les distinguer des Barbiers-Chirurgiens qui les auroient jaunes ; leur permit de faire toutes choses pour l'usage de leur Profession ; & leur défendit de faire aucun acte de Chirurgie. La même Déclaration permit aux Barbiers-Chirurgiens, de raser ; mais leur défendit de faire les fonctions des Perruquiers. Elle permit aux uns & aux autres de faire des visites reciproquement les uns chez les autres. Elle défendit enfin à toutes personnes de faire la Profession de Barbier-Perruquier, à peine de 500 liv. d'amende, exceptés néanmoins les Barbiers de la Maison Royale, pour le poil & la barbe seulement.

Ces bornes réciproques ont été expliquées, étendues & confirmées par les Statuts donnés à ces deux Communautés. Les articles 144 des Statuts des Chirurgiens de Paris, 16 de ceux de Versailles, & 92 de ceux des Provinces, portent ,, qu'il sera très-expressément ,, défendu à tous Barbiers, Per-

„ ruquiers, Baigneurs, Etuvistes, „ leurs Serviteurs & Domestiques. . „ . . d'exercer l'Art de Chirurgie, „ ni aucune partie d'icelui, à pei- „ ne de confiscation de leurs ins- „ trumens & ustensiles : & solidai- „ rement en 500 liv. d'amende, „ même de punition exemplaire „ en cas de recidive. Ces disposi- tions ont été confirmées par des Arrêts du Parlement de Paris des 27 Juin 1727, & 4 Septembre 1755.

Les Statuts des Perruquiers contiennent pareillement des dispositions relatives aux Chirurgiens. Les articles 42 de ceux de Paris & 34 de ceux des Provinces, distinguent ainsi les marques extérieures des deux Professions. „ Et voulant „ que lesd. Barbiers-Perruquiers- „ Baigneurs-Etuvistes ayent des „ marques visibles de leur Art pour „ la propreté & ornement du corps „ humain, nous leur permettons „ d'avoir des boutiques peintes „ en bleu, fermées de chassis à

„ grands carreaux de verre, sans
„ aucune ressemblance aux montres
„ des Maîtres Chirurgiens; & de
„ mettre à leurs enseignes des bas-
„ sins blancs, pour marque de leur
„ Profession, & pour faire diffé-
„ rence de ceux des Maîtres Chi-
„ rurgiens qui en ont de jaunes.
„ Défendons aux Maîtres Chirur-
„ giens & à tous autres, de pein-
„ dre leurs boutiques en bleu, ni
„ d'avoir de semblables chassis à
„ ceux des Barbiers; & aux Bar-
„ biers d'avoir des montres sem-
„ blables à celles des Chirurgiens,
„ à peine de 50 liv. d'amende, &
„ de 300 liv. de dommages & in-
„ térêts contre chacun des contre-
„ venans (pour Paris) & de 20 l.
„ d'amende, & de 100 livres de
„ dommages & intérêts pour les
„ Provinces.

Les articles suivans reglent les fonctions communes & particulières des Chirurgiens & des Perruquiers. „ Aux seuls Barbiers-Per-
„ruquiers - Baigneurs - Etuvistes,

„ apartiendra le droit de faire le
„ poil, bains, perruques, étuves,
„ & toutes ſortes d'ouvrages de
„ cheveux, tant pour hommes que
„ pour femmes ; ſans qu'autres puiſ-
„ ſent s'y entremettre, à peine de
„ confiſcation des ouvrages, che-
„ veux, uſtenſiles & de 300 liv.
„ d'amende (pour Paris,) & de
„ 100 l. d'amende (pour les Pro-
„ vinces,) ſans préjudice du droit
„ que les Chirurgiens ont de faire
„ le poil & les cheveux, & de te-
„ nir bains & étuves pour leurs ma-
„ lades ſeulement. Art. 58 des Sta-
tuts de Paris, & 43 de ceux des
Provinces.

„ Faiſons défenſes à tous Parti-
„ culiers, Chirurgiens, Soldats
„ ſervans dans les Compagnies de
„ nos Gardes-Françaiſes & Suiſſes,
„ de faire aucuns ouvrages de che-
„ veux mais ſeulement la barbe
„ aux Soldats deſd. Regimens ; &
„ d'avoir aucuns garçons ni autres
„ demeures, que celles du quartier
„ de leurs Compagnies. Art. 59
de Paris.

„ Permettons auſdits Barbiers-
„ Perruquiers-Baigneurs-Etuviſtes,
„ de faire & vendre en leurs bou-
„ tiques des poudres, opiats pour
„ les dents, ſavonnettes, pomades,
„ & autres ſenteurs & eſſences,
„ pâtes à laver les mains ; & géné-
„ ralement tout ce qui eſt propre
„ pour l'ornement, propreté &
„ netteté du corps humain. Art. 60
de Paris.

„ Permettons auſdits Maîtres
„ Barbiers-Perruquiers, de s'aſſo-
„ cier entr'eux, ſans qu'ils puiſſent
„ le faire avec Chirurgiens ni au-
„ tres, à peine de 100 liv. d'a-
„ mende, & de 300 l. de domma-
„ ges & intérêts, contre chacun
„ des contrevenans. Art. 64 de
Paris.

Pour entretenir l'exécution de ces droits reſpectifs, les articles 44 des Statuts des Perruquiers de Paris & 36 de ceux des Provinces, portent que „ pourront les Prévôts
„ des Maîtres Chirurgiens, aller
„ en viſite pour fait de contraven-

„ tion chez les Barbiers P. B. E,
„ en ſe faiſant aſſiſter de l'un des
„ Prévôts, Syndics deſd. Barbiers-
„ Perruquiers : comme auſſi, pour-
„ ront les Prévôts-Syndics deſd.
„ Barbiers-Perruquiers, aller en
„ viſite pour le même fait chez les
„ Chirurgiens, en ſe faiſant aſſiſter
„ de l'un des Prévôts des Chirur-
„ giens ; & en cas de refus par les
„ uns ou les autres, paſſé outre,
„ après une ſimple ſommation aux
„ refuſans : le tout en ſe faiſant
„ aſſiſter d'un des Commiſſaires
„ au Châtelet (à Paris) ou d'un
„ Huiſſier (en Province.)

L'affinité de quelques-unes des fonctions des Chirurgiens & des Perruquiers a donné lieu à une queſtion agitée entre leurs Communautés : ſçavoir ſi les Barbiers-Chirurgiens peuvent peigner, friſer, pommader & poudrer les perruques. Les Chirurgiens pour conſerver ces fonctions, ont dit qu'elles étoient compriſes dans celles de la Barberie, avant l'établiſſement

des Perruquiers ; & qu'elles ne sont point dénommées spécialement dans l'interdiction précédente à eux faite par les Loix en faveur des Perruquiers : & en effet sur cette considération les Perruquiers ont été plusieurs fois mis hors de Cour sur les demandes qu'ils ont formées à cet égard contre les Chirurgiens, comme on le voit entr'autres par une Sentence du Châtelet de Paris, du 31 Août 1734.

Les Perruquiers au contraire pour prouver que ces fonctions ne sont que de leur ressort, allèguent que c'est l'usage des perruques qui les a introduites ; & que d'ailleurs les Ordonnances ci-dessus ne les ont point exceptées en faveur des Chirurgiens. Sur ces considérations le Parlement de Paris par un Arrêt du 4 Juin 1749, confirmatif d'une Sentence de Police d'Orléans, maintint les Chirurgiens de cette Ville, dans le droit de faire la barbe & les cheveux seulement, avec défenses de friser, pommader, poudrer

poudrer & accommoder les cheveux & les perruques, tant en leurs boutiques que chez les Bourgeois ; & de le faire faire par leurs garçons, à peine d'amende.

Une Sentence du Sénéchal de Montpellier du 7 Mai 1738, confirmée par Arrêt du Parlement de Toulouſe du 12 Août 1739, portoit défenſes aux Chirurgiens de friſer, & mettre aux fils ni en papillotes les perruques. Sur cela les Perruquiers ayant fait ſaiſir des fers à friſer chez des Chirurgiens, ceux-ci furent maintenus dans le droit de friſer les cheveux, par Sentence du Sénéchal de Montpellier, & Arrêt du Parlement de Toulouſe rendus en 1750. Le motif de ce ſecond Arrêt fut la fin de non-recevoir que les Chirurgiens alléguèrent, en n'apliquant les diſpoſitions de l'Arrêt de 1739, qu'aux perruques.

Cet Arrêt ayant fait craindre aux Perruquiers de Toulouſe, la même fin de non-recevoir ſur la

même action qu'ils vouloient intenter aux Chirurgiens de leur Ville, ils prirent le parti d'écrire à toutes les Communautés des Perruquiers, pour les engager à fournir des mémoires au P. Chirurgien de S. M., afin d'obtenir un Reglement qui interprétât à cet égard, & confirmât l'art. 43 des Lettres Patentes de 1725. Je ne vois pas qu'ils ayent obtenu ce qu'ils demandoient: mais comme l'Arrêt susdit du Parlement de Toulouse n'est fondé que sur un équivoque, & est directement contraire aux droits des Perruquiers & à la perfection de la Chirurgie, il y a lieu d'espérer que les Cours se conformeront à celui du Parlement de Paris.

On voit par tout ceci, qu'il reste encore entre les Chirurgiens & les Perruquiers des fonctions communes dépendantes de la Barberie; mais il y a lieu d'espérer que la noble émulation des Chirurgiens mettra entre la Chirurgie & la Barberie des bornes qui ne laisseront

rien de commun à l'une & à l'autre Profeſſion. M. Petit le Chirurgien, commença en 1714 à manifeſter les ſentimens de ſa Compagnie, par le changement qu'il introduiſit dans ſon catalogue, il ſubſtitua le titre de *Meſſieurs les Chirurgiens Jurés de Paris*, à celui qu'il avoit porté depuis l'union des Chirurgiens avec les Barbiers, en ces termes : *liſte des Maîtres Chirurgiens Jurés & Barbiers de Paris*. Ce changement eſt l'époque des ſoins que les Chirurgiens ſe ſont donnés pour rendre à la Chirurgie la ſplendeur dont elle eſt revêtue, en détruiſant la méſalliance qu'elle contractoit avec la Barberie.

L'ouvrage a été terminé dans la Capitale par la Déclaration du 23 Avril 1743, qui en rétabliſſant la néceſſité des Lettres pour les Chirurgiens, déſunit entièrement la Barberie de la Chirurgie par les diſpoſitions ſuivantes : Art. 3 ... „ Voulons que tous ceux qui au- „ ront été reçus Maîtres Chirur-

„ giens, pour en faire la fonction
„ dans la Ville & Faubourgs de
„ Paris, soient tenus de l'exercer
„ sans mêlange d'aucun Art non libéral, Commerce ou Profession
„ étrangère aud. Art.....

Art. iv. „ Voulant expliquer
„ nos intentions sur ladite union
„ (des Barbiers avec les Chirurgiens,) ordonnons que tous
„ ceux des Chirurgiens de notre
„ bonne Ville & Faubourgs de
„ Paris qui voudront renoncer au
„ droit d'exercer la Barberie, seront tenus d'en faire leur déclaration par écrit & signée d'eux,
„ en présence de notre P. Chirurgien ou de son Lieutenant: après quoi il ne leur sera plus permis de faire l'exercice de la Barberie; à peine contre les contrevenans d'être déchus des Lettres de Maîtrise par eux obtenues.

Art. v. „ N'entendons empêcher que ceux qui n'auront
„ pas fait lad. déclaration, con-

„ tinuent d'exercer la Chirurgie „ & la Barberie, conjointement „ pendant leur vie, ainsi qu'ils „ l'ont fait ou pu faire jusqu'à pré- „ sent, en conséquence desd. Let- „ tres Patentes du mois de Mars „ 1656. Voulons qu'après la mort „ du dernier desd. Chirurgiens, „ lesd. Lettres Patentes cessent „ d'avoir leur effet; & qu'il ne „ puisse y avoir dans notre Ville „ & Faubourgs de Paris aucun „ Barbier-Chirurgien.

ART. VI. „ Après que la Pro- „ fession des Barbiers-Chirurgiens „ aura été ainsi totalement éteinte, „ ordonnons que l'exercice de la „ Barberie apartiendra exclusive- „ ment à la Communauté des Maî- „ tres Barbiers-Perruquiers-Bai- „ gneurs-Etuvistes établie dans no- „ tredite Ville & Faubourgs de „ Paris: lesquels ne pourront exer- „ cer aucune partie de la Chirur- „ gie, à peine de privation de „ leurs charges; & de telle amen- „ de qu'il apartiendra.

L'effet de cette déclaration a déja été de désunir tellement la Barberie d'avec la Chirurgie dans Paris, qu'il n'y reste plus qu'un très-petit nombre de Maîtres ; & quelques Privilégiés, qui fassent profession de la Barberie.

La Loi n'est point aussi positive pour les Provinces : mais il y a lieu d'espérer que les Lettres Patentes de 1756, dont on verra plus bas le contenu, sont des voyes préparatoires à une séparation totale & générale de ces deux Professions ; & des moyens préservatifs des inconvéniens qui auroient suivi cette séparation, si elle avoit été ordonnée subitement. Ces Lettres, comme celles de 1743, accordent aux Chirurgiens qui voudront renoncer à la Barberie les Priviléges honorifiques des Arts libéraux, avec des Priviléges utiles. La seule diférence, qui existe entre ces deux Loix, est que la nécessité de quitter la Barberie est absolument prescrite dans la Déclaration de 1743, du moins pour les

nouveaux Maîtres ; au lieu que dans les Lettres de 1756, ce n'eſt qu'un conſeil ou une condition, ſans laquelle les Chirurgiens ne peuvent jouir des Priviléges qui leur y ſont offerts.

Ces deux Loix, je veux dire les Lettres de 1743 & 1756, ont eu autant d'effet qu'une Loi totalement & généralement prohibitive. La plupart des Chirurgiens ont rénoncé volontairement à la Barberie dans preſque toutes les Provinces : & même quelques Communautés ont fait exprimer cette Loi avec toute ſa rigueur dans leurs Reglemens particuliers. Les Statuts des Chirurgiens de Bordeaux portent Art. 9. „ Les Maîtres qui „ ſeront reçus ou aggrégés à la „ Communauté, après le préſent „ Reglement, ne pourront tenir „ boutique de Barberie, ni la faire exercer à leurs Aprentifs ou „ Eléves, qui ne ſeront employés „ qu'au ſeul exercice de la Chirurgie : & à l'égard des Maî-

„ tres actuellement reçus, ou ag-
„ grégés, ils seront exhortés d'en
„ faire de même.

Le 96e. Article des mêmes Statuts ajoûte en conséquence : „ les „ Veuves des Maîtres qui se trouveront avoir été reçus ou aggrégés après le présent Reglement, „ jouiront du Privilége (de faire „ exercer la Chirurgie) sans pouvoir néanmoins tenir boutique, „ ni faire exercer la Barberie, sous „ quelque prétexte que ce soit.

Pour opérer plus surement la distinction des Barbiers-Perruquiers, d'avec les Barbiers-Chirurgiens ; & même pour faciliter la séparation de la Barberie d'avec la Chirurgie, il a été mis dans les Reglemens des dispositions relatives aux Eléves de la Chirurgie. L'article 5 de l'Edit de Février 1692, défend de recevoir à la Maîtrise de Chirurgie, ceux des Garçons qui ont servi les Barbiers-Perruquiers dans les Villes de Communauté : & pour éviter les abus qui naîtroient du mêlange de

ces deux ſervices dans les deux Profeſſions, il enjoint auſd. Barbiers deſd. Villes, de déclarer au Greffe de la Communauté des Chirurgiens, les Garçons qu'ils prendront à leur ſervice, par noms & ſurnoms, & leur païs, à peine de 50 liv. d'amende.

Les articles 140 des Statuts des Chirurgiens de Paris, 72 de ceux de Verſailles, & 88 de ceux des Provinces portent qu'en cas que les Garçons Chirurgiens „ veuil-
„ lent entrer chez un Barbier-Per-
„ ruquier, ils ſeront tenus de dé-
„ clarer par écrit au Maître Chi-
„ rurgien, ou à la Veuve de chez
„ qui ils ſortiront, qu'ils renoncent
„ pour toujours à l'Art de Chi-
„ rurgie.

Les articles ſuivans des mêmes Statuts ajoutent que „ ceux des
„ Garçons Chirurgiens qui ſans
„ avoir fait cette déclaration, &
„ ſans l'avoir réïtérée au Greffe du
„ P. Chirurgien dans la Commu-
„ nauté, entreront chez les Bar-

,, biers-Perruquiers, ne pourront ,, être reçus Maîtres, ni dans l'une, ,, ni dans l'autre Communauté, à peine de nullité de leur reception, & d'amende, taxée à 300 livres, dans les derniers de ces Statuts.

L'article 101 des derniers Statuts de Bordeaux, porte tout uniment que ,, les Eléves en Chirurgie qui entreront en qualité de ,, Garçons chez les Barbiers-Perruquiers, seront censés par là ,, renoncer à la Profession de Chirurgien. Ils ne pourront en conséquence être admis à la Maîtrise ,, en Chirurgie, à peine de nullité ,, de leur reception, & de 300 liv. ,, d'amende.

Ces dispositions ont été soutenues par la Jurisprudence des Arrêts. Deux Arrêts du Parlement de Paris des 27 Juin 1727, & 4 Septembre 1755, ont renouvellé les dispositions des articles 140 & 141 des Statuts de Paris. Une Sentence de Police du Châtelet de la même Ville du 31 Août 1734, en confir-

mant ces mêmes articles, défendit de plus aux Perruquiers, de retirer chez eux aucun Garçon Chirurgien, à peine de 20 livres d'amende, & de 200 livres de dommages & intérêts, solidairement contre les Barbiers, les Veuves, Locataires & Garçons : & pour constater la contravention de la part des Perruquiers, & Barbiers, des Veuves, Locataires & des Garçons Chirurgiens ; elle permit aux Prévôts & Gardes de la Chirurgie, de se transporter assistés d'un des Commissaires du Châtelet, dans les boutiques des Maîtres-Perruquiers, Veuves & Locataires, pour y recevoir les déclarations & en dresser procès-verbaux. Cette même Sentence ordonne la même Police à l'égard des Garçons Perruquiers qui voudront entrer chez les Chirurgiens, & sous les mêmes peines.

Bien loin que ces Reglemens soient suivis, comme ceux qui regardent les Maîtres, l'exécution de

ceux-ci a rendu les prémiers d'aucune utilité, & a porté les contraventions à l'extrême. Les Maîtres Chirurgiens ayant abandonné la Barberie, l'unique ressource des jeunes Chirurgiens peu fortunés, dans les Villes où il y a des Démonstrateurs de Chirurgie; & principalement à Paris & à Montpellier, ils l'ont cherchée chez les Perruquiers; de manière qu'aujourd'hui les boutiques des Barbiers-Perruquiers, sont le séminaire des jeunes Chirurgiens; & que la Barberie interdite aux Maîtres est devenue l'exercice principal de leur éducation: & ce qu'il y a encore de plus indécent; c'est de voir les Ecoles de Chirurgie remplies pour ainsi dire entièrement d'Auditeurs, qui portent sur leurs habits, les marques de la fonction qui deshonore leur Professeur, & dont eux-mêmes doivent se trouver dans la suite deshonorés.

ARTICLE IV.

De la Jurisdiction du P. Chirurgien & de ses Commis sur la Barberie & sur les Barbiers-Perruquiers-Baigneurs-Etuvistes.

ON a dû voir dans l'article prémier de ce chapitre, que le P. Barbier, & après lui le P. Chirurgien ont eu la même inspection sur la Barberie que sur la Chirurgie, tant que ces deux Arts ont été unis. On a vu pareillement dans le troisiéme article de ce chapitre, que les Barbiers-Perruquiers-Baigneurs-Etuvistes ont toujours été soumis à la Jurisdiction du P. Barbier, & après lui à celle du P. Chirurgien ; & même aux Communautés des Barbiers-Chirurgiens, jusqu'à ce qu'eux-mêmes ils ayent été érigés en Communauté en 1673. Ils ont été alors soustraits & séparés des Communautés des Barbiers-Chirurgiens, comme on l'a montré

suffisamment ; mais ils n'ont pas été pour cela soustraits à la Jurisdiction du P. Chirurgien : c'est ce qui va faire la matière de cet article, en partant de l'année 1673, l'époque de leur création juridique.

La désunion des Barbiers-Perruquiers des Chirurgiens, & leur érection en Jurande, opérées à Paris par la Déclaration du 4 Décembre 1673, & par les Statuts & la Déclaration du 14 Mars 1674, ne touchoient aucunement à la Jurisdiction du P. Chirurgien : elle fut même confirmée par un Arrêt du Conseil du dernier Mars 1674, qui ordonnoit spécialement que les Barbiers-Perruquiers-Baigneurs-Etuvistes, seroient reçus par le P. Chirurgien du Roi. Cependant cette désunion & érection fut un prétexte dont les Perruquiers voulurent se servir, pour se soustraire à cette Jurisdiction. Les contestations, qui s'élévèrent à ce sujet, furent jugées au Conseil, par un

Arrêt du 30 Septembre 1676. Cet Arrêt, en maintenant les Barbiers-Baigneurs, dans le droit de Communauté, retrancha au P. Chirurgien une partie de ses droits. Un Arrêt cependant du Parlement de Paris du 17 Novembre 1676, ordonna que les six Syndics Perruquiers de Paris, prêteroient serment au sieur Félix. Les droits du P. Chirurgien furent rétablis en quelque sorte par les Lettres Patentes du 30 Septembre 1679, lesquelles comprennent, comme on a vu, la Barberie avec la Chirurgie dans la confirmation des Priviléges du P. Chirurgien, conformément aux Lettres & Statuts de 1611. En conséquence un Arrêt du Conseil du 5 Juillet 1695 ordonna que les six Syndics Perruquiers, prêteroient serment au sieur Felix.

Les titres, qui établirent les Perruquiers dans les Provinces, les soumettoient pareillement à la Jurisdiction du P. Chirurgien, con-

formément aux Loix établies à cet égard : cependant la création des Chirurgiens Jurés Royaux par l'Edit de Février 1692 sembloit y porter atteinte , en portant que les Actes de reception & prestation de serment des Barbiers-Perruquiers-Baigneurs-Etuvistes , seroient écrits sur les Registres de leur Communauté : mais cette disposition ne fut pas suivie. Les Chirurgiens Jurés Royaux de Bordeaux ayant prétendu assujettir au serment & taxer à la somme de 20 livres , ceux des Perruquiers qui se faisoient pourvoir des Charges créées par l'Edit de Novembre 1691 , S. M. leur fit défenses & à tous autres par Arrêt du Conseil du 2 Mars 1694 , d'exiger aucune somme desd. Barbiers-Perruquiers , sous prétexte de prestation de serment ou autrement , en quelque sorte ou manière que ce put être , à peine de 500 liv. d'amende.

Les créations réitérées des Charges de Barbiers-Perruquiers donnèrent

nèrent lieu à un grand nombre de conteſtations, entre ceux qui en furent pourvus, le P. Chirurgien, & les Chirurgiens Jurés. Pour y obvier par une Loi générale, le Roi rendit une Déclaration le 21 Janvier 1710. Par cette Déclaration S. M. en confirmant ſon P. Chirurgien, dans l'inſpection, Juriſdiction & tous les droits utiles & honorifiques attribués à la Charge de ſon P. Barbier, le maintint en la qualité de *Chef & Garde de la Chirurgie & Barberie du Royaume*, » au droit d'avoir toute Ju-
„ riſdiction, inſpection & con-
„ noiſſance du fait de la Chirur-
„ gie & Barberie; & ſur les Maî-
„ tres Barbiers-Perruquiers-Bai-
„ gneurs-Etuviſtes, & autres e-
„ xerçant aucunes deſd. Profeſ-
„ ſions ou parties d'icelles, ſans
„ exception: avec pouvoir en
„ qualité de ſon P. *Barbier-Chi-*
„ *rurgien*, d'avoir ſon Lieutenant
„ & Greffier dans la Chambre ou
„ Bureau deſd. Barbiers-Perru-

„ quiers - Baigneurs - Etuvistes ;
„ pour y exercer sa Jurisdiction en
„ son absence, ainsi qu'il l'exerce
„ sur les Maîtres Chirurgiens de
„ Paris.

Cette Déclaration fut regiſtrée ſans difficulté au G. Conſeil, le 31 Janvier du même mois. Elle fut même confirmée par un Arrêt rendu contradictoirement au Conſeil le 24 Mars 1711, entre M. Maréchal, & la Communauté des Perruquiers de Paris. Nonobſtant cet Arrêt, ces derniers ne laiſſèrent pas de préſenter encore Requête au Conſeil, pour demander la nullité de cette Déclaration : mais ils furent de nouveau déboutés de leurs demandes, & l'exécution de la Déclaration fut ordonnée, par un ſecond Arrêt du 4 Septembre 1711 pareillement contradictoire, entre M. Maréchal & la Communauté des Perruquiers de Paris ; & commun avec les Communautés des Perruquiers de Rouen & de Lyon, parties in-

tervenantes, & fondées sur des Statuts & Lettres Patentes semblables à ceux de Paris. Cet Arrêt ordonna de plus que les 21 sols 3 den. seroient payés au P. Chirurgien à son avenement, & déclara en conséquence bonnes & valables, les saisies faites sur les Perruquiers de Paris sur leur refus de lui payer cette somme.

La Déclaration de 1710, fut encore confirmée par les Lettres Patentes du 21 Janvier 1716 : mais la désunion totale & générale des Perruquiers d'avec les Chirurgiens opérée par la Déclaration du 30 Novembre 1717, ayant encore donné lieu à des contestations, le Roi pour les terminer rendit une Déclaration le 10 de Février 1719, par laquelle S. M. ordonna que ,, les Déclarations & Lettres Pa- ,, tentes des 21 Janvier 1710, 25 ,, Avril 1715, 21 Janvier 1716, ,, & l'article 1er. de celle du 26 A- ,, vril 1718, & Arrêts d'enregis- ,, trement d'icelles, seroient exé-

„ cutées selon leur forme & te-
„ neur dans toute l'étendue de son
„ Royaume, Pays, Terres & Sei-
„ gneuries de son obéissance, sans
„ néanmoins que sous prétexte
„ desd. Déclarations & Lettres Pa-
„ tentes, son P. Chirurgien puis-
„ se établir ses Lieutenans, Gref-
„ fiers ou Commis, que dans les
„ Villes & Lieux où il y a Corps
„ & Communautés de Barbiers-
„ Perruquiers créés par les Edits
„ de 1691, 1701, 1706, & autres
„ enregistrés en notred. Parlement.

En explication de ces dispositions, M. Maréchal obtint sur sa Requête le 21 Juillet 1722, un Arrêt au Conseil, par lequel S. M. ordonna „ que jusqu'à ce que
„ les Lieutenans & Greffiers du P.
„ Chirurgien du Roi fussent insta-
„ lés dans les Communautés des
„ Barbiers-Perruquiers, lesd. Bar-
„ biers ne pourroient proceder à
„ la reception d'aucuns Maîtres ;
„ à peine de nullité d'icelle, de
„ 500 liv. d'amende, & de la res-

„ titution des ſommes qu'ils au-
„ roient reçues des Aſpirans, au
„ payement deſquelles amendes &
„ ſommes ils ſeroient contraints
„ par toutes voyes.

Toutes ces diſpoſitions ont encore été confirmées & rapellées dans des Lettres Patentes du 23 Avril 1723, par leſquelles S. M. ordonna que „ l'Edit de Septem-
„ bre 1679 & l'Arrêt du 21 Juil-
„ let 1722, ſeroient exécutés ſe-
„ lon leur forme & teneur ; &
„ en conſéquence permit au ſieur
„ Maréchal de choiſir, nommer
„ & commettre pour ſes Lieute-
„ nans dans toutes les Commu-
„ nautés de Barbiers & Perru-
„ quiers du Royaume, telles per-
„ ſonnes de la Profeſſion qu'ils a-
„ viſeront bon être, avec défen-
„ ſes à tous Syndics anciens &
„ Maîtres deſdites Communautés,
„ d'aporter aucun obſtacle à l'inſ-
„ tallation deſd. Officiers ſous tel
„ prétexte que ce ſoit, ni de les
„ troubler directement ni indirec-

„ tement dans leurs fonctions, à „ peine de 1000 liv. d'amende, & „ de 300 liv. de dommages & in- „ térêts. Elles ont enfin été confirmées par les Lettres Patentes & Statuts de Février 1725, qui sont conçus dans les mêmes termes; mais décernent seulement les peines de 200 liv. d'amende & de 100 liv. de dommages & intérêts: & en conséquence les Edits qui ont suivi, pour augmenter le nombre des Perruquiers, ont établi la Jurisdiction du P. Chirurgien, conformément aux Réglemens précédens: ce qu'on voit, entr'autres, par l'Edit de Mai 1760.

Pour faire connoître la nature de la Jurisdiction du P. Chirurgien sur les Perruquiers, je vais raporter ici les articles de leurs Statuts de Paris de 1718 & de ceux des Provinces de 1725, qui la concernent, avec les Arrêts qui ont suivi.

Le premier article des uns & des autres porte: „ les Statuts, Privi- „ léges & Ordonnances accordés

„ à nos P. Chirurgiens, leurs Lieu-
„ tenans & Greffiers ou Commis ;
„ Arrêts & Réglemens donnés en
„ conféquence, feront exécutés
„ felon leur forme & teneur : ce
„ faifant nous maintenons & gar-
„ dons notre P. Chirurgien, en
„ qualité de *Chef & Garde des*
„ *Chartres, Statuts & Priviléges*
„ *de la Chirurgie & Barberie de no-*
„ *tre Royaume*, au droit d'avoir
„ toute infpection, Jurifdiction &
„ connoiffance du fait de la Barbe-
„ rie fur les Maîtres Barbiers-Per-
„ ruquiers-Baigneurs-Etuviftes ; &
„ tous autres exerçant lad. Pro-
„ feffion, ou partie d'icelle, dans
„ toute l'étendue de notre Royau-
„ me, Païs, Terres & Seigneuries
„ de notre obéiffance. Comme
„ auffi d'avoir fa Chambre de Ju-
„ rifdiction ; & icelle faire exercer
„ dans toutes les Communautés
„ defd. Maîtres Barbiers - Perru-
„ quiers - Baigneurs - Etuviftes par
„ fes Lieutenans & Greffiers : def-
„ quels, vacation arrivant, la no-

„ mination & provision particu-
„ lières apartiendra à notred. P.
„ Chirurgien.

La Jurisdiction du P. Chirurgien a été aussi soutenue par la Jurisprudence des Arrêts du Parlement de Paris. Des Arrêts du 6 Août 1726, 20 Août 1728, 6 Août 1738, 19 Août 1741 & 19 Décembre 1742, &c. en confirmant ces Statuts & Reglemens, gardent & maintiennent plusieurs Lieutenans du P. Chirurgien dans les Communautés des Perruquiers, dans toutes les fonctions, Priviléges, droits utiles & honorifiques attachés à leurs Charges. Le prémier de ces Arrêts rendu pour le Lieutenant des Perruquiers de Bordeaux déclara nulle la reception faite à son préjudice par la Communauté, qu'elle condamna en 50 liv. d'amende, 500 liv. de dommages & intérêts & en tous les dépens. Le second porta la même chose, en faveur de celui de Verdun, sinon que la Communauté n'y est

condamnée qu'en 100 liv. de dommages & intérêts.

Les Statuts des Perruquiers de Paris portent que le Lieutenant seroit un des anciens qui auroient passé les Charges de la Communauté ; & le Greffier un des Maîtres : les Lettres de 1723 & 1725 au contraire, portent qu'ils pourroient être de toute Profession indiféremment. Cette contrariété a engagé plusieurs Communautés, notamment celles de Chartres & de Verdun, à disputer à leurs Lieutenans l'exercice de leur Profession, s'ils n'étoient point Maîtres ; mais elles ont été déboutées de leurs prétentions, la prémière par Arrêt du Parlement de Paris du 1er. Mars 1728, & la seconde par l'Arrêt cité du 20 Août 1728. Ces Arrêts leur défendent de troubler les Barbiers pourvus de Lieutenances par le P. Chirurgien, *tant dans les fonctions de Lieutenant, que dans l'exercice de la Profession de Perruquier.*

Il suit de ces Arrêts & de plusieurs autres semblables, que si le Lieutenant du P. Chirurgien est Maître, il peut louer le Privilége de sa Maîtrise comme les autres Maîtres, & travailler sous celui de sa Lieutenance. La Communauté des Perruquiers de Tours ayant prétendu le contraire, fut mise hors de Cour par Arrêt du Parlement de Paris du 24 Juillet 1731.

Le second article des Statuts de Paris portoit que le P. Chirurgien ou son Lieutenant recevroit en sa maison les Perruquiers des autres Villes du Royaume, qui auroient un acte de refus, de la manière qu'on verra qu'il est porté par l'article 2 des Statuts des Chirurgiens de 1699 : mais cet article a été suprimé par l'Arrêt d'enregistrement du 3 Septembre 1718.

Les articles 6 de Paris & 4 des Provinces, reglent que le P. Chirurgien & son Lieutenant doivent être inscrits les premiers sur les ca-

talogues des Maîtres. Le Roi ayant créé par son Edit de Février 1745, des Offices d'Inspecteurs dans toutes les Communautés d'Arts & Métiers du Royaume, S. M. ordonna par Arrêt du Conseil du 7 Mai 1756, en confirmant les droits du P. Chirurgien, que ses Lieutenans jouiroient dans les Communautés des Perruquiers, à l'égard de ces Inspecteurs & Contrôleurs, des mêmes droits, préséances & fonctions qui leur sont attribuées indistinctement sur tous les Membres desd. Communautés ; & que ces Inspecteurs prêteroient serment entre les mains des Lieutenans du P. Chirurgien.

Les articles 1, 3, 8, 9 & suivans des Statuts de Paris & les articles 5, 6 & suivans de ceux des Provinces, assignent aux Lieutenans & Greffiers des Perruquiers, les mêmes fonctions que celles qui apartiennent aux Chirurgiens, de recevoir le serment des Officiers de la Communauté, d'assister, pré-

ſider & convoquer toutes les aſſemblées des Maîtres Perruquiers de chaque Communauté &c.

L'article 10 des Statuts de Paris & l'article 5 de ceux des Provinces portent qu'auſſitôt que le Receveur de la Communauté aura fait ſon année de recette, il rendra ſon compte définitivement pardevant le P. Chirurgien ou ſon Lieutenant & les autres Maîtres. Ces diſpoſitions ont été confirmées pour Paris, par Arrêt du Conſeil du 24 Octobre 1740, qui ajoûte: *ſauf en cas de conteſtation à l'égard deſdits comptes, à ſe pourvoir pardevant le Lieutenant Général de Police ;* & pour les Provinces, par un autre Arrêt du Conſeil du 1er. Avril 1743, contradictoire entre le P. Chirurgien & les Juges de Police de Poitiers. Cet Arrêt » maintint » le Sieur de la Peyronie, dans le » droit de faire rendre définitive- » ment pardevant ſon Lieutenant, » le compte du Receveur de la » Communauté, après ſon année

» d'exercice ; & ce en présence des
» Prévôts-Syndics en Charge, du
» Greffier & des Maîtres qui au-
» ront passé par le Syndicat : le
» tout sans préjudice de la Juris-
» diction contentieuse, qui de-
» meurera en entier aux Officiers
» de Police de ladite Ville de Poi-
» tiers : comme aussi sans préjudi-
» ce ausdits Officiers de Police,
» lorsqu'ils en seront requis par le
» Procureur de S. M. de se faire
» présenter les comptes arrêtés dans
» ladite Communauté, pour, sur le
» vu d'iceux, & les conclusions du
» Procureur de S. M., être par eux
» pourvu aux abus & malversations
» qui pourroient s'y rencontrer,
» ainsi qu'il apartiendra.

Les articles 34 & suivans des Statuts de Paris & 27 & suivans de ceux des Provinces, reglent la forme & les droits de la reception & prestation de serment des Aspirans, pardevant le P. Chirurgien ou ses Lieutenans. Contre ce Privilége, le Lieutenant de Police de Meaux

ayant reçu à la Maîtrise un particulier pourvu du grand Sceau ; sa reception fut cassée & annulée, par Arrêt du Parlement de Paris du 7 Septembre 1739, *sauf à lui à se présenter devant le Lieutenant du P. Chirurgien*, aux termes des Statuts.

Il sera bon d'observer que le ressort de chaque Lieutenance, & par conséquent de la Communauté qui lui est soumise, n'est point reglé chez les Perruquiers, comme on verra qu'il l'est chez les Chirurgiens. Chez les premiers, il est borné à la Ville ou tout au plus à la Banlieue, par la nécessité publique. Il seroit ridicule en effet que le défaut de Maîtrise dans un lieu, obligeât les particuliers d'aller chercher à plusieurs lieues, des fonctions aussi aisées & en même tems aussi nécessaires que le sont celles des Perruquiers. Sur ces considérations il fut jugé au Parlement de Paris le 4 Septembre 1725, contre les Perruquiers de Rethel-Mazarin ; que dans les lieux où il

n'y a point de Jurande établie par Lettres Patentes, chaque Habitant de Ville, Bourg & Village, peut tenir boutique; vendre & faire ce qui lui convient; en se conformant aux Reglemens de la Police générale & particulière des lieux, pour chacun Métier.

Le P. Chirurgien n'est point borné par les Reglemens précédens à établir ses Lieutenans pour les Perruquiers, seulement dans les Jurisdictions qui vont nuement aux Parlemens, comme on verra qu'il l'est pour les Chirurgiens : il peut en établir dans tous les lieux où il y a des Maîtrises créées par les Edits.

Je ne dirai rien du *Committimus* du P. Chirurgien & de celui de ses Lieutenans Perruquiers. Comme il est établi par les Reglemens généraux, communs à la Chirurgie & à la Barberie, il n'a à l'égard des Perruquiers rien de particulier, de ce qui en a été dit pour les Chirurgiens.

On a du voir dans tous les titres

cités jusqu'ici pour établir la Jurisdiction du P. Chirurgien sur les Chirurgiens & les Perruquiers, qu'il l'exerce, suivant leur expression, tantôt sous le titre de *P. Barbier-Chirurgien*; tantôt sous celui de *Chef de la Chirurgie & Barberie du Royaume*: mais la Déclaration d'Avril 1743, ayant interdit la Barberie aux Chirurgiens de Paris, elle substitua un autre titre à ceux-ci, par l'art. 7. » Voulons que notredit P. Chirurgien continue de jouir de tous les droits, fonctions, prérogatives & Priviléges dont il est en possession, en ce qui regarde l'exercice de la Barberie; & la Profession de Perruquier-Baigneur-Etuviste; & ce, sur le titre d'*Inspecteur & Directeur général par nous commis*: lui enjoignons de veiller à ce qu'aucun desdits Corps n'entreprenne sur l'autre.

CHAPITRE

CHAPITRE II.

De l'établiſſement & gouvernement de la Communauté des Chirurgiens de Paris.

DAns les tems que l'Univerſité de Paris prit ſon origine & ſes premiers accroiſſemens, la Chirurgie fut interdite à ſes Membres pour les raiſons qui ſeront expoſées plus bas : ſon exercice demeura le partage de tous ceux qui voulurent s'y attacher : & il n'y avoit aucune liaiſon entre ces premiers Chirurgiens, dont la plûpart n'avoient rien de commun entr'eux, que l'ignorance & la liberté d'eſtropier impunément ceux dont ils extorquoient la confiance par leur Charlatanerie : mais l'impunité ayant fait naître un funeſte déſordre, nos Rois voulurent y pourvoir. Les Reglemens qu'ils rendirent, donnèrent naiſſance à deux Sociétés de Chirurgiens, leſquelles ſe réu-

nirent dans le siécle dernier pour n'en former qu'une. L'histoire & la nature de ces deux Sociétés séparées & réunies, va faire l'objet de ce Chapitre, en trois Articles distincts.

ARTICLE I.

De l'établissement & gouvernement de l'ancienne Société des Chirurgiens de St. Cosme de Paris.

LEs sentimens sont partagés sur l'époque de l'établissement de la Société des Chirurgiens de St. Cosme. Depuis long-tems les Chirurgiens de Paris l'attribuent au Roi St. Louis : Ils ont recueilli toutes les autorités qui peuvent venir à l'apui de leur opinion : je vais en faire un fidèle raport, en ajoûtant quelques réflexions sur les conséquences qu'on en peut tirer.

PREMIÉREMENT. Les Chirurgiens alléguent une Transaction

passée entre les Chirurgiens du Châtelet & les Chirurgiens de Paris; confirmée par Arrêt du Parlement du 25 Février 1355. Dans la Requête des Chirurgiens il est dit: *comme il apert par plusieurs Privilèges Royaux de St. Louis.*

M. Pasquier qui raporte cet acte, trouve des difficultés dans l'induction que les Chirurgiens en tirent. *Je veux examiner*, dit-il, *quand fut, & par qui, la prémière institution de leur Collége.* (Il parle des Chirurgiens.) *Leur commune voix est que ce fut le Roi St. Louis, le tirant en couverture de l'apointé qui fut fait entre M. Fromond & Robert des Langre Chirurgiens Jurés du Roi du Châtelet d'une part; & M. François de Troyes, Prévôt d'autre part: cettui soutenant que par les Statuts, & Privilèges Royaux de St. Louis, & autres Rois, il devoit seconder aux examens des nouveaux Maîtres, les deux Chirurgiens Jurés du Roi; ce que je serois très-aise*

de croire : mais quand je vois que par les trois Lettres en forme d'Édit de Philippe, de l'an 1311 ; de Jean, l'an 1352 ; de Charles V, de l'an 1366 ; il n'eſt faite aucune mention de ce grand Parrein, qui non-ſeulement avoit été honoré de la Couronne de France ; ains canoniſé ſoudain après ſon décès ; je ſuis contraint de baiſſer les mains & imputer cette allégation à la liberté d'une plume dont aſſez ſouvent on abuſe en plein Tribunal.

Dans la diſpute dont il s'agit, les Chirurgiens du Châtelet alléguèrent des Lettres du Roi Jean, pour prouver que l'examen des Chirurgiens devoit leur apartenir ; les Chirurgiens de Paris au contraire, alléguoient les Priviléges de St. Louis & de pluſieurs Rois pour démontrer que leur Prévôt devoit apeller les Chirurgiens du Châtelet à l'examen, mais que c'étoit à eux de donner la licence aux Chirurgiens ſuffiſans. Ceci poſé, les Chirurgiens pour répondre aux diffi-

cultés de M. Pasquier, concluent que les Chefs d'un Corps célébre, comme le leur, n'auroient pas défendu ses droits par des Privilèges supofés : que dans un espace de tems si court, on ne pouvoit avoir oublié l'établissement des Chirurgiens ; qu'on n'auroit pu faire adopter par M. le Procureur Général des titres supofés ; & qu'enfin les Chirurgiens du Châtelet n'auroient pas cedé à une suposition si grossière. Mais ce qu'ajoûtent les Chirurgiens, détruit bien la force de ce raisonnement. Il fut dit par la Transaction & l'Arrêt que les Jurés du Châtelet & le Prévôt des Chirurgiens présideroient aux examens & donneroient la licence conjointement : & cependant les Chirurgiens remarquent que cet accord n'eut lieu que pour Fromond ; & qu'il est de fait que les Chirurgiens du Châtelet n'ont jamais été troublés dans la possession de présider & donner seuls la licence à l'exclusion du Prévôt, jus-

qu'au 17e. siécle. Par conséquent il est à présumer que les Priviléges de St. Louis sur lesquels étoit fondée la concurrence du Prévôt, n'avoient pas beaucoup de force dès le 14e. siécle. D'où il suit que ce titre ne prouve rien de réel, sinon que la tradition des Chirurgiens est fort ancienne; & on ne peut en disconvenir.

Secondement. Les Chirurgiens alléguent un manuscrit qui contient, dit-on, la fondation, l'origine, les progrès & les loix de leur Société. Il est divisé par Articles. Le titre du prémier est conçu dans ces termes : *cette Bible avec riches accoutremens contient les faits des Cyrurgiens, fondés par Monseigneur Saint Lohis, en la noble Cité de Parhis, pour la Confrairie de Messeigneurs S. Cosme & S. Damien*. Et à la ligne..... *Or Messieurs, cy commenche l'histoire des Cyrurgiens.*

Il seroit à souhaiter que ce manuscrit eut été déchifré & rendu

public. Il paroît qu'il auroit bien éclairci des faits qui ſont en controverſe entre les Médecins & les Chirurgiens : mais puiſqu'on n'en peut citer que l'exiſtence ; & n'en raporter la date qu'à la fin du 14e. ſiécle, on peut préſumer s'il exiſte, qu'il étoit fait ſur les traditions qui exiſtoient déja au tems de ſa confection.

Troisiémement. Les Chirurgiens citent des monumens qui exiſtent chez eux, comme des témoignages de leur reconnoiſſance envers leur fondateur. Dans leur Chambre du Conſeil eſt un Portrait fort ancien de S. Louis. Ce Roi y paroît armé à l'antique, tenant une épée à la main. Au bas eſt une cartouche qui renferme cette inſcription qui étoit autrefois écrite d'un caractère Romain. *Sanctus Ludovicus hujus Collegii fundamenta dedit.* Au deſſous, dans une autre cartouche, on lit ces mots en lettres Gothiques. *Sic in Sarrace-*

NOS. C'est ainsi qu'il part pour combattre les Sarrazins.

Ces monumens ne sont pas bien autentiques. Les Chirurgiens ayant fait connoître depuis long-tems le désir qu'ils ont de faire remonter leur origine jusqu'au regne de St. Louis, il ne seroit pas étonnant qu'ils eussent élevé ces monumens, dans la seule vue de perpétuer leur tradition.

QUATRIÉMEMENT. On cite l'Ordonnance suivante communiquée aux Chirurgiens de Paris, par M. le Clerc du Brillet. » Le » Prévôt de Paris par le conseil de » bonnes gens & de prud'hommes » du métier, a élu six des meilleurs » & des plus loyaux Cyrurgiens » de Paris ; liquel ont juré sur » saints, devant le Prévôt que eux » bien & loyaument encercheront » ceux qu'ils croiront & arideront » qu'il ne soient dignes d'ouvrer ; » & n'en déporteront, ne greveront, ne por amour ne por haine, & ceux qui n'en seront dig-

» nes nous en baudront les noms. On attribue cette Ordonnance à Etienne Boileau qui avoit recueilli les Ordonnances des Rois, & étoit Prévot de Paris sous S. Louis.

Les Chirurgiens qui raportent cette Ordonnance dans le prémier volume de leurs *Recherches critiques*, font voir qu'elle n'étoit pas pour eux d'un grand poids, par l'addition suivante : *selon des Jurisconsultes qui ont bien examiné les Bannieres du Châtelet, il y a plusieurs Reglemens qu'on attribue à ce Prévôt sans aucun fondement. Celui-ci est un des plus suspects ; car il y est parlé de six Chirurgiens dont on ne trouve point le nom dans les listes de ce tems-là.*

Cinquièmement. M. Pasquier qui ne paroît pas disposé à attribuer à S. Louis l'établissement des Chirurgiens de S. Cosme, dit cependant qu'ils firent entr'eux des Statuts, qu'ils firent vérifier pardevant l'Official de Paris en 1278. Les Chirurgiens ont fondé leur opi-

nion principalement sur l'antiquité de ces Statuts, dont ils font remonter la prémière date à l'an 1260 : mais on verra ce qui suit de ce principe, par la discussion qui va être faite de ces Statuts.

Sixièmement enfin, pour illustrer leur origine, les Chirurgiens ont fait les portraits d'un grand nombre de leurs prémiers Maîtres qu'ils ont dépeints, sous les couleurs les plus brillantes ; & dont ils ont fait des éloges magnifiques.

Je ne citerai point ces grands hommes. Je renvoyerai pour cela aux *Rechèrches critiques* sur la Chirurgie, & aux Mémoires du dernier Procès des Médecins avec les Chirurgiens. La lecture des uns & des autres convaincra aisément que les grands hommes que les Chirurgiens semblent adopter pour leurs prémiers Maîtres, étoient tous, les uns des Médecins qui ont fait des traités de Chirurgie & l'ont enseignée ; les autres des Chirurgiens

qui ne nous sont connus que par leurs noms. Les Chirurgiens ont adopté les prémiers sans donner aucune preuve de leur lien à leur Société ; & ils ont donné des éloges aux seconds, sans aporter aucun fait réel qui nous les fasse connoître dignes de ces éloges.

Dans ma *Jurisprudence particulière de la Médecine*, je démontre qu'en comparant la Faculté de Médecine avec les Facultés de Théologie & des Arts de Paris, celle de Médecine a été la dernière à s'illustrer ; & qu'à péine trouvet'on des preuves de son existence, dans les tems qui nous fournissent les témoignages les plus autentiques de la célébrité des deux autres. Pourra-t-on me taxer de partialité si après un pareil aveu, comparant la Société des Chirurgiens avec celle des Médecins, je démontre que nous ne trouvons aucune preuve littéraire de l'existence des Chirurgiens dans les siécles où la Faculté de Médecine de Pa-

ris étoit dans ſa plus grande ſplendeur.

Ces tems glorieux de la Medécine de Paris ont commencé au milieu du treiziéme ſiécle ; & ont continué pendant pluſieurs ſiécles ; après leſquels elle a un peu diminué de ſa célébrité ; quoiqu'on puiſſe dire qu'elle n'a ceſſé dans aucun tems, à produire de grands Hommes en plus ou moins grand nombre. Or ces premiers ſiécles ne fourniſſent aucun monument réel de la célébrité des Chirurgiens. C'eſt un fait inconteſtable que juſqu'à Ambroiſe Paré P. Chirurgien des Rois Henri II, François II, Charles IX & Henri III, il n'y a pas eu un ſeul Chirurgien qui ait laiſſé le moindre ouvrage à la poſtérité.

On ne peut citer que deux époques honorables de la Chirurgie rélativement à la ſcience & à la dextérité de ceux qui en ont exercé le manuel à Paris. Celle du ſeiziéme ſiécle, & celle du ſiécle où

nous vivons. C'eſt envain que les Chirurgiens ont voulu leur ajoûter le ſiécle de St. Louis. Ils n'ont rien allégué de réel & de poſitif pour le prouver : & un fait qu'on ne pourra révoquer en doute, prouve le contraire de ce qu'ils ont avancé. Lanfranc étoit un Médecin de Milan qui s'étoit particulièrement apliqué à la Chirurgie. C'eſt lui-même qui nous l'aprend dans les écrits qu'il nous a laiſſés. Ce Medecin vint à Paris en 1295 ; la réputation qu'il s'y attira, a engagé les Chirurgiens à le mettre dans la liſte de leurs premiers Maîtres : mais ce qu'il nous aprend dans ſes écrits, fait voir qu'il fut dans ſon ſéjour attaché aux Médecins, & non pas aux Chirurgiens ; & le parallèle qu'il y fait des uns & des autres, met entr'eux une différence bien grande.

Ce Médecin dit dans un manuſcrit latin qui reſte de lui à la Bibliothéque Royale, & intitulé *Ars Chirurgica*, que depuis long-tems

il désiroit venir perfectionner ses connoissances à Paris, séjour de l'étude & de la paix, & un Paradis terrestre pour le sçavoir des Medécins : *In terram pacis & studii. . . Propter Physicorum intelligentiam. Paradisus terrenalis nuncupata est* : qu'y étant arrivé, il se rendit aux prières, & profita des lumières des Maîtres en Medécine; communiqua avec bienveillance & confraternité avec les Etudians du même Art, ce qui lui fit mériter les aplaudissemens des uns des autres : *Propter preces, præceptaque venerabilium Physicæ Magistrorum, propter fraternum amorem valentium Medicinæ scholarium; mihi tam honorabilem facientium comitivam* : que plusieurs Maîtres & Bacheliers, & spécialement M. Passavant Doyen de la Faculté de Médecine, l'ayant invité à mettre par écrit les leçons qu'il donnoit sur la théorie Chirurgicale, sa manière d'opérer & les expériences dont il se servoit, il le fit avec zèle.

Ibique rogatus à quibuſdam Dominis & Magiſtris ac ſpecialiter à viro venerando D. M. Joanne de Paſſavanto Magiſtrorum Medicinæ Decano, necnon à quibuſdam valentibus Bachelariis omni dignis honore quod ea quæ de rationibus Chirurgiæ legendo dicebam & meum operationis modum & experimenta quibus utebar, in ſcriptis ad communem utilitatem & recordationem perpetuam compilarem, ipſorum petitionem admittens onus aſſumpſi. &c.

Après ces éloges donnés aux Médecins de Paris ; quel contraſte pour les Chirurgiens de la même Ville ? Il dit en pluſieurs endroits qu'ils étoient tous Laïques & ſi ignorans qu'à peine en pouvoit-on trouver un Rationel ; qu'ils ne ſçavoient pas même faire la diſtinction du Cautère actuel & du Cautère potentiel, ce qui en avoit abrogé tout-à-fait l'uſage. *Sed cùm Phyſici, ſicut dictum eſt alibi, dimittunt omninò inſtrumentum Chirurgicum,*

itaque rarò Chirurgus rationabilis invenitur & Laici operantes Cauterio, differentiam inter actuale & potentiale non discernunt .... Quare omninò discessit ab usu.

Tout ce qui vient d'être dit fait, voit évidemment que l'opinion qui attribue à St. Louis l'établissement des Chirurgiens de Paris n'est point certaine; mais pour faire usage des conjectures précédentes, ne pourroit-on pas dire que comme les anciennes Sociétés Littéraires, celle des Chirurgiens n'a point une époque précise; & ne s'est formée que peu à peu. Sauval raporte dans ses *Antiquités* de Paris, que du tems de St. Louis la Confrairie de St. Cosme & de St. Damien Patrons des Chirurgiens fut érigée en cette Ville dans l'Eglise de S. Cosme par Ordonnance du 25 Février 1255. Dès lors la Chirurgie commençoit à sortir de l'oubli dans lequel elle avoit été plongée avec les autres parties de la Médecine pendant tant de siécles. Elle existoit

toit déja en essence. Les Chirurgiens reconnoissant ces deux Saints pour leurs Patrons, il est naturel de croire qu'ils entrèrent tous dans cette Confrairie ; & qu'ils en devinrent les principaux Membres & même les Directeurs : mais ils ne formèrent pas seuls cette Société ; tous les fidèles y furent admis : & cet ordre a continué jusqu'à ce jour, nonobstant l'établissement juridique de la Société des Chirurgiens sous une autre forme.

Par ce prémier établissement les Chirurgiens furent unis seulement par des devoirs de piété en une Communauté purement réligieuse. Il se peut faire que dès lors ils reçurent des Statuts. Il y a lieu même de l'assurer ; aucun Corps ne peut exister sans Reglemens : mais ces Reglemens ne pouvoient être rélatifs qu'au culte de Dieu : ils n'embrassoient point encore la Police de l'Art. Leur enregistrement à l'Officialité en 1278, en est une preuve, s'il est vrai qu'il soit réel.

Les Chirurgiens réunis par des exercices de piété ſentirent les avantages qu'ils retireroient d'une union plus intime : ayant occaſion de s'aſſembler ſouvent ; ils eurent la facilité d'y travailler. Ils purent établir entr'eux certaines conventions qui en furent le prélude. Il y a lieu de croire que la viſite des pauvres malades fut leur prémier Statut & leur prémier devoir. On ſçait qu'elle eſt d'uſage chez eux de tems immémorial, & qu'elle ſe faiſoit autrefois dans l'Egliſe de St. Coſme où étoit établie leur Confrairie. D'ailleurs quelle pratique peut être rangée avec plus juſte titre parmi les devoirs de Réligion ?

Ce devoir de piété & d'humanité dut attirer aux Chirurgiens la conſidération du Miniſtère public. Il ſe peut faire que certains uſages qu'ils introduiſirent, en ayent reçu une aprobation tacite : on ne peut ſe refuſer à augurer que ces Chirurgiens n'admettant parmi eux

que des gens d'un certain mérite, ayent été préférés du Ministère dans les cas où on a besoin de leurs fonctions. En reconnoissance, & pour la sureté publique, le Prévôt de Paris a du rendre à leur égard quelques Reglemens analogues au précédent de M. le Clerc, & qui soient perdus.

Il est très-probable, pour ne pas dire certain, que la Société des Chirurgiens de Paris éprouva cette gradation. Les Chirurgiens aportent un Reglement de Police du mois d'Août 1301, qui décide la question, s'il est vrai que la date soit réellement de cette année. Il démontre évidemment que les Chirurgiens existoient en Corps dès auparavant. En effet ce Reglement contient deux articles : le prémier défend aux Barbiers de travailler de la Chirurgie avant d'avoir été examinés par les Maîtres de Chirurgie ; le second article détermine les fonctions des Barbiers.

J'ai jetté un petit soupçon sur la

validité de la date de ce Reglement ; & ce n'est pas sans raison. Parmi les Barbiers qui y sont nommés, il désigne *Pierre le Barbier de la Porte St. Antoine, & Renau le Barbier dehors la Porte St. Antoine.* Or la Porte S. Antoine n'a été bâtie que plus de cinquante ans après la date de ce Reglement.

Les Chirurgiens enfin méritèrent d'être autorisés par la puissance Royale. Le Roi Philippe le Bel rendit au mois de Novembre 1311, en leur faveur un Edit dont voici les principales dispositions.

„ Philippe Roi de France par „ la grace de Dieu. Gens dignes „ de foi nous ont averti, & nous „ avertissent fréquemment, qu'un „ grand nombre d'étrangers de dif- „ férentes conditions & Profes- „ sions, libertins, voleurs, faux- „ monnoyeurs, espions, ouvriers, „ charlatans, alchimistes & usu- „ riers s'ingérent d'exercer & pra- „ tiquer l'Art de Chirurgie dans

„ notre Ville & Vicomté de Pa-
„ ris, comme s'ils avoient été suffi-
„ samment examinés & jurés en
„ ladite Science, quoiqu'ils n'y
„ ayent fait que peu de progrès
„ & soient presque sans expérien-
„ ce ; que ces gens exercent led.
„ Art publiquement, attachant
„ des Enseignes à leurs fenêtres,
„ comme les vrais Chirurgiens ins-
„ truits : que le plus souvent con-
„ tre nos défenses & nos Ordon-
„ nances, ils pansent & visitent
„ plus d'une fois les malades dans
„ les lieux sacrés & Privilégiés :
„ que ces gens ont pour motifs de
„ leur imprudence, les uns d'extor-
„ quer frauduleusement l'argent
„ de leurs malades, pour les payer
„ de leurs opérations & de leurs
„ soins inutiles ; les autres de pou-
„ voir plus facilement cacher sous
„ le voile de la Chirurgie les ta-
„ ches de leurs mauvaises habitu-
„ des, & le débordement de leurs
„ mœurs. D'où il arrive très-sou-
„ vent que par la mauvaise prati-

„ que de tels ignorans non Jurés ;
„ & par le défaut d'un bon regî-
„ me , plusieurs malades attaqués
„ de blessures , qui en elles-mêmes
„ ne sont point assez dangéreuses
„ pour leur faire craindre la mort
„ ou la mutilation , meurent néan-
„ moins , ou du moins demeurent
„ estropiés & sujets à diférentes
„ infirmités : ce qui fait mériter la
„ corde ou du moins le bannisse-
„ ment aux auteurs de leurs maux :
„ chose déplorable ! & cependant
„ la fausseté , la malice & les œu-
„ vres détestables de ces miséra-
„ bles demeurent inconnues & im-
„ punies. A ces causes , que tous
„ présens & avenir , sachent que
„ voulant aporter reméde à de si
„ grands dangers , & empêcher
„ que de tels désordres se passent
„ dans la Ville de Paris qui est le
„ séjour & la source des Sciences ,
„ qui enfante les sçavans , & re-
„ çoit dans son sein les ignorans ,
„ pour les rendre illustres en difé-
„ rens genres de Sciences , après

„ les avoir arrosés des sources fer-
„ tiles de sa sagesse ; voulant d'ail-
„ leurs pourvoir à l'honneur de
„ ceux qui le méritent par leur
„ probité & leur Science, & à la
„ tranquilité & sécurité des Habi-
„ tans de la Ville & Vicomté de
„ Paris ; pour extirper entièrement
„ du milieu cette Secte perverse :
„ Nous avons ordonné par le pré-
„ sent Edit, que dans lesd. Ville
„ & Vicomté de Paris aucun Chi-
„ rurgien ni aucune Chirurgienne
„ ne pourront en façon quelcon-
„ que, exercer l'Art de Chirur-
„ gie, ni en faire aucunes fonctions
„ en public & en particulier, dans
„ quelque Jurisdiction ou quelque
„ endroit que ce soit ; si aupara-
„ vant ils n'ont été examinés avec
„ soin & aprouvés en cet Art, par
„ les Maîtres Chirurgiens Jurés de-
„ meurant à Paris, apellés par no-
„ tre amé M. Jean Pitard, notre
„ Chirurgien Juré en notre Châ-
„ telet de Paris ; ou par ses suc-
„ cesseurs au même Office ; les-

„ quels seront obligés par serment
„ d'apeller dans le cas dont il s'a-
„ git, les autres susd. Chirurgiens;
„ & s'ils n'ont mérité d'obtenir la
„ licence d'opérer en le susd. Art
„ dud. M. Pitard ou de ses succes-
„ seurs, comme dit est, suivant
„ l'aprobation des autres Chirur-
„ giens ou de la plus grande par-
„ tie d'iceux, led. Chirurgien qui
„ les aura convoqués ayant la voix
„ prépondérante: & à cet effet
„ nous voulons qu'à lui seul, à
„ raison de l'Office qu'il tient de
„ nous & à ses successeurs en lad.
„ Charge & non à un autre apar-
„ tienne la faculté de conférer la
„ licence dont il s'agit. Voulons
„ de plus que ceux qui auront été
„ examinés & aprouvés par lui &
„ ses successeurs de la manière sus-
„ dite, seront obligés de prêter
„ serment pardevant notre Prévôt
„ de Paris, avant de pouvoir faire
„ les fonctions de leur Charge.
Suivent quelques articles de Regle-
mens, pour la Police de la Chi-

rurgie ; & particuliérement pour l'exécution de ce qui précéde.

Cet Edit eſt le plus ancien de tous les titres & Reglemens autentiques que puiſſent produire les Chirurgiens : mais il réaliſe pour ainſi dire les conjectures que j'ai haſardées avant de le produire. Il fait un tableau bien pathétique de l'état déplorable de la Chirurgie abandonnée aux impoſteurs qui vouloient l'uſurper : *alii murtrarii, alii latrones, nonnulli monetarum falſatores, & aliqui exploratores & holerii, deceptores, Arquemiſtæ, & uſurarii :* mais d'un autre côté, il ſupoſe évidemment qu'il y avoit déja un Corps de Chirurgiens qui étoient examinés, & admis à la Maîtriſe, puiſqu'il dit que ces impoſteurs veulent contrefaire les Maîtres ; ſoumet tous les Chirurgiens à l'examen des Maîtres ; & établit cet ordre pour l'honneur de ceux-ci. *Artis Chirurgicæ practicam ac ſi examinati ſufficienter & jurati fuiſſent, exercere præſumunt. . . ad bonorum*

& provectorum honorem... statuimus, ut nullus Cirurgicus, nullave Cirurgica Artem Cirurgiæ exercere præsumat, nisi per Magistros Cyrurgicos juratos morantes Parisiis, vocatos per M. J. Pitard Cyrurgicum nostrum juratum Castelleti, aut per ejus successores, priùs examinati fuerint & aprobati. Il paroît que la Maîtrise de ces Chirurgiens étoit reconnue même du Prévôt de Paris. On ne peut tirer l'origine du nom *jurati* qu'ils portoient déja que du serment qu'ils prêtoient entre les mains de ce Magistrat. Il paroît cependant aussi que cette Maîtrise n'étoit point encore établie avec toute la précision & l'autenticité néceſsaires, pour que l'exercice exclusif de la Chirurgie lui fut attaché, puisque ces ignorans non Jurés s'arrogeoient publiquement & les fonctions & les marques des vrais Chirurgiens. (*Isti*) *inexperti non Jurati.... licet in eâ* (*scientiâ*) *minùs provecti..... eidem publicè se immiscent, Banerias suas fenes-*

tris suis apponentes, velut veri Cyrurgici & provecti. Il y a lieu de croire qu'avant cet Edit celui qui présidoit à cette aprobation étoit un des Membres de la Compagnie; peut-être celui qu'elle choisissoit pour son Chef; le Prévôt ou le Directeur de la Confrairie. Quelle raison en effet auroit-elle eu de choisir son Président hors de chez elle? Mais le Roi Philippe le Bel voulant assurer l'exécution & l'utilité de l'aprobation qu'il établit, ne put mieux faire que de la confier à ses Chirurgiens du Châtelet, qui dans ces tems étoient peut-être les seuls dont le mérite fût bien connu & éprouvé; & ce devoit être ce Prévôt qu'il eut en vue d'exclure, lorsqu'il regla que la concession de la licence d'opérer n'apartiendroit point à un autre qu'à son Chirurgien du Châtelet. *Ad quem ratione sui officii, & ad ejus successores operandi licentiæ concessionem non ad alium voluimus pertinere.* Enfin il suit évidem-

ment que la Chirurgie quoique peu avancée dans sa Police, avoit cependant déja fait l'objet de quelques Ordonnances des Rois, puisque le devoir imposé encore aujourd'hui aux Chirurgiens d'avertir la Justice de ceux qu'ils ont pansé, étoit déja établi. *Et plerumque contrà prohibitionem, & statutum nostras, in locis sacris & Priviligiatis parant plusquam semel & visitant vulneratos.*

Cet Edit unit les Chirurgiens en un Corps séculier vraiment Juridique. Il fut renouvellé par un autre du Roi Jean, du mois d'Avril 1352, & conçu dans les mêmes termes. L'un & l'autre furent renouvellés par un troisième, de Charles V, du 19 Octobre 1364, conçu presque en mêmes termes que les deux prémiers.

Ils furent tous les trois confirmés par Lettres Patentes d'Octobre 1381; d'Octobre 1441; de Mars 1470; de Juillet 1484; & enfin de Février 1514. Toutes ces

Lettres confirmatives les unes des autres ratifient, aprouvent & confirment les Reglemens accordés précédemment aux Chirurgiens, & particulièrement les Statuts ou Edit de 1364, attaché ſous le contre-Scel de chacune de ces Lettres.

Les Edits de 1311, 1352 & 1364 ſont les ſeuls Statuts qu'ayent eus les Chirurgiens de Robe-longue. Ils n'en ont point eu d'autres avant leur union avec les Barbiers, ſi ce n'eſt quelques Arrêts de Reglemens. Ils ont eu il eſt vrai, une tradition d'uſages qu'ils ont qualifiée du titre de Statuts; mais on verra plus bas quelle en étoit la nature & quel en a été le ſort.

Ces mêmes Statuts de 1311, 1352 & de 1364, ont encore été confirmés par d'autres Lettres Patentes de Juillet 1498; de Mars 1547; du 24 Mars 1609; de Juillet 1611: enfin par un Arrêt du Parlement du 1er. Septembre 1640. Toutes ces piéces portent aprobation, ratification & confirmation des Priviléges,

Franchises, Statuts & Reglemens accordés par les Rois de France aux Chirurgiens de Paris : mais quoiqu'elles n'ayent point les anciens Statuts de 1311, 1352 & 1364 attachés sous leur contre-Scel, il est hors de doute que ce sont eux qu'elles confirment. Elles n'avoient point d'autres Statuts attachés sous leur contre-Scel ; & c'étoit de ces Statuts dont les Chirurgiens vouloient parler lorsqu'ils demandoient dans leurs Requêtes, la confirmation des Priviléges & Statuts que les Rois leur avoient accordés, puisqu'ils n'ont jamais aporté d'autres Reglemens munis de l'autorité Royale.

Les Chefs de la Société des Chirurgiens de St. Côme, étoient les Chirurgiens du Châtelet. Le premier Titre qui leur attribua ce droit, est l'Edit de 1311 qui l'accorda à Jean Pitard alors seul Chirurgien du Châtelet, comme on l'a vû plus haut. Le Roi Jean confirma cette Présidence aux deux Chirur-

giens du Châtelet, par son Edit d'Avril 1352. Nonobstant cette confirmation, il s'éléva deux ans après une contestation sur ce chef, entre les Chirurgiens du Châtelet & ceux de Paris : mais elle fut terminée du consentement des parties & de M. le Procureur général, par un Arrêt du Parlement du 25 Février 1355. Cet Arrêt accorda la concurrence aux Jurés du Châtelet avec les Prévôts des Chirurgiens, dans la Présidence aux examens : mais bientôt après la Présidence fut rendue aux Chirurgiens du Châtelet, à l'exclusion du Prévôt, par l'Edit du 19 Octobre 1364, & leur a été confirmée par celui de 1381, & plusieurs autres postérieurs conformes aux précédens. Ils y ont aussi été maintenus par la Jurisprudence des Arrêts lorsqu'on a voulu la leur contester, entr'autres par les Arrêts de Reglement du Parlement de Paris, des 22 Mars 1560; 26 Janvier 1624, 24 Mars & 17 Septembre 1626 & 10 Juin 1649 :

& par une Sentence du 7 Février 1596.

Il a été dit que l'établissement des Chirurgiens de Paris commença par une Confrairie purement religieuse, en l'honneur de Saint Côme & de St. Damien ; suivant l'esprit de cet établissement toutes personnes étoient admises dans cette Confrairie, en payant une certaine somme à leur entrée & annuellement : mais les Chirurgiens de Paris en furent les Recteurs.

L'établissement des Chirurgiens en Communauté séculiére ne changea point la première institution. Le Roi Charles V. s'étant fait immatriculer dans cette Confrairie, voulut pourvoir à son lustre. Pour cela, après avoir renouvellé les Edits de 1311 & 1352, par celui du 19 Octobre 1364, leur ajoûta les dispositions suivantes : „ c'est „ pourquoi la dévotion particu-„ lière que nous avons aux glo-„ rieux Martyrs de J. C. S. Côme „ & S. Damien, nous ayant porté

à

„ à entrer dans la Confrairie éta-
„ blie à Paris en leur honneur,
„ Nous avons de notre autorité
„ Royale, certaine ſcience ; &
„ grace ſpéciale, accordé & ac-
„ cordons par ces préſentes, pour
„ le préſent & pour toujours, au
„ Prévôt des Chirurgiens & aux
„ Confrères de lad. Confrairie pré-
„ ſens & à venir, la moitié de tou-
„ tes les amendes que doivent
„ payer ceux qui pratiqueront en
„ Chirurgie, après la publication
„ du préſent Edit, ſans avoir été
„ aprouvés ni Jurés ; & ſans avoir
„ obtenu la licence d'opérer, ſui-
„ vant la forme expliquée plus
„ haut ; pour leſd. amendes tour-
„ ner au profit & utilité de ladite
„ Confrairie, ſans qu'elles puiſſent
„ être employées à aucun autre
„ uſage.

Le même Prince confirma ces diſpoſitions par une Charte du 21 Juillet 1370 : en conſéquence la Confrairie continua dans les Regnes ſuivans ; & Louis XIII ſe fit

mettre au nombre de ses Confrères, en mémoire du jour de sa naissance qui étoit arrivée le jour de St. Cosme.

Il y a à Luzarches, petite Ville de l'Isle de France, une semblable Confrairie dans l'Eglise Collégiale de S. Cosme, où reposent les Réliques de S. Cosme & de S. Damien. Dans le tems de la Translation de ces Réliques qui se fit le 3 Octobre 1320, les Chanoines de Luzarches proposèrent aux Chirurgiens de Paris d'unir tellement les deux Confrairies, qu'elles n'en fissent plus qu'une, dont ils auroient la Direction, à condition qu'aux Fêtes de S. Cosme & de S. Damien, de S. Simon & de S. Jude, deux Maîtres Chirurgiens de Paris viendroient à Luzarches, assister à l'Office Divin, visiter les pauvres malades, & percevoir les aumônes que leur donneroient les Confrères. La proposition fut acceptée des Chirurgiens, & ces conventions furent exécutées.

Les Chanoines de l'Eglise de S. Cosme ayant entrepris de disputer à la Société des Chirurgiens de Paris, une partie de l'administration de cette Confrairie ; il intervint Arrêt au Parlement le 7 Juillet 1640. Cet Arrêt défendit à ces Chanoines de troubler lesd. Chirurgiens dans l'usage où ils étoient de recevoir les droits de la Confrairie de S. Cosme, établie en lad. Eglise.

Les Chirurgiens de S. Cosme ont eu de tems immémorial des Armoiries qui leur étoient particulières. Ces Armoiries étoient d'azur à trois boëtes d'or. Quand Louis XIII se fit aggréger à leur Confrairie, il ajouta une fleur de Lys d'or à ces Armoiries, par Lettres Patentes du 15 Juillet 1611.

Pour finir ce qui concerne la Société des Chirurgiens de S. Cosme, il ne nous reste plus qu'à parler du lieu où ils faisoient leurs assemblées. Les Chirurgiens ne se bornent pas à vouloir faire remon-

ter la ſource de leurs Priviléges juſqu'au regne de S. Louis, ils veulent encore être redevables à ce Prince d'un lieu propre à faire leurs actes & leurs aſſemblées. Ils diſent que, ſelon leurs mémoires, ce lieu étoit où ſont bâtis les Charniers de S. Coſme; mais que cependant les Chirurgiens ne firent pas leurs actes dans ce lieu qui y étoit deſtiné : que le même Prince leur accorda le lieu où ils ſont maintenant établis, dans le tems qu'il faiſoit conſtruire l'Egliſe des Peres Cordeliers qui n'en eſt pas éloignée. Ils ajoutent qu'ils y ſont établis bien long-tems avant que l'Egliſe de S. Coſme fût érigée en Paroiſſe : *ce qui*, diſent-ils, *ſe vérifie par une très-ancienne inſcription qu'on voit ſur une Pierre poſée au-deſſus de l'œuvre des Prévôts, proche la porte qui conduit aux Charniers que la Compagnie a fait bâtir pour la viſite des malades.*

Quoiqu'il en ſoit, la poſſeſſion des Chirurgiens du lieu où ils ſont

établis est très-ancienne. Par Arrêt du Parlement de Paris du 2 Avril 1554, rendu entre les Marguilliers & les Chirurgiens de S. Cosme, il fut ordonné qu'aux dépens de ceux-ci, seroit bâti un Appentis couvert, pour retirer les malades & les visiter tous les prémiers lundis des mois : ce qui fut exécuté.

Cette place n'étant point suffisante, les Chirurgiens s'adressèrent aux Marguilliers & Paroissiens de la même Eglise de S. Cosme. Ceux-ci leur firent bail à rente de trois toises & demie de place dans le Cimetiere de lad. Eglise, par contrat du 8 Février 1615, pour y faire bâtir un lieu propre pour lesd. malades : & ce contrat fut homologué par Arrêt du Parlement du 26 Février suivant, pour être régistré, entretenu, gardé & observé selon sa forme & teneur.



ARTICLE II.

De l'établissement & gouvernement de l'ancienne Communauté des Barbiers-Chirurgiens de Paris.

LA Communauté des Barbiers-Chirurgiens de Paris est très-ancienne : elle n'en céde guères à cet égard à celle des Chirurgiens de S. Cosme. L'histoire des tems antérieurs à l'établissement juridique des deux Sociétés en nous instruisant de l'existence des Chirurgiens, nous instruit pareillement de celle des Barbiers ; le prémier Réglement qui nous reste sur la Chirurgie, je veux dire la Sentence du Prévôt de Paris de 1301, parle également des uns & des autres ; & s'il est probable que l'Edit de 1311, n'est pas le prémier titre des Chirurgiens, il est certain que les prémiers Statuts des Barbiers ont été perdus.

Les plus anciens Statuts des Bar-

biers sont ceux que leur donna Charles V, en Décembre 1371. Ils commencent ainsi. „ Charles. . . „ sçavoir faisons que oye la supli- „ cation des Barbiers de Paris, „ contenant que comme de si long- „ tems, qu'il n'est mémoire du „ contraire ils ayent été en bonne „ possession & saisine & soient en- „ core d'être gardés & gouvernés „ en l'état du Métier pour la cause „ du bien d'icelui, par le Maître „ Barbier & Valet de Chambre de „ nos prédécesseurs Rois & de „ nous. . . . . *& encore* par certains „ Privilèges ja piéça à eux oc- „ troyez qui ont été perdus : sur „ lesquels ou aucuns articles d'i- „ ceux lesd. Barbiers ont eu par „ les reformateurs ordenez à Paris „ l'an 1362, Sentence contre au- „ cuns qui les vouloient empê- „ cher, laquelle nous avons cree, „ nous leur veüillions renouveller „ & octoyer de nouvel par nos „ Lettres leursd. Privilèges, les- „ quels'ensuivent (en 10 articles.)

„ Néanmoins iceux Barbiers se „ doutent que pour cause de la „ perte de leursd. Priviléges ; „ combien que depuis ils ayent „ obtenu lad. Sentence , comme „ dit est , ils ne soient empêchés „ en leursd. Priviléges , & la sai- „ sine & possession d'iceux , de la- „ quelle ils ont joy & usé , com- „ me dessus est dit , se par nous ne „ leur est sur ce pourvu de notre „ grace & reméde comme il dient. „ Nous attendu & considéré ce „ que dit est , avons octroyé & „ octroyons ausd. Barbiers pour „ eux & leurs successeurs Barbiers „ de notred. Ville. . . . . . les Pri- „ viléges & les choses dessus- „ dites , & chascunes d'icelles , „ & qu'ils en puissent joir & user „ dorenavant paisiblement ainsi „ & par telle manière que dit „ est.

Ces Statuts furent renouvellés en 14 articles & confirmés par Charles VI , en Mai 1383 ; ces derniers Statuts sont pareillement

mention de la perte des prémiers titres des Barbiers.

Ces deux Reglemens font adreffés au Prévôt de Paris. Ils établiffoient la Communauté des Barbiers fous la même forme & nature que toutes les autres Communautés d'Arts & Métiers. Le régîme qu'ils y établiffent n'eft foumis qu'au P. Barbier & aux Membres de la Communauté. Le P. Barbier y eft établi *Garde du Métier* comme auparavant; il y reçoit pouvoir d'inftituer un Lieutenant à qui il eft ordonné d'obéir en tout ce qui apartient au Métier : quatre Jurés font pareillement ordonnés pour veiller à la Police du Métier, *felon qu'il a été accoutumé par le tems paffé & eft encore de préfent :* Enfin il eft permis aux Membres de la Communauté de faire des affemblées avec la permiffion du Prévôt de Paris.

La Communauté des Barbiers dans fon origine n'étendoit pas bien loin fon domaine fur le terri-

toire de la Chirurgie, qui étoit le partage des Chirurgiens de S. Cosme. Ils n'étoient même point alors connus sous le titre de *Chirurgiens*; mais seulement sous celui de *Barbiers*, *Barbitonsores*, *Barbirasores*. Les Chirurgiens disent que leurs Régistres font foi que les Barbiers portoient dans leurs Enseignes des flutes, des peignes & des ciseaux; *qu'ils jouoient de la flûte, quand ils accompagnoient les Epousées au Moustier*; que *c'étoit eux qui les peignoient & leur coupoient les cheveux.*

Les anciens titres de la Chirurgie & l'histoire de ces tems démontrent clairement que les Barbiers étoient bornés aux plus légères fonctions de la Chirurgie. Le Reglement d'Août 1301, porte que nul Barbier ne se pourra entremettre du Métier de Chirurgie, si ce n'est pour étancher le blessé. Pour la saignée, Lanfranc nous aprend qu'ils en étoient déja en possession. *Jam scivistis*, dit-il, *quod propter*

nostram superbiam Phlebotomia Barbitonsoribus sit relicta. L'article 5 de leurs premiers Statuts de 1371 en fait aussi mention. » *Item* Qu'ils » ne doivent faire aux jours défen» dus aucune chose de leurd. Métier, » fors de faigner & de purger, à » peine de 5 fols.

Le crédit du P. Barbier contribua à l'extension de leurs fonctions. Le Roi Charles V leur permit par une Déclaration du 3 Ocbre 1372, de fournir à ses sujets des emplâtres, oignemens, & autres médicamens convenables, pour guérir toutes sortes de clous, bosses, aposthêmes & toutes playes ouvertes non mortelles; mais étant en peril, faute d'un prompt sécours.

Les Barbiers furent bientôt audelà de ce qu'il leur étoit permis. Pour les faire rentrer dans leur devoir, les Chirurgiens obtinrent commission du Prévôt de Paris, le 4 Mai 1423; portant défenses généralement à toutes personnes de quelque qualité & condition qu'el-

fussent, même aux Barbiers, d'exercer la Chirurgie.

Cette Ordonnance ayant été proclamée à son de trompe & cri public par les carrefours de Paris, les Barbiers se rendirent opposans à son exécution. Sur l'instance, le Prévôt de Paris rendit le 4 Novembre 1424, une Sentence qui permit aux Barbiers de jouir des Privilèges à eux octroyés par les Lettres Patentes de 1372. Les deux Chirurgiens du Châtelet & le Prévôt des Chirurgiens de Paris interjettèrent apel de cette Sentence : ce qui donna lieu à un Arrêt du Parlement rendu le 7 Septembre 1425, lequel en interdisant l'exercice de la Chirurgie aux Barbiers, leur permit cependant de panser les playes, clous & bosses de la nature prescrite dans les lettres de 1372.

Les Barbiers à la faveur de cet Arrêt, firent de plus en plus des incursions sur le territoire de la Chirurgie : pour cela ils tâchèrent de se raprocher des Medécins; & ceux-

ci peu contens des Chirurgiens, furent diſpoſés à favoriſer les Barbiers. Ils commencèrent par les introduire chez leurs malades pour faire les ſaignées qu'ils preſcrivoient. Les mécontentemens des Médecins augmentant en même proportion que les Chirurgiens augmentoient leurs contraventions en exerçant la Médecine, ils ſe déclarèrent ouvertement pour les Barbiers. Ils entreprirent de leur communiquer les connoiſſances qui puſſent leur faire franchir les bornes de la ſphère étroite où ils étoient renfermés. Dans ce deſſein quelqu'uns d'entr'eux leur donnèrent des leçons d'Anatomie & d'opérations chirurgicales.

Les Chirurgiens vinrent ſe plaindre de cet abus à la Faculté de Médecine le 17 Novembre 1491. Leurs plaintes étoient en regle, dit M. Crevier ; la Faculté ne put ſe diſpenſer de les recevoir, ni même de leur donner quelque ſatisfaction. Elle rendit en leur faveur un

Décret par lequel elle déclara que les Anatomies & les explications faites en françois par ses Docteurs aux Barbiers étoient contre son esprit & sa discipline ; que quelques Médecins s'y étoient laissés engager, pour éviter un plus grand mal, & particulièrement pour empêcher que des étrangers ne s'immisçassent de leur donner ces leçons ; qu'au reste elle défendoit à ses Supôts de les continuer, jusqu'à ce qu'elle y eut autrement pourvû.

La clause qui terminoit ce Décret n'étoit pas fort propre à calmer les Chirurgiens. Elle ne leur annonçoit pas une longue cessation de l'abus dont ils se plaignoient : aussi les Chirurgiens poussèrent encore plus loin leurs sorties sur le territoire de la Médecine : Ils détruisirent l'effet de leurs plaintes par leurs contraventions ; & les Médecins de leur côté ne tardèrent pas à exécuter ce qu'ils leur avoient annoncé dans leur dernier Décret. La Faculté en rendit un autre par lequel elle permit

aux Barbiers d'acheter un cadavre & à ses Docteurs de leur faire des Anatomies ; & de pratiquer avec eux pour le traitement des furoncles, des bosses & autres Aposthêmes ; & leur accorda un de ses Docteurs pour leur expliquer les auteurs de Chirurgie en termes familiers. Ce Décret est du 11 Janvier 1494.

Ce fut là le premier témoignage de protection que les Barbiers reçurent publiquement de la Faculté. Cependant l'exécution de ce Décret fut suspendue par un autre du 18 Novembre 1494: deux ans après il fut renouvellé. Les compagnons Barbiers ayant demandé un Docteur pour leur enseigner l'Anatomie d'un corps que le Lieutenant Criminel leur avoit promis, il fut ordonné sur l'oposition des Chirurgiens, le 13 Décembre 1498, que l'Anatomie seroit faite par un Docteur en Médecine : & par un autre Décret du 18 Octobre 1499, la Faculté renouvellant les disposi-

tions de celui de 1494, permit à ses Docteurs de lire aux Barbiers tous les livres de Chirurgie.

Les Chirurgiens piqués de ces nouveautés, vinrent de rechef en présenter leurs plaintes à la Faculté. Ils la taxèrent de favoriser les usurpations des Barbiers; & lui reprochèrent de contrevenir à ses propres Loix, en donnant en François des instructions auxquelles la Langue Latine étoit consacrée. Ils disoient vrai, remarque M. Crevier; mais usurpateurs eux-mêmes ils avoient mauvaise grace à se plaindre des atteintes données à leurs droits, & dont ils étoient la prémière cause. Ce n'étoit que pour leur donner le change que les Médecins voulurent leur donner des rivaux: Aussi le Doyen ne leur répondit qu'en leur reprochant leurs contraventions; & leur disant que leurs prétendus Priviléges avoient été obtenus par subreption, sous leur faux donner à attendre, sans que les Médecins eussent été ouis.

Les Barbiers tenoient alors une conduite opoſée à celle des Chirurgiens. Ils étoient dociles & ſoumis aux Médecins à qui ils devoient leur exiſtence, ou du moins dans la Médecine. Leur obéiſſance détermina la Faculté à les adopter pour ſes Diſciples & à leur aſſurer pleinement ſa protection, par acte paſſé en Janvier 1505. Cet acte eſt une piéce fort intéreſſante; c'eſt un des principaux titres des prétentions des Médecins ſur les Chirurgiens de Paris : ce qui m'engage à en diſcuter ici la nature.

L'acte de 1505, eſt un Contrat ; un engagement reciproque des Barbiers envers les Médecins, & des Médecins envers les Barbiers. Il commence par la Requête ſuivante.

„ A Noſſeigneurs les Doyen & „ Maîtres de la Faculté de Médecine en l'Univerſité de Paris. „ Suplient humblement les Maîtres Barbiers Jurez de la Ville „ de Paris, comme depuis certain

„ tems en ça, désirans par vous „ l'utilité & bien de la chose pu- „ blique, il vous ait plus de vos „ bénignes graces ordonner & dé- „ puter aucuns Maîtres Docteurs „ de lad. Faculté, pour exposer, „ lire & déclarer l'Art & Science „ de Chirurgie ausd. Suplians, en „ telle façon & manière qu'un cha- „ cun desd. Suplians le puisse en- „ tendre & y profiter : ce qui en „ suivant votred. Ordonnance a „ été fait, comme encore on fait „ de présent, dont ils se sentent „ être tenus à lad. Faculté : & „ pour ce qu'iceux Suplians con- „ noissans, comme la vérité est „ telle qu'ils profitent ausd. lectu- „ res, & qu'au moïen d'icelles cha- „ cun d'iceux Suplians, peut & pour- „ ra ci-après être plus expérimen- „ té aud. Art & Science de Chi- „ rurgie, qu'ils ne sont de présent, „ si lesd. lectures sont continuées „ par lesd. Maîtres de la Faculté : „ ce considéré, & que lesd. lectu- „ res concernant le bien & l'utilité

„ de la chose publique, il vous
„ plaise ordonner lesd. lectures
„ être dorenavant continuées,
„ comme elles sont de présent, &
„ avec ce, pratiquer led. Art &
„ Science de Chirugie avec iceux
„ Suplians, comme Disciples &
„ Ecoliers, & leur communiquer,
„ & faire exposer les Anatomies,
„ comme avez fait par ci-devant:
„ & en ce faisant, lesd. Suplians
„ s'obligeront & promettront sur
„ leur foi, tenir & entretenir les
„ promesses qu'ils vous bailleront
„ par écrit.

Ces promesses sont contenues en plusieurs articles qui suivent la Requête. Par les 7 prémiers de ces articles, les Barbiers jurent *être vrais Ecoliers de la Faculté, & de lui porter honneur & révérence; de n'ordonner que ce qui apartient à l'opération de Chirurgie manuelle;* d'apeller les Médecins de la Faculté à leurs examens; *de ne pratiquer led. Art de Chirurgie, qu'avec les Docteurs de la Facul-*

té ou aprouvés d'icelle ; de prêter ſerment entre les mains de la Faculté ; & de lui payer une redevance, & des honoraires à ſes Docteurs, pour les Leçons & Examens. Les deux articles ſuivans ajoutent : „ *Item* , & s'il avient „ qu'aucuns deſd. Maîtres dud. „ Meſtier préſens & avenir, vouluſſent enfreindre ou aller contre „ les articles deſſus dits, ou d'aucuns d'iceux : en ce cas ils ont „ promis, juré, promettent & jurent par eux & leurs ſucceſſeurs, „ de priver & débouter de leurd. „ Communauté, celui qui enfreindra, ou ira contre leſd. articles „ ou d'aucuns ; & de proceder „ contre lui comme ils verront être „ à faire par raiſon, pardevant le „ Lieutenant. *Item*, toutes les choſes deſſus dites, promettent de „ jurer, garder, entretenir & obſerver ſous les conditions deſſus „ déclarées : ſuplians à lad. Faculté les recevoir, & admettre „ à ce que dit eſt.

Cette Requête fut ainſi concertée avec les articles qui la ſuivent, entre „ Gerard Rougiault Maître „ Barbier à Paris en ſon nom ; & „ comme Lieutenant de Noble-„ Homme Oudin de Mondoucet „ P. Barbier du Roi, Maître & „ Garde des Chartres du Métier de „ Barbier à Paris, Pierre Cerizai, „ Jean Lozenge, Guillaume Alaut „ & Jean le Fevre, Jurés & Gar-„ des dud. Métier de Barbier à Pa-„ ris ; tant en leurs noms comme „ ſtipulans pour les autres Maîtres „ Barbiers de cette Ville de Paris ; „ pour eux èſd. noms d'une part : „ & honorable-Homme & ſage „ Maître Jean Avis Docteur Re-„ gent en la Faculté de Médecine „ en l'Univerſité de Paris ; & „ Doyen d'icelle Faculté, auſſi „ tant en ſon nom que comme ſti-„ pulant pour les autres Maîtres, „ Docteurs Regens en ladite Fa-„ culté de Médecine en lad. Uni-„ verſité de Paris, pour lui aud. „ nom d'autre part.

La Requête & les articles furent communiqués à la Communauté des Barbiers ajournée & assemblée en l'Hôtel du Lieutenant du P. Barbier, lieu où il tenoit sa Jurisdiction, le 7 Janvier 1505. Dans cette assemblée, les Barbiers comparurent au nombre de 44, faisans & représentans la plus grande & la plus saine partie de tous lesd. Maîtres Barbiers. Ils y furent lus par led. Lieutenant en présence de deux Notaires du Châtelet & du Doyen de Médecine. Tous promirent pour eux & leurs successeurs de les observer & entretenir, & le Doyen de Médecine se chargea de faire son raport à sa Compagnie desdites promesses; & de lui remontrer la bonne affection que les Barbiers avoient de parvenir à la Science de Chirurgie.

Le dixiéme Janvier suivant, le Doyen de Médecine convoqua la Faculté dans l'Eglise de S. Yves; lieu alors usité pour les assemblées de cette Compagnie. Les deux No-

taires, en présence de quatre Députés des Barbiers, firent lecture de l'acte qui exprimoit leurs engagemens. Les Docteurs Regens de la Faculté au nombre de 16, représentans la plus grande & saine partie des Docteurs de lad. Faculté ; & pour lesquels ils stipulèrent ; agréèrent & accordèrent aux Maîtres Barbiers & à leurs successeurs leurs Requête & articles ci-dessus spécifiés : en conséquence » ils permirent à un chacun Maître Docteur Regent en la Faculté de Médecine en l'Université de Paris, lire, exposer l'Art & Science de Chirurgie ausd. Maîtres Barbiers de la Ville de Paris ; & icelles lectures continuer, en telle manière que chacun desd. Ecoutans les puissent entendre & y profiter. *Item*, & outre ont promis ausd. Maîtres Barbiers, de pratiquer avec eux led. Art & Science de Chirurgie, comme leurs Disciples & Ecoliers. *Item*, & où lesd. Maîtres Barbiers dessus nommés,

» leursd. successeurs Maîtres Barbiers, les aucuns d'eux, en ce faisant étoient troublés, ou qu'il leur fût donné aucun trouble ou empêchement par quelques personnes que ce fut; en ce cas iceux Maîtres Docteurs Regens de lad. Faculté de Médecine, leurs successeurs Doyen & Docteurs seront tenus, promettent & gagent aud. nom prendre le fait, charge & garantie pour iceux Maîtres Barbiers; & eux ajournés avec iceux Barbiers; moyennant & parmi ce que iceux Maîtres Barbiers seront tenus, promirent & promettent faire les frais & mises qu'il conviendra pour ce faire.

Ce Contrat fut scellé du Sceau de la Prévôté de Paris.

L'érection des Barbiers par ce Contrat pourroit donner lieu à de longues dissertations. Elles pourroient avoir principalement pour objet deux questions rélatives aux prétentions respectives des Médecins & des Chirurgiens. La pré-

mière est, si cette érection a été utile ou nuisible au Public, aux Médecins & aux Chirurgiens. Je n'entrerai point ici dans ce détail; je me reserve à démontrer ailleurs, qu'elle a été également nuisible à tous les trois; & qu'il y a des moyens plus simples & plus efficaces d'établir un ordre qui fasse le bien public, & satisfasse aux prétentions des deux Compagnies.

En second lieu M. Pasquier met en problême, si par cet acte les Médecins n'ont point passé leur pouvoir, en introduisant un nouvel ordre de Chirurgiens au préjudice des anciens; & se faire par là Juges en leur propre cause. M. Crévier qui ne veut point entreprendre de juger la question, dit que pour sa décision *il faudroit peser les prétentions respectives*, & examiner, *si des Supérieurs lesés & troublés par leurs subalternes, ne sont pas en droit de se passer d'eux, & de se procurer des ministres plus disposés à les aider dans le service*

du Public. Pour moi je laisserai pareillement à mon Lecteur la décision de cette question. Les principes de sa solution sont les Loix du partage de la Médecine exposées dans la *Jurisprudence générale de la Médecine ;* les titres qui établissent les fonctions des Universités & en particulier des Facultés de Médecine, qui font l'objet de la *Jurisprudence particulière de la Médecine ;* enfin les succès de cet acte.

Ce Contrat ne fut point caché : dès l'année suivante il devint notoire au Parlement qui suivit ses dispositions dans un Arrêt. Deux Médecins de Montpellier & de Ferrare ayant reçu défenses de la Faculté, d'exercer la Médecine à Paris ; un Barbier nommé Laurent Bernard, saigna néanmoins sur leurs Ordonnances. Ce Barbier qui, ainsi que ses Confrères, s'étoit engagé par serment à ne pratiquer avec aucun Médecin non autorisé par la Faculté, fut cité devant le

Lieutenant du P. Barbier du Roi, comme violateur de ſon ſerment. Sur le refus qu'il fit de reconnoître ſon tort ; & de promettre un changement de conduite, il fut condamné par le Lieutenant. Le Barbier en apella au Parlement, où l'affaire fut plaidée contradictoirement le 6 Août 1506. Il y fut queſtion du Contrat récemment paſſé ; l'Avocat du Barbier en demanda la caſſation : celui de la Faculté le juſtifia & le ſoutint : & ni les Gens du Roi ni le Parlement n'eurent aucun égard à la demande en caſſation.

Les Chirurgiens eurent connoiſſance de ces conventions : bien loin de s'y opoſer, ils prirent le parti d'adoucir les Médecins. Les années ſuivantes ſe paſſèrent, il eſt vrai, en plaintes & controverſes entre les Médecins & Chirurgiens ; mais cependant les Regiſtres de la Faculté font foi qu'ils promirent ſatisfaction aux Médecins dès le 1er. Juin 1507 ; & que

jusqu'à la moitié de ce siécle, ils firent peu de difficulté de remplir les engagemens qu'ils avoient pris eux-mêmes avec la Faculté, comme on aura lieu de le voir.

Les Chirurgiens cependant citent des titres de ces tems, qui paroissent porter atteinte au contenu du Contrat. Ils disent que par une Sentence du 21 Février 1511, il fut ordonné que les Barbiers exerçans la petite Chirurgie, continueroient d'être examinés par les Chirurgiens de S. Cosme; & qu'il leur fut défendu de prendre la qualité de *Chirurgiens* : ce qui étoit conforme, ajoutent-ils, à un Arrêt du 5 Août 1406. Ils citent un autre Arrêt du Parlement du 15 Juin 1521, qui rejetta une Requête des Barbiers; par laquelle ils demandoient que deux Docteurs en Médecine assistassent à l'examen d'un Barbier.

Pour connoître la force de ces Arrêts, il faudroit sçavoir leur contenu & les circonstances dans les-

quelles ils ont été rendus ; & c'eſt ce qui manque : ces titres n'ont point été produits : mais ce qu'il y a de certain ; c'eſt que la Faculté ne ſoutint point les Barbiers dans ces attaques ; & que juſques-là, les Barbiers n'ont point été reconnus pour vrais Chirurgiens ; & n'ont point eu juridiquement de fonctions plus étendues que celles qui leur avoient été accordées par les Lettres de 1372. L'acte ſuivant raporté par Paſquier fait connoître quelles étoient les fonctions que l'uſage & la poſſeſſion de ces tems attribuoient aux Barbiers. Sur une Ordonnance donnée en la Chambre de Police le 6 Août 1545, les Médecins & Chirurgiens du Châtelet avec le Prévôt des Chirurgiens de Paris, procédèrent à l'examen de pluſieurs Barbiers : & dans le raport qu'ils en firent le 16 Août ſuivant ; il eſt dit que leurs examens & expériences roulèrent ſur la théorie & pratique des clous, boſſes, anthrax, charbons & phlé-

botomies ; & qu'ils étoient capables de guérir ces maladies.

Après le milieu de ce siécle, les Chirurgiens eurent de grands démêlés avec les Médecins. Ils attaquèrent aussi plusieurs fois les Barbiers. En 1551 & 1572, il fut permis à ceux-ci de saigner & de lever les prémiers apareils, & le reste fut remis aux Chirurgiens. Ces entreprises des Chirurgiens raprochèrent les Barbiers de la Faculté ; & disposèrent celle-ci à leur être favorables. Les deux Sociétés passèrent un second Contrat le 11e. Mars 1577, pardevant les Notaires de Paris ; lequel fut pareillement scellé du Sceau de la Prévôté de la même Ville. Ce Contrat contenoit une explication des articles, qui dans le prémier, faisoient les engagemens reciproques des Médecins & des Barbiers, en ce qui concerne surtout l'instruction de ceux-ci. Après quoi, les deux Compagnies promettoient de payer l'une à l'autre, tous coûts, frais,

mises, dépens, dommages & intérêts, qui pourroient provenir de la faute d'exécution & accomplissement desd. conventions, sous l'obligation de tous leurs biens.

Les Barbiers instruits des Leçons de la Faculté travaillèrent à mériter par leur capacité, les Privilèges & fonctions que la protection des Médecins leur accordoit; & dont leurs titres ne leur assuroient point une jouissance paisible. Leur Communauté dès le seizième siécle fournit un grand nombre de Praticiens célébres, qui la firent marcher de pair avec celle des Chirurgiens; & si les Barbiers n'eurent pas sur ceux-ci la prééminence du rang, ils eurent du moins celle de l'habileté & de la confiance publique. Ce sont eux qui ont fourni ces grands Maîtres que la Chirurgie Françoise cite pour sa gloire; & qui n'ont passé dans la Société des Chirurgiens, qu'après avoir donné des preuves de leur mérite dans celle des Barbiers:

c'eſt une vérité dont le ſouvenir eſt amer pour bien des Chirurgiens ; mais à tort : la Société Académique des Chirurgiens modernes deſcend également des Barbiers & des Chirurgiens ; & il reſte trop de monumens de leur origine, pour eſpérer qu'elle fût plus cachée ; ſi celui-ci n'étoit pas connu. C'eſt une vérité en un mot qui doit plus me coûter à dire qu'à eux de l'entendre. On doit voir par ce Traité que je n'aprouve point l'alliage de la Barberie avec la Chirurgie : & quand il ſera queſtion de prouver combien le défaut des Lettres dans les Chirurgiens a aporté & aporte encore aujourd'hui de maux à l'humanité ; c'eſt une arme dont ſe ſerviront contre moi, ceux qui voudroient entretenir cet abus.

Non-ſeulement les Barbiers avoient la confiance du Public ; ils s'inſinuèrent juſqu'à la Cour : & leur réputation les ayant fait connoître ; ils ne craignoient plus de prendre le titre de Chirurgiens.

Dans

Dans ce dernier Contrat, M. Jean de Parcontat prend la qualité de *P. Barbier-Chirurgien du Roi :* ſon Lieutenant celle de *Maître Barbier & Chirurgien à Paris :* ſon ancien Lieutenant celle de *Chirurgien ordinaire du Roi & Maître Barbier-Chirurgien Juré à Paris ;* & les quatre Jurés, celle de *Maîtres Barbiers-Chirurgiens à Paris ;* ainſi que tous les autres Maîtres de la Communauté.

Les Chirurgiens ſentirent les coups que cette révolution devoit porter à leur Société. Pour les parer, ils réſolurent de procéder juridiquement contre les Barbiers. Ceux-ci inſtruits de leurs démarches s'adreſſèrent à leurs Protecteurs : ils les firent reſſouvenir des engagemens qu'ils avoient contractés avec eux dans les Contrats ; & la Faculté leur promit ſon intervention, dans un Décret du 10 Septembre 1592.

Le 7 Février 1596, le Prévôt de Paris rendit une Ordonnance

par laquelle il défendoit à toutes personnes d'exercer l'Art & Science de Chirurgie, sans avoir été trouvés suffisans par les Maîtres-Jurés du Collége des Chirurgiens de Paris : „ exceptés toutes-fois les Bar-
„ biers tenant ouvroirs & bouti-
„ ques à Paris ; lesquels se pour-
„ roient entremettre, si bon leur
„ sembloit, de curer & guérir,
„ clous, bosses & playes ouvertes
„ en cas de péril, si les playes n'é-
„ toient mortelles : le péril d'icel-
„ les premièrement raporté à Jus-
„ tice, toutes les fois qu'ils seroient
„ apellés à ce : & pour ce faire,
„ pourroient iceux Barbiers bailler
„ & administrer emplâtres, oigne-
„ mens & autres médicamens né-
„ cessaires pour la guérison d'iceux
„ clous, bosses & playes ouvertes
„ aud. cas de péril ; si lesd. playes
„ n'étoient mortelles : lesquelles se-
„ roient pansées & médicamentées
„ par lesdits Maîtres Chirurgiens
„ & non d'autres, le péril d'icelles
„ premièrement raporté à Justice :

„ & ayant été au préalable lesd.
„ Barbiers sur lesd. clous, bosses &
„ playes ouvertes, interrogés par
„ lesd. deux Maîtres Chirurgiens
„ du Roi au Châtelet, avec eux
„ lesd. Maîtres Chirurgiens Jurés
„ apellés; ainsi qu'il étoit porté
„ par les Chartres des Rois de Fran-
„ ce St. Louis, Philippe le Bel,
„ & autres leurs successeurs, con-
„ firmés de Roi en Roi; & par le
„ Roi très-Chrétien Henry IV lors
„ regnant.

Cette Ordonnance fut lue & publiée à son de trompe & cri public. Les défenses qu'elle contenoit, ne sembloient point porter atteinte aux Priviléges que les Rois avoient accordés aux Barbiers: ceux-ci cependant en apellèrent. La Faculté se joignit à eux, & leur donna des certificats de leur capacité; & le Parlement établit d'une manière stable, la rivalité & indépendance des Barbiers, par son fameux Arrêt du 3 Août 1603. Par cet Arrêt la Cour ordonna que „ les Maîtres

„ Barbiers-Chirurgiens ne feroient
„ à l'avenir compris aux affiches
„ & proclamations des Chirur-
„ giens ; leur permit de se dire &
„ nommer *Maîtres Barbiers-Chirur-*
„ *giens* ; curer & panser toutes sor-
„ tes de playes & blessures, com-
„ me ils avoient ci-devant faits,
„ après qu'ils auroient fait le chef-
„ d'œuvre accoûtumé, & été in-
„ terrogés, par les Maîtres Bar-
„ biers-Chirurgiens, en présence
„ des 4 Docteurs en Médecine, &
„ deux du Collége des Maîtres
„ Chirurgiens.

Avant cet Arrêt, les Chirurgiens de Paris recevoient des Barbiers dans leur Corps. Pour cela ils les dispensoient du latin, à condition toutefois qu'ils renonceroient par acte passé devant Notaire à la Barberie ; & s'obligeroient d'ôter leurs bassins & enseignes. Ainsi furent reçus Etienne de la Riviere, Ambroise Paré &c. Après cet Arrêt, ces aggrégations devinrent encore d'un usage plus aisé & plus com-

mun. En 1610 & 1611, ils incorporèrent de la façon susdite Nicolas Habicot, Jacques de Marque, & Isaac d'Allemagne: mais ces trois Barbiers n'ayant point satisfait à leurs engagemens, en fermant leurs boutiques; il s'éléva une instance entr'eux, les Chirurgiens de Paris & la Communauté des Barbiers intervenante, pour prendre le fait & cause de ses trois Membres. Comme les affaires alloient mal, quelques Membres des deux Communautés voulant mettre entr'elles une paix durable, s'avisèrent de s'adresser au Roi. Au mois d'Août 1613, ils obtinrent de S. M. sur l'humble suplication du *Collége des Chirurgiens & de la Communauté des Barbiers*, un Edit par lequel Louis XIII présuposant sous le faux donner à entendre de ces Chirurgiens que les deux Communautés étoient d'accord, les incorpora, pour jouir ensemble des mêmes droits, & être gouvernés par les mêmes Reglemens.

Ces Lettres ayant été présentées au Parlement, suivant leur adresse, elles y furent vérifiées sans aucun obstacle le 7 de Septembre suivant, sous le même énoncé faux du vœu commun & général des deux Corps : mais les Chirurgiens ayant été avertis de la publication de cet Edit, ils obtinrent le 20 Décembre suivant, des Lettres en forme de Requête civile, par lesquelles leur Corps désavouoit tout ce qui avoit été fait. Nonobstant cette oposition, les Barbiers prirent la qualité pure & simple de *Chirurgiens* ; bigarèrent leurs Enseignes de boëtes qui servoient de montre aux Chirurgiens ; quittèrent l'Eglise du S. Sépulchre où ils avoient auparavant leur Confrairie ; & vinrent dans celle de S. Cosme. Le jour de la Fête de ce Saint, les principaux d'entr'eux y parurent avec le bonnet carré & la robe longue ; & voulurent prendre place parmi les Chirurgiens : mais ceux-ci les repoussèrent. La

Cauſe ayant été plaidée entre les deux Communautés, & la Requête civile entérinée ; le Parlement remit les Parties en tel état qu'elles étoient auparavant, par Arrêt du 23 Janvier 1614: & les Barbiers furent obligés de quitter des ornemens incompatibles avec la poudre, & de retourner reprendre leur place au Sépulchre.

Les Barbiers déchus de ces Priviléges honorifiques n'en furent pas moins heureux dans le Public. Fiers de leurs ſuccès, ils voulurent changer dans la ſuite la qualité de *Barbiers-Chirurgiens*, en celle de *Chirurgiens-Barbiers* : mais la Cour par Arrêt du 25 Avril 1625, leur défendit de le faire ; & leur enjoignit de ſe conformer à l'Arrêt de 1703.

Que le titre de *Chirurgien* précédât ou ſuivît celui de *Barbier*, il n'importe, il n'en eſt pas moins certain que les Barbiers firent la conquête de tout le territoire des Chirurgiens. Ceux-ci obligés de

subir le joug des vainqueurs tentèrent à leur tour de faire des incursions sur la Barberie : quelques-uns d'entr'eux cherchèrent dans ses fonctions une subsistance que le champ de la Chirurgie leur refusoit : mais ils ne furent pas aussi heureux que les Barbiers dans leurs entreprises. Ceux-ci ne voulurent point leur ceder gratuitement un droit lucratif qu'ils avoient dédaigné ; lorsqu'ils le leur avoient offert pour des titres stériles. Leurs contestations à cet égard donnèrent lieu à un Arrêt qui fut rendu au Parlement le 7 de Septembre 1641, contradictoirement entre les deux Communautés. Par cet Arrêt ,, la ,, Cour fit défenses à un Chirurgien ,, de Robe Longue, & à tous autres du Corps de S. Cosme, de ,, faire, ni faire faire le poil, par ,, eux ni par leurs gens en leurs ,, maisons ni en ville ; & enjoignit ,, à six autres Chirurgiens & à tous ,, autres dud. Corps de S. Cosme, ,, de fermer incessamment leurs

„ boutiques, & ôter les marques „ qu'ils avoient des Maîtres Barbiers Chirurgiens : le tout à peine de 150 liv. tournois d'amende „ contre chaque contravention.

Pendant tous ces tems, les Barbiers demeurèrent attachés aux Médecins. Leurs Contrats furent confirmés par un Arrêt du Parlement du 6 Avril 1635. Cependant la prospérité rendant les Barbiers ingrats, les Médecins voulurent employer contr'eux les mêmes moyens qu'ils avoient employés contre les Chirurgiens. Le 13e. jour d'Octobre 1643, la Faculté rendit un Décret en faveur des Etuvistes, qui travailloient alors à former un établissement dans la Barberie comme on l'a vu précédemment : ce Décret fit rentrer les Barbiers dans leur devoir, le 24 Mai 1644, la Faculté fit un Décret en faveur des Maîtres Barbiers-Chirurgiens : & le 7e. du mois de Juin suivant, ils passèrent avec eux un troisième Contrat qui, sous

la même forme que celui de 1577, le confirmoit & cassoit le Décret porté l'année précédente en faveur des Etuvistes.

Tel fut l'établissement de l'ancienne Communauté des Barbiers-Chirurgiens de Paris. Leurs anciens Statuts de 1371 & 1383, furent amplifiés par les Contrats de 1505 & 1577. Ils furent confirmés de nouveau, par Lettres Patentes du 15 Mars 1580. Les Statuts généraux de 1484, 1514, 1575, 1592 & 1611 donnés pour les Provinces, comme nous verrons, étoient aussi communs aux Barbiers de Paris, comme le prouvent leurs dispositions; & comme il est expressément dit dans les Lettres Patentes de 1618, qui les confirment.

Les Barbiers voyant leurs Priviléges augmentés; travaillèrent à s'en assurer la possession par de nouveaux Statuts qui les renfermassent. Ils accordèrent entr'eux 19 articles, qui furent confirmés & aprouvés par un Arrêt du Conseil du 11 Avril

1634 ; & des Lettres Patentes de Juin de la même année. Dans ces Lettres, le Roi regardoit cette Communauté, *comme la principale ſource de la Science & pratique dud. Art & Etat dans tout le Royaume.* Ces Statuts furent encore confirmés par une Déclaration en forme de Reglement du 24 Juillet 1641 ; & par les diſpoſitions du Contrat précédent de 1644.

Pour faire connoître quel étoit le gouvernement de cette Communauté, je vais extraire ici de ces derniers Statuts, les articles qui le reglent.

ART. VII. „ Les huit Maîtres „ qui ſeront dénommés par la „ Communauté d'année en année „ ſe trouveront avec le Lieutenant „ & les 4 Jurés aux Ecoles de lad. „ Communauté, de quinze en „ quinze jours, pour aviſer aux „ affaires d'icelle ; & ce qu'ils ar- „ rêteront ſera exécuté, comme ſi „ toute l'aſſemblée l'avoit réſolu.

ART. XIII. „ Un chacun des

„ Maîtres gardera son lieu & place, „ selon l'ordre de sa reception, en „ portant l'honneur & respect aux „ Lieutenant, Gardes & anciens : „ & au cas de contravention, se- „ ront les contrevenans exclus de „ la Communauté & privés des „ émolumens, ainsi que la Com- „ munauté avisera bon être.

Art. xviii. „ S'il n'est Maître „ de chef-dœuvre, ne pourra doré- „ navant avoir voix délibérative, „ ni recevoir aucuns émolumens.

On a vû dans l'article précédent, que la Société des Chirurgiens de S. Cosme avoit pour district la Ville, Prévôté & Vicomté de Paris. Le district de celle des Barbiers étoit le même : mais les Maîtres qu'ils recevoient dans les Fauxbourgs, n'étoient pas pour cela Membres de leur Communauté. Il y a eu là dessus quelques variations, qui vont être connues par ce qui suit.

Les Religieux de l'Abbaye de Ste. Geneviéve ont joui pendant long-tems du droit de visitation sur

tous les gens de Métier étant dans leur Jurisdiction & terre du détroit du Faubourg St. Marcel, en conséquence du droit de toute Justice, haute, moyenne & basse que le Roi Clovis leur accorda en 510. Le Roi Charles leur confirma ce droit en 1381, en ordonnant que le raport des malversations & fautes que leurs Officiers trouveroient sur gens de tous Métiers de leurd. Jurisdiction, se feroit pardevant leur Baillif, pour en faire la punition telle qu'il apartiendroit; & que les amendes & condamnations apartiendroient à lad. Abbaye. Ils obtinrent en conséquence plusieurs Jugemens contre diférentes Communautés. Une Sentence entr'autres, que le Prévôt de Paris rendit en 1412, débouta les Barbiers de la demande qu'ils faisoient du droit de visitation sur les Barbiers demeurans dans la Jurisdiction desd. Religieux : Cette Sentence fut confirmée par un Arrêt du Parlement de Paris, qui condamna les Barbiers

à l'amende & aux dépens : mais depuis cet Arrêt, ce Faubourg est rentré comme les autres, sous la dépendance de la Communauté générale des Barbiers de Paris.

Les Rois Henry III & Henry IV ayant établi les Maîtrises de tous les Arts & Métiers dans les lieux non jurés, par des Edits de 1581 & 1597, les Commissaires nommés pour l'exécution de ces Edits procédèrent à la reception des Barbiers-Chirurgiens des lieux non-jurés de la Prévôté & Vicomté de Paris : mais le Parlement ordonna par Arrêt du 18 Décembre 1597, que ces Barbiers seroient reçus par le Lieutenant des Barbiers ; un Juré & deux Maîtres de l'Art de Chirurgie, en présence de deux Docteurs de la Faculté de Médecine de cette Ville. Il faut remarquer que les Priviléges de cette Communauté ne furent pas le seul motif de cet Arrêt : ces Commissaires n'avoient point fait vérifier leurs Commissions à la Cour ; & étoient

tombés dans plusieurs contraventions aux Reglemens. En conséquence cet Arrêt fit défenses à ces Commissaires de *s'entremettre d'aucun examen d'Apoticaires ou Barbiers-Chirurgiens ;* dans tout le ressort du Parlement, *& de proceder à l'exécution de Commissions non vérifiées en la Cour, à peine d'amende arbitraire, & de punition corporelle, s'il y échet :* & pour la contravention par eux faite, les condamna chacun en la somme de 4 écus d'amende ; & à tenir Prison, faute du payement d'icelle.

Le même Edit de 1581, permettoit aux Maîtres des Faubourgs de s'établir dans les Villes, lorsqu'ils auroient exercé leur Profession pendant trois ans, après leur reception èsd. Faubourgs ; mais comme les Barbiers & Chirurgiens des Faubourgs n'étoient point reçus par chef-d'œuvre, comme le supose cet Edit, ses dispositions ne s'étendoient point sur eux.

Un Arrêt du Parlement rendu

le 12 Août 1606, entre un Barbier-Chirurgien du Fauxbourg S. Marcel & la Communauté des Maîtres Barbiers-Chirurgiens de Paris, ordonna que nul des Maîtres Barbiers-Chirurgiens, commis pour exercer la Chirurgie aux Faubourgs de lad. Ville, ne pourroit être reçu Maître Barbier-Chirurgien en lad. Ville, qu'au préalable il n'ait fait le chef-d'œuvre & les opérations de Chirurgie en la manière accoutumée.

La Faculté de Médecine avoit consenti & s'étoit jointe aux Barbiers-Chirurgiens du Faubourg S. Germain des Prez, ausquels il avoit été permis d'exercer l'Art de Barbier-Chirurgien; pour les ériger en Corps & Communauté: mais elle s'en désista, revoqua son intervention; & il en fut donné acte à la même Faculté & aux Barbiers de Paris, par Arrêt du 6 Avril 1635, rendu entre les uns & les autres.

ARTICLE III.

De l'union des Barbiers-Chirurgiens avec les Chirurgiens de S. Cosme, & du gouvernement de leur Société.

LEs Barbiers-Chirurgiens de Paris admis à toutes les plus sublimes fonctions de la Chirurgie sans exception, formèrent un ombrage bien épais, au travers duquel à peine pouvoit-on appercevoir le Collége de S. Cosme. Ils parurent presque seuls sur la scène dans le 17e. siécle. Dans le Public, c'étoit eux qui étoient dépositaires de la confiance des Citoyens. A la Cour ils avoient les têtes couronnées entre leurs mains : au Barreau c'étoit sur leurs raports que les Juges fondoient leurs décisions rélatives à la Chirurgie ; & ils parurent seuls pour ainsi dire, pour la conservation & la perfection des Priviléges de la Chirurgie. C'est un fait qu'on ne peut revoquer en dou-

te. La Législation que j'ai exposée dans la prémière Partie de cet Ouvrage &dans celle-ci, en démontrent assez la vérité sans qu'il soit besoin que je raporte pour sa confirmation, mille monumens que je pourrois citer.

Cette vicissitude rendit nécessaire l'union que les Chirurgiens de S. Cosme avoient dédaignée au commencement de ce siécle ; elle fut proposée de rechef ; les deux Sociétés s'y prêtèrent ; les articles en furent dressés ; Requête fut présentée à la Faculté de Médecine le 24 Août 1655 ; & cette Société répondit par son Décret du 30 Septembre suivant, qu'elle ne trouvoit rien à redire à l'union, pourvu que le chef-d'œuvre se fît en la forme des Maîtres Barbiers-Chirurgiens, sans y rien innover, ni diminuer les droits ni soumissions dûs à la Faculté qui seroient entièrement gardés. En conséquence Contrat fut passé le 1er. Octobre suivant, entre *les Jurés & Maîtres*

Barbiers-Chirurgiens , & le Prévôt & Collége des Chirurgiens de Robe-Longue , pour ne faire à l'avenir qu'un même Corps ; & jouir enſemble des droits & Priviléges attribués à l'une & à l'autre Compagnie.

Ce Contrat fut confirmé par des Lettres Patentes de Mars 1656 , qui comme il a été dit , ſoumit les deux Communautés au P. Barbier. Ces Lettres ſouffrirent à leur vérification , des opoſitions de la part de pluſieurs Barbiers & Chirurgiens. Ce qui donna lieu à un Arrêt contradictoire du Parlement du 7 Septembre 1656. Cet Arrêt homologua le Contrat d'union des deux Communautés , & ordonna l'enregiſtrement deſd. Lettres, à la charge que le P. Barbier du Roi demeureroit premier Prévôt honoraire , & jouiroit des mêmes honneurs ; „ ſans que les particuliers „ non reçus Maîtres au Collége de „ S. Coſme , ou en la Communau„ té , puſſent prendre d'autres qua-

„ lités, que celles qu'ils avoient
„ avant l'union.

Les droits de la Faculté n'ayant pas été ménagés dans cette union, il s'éleva des controverses entre les Médecins & l'Université d'une part, & les deux Communautés réunies de l'autre : les premiers demandèrent l'exécution des Contrats passés avec les Barbiers : les Chirurgiens au contraire vouloient que les deux Communautés fussent gouvernées suivant l'ancienne Police des Chirurgiens de S. Cosme.

Ceux-ci, outre les Statuts autentiques qui leur avoient été attribués, rédigèrent & accordèrent entr'eux des Reglemens & des usages moulés sur ceux des Facultés, & conformes à leurs idées ; en conséquence du droit d'association qui leur avoit été octroyé. Ils les redigèrent, dit Pasquier, sous les yeux de l'Official & du Prévôt de Paris. Quoique cette piéce n'eut d'autorité que celle qu'elle pouvoit recevoir du consentement des Maî-

tres qui y avoient souscrit ; on entreprit de la faire valoir dans cette occasion. Elle fut communiquée à l'Avocat de la Faculté, la veille de la décision du Procès. Celui-ci eut encore assez de tems, pour faire connoître le peu de cas qu'on en devoit faire. En effet il oposa aux Chirurgiens que ces Statuts n'étoient munis de la signature d'aucune personne publique : que les caractères de cette piéce en étoient moins anciens que la date : qu'elle contenoit cinq dates qu'il étoit impossible de concilier 1278, 1424, 1260, 1379 & 1373 : Que ces dates étant consécutives & mettant le 15ᵉ. siécle dans le treiziéme ; elles arguoient un faux manifeste : qu'elle faisoit Jean Pitard son Auteur en 1260, comme un homme âgé & de grande autorité, & toutefois qu'il étoit dénommé encore vivant & Juré au Châtelet, dans la Chartre de 1311 : & qu'enfin ces Statuts n'étoient point faits *autoritate Cæsaris & Senatus* ; mais seu-

lement, disoit-on, décrétés par l'Official de Paris, Juge notoirement incompétent, pour une Communauté laïque & séculière.

La question fut décidée par un Arrêt solemnellement rendu le 7 Février 1660. Cet Arrêt mit les parties hors de Cour ; & confirma l'union, » à la charge que les deux » Communautés des Chirurgiens & » Barbiers, demeureroient soumi- » ses à la Faculté de Médecine sui- » vant les Contrats des années 1577, » & 1644.

Le 26 Mai 1660, les Chirurgiens de S. Cosme mécontens de plusieurs chefs que contenoit cet Arrêt, obtinrent des Lettres de Rescision, pour empêcher que les Barbiers n'entrassent dans S. Cosme ; & ne prissent possession de leur maison ; mais ces Lettres n'eurent aucun effet : les Barbiers y entrèrent & l'union eut lieu dans tous ses points.

Peut-être seroit-il utile de discuter ici si cette union étoit une

l'Aggrégation reciproque des deux Compagnies pour se communiquer reciproquement leurs Priviléges, & en jouir en commun, suivant l'expression de leur Contrat; ou si c'étoit l'incorporation d'une compagnie dans l'autre, pour jouir en commun des Priviléges de celle-ci, par l'extinction de la première.

La question est des plus faciles à décider. D'abord il est évident qu'on ne peut pas dire que l'union fût de la première espéce. Le droit de la Barberie que les Barbiers aportoient à S. Cosme, étoit incompatible avec les Priviléges honorifiques & académiques que les Chirurgiens leur présentoient: La Police des deux Communautés étoit pareillement incompatible & ne pouvoit subsister dans une Société qui en fut le resultat: il fut donc nécessaire pour opérer cette union, que l'une des deux Communautés se confondît dans l'autre; & subît son joug par son extinction. Reste à sçavoir quelle fut celle qui prévalut.

Les Barbiers prirent possession de la Maison des Chirurgiens ; ils devinrent les Directeurs de la Confrairie de S. Cosme ; ils acquirent le droit de faire mettre des boëtes dans leurs enseignes ; voilà tout ce qu'ils reçurent des Chirurgiens. Pour ces droits, ils communiquerent à ceux-ci tous les Priviléges attachés à leur Corps, & toutes les fonctions de la Barberie, sans rien en excepter des uns & des autres ; mais pour en conserver la jouissance, il fallut renoncer de part & d'autre aux Priviléges honorifiques, académiques & même utiles des Chirurgiens, comme on aura lieu de le voir : il fallut abandonner les usages de la Faculté de Chirurgie : il fallut se soumettre à la Loi de la Communauté des Barbiers & à la Police de la Barberie.

L'exécution des Statuts des Barbiers souffrit cependant des difficultés dans les deux Communautés réunies. Leurs Chefs eurent peine à s'accorder entr'eux sur le rang

qu'ils devoient tenir, les fonctions qu'il devoient exercer, & les droits dont ils devoient jouir. Ces difficultés donnèrent lieu à un Arrêt qui fut rendu au Conseil le 28 Juin 1671. Ce Reglement conçu en 22 articles, n'est qu'un suplément explicatif des Statuts des Barbiers, & apliqué aux circonstances actuelles. Avant l'union, les Chirurgiens du Châtelet étoient les Chefs de la Société des Chirurgiens de S. Cosme : mais celle-ci fut anéantie : il fallut donc que ces Chefs cedassent leur Présidence à ceux des Barbiers: c'est aussi ce qui fut ordonné par cet Arrêt, comme on l'a vu ; & comme on aura lieu de le voir encore plusieurs fois.

Ce Reglement cependant, ne résolut & ne prévint point toutes les difficultés. Pour y supléer on projetta de nouveaux Statuts en 1698. Par le contrat d'union & les Lettres qui l'autorisèrent, il avoit été dit que les deux Communautés dresseroient des Statuts pour les in-

terrogatoires & receptions des Maîtres, tels qu'ils aviseroient bon être, & qui seroient compilés des anciens Statuts de l'une & l'autre Compagnie. C'est aussi ce qui fut exécuté, autant qu'il se trouva de compatibilité entre les uns & les autres.

Le projet qui en fut dressé, fut d'abord conçu en 54 articles : il fut présenté par M. Felix, au Roi Louis XIV, qui par Arrêt de son Conseil du 6 Novembre 1698, le renvoya au Sieur d'Argenson, Lieutenant Général de Police de Paris, pour les examiner avec telles personnes qu'il jugeroit à propos, & donner ensuite son avis sur chacun de ces articles ; pour icelui vû, & raporté à S. M. être par Elle ordonné ce qu'il apartiendra.

Ce projet ayant été présenté à M. d'Argenson, ce Magistrat les examina, les changea, les corrigea & les augmenta jusqu'au nombre de 150 articles. Ensuite il ordonna le 6 Juillet 1699, qu'il se-

roit communiqué au P. Médecin du Roi ; aux principaux Médecins de la Cour ; au Doyen de la Faculté de Médecine ; au P. Chirurgien du Roi & autres principaux Chirurgiens de la Cour ; enfin aux Prévôts & autres Officiers & anciens de la Communauté des Chirurgiens. Tous certifièrent qu'ils n'y trouvoient aucune diſpoſition qui ne fut pour le bien public & l'avantage de la Chirurgie. En conſéquence M. d'Argenſon donna ſon avis le 8 Août 1699, par lequel il eſtimoit que ce projet „ ſeroit très „ utile, pour unir dans un même „ Corps & dans les mêmes princi„ pes, tous les Chirurgiens qui exer„ cent dans cette Ville de Paris, „ qu'il y avoit lieu d'en autoriſer „ tous les articles & que l'on en de„ voit attendre de grands avantages.

Sur cet avis, le Roi délivra au mois de Septembre 1699, des Lettres Patentes par leſquelles S. M. aprouva, confirma & autoriſa les 150 articles de Statuts ; & ordon-

na qu'ils feroient exécutés, gardés & obfervés felon leur forme & teneur. Cependant quelques-uns de ces articles ayant fouffert des difficultés dans leur exécution, le Roi rendit dans fon Confeil le 4 Janvier 1701, un Arrêt; & le 8 Janvier fuivant des Lettres Patentes, qui en portoient la modification. Ces Lettres & Statuts ayant été préfentés au Parlement, la Cour ordonna par Arrêt du 12 Janvier 1701, que ces Lettres & Statuts feroient communiqués au Lieutenant Général de Police & au Subftitut du Procureur Général du Roi au Châtelet, pour donner leurs avis fur icelles.

Après que ces Magiftrats eurent donnés un fecond avis conformément au prémier, le Parlement rendit le 3 Février 1701, un Arrêt par lequel » la Cour ordonna que » lefd. Lettres & Statuts feroient » enregiftrés au Greffe d'icelle, » pour jouir les Maîtres Chirur- » giens de Paris, & ceux qui leur

» ſuccederont de leur effet & con-
» tenu ; & être exécutés ſelon leur
» forme & teneur.

Ces Statuts ont été confirmés dans les diférentes occaſions par diférens Jugemens du Parlement & du Châtelet, entr'autres par un Arrêt de la Cour du 27 Juin 1727. Ils ont été la regle invariable de cette Communauté juſqu'en 1743. Au mois d'Avril de cette année, le Roi ayant rendu une Déclaration qui remettoit les Chirurgiens de S. Coſme au même état où ils étoient avant leur jonction aux Barbiers, ils tentèrent de faire revivre leurs anciens Statuts, qui avoient été proſcrits en 1660. Dans cette eſpérance ils demandèrent au Roi par leur Requête inſérée dans l'Arrêt du Conſeil du 26 Octobre 1743, le Privilége d'être gouvernés ſuivant les Statuts auſquels leur Corps étoit ſoumis avant ſon union avec les Barbiers : ſauf néanmoins ce qui concerne la ſupériorité du P. Chirurgien du Roi, & la Police de la Chirurgie.

Il y a trois copies de ces prétendus Statuts : l'une Françoise, qui contient 37 articles : la seconde Latine, qui en contient 39 ; & la troisième qui est aussi Latine, contenue en 83 articles. C'est celle-ci qui fut mise avec sa traduction dans les *Recherches critiques sur l'origine de la Chirurgie* ; pour être confirmée.

Ce mémoire ayant été communiqué à l'Université & Faculté de Médecine de Paris, comme l'avoit ordonné l'Arrêt susdit du Conseil de 1743, les Médecins démontrèrent dans leurs mémoires, les erreurs, la suggestion, les interpolations de date, la contradiction, l'altération, les irrégularités & le défaut d'aprobation de ces Statuts. Ils démontrèrent principalement un double faux dans ces Statuts ; l'un venant de son original, supose qu'il y en ait eu un ; & le second de la copie collationnée de 1614, qu'ils en représentoient. Ils firent voir particulièrement que la

véritable date de ces articles étoit poſtérieure de 300 ans, à celle que les Chirurgiens leur ſupoſoient : & en effet ces Statuts étoient datés de 1600 dans cette copie, & par interligne il y avoit 1268. En conſéquence, pour s'inſcrire en faux contre ces Statuts, les Médecins obtinrent une conſultation de 4 Avocats du Parlement, du 13 Juin 1747. Dans cette conſultation les ſouſſignés *eſtimèrent que la Faculté de Médecine étoit bien fondée à demander qu'il lui fût permis de s'inſcrire en faux, contre la copie collationnée de 1614*, des Statuts des Chirurgiens de Paris ; & *que les moyens de faux que la Faculté étoit en état de propoſer, n'étoient pas ſuſceptibles du doute même le plus léger.*

Les Médecins ayant propoſés leur inſcription de faux, les Chirurgiens ne jugèrent pas à propos d'en ſoutenir la lumière. Dans une Requête qu'ils préſentèrent au Roi en 1748, ils déclarèrent qu'ils

abandonnoient ces Statuts, *comme une piéce informe absolument indifférente, que cent autres titres originaux & plus forts & plus autentiques, leur rendoient absolument superflue*; & déclarèrent de plus n'entendre point s'en servir.

En conséquence de la découverte des Médecins & du désaveu des Chirurgiens, le Roi par les articles 1 & 4 de l'Arrêt du Conseil du 12 Avril 1749, porta que les Statuts de 1699, seroient observés sur ce qui concerne les receptions des Aspirans, ainsi que sur tous les points ausquels il n'aura été aporté aucun changement par cet Arrêt. Par l'article 21 de l'Arrêt du Conseil du 4 Juillet 1750, » S. M. permit à son P. Chirurgien & ausd. » Maîtres en Chirurgie de Paris, » de lui présenter tels nouveaux » Statuts qu'ils estimeront nécessai» res & utiles, tant par raport au » Reglement, à la direction des » actes & exercices dud. Collége » de Chirurgie, qu'à l'égard de la discipline

» discipline de leur Corps & de ses
» Membres, pour être lesd. nouveaux Statuts aprouvés & autorisés par S. M. si elle le juge à propos. Et seront exécutés par provision les Statuts de l'année 1699, en ce qui n'est pas contraire au présent Arrêt ; à la Déclaration du 23 Avril 1743 ; & à l'Arrêt du Conseil du 12 Avril 1749.

L'établissement des Maîtres en l'Art & Science de la Chirurgie de Paris, a été enfin aprouvé, autorisé en Corps & Communauté, pour y exercer leur Profession dans cette Ville par des Lettres Patentes du 7 Septembre 1750.

Après avoir exposé la double origine & l'histoire juridique de la Compagnie des Chirurgiens de Paris, venons maintenant à son gouvernement actuel. Les Chirurgiens n'ayant point encore reçu de nouveaux Statuts ; c'est dans ceux de 1699, que je vais puiser les Loix de leur régime.

Le titre I de ces Statuts concerne les droits du P. Chirurgien du Roi. *Art.* III. » Tous les régiſtres, » titres & papiers de la Communauté, à l'exception ſeulement » du régiſtre courant qui demeurera entre les mains du Greffier, » ſeront mis dans une armoire particulière en la Maiſon de S. Coſme ſous trois clefs, dont l'une » ſera donnée au P. Chirurgien ou » à ſon Lieutenant : une à l'ancien » des 4 Prévôts, & la troiſième » aud. Greffier, ſans néanmoins » que led. P. Chirurgien ou ſon » Lieutenant puiſſe prétendre aucun droit de propriété ſur lad. » Maiſon.

Cet article eſt tiré de l'article 5 de l'Arrêt du Conſeil du 28 Juillet 1671. Les prémières Lettres Patentes de ces Statuts portoient que les régiſtres de la Communauté ſeroient à la garde du Greffier ; mais ceci a été changé par l'article précédent contenu dans les ſecondes Lettres.

Le titre 2 fait l'énumération de ceux qui doivent compoſer cette Communauté. *Art.* v.,, La Communauté des Maîtres Chirurgiens ,, Jurés de Paris, ſera compoſée ,, du P. Chirurgien du Roi; de ,, ſon Lieutenant; des 4 Prévôts ,, & Gardes; d'un Receveur; d'un ,, Greffier, & de tous les autres ,, Maîtres qui ont été ou qui ſeront reçus dans lad. Communauté, dans l'une des manières ci-après ordonnées. Lad. Communauté ſera diviſée en 4 claſſes; ,, il y aura un Prévôt à la tête de ,, chacune; & le P. Chirurgien ,, ou ſon Lieutenant diſtribuera les ,, Maîtres nouvellement reçus en ,, telle claſſe qu'il jugera à propos, ,, en obſervant néanmoins de rendre les 4 claſſes égales en nombre, autant que faire ſe pourra.

Il a été dit plus haut que les Maîtres des Faubourgs n'étoient point Membres de la Communauté de la Ville. Un Arrêt du Conſeil du 22 Juillet 1675, & un Edit de

Décembre 1678, portant supression des Maîtrises des Fauxbourgs de Paris, & abrogation des Statuts de leurs Communautés particulières, les réunirent à celles de Paris. Un Arrêt du Conseil Privé du 6 Mai 1681, porta Reglement entre les Chirurgiens de la Ville de Paris & ceux des Faubourgs: mais les dispositions de l'Edit précédent furent apliquées à la Chirurgie par l'article 32 des Statuts de 1699; lequel article défend à toutes personnes d'exercer la Chirurgie s'ils ne sont Membres de la Communauté des Chirurgiens. L'article 34 suivant, accorda néanmoins aux Chirurgiens des Faubourgs alors reçus Maîtres & à leurs Veuves, la continuation de l'exercice de la Chirurgie; & leur accorda même la faculté de se faire aggréger à la Communauté par la légère expérience, avec diminution des droits.

Le district de la Communauté est confirmé dans toute son étendue,

par l'art. 2 de ces mêmes Statuts.
„ Le P. Chirurgien du Roi ou ſon
„ Lieutenant continuera de rece-
„ voir en ſa maiſon, les Aſpirans
„ pour la Maîtriſe de Chirurgie,
„ Sages-Femmes, ... & tous au-
„ tres faiſans quelque partie de la
„ Chirurgie que ce ſoit, en la Ban-
„ lieue, Prévôté & Vicomté de
„ Paris. Ces diſpoſitions avoient
„ été oubliées dans les prémières
„ Lettres.

Art. VI. „ Sera dreſſé tous les
„ ans avant le 1er. Octobre, trois
„ diférens catalogues : le prémier
„ contiendra le nom & la demeure
„ de chaque Maître, & ſera diſ-
„ poſé ſuivant les 17 quartiers de
„ Paris ; pour en être diſtribués
„ tous les ans des exemplaires aux
„ Commiſſaires du Châtelet. Le
„ ſecond contiendra pareillement
„ le nom & la demeure de chaque
„ Maître, & ſera mention du jour
„ & de l'année de leur reception.
„ Le troiſième contiendra ſeule-
„ ment leurs noms ; & ſera diſtri-

„ bué suivant les 4 classes, en tête de „ chacune desquelles sera inscrit „ le nom d'un des quatre Prévôts; „ & seront le P. Chirurgien du „ Roi & son Lieutenant, nommés „ les prémiers dans tous lesd. ca- „ talogues, dont sera fourni tous „ les ans un exemplaire à chacun „ des Maîtres.

Pour les mêmes fins, l'article 146 des mêmes Statuts porte que „ les Prévôts en charge seront obli- „ gés de donner tous les six mois, „ deux catalogues particuliers si- „ gnés d'eux, qui seront exposés „ dans la chambre du Conseil de la „ Communauté; dont l'un con- „ tiendra les noms & les demeures „ de tous ceux qui tiendront bouti- „ ques en vertu des Privilèges des „ Officiers aggrégés, avec dési- „ gnation expresse, des noms & „ qualités desd. Officiers & Veu- „ ves: l'autre contiendra pareille- „ ment les noms & les demeures „ des Sages-Femmes & de tous „ ceux qui exerceront quelque

„ partie de la Chirurgie, avec „ aprobation de la Communauté ; „ & feront lefd. catalogues difpo- „ fés, felon les 17 quartiers de „ Paris.

Ces deux articles ont été confirmés par une Sentence du Lieutenant de Police, du 14 Janvier 1718, qui inflige 100 livres d'amende contre chacun des Prévôts contrevenans ; & par un Arrêt du Parlement du 27 Juin 1727, lequel Arrêt décerne 300 livres d'amende contre chacun des Prévôts contrevenans, moitié au profit du Roi, & l'autre moitié au dénonciateur.

Le titre 4 concerne le Prévôt & le Receveur.

Art. VII. „ Sera fait tous les „ ans élection de deux Prévôts ; & „ tous les deux ans celle d'un Re- „ ceveur, à la pluralité des voix, „ dans l'affemblée générale telle „ qu'elle fera reglée par l'article „ 15 ci-après, fur les mandemens „ ou billets dud. P. Chirurgien,

„ ou de son Lieutenant, à tel jour
„ qu'il avisera bon être, pendant
„ le mois de Mars. Les Prévôts &
„ Receveur ainsi élus entreront en
„ charge le premier lundi d'Octo-
„ bre suivant ; & seront tenus in-
„ continent après leur élection, de
„ faire & prêter serment par-de-
„ vant led. P. Chirurgien du Roi
„ ou son Lieutenant, en la manière
„ accoutumée.

Avant l'union les Chirurgiens de S. Cosme n'avoient qu'un Prévôt ; & les Barbiers avoient 4 Gardes-Jurés. Les usages de ceux-ci étendirent le nombre des Prévôts jusqu'à 4. Louis XIV ayant créé des Charges de Syndics dans toutes les Communautés, par l'Edit de Mars 1691, S. M. ordonna par Arrêt du Conseil & des Lettres Patentes sur icelui du 7 Avril 1694, que ces Charges seroient réunies à la Communauté des Chirurgiens ; moyennant une finance qui fut payée & pour le remboursement de laquelle elle fixa les droits qui

ſeroient dus par les Maîtres, lors des viſites qui ſeroient faites chez eux chaque année.

Le même Prince créa encore dans tous les Arts & Métiers un Tréſorier des droits & deniers communs, par Edit de Juillet 1702 : mais par Arrêt du Conſeil du 4 Mai 1703, la Communauté des Chirurgiens de Paris, fut déchargée de lever cet Office. Par un ſemblable Arrêt du 24 Juillet 1705, les Chirurgiens furent déchargés de l'exécution de l'Edit d'Août 1704, concernant l'hérédité des Offices.

Art. VIII. „ Les Prévôts & Re-
„ ceveur ſeront chacun en charge
„ pendant deux années conſécuti-
„ ves ; & aucun des Maîtres de lad.
„ Communauté ne pourra être Pré-
„ vôt, s'il n'a 12 années de recep-
„ tion ; ni Receveur, s'il n'a été
„ Prévôt, ou s'il n'eſt de ceux des
„ Chirurgiens Officiers (de la Mai-
„ ſon du Roi non alors aggrégés)
„ exceptés dans l'article 89, ci-

„ après, qui auront 12 années de „ reception dans leurs Charges.

Art. IX. „ Les Maîtres qui auront une fois passé par les Charges de Prévôt, ne pourront être „ élus ni continués une seconde „ fois aux mêmes charges. Pourra „ néanmoins le P. Chirurgien du „ Roi, une fois seulement, continuer un des Prévôts qui sera actuellement en charge; ou choisir „ entre les anciens Prévôts, l'un „ des deux qui seront à nommer, „ pour être en charge : laquelle „ faculté apartiendra aux successeurs dud. P. Chirurgien à leur „ avenement.

Cet article est une modification faite par les secondes Lettres. Les premières accordoient cette faculté au P. Chirurgien tous les six ans; & portoient que ce Prévôt ne pourroit être élu, s'il avoit déja été élu plus d'une fois; & de plus que ce Prévôt nommé pour la seconde fois, ne pourroit prendre rang qu'après les deux autres qui

entreront dans la ſeconde année de leurs charges, tant à l'égard dud. P. Chirurgien, que de lad. Communauté.

Ces 3 articles 7, 8 & 9 ont été confirmés par une Sentence de Police du 14 Janvier 1718; & ce à peine de nullité de l'élection & de 500 liv. d'amende contre chacun des Prévôts qui aura accepté la continuation de lad. Charge.

Art. x. „ Auſſi-tôt que le Receveur aura fini les deux années „ de ſa recette, il rendra compte en l'aſſemblée générale, pardevant le P. Chirurgien de S. M. „ ou ſon Lieutenant, de la recette „ & dépenſe par lui faite; & huitaine auparavant ſera donné „ communication dud. compte & „ des piéces juſtificatives d'icelui, „ tant aud. P. Chirurgien, qu'à „ ſon Lieutenant, aux 4 Prévôts „ & aux deux Maîtres les plus anciens, qui ſeront du Conſeil de „ lad. Communauté.

Cet article eſt déduit de l'article

4 de l'Arrêt du Conseil du 28 Juillet 1672.

Le titre 4 regarde la convocation des assemblées & la discipline qui y doit être observée. *Art.* XI „ Toutes les assemblées pour affaires „ de la Communauté, élection des „ Prévôts, Receveur, reddition des „ comptes ou reception des Maîtres, seront faites en la Chambre „ commune sur les billets ou mandemens du P. Chirurgien du Roi „ ou de son Lieutenant. Sera fait „ défenses aux 4 Prévôts & Gardes en charge, & à tous autres „ Maîtres de lad. Communauté, „ de convoquer aucune assemblée „ de leur autorité. Pourront néanmoins lesd. Prévôts, en cas de „ refus dud. P. Chirurgien ou de „ son Lieutenant, & huitaine après „ une sommation bien & dûement „ faite, assembler lad. Communauté : le tout sans préjudicier „ aux convocations d'assemblées „ pour la reception des Aspirans, „ lesquelles se feront ainsi qu'il se-

„ ra ci-après ordonné. Et à l'égard „ des assemblées qui se tiennent „ les prémiers Lundis des mois „ après le service divin, & la vi- „ site des pauvres malades, l'on „ n'y pourra traiter que des affai- „ res légères de la Communauté.

Ce droit déduit des anciennes Ordonnances, a été confirmé au P. Chirurgien du Roi par l'article 6 du Reglement susd. de 1671, contre les Chirurgiens du Châtelet.

Art. xii. „ Dans toutes les „ assemblées soit générales soit par- „ ticulières & du Conseil, le P. „ Chirurgien de S. M. & son Lieu- „ tenant, auront les prémières pla- „ ces : ensuite les 4 Prévôts & le „ Receveur : le P. Chirurgien de „ la Reine ; le Chirurgien ordinai- „ re du Roi ; les prémiers Chirur- „ giens des Enfans de France ; ainsi „ qu'il se pratique dans la Faculté „ de Médecine de Paris : puis les „ autres Maîtres suivant l'ordre de „ leur reception. Et quant aux „ places des Chirurgiens du Châ-

„ telet, elles seront toujours dans „ l'endroit ordinaire, vis-à-vis cel- „ les des Médecins. A l'égard des „ consultations, les Maîtres sui- „ vront le rang qu'ils auront dans „ le catalogue; & porteront hon- „ neur & respect aud. P. Chirur- „ gien de S. M. à son Lieutenant, „ aux 4 Prévôts & au Receveur „ en charge; au Doyen de la „ Communauté & à tous les an- „ ciens. Et en cas de contraven- „ tion, seront les contrevenans ex- „ clus de la Communauté & pri- „ vés des émolumens.

Cet ordre est déduit des anciennes Ordonnances; & a été confirmé par l'Arrêt de 1671.

Art. XIII. „ Après l'exposition „ faite par le P. Chirurgien du Roi „ ou son Lieutenant, ou par le „ Prévôt qui présidera en leur ab- „ sence, chaque Maître ne pour- „ ra parler qu'à son rang; & lors- „ que son nom sera apellé par le „ Greffier; le tout à peine d'amen- „ de pour la prémière fois; même

„ d'interdiction, en cas de reci-
„ dive.

Art. XIV. „ En toutes les assemblées, les opinions seront prises „ en commençant par les jeunes „ Maîtres ; & néanmoins les Chi- „ rurgiens du Châtelet opineront „ après l'ancien des Prévôts & im- „ médiatement avant le Lieute- „ nant du P. Chirurgien du Roi : „ & en cas d'absence dud. P. Chi- „ rurgien du Roi & de son Lieu- „ tenant, le plus ancien des Pré- „ vôts en charge présidera & re- „ cueillera les voix en la forme „ ci-dessus ; & les Chirurgiens du „ Châtelet opineront immédiate- „ ment avant lui.

Cet ordre a été ainsi reglé par l'art. 17 de l'Arrêt de 1071, qui est le même que celui-ci.

Le titre 5 regarde les assemblées générales. *Art.* XV. » Les assem- „ blées générales convoquées pour „ les affaires de la Communauté, „ pour l'élection des Prévôts & „ du Receveur & pour la reddi-

„ tion des comptes, feront com„ posées du P. Chirurgien du Roi, „ de son Lieutenant, des 4 Pré„ vôts, du Receveur en charge, „ du Greffier & de tous les Maî„ tres qui auront dix années de „ reception : & à l'égard des re„ ceptions des Aspirans, où il y „ aura distribution de jettons, soit „ que la reception se fasse par le „ grand chef-d'œuvre, ou par l'u„ ne des manières ci-après ordon„ nées, tous les Maîtres y feront „ mandés, & y auront distribu„ tion, en la manière accoutumée.

Le titre 6 concerne les assemblées du Conseil. *Art.* XVI. „ Le „ Conseil sera composé de 30 per„ sonnes outre le P. Chirurgien „ du Roi & son Greffier : sçavoir „ du Lieutenant, des 4 Prévôts en „ charge & du Receveur ; des „ deux Prévôts & du Receveur „ sortis de charge, du Doyen de „ la Communauté, de 16 Maî„ tres ; sçavoir 4 de chaque classe „ qui feront élus en la forme pres-
crite

,, crite ci-après ; & de 4 autres
,, Maîtres à la nomination dud. P.
,, Chirurgien, ou de ſon Lieute-
,, nant. Et quant aux Maîtres ap-
,, pellés bienfaiteurs, il en ſera
,, uſé en la manière accoutumée :
,, & à l'égard du Greffier, il n'au-
,, ra point de voix délibérative
,, dans le Conſeil, à moins qu'il
,, ne ſoit un des Maîtres élus pour
,, le Conſeil.

Le titre 7 regarde l'élection du Conſeil.

Art. XVII. ,, Auſſitôt après l'é-
,, lection des deux Prévôts & du
,, Receveur, & le même jour, les
,, Maîtres de chacune des 4 claſſes,
,, s'aſſembleront ſéparément avec
,, le Lieutenant du P. Chirurgien
,, de S. M., les 4 Prévôts & le Re-
,, ceveur en charge, pour nom-
,, mer entre les préſens & à la plu-
,, ralité des ſuffrages, 4 Maîtres
,, pour le Conſeil.

Cet article a été confirmé par la Sentence citée du 14 Janvier 1718.

ART. XVIII. ,, L'un de ces 4 ,, Maîtres sera choisi du nombre ,, des Chirurgiens du Roi, de la ,, Maison & Famille Royale ag- ,, grégés à la Communauté ; ainsi ,, qu'il sera dit ci-après.

ART. XIX. ,, Deux Maîtres se- ,, ront pris & élus entre ceux qui ,, auront passé les charges ; & le ,, 4e. sera tiré du nombre des jeu- ,, nes Maîtres ; & aura au moins ,, 12 années de reception.

ART. XX. ,, A l'égard des 4 ,, Maîtres qui doivent être admis à ,, l'assemblée du Conseil, à la ,, nomination du P. Chirurgien de ,, S. M. ou de son Lieutenant ; ils ,, seront nommés le même jour ; ,, & immédiatement après l'élec- ,, tion des 16 autres Maîtres : mais ,, sera libre aud. P. Chirurgien ou ,, à son Lieutenant, de les choisir ,, indifféremment de toutes les clas- ,, ses ; quand même ils ne seroient ,, pas présens à l'élection.

ART. XXI. ,, Lorsque la place ,, de l'un des 16 Maîtres vaquera

„ par mort, longue abſence ou
„ autrement, elle ſera remplie à
„ la nomination du Conſeil de lad.
„ Communauté.

Art. XXII. „ Les Maîtres du
„ Conſeil s'aſſembleront tous les
„ Mercredis de chaque ſémaine,
„ pour délibérer ſur les affaires
„ communes, police & diſcipline
„ des Maîtres, des Veuves des Maî-
„ tres, des Aſpirans, & de tous
„ ceux qui ſeront aggrégés ou ſou-
„ mis à la Communauté : mais s'il
„ ſurvient des affaires urgentes,
„ les Maîtres du Conſeil s'aſſem-
„ bleront extraordinairement ſur
„ les billets du P. Chirurgien du
„ Roi ou de ſon Lieutenant, au
„ jour & à l'heure qu'il aura indi-
„ qués; & ce qui ſera arrêté par
„ le Conſeil à la pluralité des ſuf-
„ frages, ſera exécuté, comme
„ s'il avoit été délibéré dans toute
„ la Communauté; à la reſerve
„ des emprunts & obligations pour
„ deniers, qui ne pourront être dé-
„ libérés ni reſolus, que dans une

,, assemblée générale, où tous les
,, Maîtres seront mandés.

Les droits honorifiques de cette Communauté sont rapellés & confirmés par l'article 25 du titre 8. ,, Lad. Communauté des Maîtres ,, Chirurgiens de Paris, sera con- ,, firmée dans la possession immé- ,, moriale où elle est; & il lui sera ,, concedé de nouveau & en tant ,, que besoin, le droit de porter ,, pour armoiries, d'azur à trois ,, boëtes d'or, l'une en chef & une ,, en pointe, avec une fleur de lys ,, d'or en abyme.

Les autres articles des mêmes Statuts seront raportés sur les matières ausquelles ils ont raport.

Après l'union, la Confrairie de S. Cosme de Paris & de Luzarches, est demeurée sous la direction des deux Communautés réunies. Les anciens droits de la Société des Chirurgiens de Robe-Longue leur ont été confirmés par un second Arrêt du Parlement de Paris du 2 Septembre 1690; &

par un Arrêt du Conſeil du 16 Avril 1694. Toutes perſonnes ont continué d'être admiſes dans cette Confrairie ; mais comme elle eſt entretenue aux dépens des Chirurgiens, les Aſpirans en Chirurgie ſont tenus de s'y faire aggréger, & de payer à cet effet 100 livres, avant d'être admis à ſubir leurs examens.

Les Maîtres Chirurgiens de Paris font célébrer par chacun lundi de l'an une haute Meſſe en l'intention des Confrères, & de ceux qui y aumônent leur dévotion. L'article 47 des Statuts de 1699, porte à cet égard, que ,, tous les Aſpi-
,, rans à la Maîtriſe ſeront obligés...
,, de ſe trouver tous les premiers
,, lundis de chaque mois à dix heu-
,, res du matin en l'Egliſe de S.
,, Coſme à Paris, pour entendre le
,, ſervice divin que la Communau-
,, té fait célébrer... le tout à peine
,, de 3 liv. d'amende aplicable à la
,, Confrairie.

La Société des Chirurgiens de

S. Cosme n'étoit pas bien opulente. Elle ne possédoit guères que sa maison & quelques petits fonds, provenans principalement des donations faites par M M. Langloys en 1574, & Launay en 1622, aux charges qui ont déja été & qui seront encore ci-après expliquées ; des épargnes faites sur le casuel aporté à la bourse commune ; & des retributions communes des Maîtres. Le casuel de cette Communauté fut toujours en diminuant jusqu'à l'union, par le petit nombre des Aspirans qui se présentoient chez eux. Pour les Barbiers le nombre des Aspirans allant toujours en augmentant jusqu'au milieu du 17e. siècle, son casuel augmenta en même proportion.

Les deux Communautés réunies se trouvèrent dans la faculté de pouvoir augmenter leurs édifices, au moyen de leurs revenus & des bienfaits de plusieurs de leurs Membres. Le Clergé & les Marguilliers de S. Cosme s'oposèrent à leurs

deſſeins en 1690 : mais le Parlement les débouta de leur opoſition. En conſéquence le 2 Août 1691, fut poſée la première pierre pour la conſtruction de l'Amphithéâtre, qu'on voit aujourd'hui à côté de la maiſon commune des Chirurgiens; & ce ſuperbe édifice fut achevé en 1694.

Sur la Porte de cet Amphithéâtre on mit le Diſtique ſuivant, compoſé par M. de Santeuil.

Ad cædes hominum priſca Amphitheatra patebant:
Ut diſcant longùm vivere, noſtra patent.

Ce Diſtique fut ainſi traduit par M. l'Abbé Boſquillon

Si dans les Siécles idolâtres
Ces ſuperbes Amphithéâtres
Où l'on admire encore la grandeur des Romains,
S'ouvroient pour avancer le trépas des humains;
Cette aveugle fureur ne ſe voit plus ſuivie.
Les nôtres ſont ouverts pour conſerver la vie.

Quelques années après cette Compagnie fit encore rétablir &

& éléver à ses frais, sa maison commune, où se font aujourd'hui les assemblées de la Communauté & de l'Académie. Elle fut commencée en 1707, & finie en 1710. Sur sa Porte on mit ces deux autres Vers, faits par M. le Comte Professeur d'humanités au Collége Mazarin.

Hic probat ingenium doctrina; prudentia dextram:
Ut certa in Cives prodeat indè salus.

Ces Vers furent encore traduits par M. l'Abbé Bosquillon, en ceux-ci.

Ici le vrai sçavoir, la longue expérience
Eprouvent tour à tour & l'esprit & la main;
Afin que dans ses maux, ton Peuple, heureuse France,
Puisse compter sur un secours certain.



CHAPITRE III.

De l'établissement & gouvernement de l'Académie Royale de Chirurgie de Paris.

LA prémière institution de l'Académie Royale de Chirurgie de Paris, est due au zèle & aux soins réunis de M. Maréchal P. Chirurgien du Roi & de M. de la Peyronie son successeur ; qui du vivant du prémier avoit la survivance de cette place. Ces deux grands hommes vraiment dignes de la reputation qu'ils se sont acquise d'excellens Chirurgiens & de bons Citoyens, ne se contentèrent pas d'employer leurs travaux particuliers pour conduire l'Art & Science de Chirurgie à sa perfection ; ils travaillèrent encore à réunir & diriger vers la même fin les travaux des Sçavans & des habiles Maîtres. Dans ces vues ils projettèrent ensemble en 1731, l'éta-

bliſſement d'une Académie qui s'occupât de la recherche & de la conſervation des richeſſes de la Chirurgie. Ils préſentèrent ce projet au Roi, en ſupliant S. M. de l'établir ſous ſa protection : le Roi déclara par une Lettre du Miniſtre du 19 Novembre de la même année, „ qu'elle jugeoit à propos de ſuſpendre l'attribution de ce ti-
„ tre, juſqu'à ce que l'expérience
„ eut fait connoître les avantages
„ que le Public en pouvoit retirer :
„ mais qu'elle aprouvoit que la So-
„ ciété Académique des Chirur-
„ giens de Paris tint ſes aſſemblées
„ ſuivant la forme preſcrite dans
„ le projet préſenté par M. Maré-
„ chal, & qu'elle ſouhaitoit être
„ informée des progrès de cet éta-
„ bliſſement ; afin d'être en état
„ de juger s'il étoit aſſez utile,
„ pour mériter d'être autoriſé par
„ des Lettres Patentes ; & que de
„ plus on en avoit uſé ainſi pour
„ les autres Académies.

En conſéquence de cette per-

miſſion, la Société Académique des Chirurgiens de Paris commença ſes exercices. L'année ſuivante le Roi lui donna un Reglement. M. Maréchal étant venu à mourir en 1736, M. de la Peyronie devint ſeul chargé de la conduite de ce grand ouvrage. Il obtint un ſecond Reglement de S. M. en 1739.

Les vues de ces deux grands Maîtres parurent dans un tems heureux. Le goût des Sciences & l'émulation des Chirurgiens aſſuroient la réuſſite de leurs entrepriſes. Les fruits Littéraires de cette Société qui parurent en 1743, firent connoître quels étoient ſes exercices; la Chirurgie commença dans cette Capitale, à ſe tirer de l'état d'oprobre & d'aviliſſement dans lequel elle avoit langui pendant tant de ſiécles; & la Société des Chirurgiens devint une Compagnie de gens de Lettres. M. de la Peyronie attentif à l'illuſtration & aux progrès de cet Art, craignit que les viciſſitudes des tems n'altéraſſent,

ou même ne détruisissent l'ouvrage qu'il avoit si heureusement commencé. Pour préserver la Chirurgie d'une nouvelle chute, il voulut rendre à son Art ce qu'il en avoit reçu. Il fraya à ses successeurs, une route qu'ils pussent suivre avec sureté pour acquérir & conserver à la Chirurgie, tout le lustre dont elle est susceptible. Dégagé de cet esprit d'intérêt, & d'indiférence qui raporte tout à soi-même, il fit pour la Chirurgie des établissemens dignes de la magnificence Royale ; & a laissé à la postérité des monumens éternels de la reconnoissance que la Chirurgie & le Public doivent à ses vues patriotiques. Voyant la mort prête à lui enlever l'honneur qu'il se promettoit de l'exécution de ses grands desseins, il fit son testament le 18 Avril 1747 ; & y ajouta un codicile, le 20 du même mois. Après avoir donné à un grand nombre de ses amis des marques de son affection & de sa générosité, il fit

les donations ſuivantes à la Société Académique des Chirurgiens de Paris.

„ *Item* je donne & légue à la „ Communauté des Maîtres en „ Chirurgie de Paris, ma terre „ de Marigny, ſes circonſtances „ & dépendances, ſituée dans l'E- „ lection de Château-Thierry, „ Généralité de Soiſſons ; & je „ charge ma Légataire univerſel- „ le, d'en payer les droits d'amor- „ tiſſement d'indemnité au Sei- „ gneur, de Centième denier &c, ſi „ aucuns ſont dus, & à quelle ſom- „ me que ces diférens droits puiſ- „ ſent monter ; je veux & entends „ que les revenus de cette terre, „ les entretiens & réparations „ préalablement faites, ſoient em- „ ployés, 1°. à un prix qui ſera „ diſtribué chaque année ; & qui „ ſera d'une Médaille d'or, du „ prix de 500 liv. ſur la face de „ laquelle le buſte de Louis XV „ ſera toujours répréſenté, en quel- „ que tems que la diſtribution s'en

„ faffe : laquelle Médaille fera dé-
„ livrée à l'auteur du Mémoire qui
„ aura été jugé le meilleur ; & ce-
„ la fuivant l'ufage déja pratiqué
„ dans les diftributions du Prix que
„ je donne depuis l'établiffement
„ de l'Académie Royale de Chi-
„ rurgie. 2°. En jettons d'argent
„ de quatre marcs au cent ; &
„ dont je laiffe le choix de l'em-
„ preinte à la difpofition de l'Aca-
„ démie ; lefquels jettons feront
„ diftribués chaque jour d'affem-
„ blée aux 40 Académiciens du
„ Comité, le Sécretaire compris
„ dans le nombre des 40 ; à rai-
„ fon d'un jetton par Académi-
„ cien : & dans le cas que quel-
„ ques-uns defdits Académiciens
„ ne fe feroient pas trouvés à l'heu-
„ re fixée par le Reglement, j'en-
„ tends qu'ils n'auront point de
„ part à la diftribution des jettons ;
„ & que ces jettons non diftribués
„ feront partagés, fçavoir moitié
„ au Sécrétaire de ladite Acadé-
„ mie ; & l'autre moitié aux Ad-

,, joints, en commençant par le ,, plus ancien, à raiſon d'un jet- ,, ton chacun. 3°. En 500 livres, ,, (pour un Cours d'Accouche- ,, ment, comme il ſera dit plus ,, bas.) 4°. Enfin en dépenſe pour ,, l'utilité & le progrès de la Chi- ,, rurgie & de l'Académie Royale ,, de Chirurgie.

,, Je donne & légue en outre à ,, lad. Communauté des Maîtres ,, en Chirurgie de Paris, ma Bi- ,, bliothéque qui pourra ſervir à ,, perfectionner celle que la Com- ,, munauté a déja.

,, Je donne & légue à lad. Com- ,, munauté des Maîtres en Chirur- ,, gie de Paris, 200 livres par cha- ,, que année, pour être employées ,, en nouveaux achats de Livres ,, & 300 livres auſſi par chaque ,, année au Bibliothécaire, qui ſe- ,, ra nommé par mes ſucceſſeurs ; ,, lequel ſera toujours choiſi dans ,, le nombre des Académiciens du ,, Comité ; j'entends néanmoins ,, que ces deux ſommes ne com-

„ menceront à être payées, que „ lorsque la jouissance des autres „ fonds que je légue ci-après à „ ladite Communauté des Chirur- „ giens de Paris, aura lieu à leur „ profit.

Suit un legs pour la Communauté des Chirurgiens de Montpellier, dont il sera ci-après fait mention.

„ Je donne & légue à Madame „ Issert ma sœur, 200 marcs de „ vaisselle d'argent, à choisir dans „ ma vaisselle, & je la prie de „ les transmettre après elle, à „ Madame Saulnier sa fille, si elle „ survit, à laquelle je les substi- „ tue en cas de besoin, pour en „ jouir par elles deux en usufruit „ seulement; & après leurs de- „ cès, être vendus; & le prix qui „ en proviendra employé en ac- „ quisition d'héritages ou de ren- „ tes & apartenir à la Commu- „ nauté des Maîtres en Chirurgie „ de Paris & de Montpellier, de „ la manière que je vais prescrire.

„ Je nomme en outre Madame
„ Iſſert ma ſœur, ma légataire u-
„ niverſelle, par uſufruit ſeule-
„ ment, des biens meubles & im-
„ meubles dont je n'ai point diſ-
„ poſé par mon préſent Teſtament;
„ & j'ordonne qu'après mon dé-
„ cès, tous les effets mobiliers
„ que je laiſſerai, à l'exception
„ des Actions que j'ai ſur la Com-
„ pagnie des Indes, & des Bil-
„ lets portant intérêts que j'ai ſur
„ la même Compagnie, ſoient
„ vendus, & que le produit, les
„ frais du préſent Teſtament, ceux
„ d'inventaire & autres frais de
„ Juſtice préalablement pris, en
„ ſoit conſtitué en rentes, ſoit ſur
„ la Province de Languedoc, ou
„ en fonds d'héritages, ſuivant
„ que ma légataire univerſelle,
„ & mon exécuteur teſtamentaire
„ le jugeront à propos; & je veux
„ & entends que ſi madite légatai-
„ re univerſelle prédécéde Ma-
„ dame Saulnier ma niéce & ſa
„ fille, lad. dame Saulnier lui ſuc-

„ céde dans la pareille jouissance „ par usufruit de tous lesd. biens ; „ ...... mais le décès de l'une „ & de l'autre étant arrivé , je „ donne & légue les deux tiers „ desd. fonds de biens , à la Communauté des Maîtres en Chirurgie de Paris : & l'autre tiers à la „ Communauté des Maîtres en „ Chirurgie de Montpellier.

„ Je veux & entends que les revenus des deux tiers que je légue à la Communauté des Maîtres en Chirurgie de Paris, soient „ employés 1°. à payer 3000 liv. „ par chaque année au Sécrétaire „ de l'Académie de Chirurgie , „ tant qu'il remplira cette fonction. (2°. En 2500 livres, pour cinq Adjoints aux Professeurs fondés par le Roi. 3°. En 500 liv. à l'Adjoint du Démonstrateur des Accouchemens , comme il sera exposé plus bas.) „ 4°. Enfin „ en dépenses qui seront jugées „ nécessaires pour le progrès & „ l'avantage de la Chirurgie ; &

„ principalement de l'Académie „ Royale de Chirurgie.

„ Je prie Mgr. le Chancelier ; „ Meſſieurs les Sécrétaires d'Etat „ du Département de Paris, & de „ la Province de Languedoc, & „ mes ſucceſſeurs prémiers Chirur- „ giens du Roi, de ne jamais per- „ mettre qu'aucuns des revenus „ des fonds que je laiſſe par mon „ préſent Teſtament, ſoient em- „ ployés aux beſoins ſoit géné- „ raux, ſoit particuliers, des Com- „ munautés des Maîtres en Chirur- „ gie de Paris & de Montpellier ; „ mais je les ſuplie de vouloir bien „ agir de concert, pour que ces „ revenus ſoient uniquement em- „ ployés, à ce qui pourra procu- „ rer le progrès de la Chirurgie & „ l'avantage de l'Académie Roya- „ le de Chirurgie ; mon intention „ étant telle.

„ Je veux & entends que ſi les „ rentes viagères que j'ai léguées „ par mon préſent Teſtament ne „ ſe trouvoient pas éteintes au jour

„ du décès de la dernière mourante „ desd. Dames Issert & Saulnier „ mes sœur & niéce, lad. Communauté des Maîtres en Chirurgie de Paris soit tenue de payer „ les deux tiers de celles qui existeront alors ; & lad. Communauté des Maîtres en Chirurgie „ de Montpellier, l'autre tiers „ jusqu'à leur extinction.

„ Je nomme pour exécuteur de „ mon présent Testament, Monsieur Nepveu, Trésorier Général du Sceau ; ès mains duquel „ à cet effet, je me suis désaisi de „ tous mes biens suivant la Coutume.

Dans le Codicile M. de la Peyronie ajouta ce qui suit : „ je veux „ & entends que du jour de mon „ décès, le Sécrétaire de l'Académie Royale de Chirurgie commence à jouir de 3000 livres „ d'apointemens que j'ai ordonné „ par mon Testament lui être „ payées après le décès de Madame Issert & de Madame Saul-

„ nier, sur les deux tiers du fonds
„ que j'ai légués à la Communauté
„ des Maîtres en Chirurgie de Pa-
„ ris : mais pour ne rien changer
„ à la jouissance par usufruit desd.
„ deux tiers des fonds légués à ma
„ sœur, & ne la pas charger desd.
„ 3000 livres, je veux & entends
„ que les arrérages desd. 3000 li-
„ vres qui seront dues au Sécré-
„ taire, depuis mon décès jusqu'à
„ celui de M^de^. Issert, lui soient
„ payées avant que M^de^. Saulnier
„ puisse entrer en jouissance desd.
„ deux tiers de fonds ; & que lad.
„ Madame Saulnier continue en-
„ suite de payer annuellement aud.
„ Sécrétaire pendant sa vie, lesd.
„ 3000 livres ; & dans le cas où
„ lad. Dame Saulnier prédecéde-
„ roit M^de^. Issert sa mere, je veux
„ & entends que led. Sécrétaire soit
„ payé des arrérages desd. 3000
„ livres qui lui seront dues, avant
„ que lad. Communauté puisse en-
„ trer en jouissance des deux tiers
„ de fonds : je confirme au surplus

„ mon Testament dans tout ce
„ qu'il contient.

Les Chirurgiens n'entrèrent pas paisiblement dans la jouissance de ces fonds. Ceux de Paris furent obligés de se pourvoir au Châtelet, contre Madame Issert sœur & seule héritière de Mr. de la Peyronie qui leur contestoit la validité du Testament. Ils y obtinrent par défaut le 29 Août 1747, une Sentence, dont voici la teneur. „ Nous
„ disons que le Testament & Or-
„ donnance de dernière volonté,
„ dud. défunt Sieur de la Peyro-
„ nie, & Codicile étant ensuite
„ susdatés, seront exécutés selon
„ leur forme & teneur : en consé-
„ quence faisons délivrance aux
„ demandeurs, des legs portés
„ ausdits Testament & Codicile,
„ pour, par eux en jouir & dispo-
„ ser aux termes desd. Testament
„ & Codicile ; & dans les tems
„ portés par iceux ; disons qu'à
„ compter du jour du décès dud.
„ Sieur de la Peyronie, les de-

„ mandeurs jouiront des fruits & „ revenus de lad. terre de Marigni, ses circonſtances & dépendances à eux légués par led. „ Teſtament ; à payer leſd. revenus entre les mains du Receveur „ de lad. Communauté, tous Fermiers, Régiſſeurs & autres Débiteurs contraints, quoi faiſant „ déchargés ; à cet effet que les „ baux & papiers concernant lad. „ terre, ſeront remis aux Demandeurs, à ce faire les dépoſitaires „ d'iceux contraints, quoi faiſant „ déchargés ; condamnons (la Dame Louiſe de la Peyronie, Veuve de M^e^. Iſſert Avocat à Montpellier) „ à remettre dès-à-préſent aux Demandeurs les Livres „ qui compoſent la Bibliothéque „ dud. défunt Sieur de la Peyronie & légués à lad. Communauté, par led. Teſtament ; & „ aux dépens : ce qui ſera exécuté „ nonobſtant & ſans préjudice de „ l'apel.

Madame Iſſert interjetta apel

de cette Sentence au Parlement de Paris. La Communauté des Chirurgiens de Montpellier intervint dans la cause, se joignant & adhérant aux fins & conclusions des Maîtres en Chirurgie de Paris; & le 8 Janvier 1748, il intervint entre les Parties, un Arrêt qui ordonna que ce dont étoit apel sortiroit son plein & entier effet; fit délivrance aux Chirurgiens de Montpellier du legs à eux fait par le Testament dont est question, avec les intérêts du jour de la demande. Et pour l'éxécution des legs faits aux Maîtres en Chirurgie de Paris & de Montpellier, ordonna qu'ils seroient tenus de raporter dans trois mois, toutes Lettres Patentes à ce nécessaires. Madame Issert se pourvut au Conseil, pour demander la cassation de l'Arrêt précédent du Parlement : mais le Roi par Arrêt du Conseil d'Etat Privé, du 13 Octobre 1749, la débouta de sa demande. Sur des fondemens si soli-

des, il fut facile à Mr. de la Martiniere apellé en 1747, à la place du P. Chirurgien du Roi, de perfectionner cet édifice ; son zèle, ses soins, la générosité de M. de la Peyronie & le fruit des travaux de cette Société, furent des motifs assez puissans, pour engager le Roi à confirmer cet établissement par des Lettres Patentes du 22 Juillet 1748, dont voici la teneur. „ Nous „ permettons, aprouvons & autorisons les assemblées des Membres qui composent l'Académie „ de Chirurgie que nous avons d'abondant, en tant que besoin est „ & seroit, instituée & établie „ comme par ces présentes nous „ l'instituons, établissons & confirmons, sous le titre d'*Académie Royale de Chirurgie* ; laquelle sous notre protection, & celle „ de nos successeurs Rois, continuera d'être dirigée par le Sécrétaire d'Etat, ayant le département de notre Maison. Voulons pareillement qu'elle conti-

„ nue d'avoir ses assemblées dans
„ le même lieu & ainsi qu'elle a
„ fait jusqu'à présent par nos or-
„ dres ; nous reservant au surplus
„ d'autoriser les Reglemens qui ont
„ paru ou paroîtront nécessaires ,
„ pour maintenir le bon ordre de
„ lad. Académie par les Lettres
„ Patentes que nous ferons expé-
„ dier à cet effet ; & adresser en
„ notre Cour de Parlement , pour
„ y être enregistrées & exécutées
„ selon leur forme & teneur.

En exécution de l'Arrêt susdit du Parlement de 1748 , les Chirurgiens de Paris obtinrent au mois de Mai 1750 , de nouvelles Lettres Patentes ; lesquelles après avoir aprouvé & confirmé l'établissement des Maîtres en l'Art & Science de la Chirurgie en Corps & Communauté de Paris, » confir-
„ mèrent pareillement en tant que
„ de besoin , les dispositions por-
„ tées par le Testament du feu
„ Sieur de la Peyronie , pour pro-
„ curer l'utilité de l'Académie de

„ Chirurgie, le progrès & l'avan-
„ cement dud. Art ; & voulons
„ que les legs faits par led. Testa-
„ ment ausd. Maîtres en l'Art &
„ Science de la Chirurgie, dont
„ la délivrance leur a été faite par
„ lad. Sentence, & confirmée par
„ led. Arrêt du Parlement de Pa-
„ ris, soient exécutés selon ce qui
„ est porté aud. Testament ; & que
„ les emplois des sommes ou fonds
„ à eux légués soient faits suivant
„ la destination dud. Testateur ;
„ & conformément aux clauses &
„ conditions contenues dans ces
„ dernières dispositions ; sans que
„ lesd. sommes ou fonds & les re-
„ venus qui en proviendront, puis-
„ sent jamais être employés à au-
„ cun autre usage.... Enjoignons
„ au Lieutenant de notre P. Chi-
„ rurgien, & aux Prévôts, & au-
„ tres Officiers dud. Corps des
„ Maîtres en Chirurgie de notre
„ bonne Ville de Paris ; de tenir
„ exactement la main à l'exécu-
„ tion des présentes ; & en cas de

„ contravention, d'en informer no-
„ tre P. Chirurgien, pour y être
„ pourvu ; ainsi qu'il apartiendra ;
„ sur le compte qui nous sera par
„ lui rendu. Faisons au surplus très-
„ expresses inhibitions & défenses
„ à toutes personnes, de troubler
„ lesd. Maîtres en l'Art & Science
„ de Chirurgie de Paris, dans la
„ possession & administration des
„ biens à eux légués par led. feu
„ Sieur de la Peyronie.

Pour favoriser le juste emploi des fonds légués par M. de la Peyronie, le Roi rendit en son Conseil le 22 Septembre 1749, un Arrêt dont voici la teneur.

„ Le Roi s'étant fait représen-
„ ter en son Conseil, le Testa-
„ ment dud. sieur François de la
„ Peyronie, P. Chirurgien de S.
„ M. du 18 Avril 1747, par le-
„ quel il a légué au Collége des
„ Maîtres en Chirurgie de Paris,
„ entr'autres choses, la Terre &
„ Seigneurie de Marigny.... Et
„ S. M. étant informée que pour

„ remplir les vues qui ont déterminé le ſieur de la Peyronie à „ faire leſd. legs, il ne convenoit „ pas auſd. Maîtres en Chirurgie „ de conſerver la propriété de la „ terre de Marigny, ſoit parce „ qu'ils ne pourroient pas ſe charger de la régie de cette terre, „ très-embarraſſante pour eux, „ qui les détourneroient des études qu'ils doivent faire pour acquérir la profeſſion de leur Art, „ & de l'aſſiduité avec laquelle ils „ doivent donner les ſecours qu'il „ attend d'eux ; ſoit parce que les „ frais auſquels cette régie donneroit lieu, joint aux réparations indiſpenſables qu'exigent des biens „ de cette nature, abſorberoient „ la plus grande partie du revenu „ qui ne ſe trouve monter qu'à „ ſept mille livres environ, ſuivant „ les états qui en ont été repréſentés ; S. M. toujours attentive à „ ſoutenir les établiſſemens qui „ peuvent être utiles à ſes Sujets, „ s'eſt déterminée à acquérir lad.

,, terre, moyennant la somme de
,, 200000 livres, à condition que
,, lad. somme de 200000 livres,
,, sera placée en rentes, au profit
,, desd. Maîtres Chirurgiens, sans
,, qu'ils puissent recevoir le rem-
,, boursement du principal, qu'en
,, le remplaçant aussitôt, & fai-
,, sant un emploi solide, pour ac-
,, quitter les charges ausquelles
,, led. legs est assujetti; & comme
,, S. M. ne s'est portée à faire lad.
,, acquisition, que pour favoriser
,, les établissemens projettés par
,, le Sieur de la Peyronie; & non
,, point en vue d'augmenter le do-
,, maine de sa Couronne, elle a ju-
,, gé à propos de se reserver la facul-
,, té d'aliéner à qui & ainsi qu'elle a-
,, visera bon être, dans les 10 an-
,, nées, à compter du jour de l'ac-
,, quisition qui en sera faite en son
,, nom, ou plûtôt s'il est possible,
,, afin d'éviter les indemnités qui
,, pourroient être dues aux Seig-
,, gneurs dans la mouvance des-
,, quels lad. terre se trouve située;

,, à quoi voulant pourvoir,....
,, Le Roi étant en ſon Conſeil a
,, commis & commet les Sieurs
,, d'Ormeſſon Conſeiller d'Etat or-
,, dinaire & au Conſeil Royal des
,, Finances ; de Trudaine Conſeil-
,, ler d'Etat & Intendant des Fi-
,, nances ; & de Courteille auſſi
,, Conſeiller d'Etat & Intendant des
,, Finances ; auſquels S. M. donne
,, pouvoir d'acquérir pour elle &
,, en ſon nom, des Sieurs de la
,, Martiniere ſon P. Chirurgien ;
,, Bourgeois Lieutenant dud. Sieur
,, de la Martiniere à Paris ; Chap-
,, pillon, Talin, Sue & Coutavoz
,, Prévôts actuellement en charge
,, de ladite Ecole des Maîtres en
,, Chirurgie de Paris, & nommés
,, par leur délibération du 26 Août
,, 1748, la Terre & Seigneurie de
,, Marigny, circonſtances & dé-
,, pendances, telle qu'elle a été
,, léguée par le Sieur de la Peyro-
,, nie au Collége des Maîtres en
,, Chirurgie de Paris ; moyennant
,, le prix de 200000 livres, paya-

„ bles en deniers comptans, & franc
„ deniers aux vendeurs, à la char-
„ ge par les vendeurs, de placer
„ lad. somme en constitution ou
„ acquisition de rentes, au profit
„ dud. Collége des Maîtres en Chi-
„ rurgie, pour acquitter les char-
„ ges portées par le Testament du
„ Sieur de la Peyronie; voulant
„ S. M. que jusqu'à ce que lad.
„ somme soit bien & valablement
„ placée pour sa sureté & celle
„ des fondations, il en soit payé
„ l'intérêt, au denier vingt ausd.
„ Maîtres en Chirurgie, à comp-
„ ter du jour que S. M. entrera en
„ possession de lad. terre, sans au-
„ cune retenue de dixième, de
„ deux sols pour livre du dixième,
„ du vingtième & autres taxes,
„ ou autres impositions de quel-
„ que nature qu'elles pussent être;
„ dérogeant à toutes clauses à ce
„ contraires. Et sera expressément
„ stipulé, qu'au cas où lad. som-
„ me de 200000 liv. viendroit à
„ être placée en rentes, & seroit
ensuite

„ ensuite remboursée en tout ou
„ partie, lesd. Maîtres en Chirurgie, ne puissent recevoir led.
„ remboursement ; mais qu'il soit
„ porté au Trésor Royal ; où il demeurera déposé, jusqu'à ce qu'il
„ ait trouvé quelque autre emploi
„ valable & solide ; & cependant
„ S. M. s'engagera à payer l'intérêt, au denier vingt, desd. sommes ainsi déposées, tant que le
„ dépôt durera, pareillement sans
„ retenue du dixième, vingtième,
„ ou aucune autre imposition ; voulant en outre S. M. qu'au cas où
„ lad. terre de Marigny viendroit
„ à être par elle vendue dans l'année, à compter du jour du Contrat d'acquisition qui en sera
„ passé ; il ne puisse être prétendu
„ aucun droit d'indemnité par les
„ Seigneurs, dans la mouvance
„ desquels lad. terre & les biens
„ en dépendans se trouvent situés :
„ comme aussi qu'aud. cas, il ne
„ pourra être perçu qu'un seul droit
„ de lods & ventes ; tant pour l'ac-

„ quisition qui sera faite par S. M., „ que pour la vente qu'elle en fera „ dans l'année : lequel droit sera „ payé par S. M. sur le pied fixé „ par la Coutume, sans que les „ vendeurs puissent être tenus d'aucuns droits ni frais, pour raison „ de lad. vente; de quelque nature „ qu'ils soient, desquels S. M. s'est „ chargée, même de payer le „ droit d'amortissement si aucun „ est dû par lesd. Maîtres en Chirurgie, directement pour les „ legs particuliers à eux faits de „ lad. terre de Marigny par led. „ Sieur de la Peyronie; autorisant „ en outre lesd. Sieurs Commissaires, de stipuler telles autres „ clauses & conditions qu'ils jugeront nécessaires & convenables „ pour l'intérêt de S. M. & sureté „ du prix de lad. acquisition.

En conséquence de cet Arrêt, les Commissaires y dénommés passèrent contrat, les 20 & 21 Octobre suivant, au nom du Roi, avec les susd. Maîtres en Chirurgie; pour

l'acquisition de la terre de Marigny : & S. M. agréa, aprouva & ratifia ce contrat, par un second Arrêt du 28 Octobre 1749, & par Lettres Patentes rendues sur icelui du 30 Octobre suivant. Dans ces Lettres S. M. promit en foi & parole de Roi pour elle & ses successeurs Rois, d'avoir & tenir pour ferme & stable, tout le contenu audit contrat.

Le Roi donna encore de nouvelles marques de sa protection à l'Académie de Chirurgie, dans son Arrêt du Conseil du 5 Juillet 1750. Après y avoir établi une Ecole Pratique, comme on aura lieu de le voir, il fut dit *Art.* IV. „ Et S. „ M. voulant favoriser led. établis„sement, elle a permis & permet „ au Corps des Maîtres en l'Art & „ Science de la Chirurgie de Paris, „ d'acquérir près led. Collége de „ S. Cosme, le terrein nécessaire „ pour y construire la Salle & au„tres Edifices servans à lad. Ecole „ Pratique ; sans qu'ils soient tenus

„ de payer pour raiſon deſd. ac-
„ quiſitions & conſtructions, au-
„ cun droit d'amortiſſement ; ni
„ aucuns autres droits à S. M., deſ-
„ quels droits led. Corps des Maî-
„ tres en Chirurgie demeurera
„ exempt à cet égard.

L'Académie de Chirurgie ne doit point être enviſagée comme un Corps particulier diſtinct & ſéparé de la Communauté des Maîtres en Chirurgie de Paris. C'eſt le même Corps conſidéré ſous un aſpect diférent, par raport à des fonctions diférentes : tous les Maîtres en Chirurgie de Paris ont droit d'aſſiſter à ſes aſſemblées ou conférences ; d'y lire & d'y diſſerter ; enſorte qu'ils ſont tous Académiciens : & reciproquement depuis le Préſident juſqu'au dernier des Membres ordinaires de l'Académie, il n'y en a pas un ſeul qui ne ſoit Maître en Chirurgie de Paris. Il eſt vrai qu'à l'exemple des autres Académies, elle a des aſſociés & des correſpondans dans les autres

Villes du Royaume ; & parmi les étrangers ; mais ils ne ſont pas pour cela de vrais Membres de l'Académie. C'eſt un titre d'honneur qui ne les fait pas plus participer aux véritables droits des Académiciens, qu'à ceux des Maîtres en Chirurgie. L'Académie n'a donc point une exiſtence ſéparée de la Communauté des Chirurgiens. C'eſt ce que ceux-ci ont plus amplement démontré dans leurs Mémoires contre Madame Iſſert : M. l'Avocat Général dans les concluſions qu'il donna contr'elle, ne diſtingua point l'établiſſement de l'Académie, porté dans le Teſtament de M. de la Peyronie, de celui des Démonſtrateurs, fait par le même Teſtament, dans la Communauté des Chirurgiens : & ce fut là le motif des Arrêts du Parlement & du Conſeil qui le confirmèrent.

L'Académie de Chirurgie, après ſon établiſſement autentique, a reçu de S. M. le 18 Mars 1751,

un nouveau Reglement qui établit l'ordre, les séances, les fonctions & les exercices de cette Société. Pour les faire connoître, je crois qu'on ne sera pas fâché de le voir ici tout au long.

„ *SA MAJESTÉ* voulant donner „ à son Académie de Chirurgie de „ nouvelles marques de son affec- „ tion, & de l'attention particu- „ lière que S. M. donne à ce qui „ peut concourir à ses progrès, „ elle a resolu le présent Régle- „ ment, qu'elle veut & entend „ être observé, ainsi qu'il s'ensuit.

ART. I. » L'Académie de Chi- „ rurgie demeurera toujours sous „ la protection du Roi; elle rece- „ vra les ordres de S. M. par celui „ des Sécrétaires d'Etat qui aura „ dans son Département les autres „ Académies.

ART. II. » Le P. Chirurgien du „ Roi sera Président né de l'Aca- „ démie; il aura inspection sur tout „ ce qui la regardera; il en diri- „ gera les travaux, en fera obser-

„ ver les Réglemens ; il ouvrira
„ les séances aux heures marquées;
„ il présidera aux assemblées, re-
„ cueillera les suffrages, pronon-
„ cera le résultat des délibérations;
„ il nommera les Commissaires
„ pour l'examen des ouvrages qui
„ seront présentés ; il visera toutes
„ les expéditions du Sécrétaire,
„ ainsi que tous les actes concer-
„ nant la recette & la dépense de
„ l'Académie.

Art. III. » L'Académie sera di-
„ visée en quatre classes.

» La première sera composée de
„ quarante Académiciens qui au-
„ ront le titre de Conseillers du
„ Comité.

» La deuxiéme sera composée
„ de vingt Académiciens qui au-
„ ront le titre d'Ajoints au Comité.

» La troisiéme sera formée par
„ tous les autres Maîtres en Chi-
„ rurgie de Paris qui ne seront pas
„ des deux premières classes, avec
„ la qualité d'Académiciens libres.

» Enfin il y aura une quatriéme

,, classe d'Académiciens sous la dé-
,, nomination d'Associés tant fran-
,, çois qu'étrangers.

ART. IV. » Le Lieutenant du P. ,, Chirurgien du Roi & le Biblio- ,, thécaire du Collége de Chirur- ,, gie, seront toujours du nombre ,, des quarante Académiciens de la ,, première classe.

ART. V. » Les quatre Prévôts & ,, le Receveur de S. Cosme, lors- ,, qu'ils ne seront pas tirés du nom- ,, bre des quarante Académiciens ,, de la première classe, jouiront ,, néanmoins de tous les droits, hon- ,, neurs & distributions desquels ces ,, quarante Académiciens doivent ,, jouir, & ce, tant qu'ils seront ,, en charge seulement, & sans ,, qu'ils puissent être censés Mem- ,, bres du Comité.

ART. VI. » Les Officiers de l'A- ,, cadémie seront toujours choisis ,, dans le nombre des quarante A- ,, cadémiciens de la prémière clas- ,, se. Ces Officiers seront un Di- ,, recteur, un Vice-Directeur, un

„ Sécrétaire, un Commiſſaire pour „ les extraits, un ſecond Com- „ miſſaire pour les correſpondan- „ ces, & un Tréſorier.

Art. VII. » Parmi ces Offi- „ ciers, il n'y aura que le Sécré- „ taire & le Tréſorier qui ſeront „ perpétuels; les autres ſeront é- „ lectifs, ainſi qu'il ſera dit ci-a- „ près.

Art. VIII. » Le Directeur, & „ à ſon défaut le Vice-Directeur, „ & au défaut de celui-ci le Sécré- „ taire, tiendront la place du Pré- „ ſident; & rempliront dans les „ Aſſemblées ſes fonctions, lorſ- „ qu'il ſera abſent.

Art. IX. » Le Sécrétaire ſera „ chargé d'écrire ſur un regiſtre „ deſtiné à cet uſage les délibéra- „ tions de l'Académie, & il en „ délivrera les expéditions. Il fera „ tous les ans l'Hiſtoire raiſonnée „ des diférens Mémoires qui au- „ ront été aprouvés par l'Acadé- „ mie au commencement de cha- „ que année; & après un mur é-

„ xamen, elle en ordonnera l'im-
„ preſſion lorſqu'elle le jugera con-
„ venable.

ART. X. » Tous les titres, mé-
„ moires & regiſtres de l'Acadé-
„ mie, à l'exception de ceux de
„ recette & de dépenſe, qui reſte-
„ ront entre les mains du Tréſo-
„ rier, ſeront dépoſés dans une
„ armoire dont le Sécrétaire gar-
„ dera la clef.

ART. XI. » Les mémoires, let-
„ tres & ouvrages qui ſeront adreſ-
„ ſés à l'Académie ſeront remis
„ d'abord entre les mains du Com-
„ miſſaire pour les extraits, qui
„ en fera l'extrait, pour en rendre
„ compte à l'Académie dans la plus
„ prochaine aſſemblée. Il ſera auſſi
„ chargé de lui faire part de la mê-
„ me manière des livres nouveaux
„ qui paroîtront, tant dans le
„ Royaume, que dans les Pays
„ étrangers, ſur tout ce qui pour-
„ ra avoir raport à la Chirurgie.
„ Ces extraits ſeront rendus fidéle-
„ ment & ſans aucune critique de

„ la part du Commiſſaire qui indi-
„ quera ſimplement les vues dont
„ on pourra profiter.

ART. XII. » Le Commiſſaire
„ pour les correſpondances répon-
„ dra aux lettres des Aſſociés é-
„ trangers & autres, qui auront
„ écrit à l'Académie ; il ſera obli-
„ gé de communiquer ſes réponſes
„ à l'Académie, avant de les en-
„ voyer.

ART. XIII. » Le Lieutenant du
„ P. Chirurgien du Roi, remplira
„ toujours en cette qualité, la pla-
„ ce de Tréſorier perpétuel de l'A-
„ cadémie.

ART. XIV. » Le Tréſorier ſera
„ chargé de la recette & dépenſe
„ des fonds de l'Académie ; il en
„ tiendra un regiſtre qui ſera viſé
„ & paraphé par le Préſident. Il ſe-
„ ra auſſi chargé par un état ſigné
„ de lui & du Préſident, des meu-
„ bles, machines, & inſtrumens
„ apartenans à l'Académie ; & à
„ méſure que le nombre en aug-
„ mentera, ils ſeront portés ſur

„ cet état, lequel sera recollé au „ mois de Décembre de chaque „ année.

Art. XV. » Les Conseillers du „ Comité, seront tenus de fournir „ chaque année un ou deux mé- „ moires; la place de ceux qui „ passeront deux ans sans se con- „ former à cette disposition, à „ moins qu'ils n'ayent eu des rai- „ sons légitimes pour en être dis- „ pensés, sera déclarée vacante, „ & on procédera à l'élection d'un „ nouveau Conseiller, après en „ avoir prévenu le Président. Il en „ sera usé de même à l'égard de „ ceux qui sans excuses valables „ auront manqué trois mois de suite „ à se trouver aux Assemblées.

Art. XVI. » Les quarante Con- „ seillers de la premiére classe, & „ les vingt Adjoints du Comité qui „ composent la seconde, forme- „ ront ensemble le Comité perpé- „ tuel de l'Académie. Les Mem- „ bres de ce Comité auront tous „ voix délibérative dans les affai-

„ res qui concerneront l'Académie; „ mais lorſqu'il s'agira de l'élection „ des Conſeillers, les Conſeillers „ ſeuls auront voix.

Art. XVII. » Les Académiciens „ libres auront ſéance dans toutes „ les aſſemblées ordinaires de l'A- „ cadémie ; ils pourront y lire des „ mémoires ; & pour conſtater leur „ aſſiduité aux aſſemblées, ils ſi- „ gneront à chaque ſéance à la- „ quelle ils aſſiſteront ſur un regiſ- „ tre deſtiné à cet effet, qui ſera „ tenu par le Tréſorier. Ce regiſtre „ ſera conſervé dans les archives, „ pour y avoir recours en cas de „ beſoin.

Art. XVIII. » Dans la claſſe des „ Académiciens aſſociés, pourront „ être compris des Chirurgiens des „ Provinces du Royaume, & des „ Pays étrangers, qui ſe ſeront „ diſtingués dans leur Profeſſion, „ & qui auront fait part de leurs „ découvertes & de leurs obſerva- „ tions particulières.

Art. XIX. » Pour remplir les

„ Places de Directeur, Vice-Directeur, & celles de Commissaires pour les extraits & pour „ les correspondances, le Comité „ élira chaque année par la voix „ du scrutin, trois sujets pour chacune desdites Places, lesquels „ seront proposés à S. M. qui sera „ supliée d'en choisir un des trois.

» Ces Officiers, & principalement le Commissaire des extraits „ & celui des correspondances, „ pourront sous le bon plaisir du „ Roi, être continués plusieurs années de suite, lorsque l'Académie le jugera convenable au „ bien de son service.

Art. XX. » Lorsqu'il y aura „ une place vacante dans la première classe, les Conseillers choisiront par scrutin trois sujets dans „ la séconde, & S. M. sera supliée „ d'en nommer un des trois.

Art. XXI. „ Il en sera de même lorsqu'il viendra à vaquer „ une place parmi les Adjoints au „ Comité ; les Conseillers & les

„ Adjoints choiſiront par ſcrutin,
„ trois des Maîtres en Chirurgie,
„ Académiciens libres, qui auront
„ fourni des Mémoires ou Obſer-
„ vations, pour en être nommé un
„ par Sa Majeſté.

ART. XXII. „ Lorſque Sa Ma-
„ jeſté aura fait choix d'un des Su-
„ jets propoſés, l'Académie en
„ ſera inſtruite par le Sécrétaire
„ d'Etat.

ART. XXIII. „ Quant à la no-
„ mination des Académiciens Aſſo-
„ ciés étrangers, lorſque l'Acadé-
„ mie aura délibéré ſur leur Aſſo-
„ ciation, & que cette Aſſocia-
„ tion aura paſſée à la pluralité des
„ voix, Sa Majeſté ſera ſupliée de
„ vouloir bien la confirmer, &
„ l'Académie ſera pareillement inſ-
„ truite par le Sécrétaire d'Etat de
„ la confirmation faite par Sa Ma-
„ jeſté.

ART. XXIV. „ L'Académie s'oc-
„ cupera à perfectionner la théo-
„ rie & la pratique de la Chirurgie
„ par des recherches & des dé-

„ couvertes sur la physique du „ corps humain & sur les causes, „ les effets & les indications des „ maladies Chirurgicales. Elle s'at- „ tachera surtout à marquer avec „ précision les cas dans lesquels on „ doit faire ou omettre les opéra- „ tions, le tems & la manière de „ les pratiquer, ce qui doit les „ précéder & ce qui doit les sui- „ vre. Elle indiquera les remé- „ des Chirurgicaux convenables à „ chaque maladie, & les raisons „ qui auront déterminé à les em- „ ployer.

Art. XXV. „ Elle aura soin de „ recueillir les observations ou les „ descriptions des maladies Chi- „ rurgicales qui auront paru ex- „ traordinaires, ou pour lesquel- „ les on aura employé des remé- „ des particuliers & des opérations „ nouvelles.

Art. XXVI. „ Elle donnera „ l'Histoire des pratiques & l'ori- „ gine des méthodes qu'on leur a „ substituées, en observant les rai- sons

„ sons de préférence qui ont fait
„ adopter celle-ci.

ART. XXVII. „ L'Académie
„ recevra tous les Mémoires qui
„ lui seront adressés, & après les
„ avoir examinés, elle en fera l'u-
„ sage qu'elle croira le plus pro-
„ pre à remplir son objet.

ART. XXVIII. „ Elle s'assemble-
„ ra régulièrement le Jeudi de
„ chaque semaine, au Collége
„ des Maîtres en Chirurgie, ainsi
„ qu'elle l'a fait jusqu'à présent.
„ Lorsqu'il se trouvera une Fête
„ le Jeudi, elle vaquera cette se-
„ maine : elle vaquera aussi pen-
„ dant la quinzaine de Pâques. Les
„ séances seront de deux heures,
„ depuis trois jusqu'à cinq.

ART. XXIX. „ Outre ces Assem-
„ blées ordinaires, il y en aura
„ d'extraordinaires suivant l'exi-
„ gence des cas, lorsque le Prési-
„ dent le jugera à propos. Ces
„ Assemblées seront convoquées
„ par un Billet circulaire du Di-
„ recteur.

Art. XXX. » Les Académi-
„ ciens Conseillers & Adjoints au-
„ ront leurs places marquées sui-
„ vant l'ordre de leur reception à
„ l'Académie ; & dans les délibéra-
„ tions, ainsi que dans les élec-
„ tions, ils donneront leurs suffra-
„ ges suivant le même ordre.

Art. XXXI. » Le Comité ne
„ pourra délibérer valablement
„ qu'il ne soit au moins composé
„ de vingt-cinq, tant Conseillers
„ qu'Adjoints. Tout s'y décidera
„ à la pluralité des voix.

Art. XXXII. » Les délibéra-
„ tions qui auront été prises seront
„ enregistrées, il suffira qu'elles
„ soient signées du Président & du
„ Sécrétaire. Mais la signature du
„ Trésorier sera encore nécessaire,
„ lorsqu'il s'agira des fonds de l'A-
„ cadémie.

Art. XXXIII. » Dans les as-
„ semblées ordinaires, lorsque le
„ Commissaire des extraits aura
„ fait part à l'Assemblée, des let-
„ tres, mémoires, & ouvrages,

„ dont il aura eu à lui rendre comp-
„ te; que le Commiſſaire des Cor-
„ reſpondances aura communiqué
„ les réponſes qu'il aura été char-
„ gé de faire par ordre de l'Acadé-
„ mie, & qu'elles auront été a-
„ prouvées, ou réformées, on dé-
„ libérera auſſi-tôt ſur la réponſe
„ que l'on devra faire aux nouvel-
„ les Lettres & Ecrits qui paroî-
„ tront moins importans. Quant
„ aux ouvrages qui mériteront plus
„ d'attention, il en ſera fait un
„ Etat par le Sécrétaire ſur un Ré-
„ giſtre deſtiné à cet effet, pour
„ les remettre à l'examen à leur
„ tour. On lira enſuite les Mémoi-
„ res, ſelon l'ordre du Régiſtre;
„ chaque Mémoire ſera lû deux
„ fois, on ne pourra y faire des
„ obſervations qu'à la ſeconde lec-
„ ture. Si après la ſeconde lecture,
„ on juge que l'ouvrage dont il
„ s'agira mérite encore un examen
„ plus particulier, il ſera donné à
„ un ou pluſieurs Académiciens
„ nommés Commiſſaires à cet ef-

„ fet, par le Préſident ou le Di„ recteur, & ils feront leur raport „ à l'Académie dans un tems mar„ qué : les Commiſſaires ne pour„ ront diférer leur raport au-delà „ de ce tems ſans une permiſſion „ expreſſe de l'Académie, & dans „ le cas où ils auroient beſoin de „ quelques éclairciſſemens de la „ part des Auteurs des Mémoires, „ ces éclairciſſemens ſeront lûs „ auſſi à l'Académie.

Art. xxxiv. „ Les Mémoires „ qui auront été lûs, & que les „ Auteurs auront réformés ſur les „ obſervations qui auront pû être „ faites, ſeront remis inceſſam„ ment au Sécrétaire, lequel y „ mettra ſon apoſtille avec la date „ du jour auquel chaque Mémoire „ aura été lû.

Art. xxxv. „ Chacun pourra „ faire ſes obſervations ſur tout ce „ qui aura été dit, lû ou propoſé „ dans les Aſſemblées, après néan„ moins qu'il en aura pris l'aveu „ du Préſident.

Art. xxxvi. ,, Le Président ,, ou celui qui tiendra sa place ,, veillera exactement à ce que ,, tout se passe décemment dans ,, les Assemblées ; & il lui sera ,, permis de renvoyer sur le champ ,, de l'Assemblée celui ou ceux ,, qui y causeront du trouble, mê- ,, me de leur faire ôter par délibé- ,, ration de la Compagnie le droit ,, d'y assister, soit pour un tems, ,, soit même pour toujours, sui- ,, vant l'exigence des cas.

Art xxxvii. ,, Sur les fonds ,, que le feu Sieur de la Peyronie, ,, P. Chirurgien du Roi, a légués ,, par son Testament à l'Académie ,, de Chirurgie, il sera distribué ,, conformément à ses intentions, ,, chaque jour d'Assemblée ordi- ,, naire, un Jetton à chacun des ,, quarante Conseillers du Comité. ,, Lorsqu'il s'en trouvera d'absens ,, ou qui arriveront après l'heure ,, fixée par l'article suivant, leurs ,, Jettons seront partagés confor- ,, mément aux intentions dudit

„ Sieur de la Peyronie ; c'eſt-à-„ dire , que la moitié en apartien-„ dra au Sécrétaire , & que l'au-„ tre moitié ſera diſtribuée aux „ Adjoints arrivés dans l'eſpace de „ tems marqué en obſervant leur „ rang d'ancienneté , & à raiſon „ d'un Jetton chacun. L'ancien-„ neté des Adjoints ſe comptera du „ jour qu'ils auront été reçus à la „ place d'Adjoints , & non pas de „ la date de leur reception au Col-„ lége de Chirurgie.

Art. xxxviii. „ Le Tréſorier „ aura , à l'effet de ce que deſſus , „ un Régiſtre ſur lequel les Con-„ ſeillers & les Adjoints du Co-„ mité ſigneront en entrant ; à trois „ heures & un quart préciſes , il „ ſignera immédiatement après le „ dernier Académicien arrivé , & „ il tirera une ligne ſous ſa ſigna-„ ture : ceux qui viendront après „ la ligne tirée ne ſeront plus ad-„ mis à la diſtribution des Jettons.

Art. xxxix. „ Lorſque les Pré-„ vôts & le Receveur de S. Côme

„ se trouveront en même-tems Aca-
„ démiciens de la prémière Classe,
„ ils n'auront dans les Assemblées
„ de l'Académie qu'un seul Jetton
„ comme les autres Conseillers:
„ mais s'ils ne sont point Acadé-
„ miciens du Comité, les Jettons
„ qu'ils recevront en qualité de
„ Prévôts & de Recéveur, ne
„ changeront rien à la distribution
„ ordinaire, & seront fournis au-
„ de-là des quarante sur les fonds
„ de l'Académie.

Art. xl. „ La distribution des
„ Jettons ne se fera qu'après la
„ séance de l'Académie.

Art. xli. „ Pour perfectionner
„ de plus en plus les progrès de la
„ Chirurgie, & exciter l'émula-
„ tion non-seulement parmi les
„ Chirurgiens du Royaume, mais
„ même parmi ceux de toute l'Eu-
„ rope, l'Académie proposera cha-
„ que année une question Chirur-
„ gicale, & le prix fondé par le
„ feu Sieur de la Peyronie sera
„ donné à celui qu'elle jugera avoir

,, traité cette queftion avec le plus
,, de fuccès.

Art. XLII. ,, L'Académie choi-
,, fira la queftion dans le nombre
,, de celles qui lui feront indiquées
,, par les Académiciens qui auront
,, été nommés pour la propofer ;
,, & celle qui aura été choifie fera
,, annoncée au Public dans le cou-
,, rant du mois de Janvier de cha-
,, que année. Toute perfonne de
,, quelque qualité & condition
,, qu'elle puiffe être, pourra pré-
,, tendre au prix ; on n'en excepte
,, que les Membres de l'Académie.

Art. XLIII. ,, Le Sécrétaire re-
,, cevra les Mémoires pour le prix
,, jufqu'au dernier jour de Janvier
,, de l'année qui fuivra celle où la
,, queftion aura été propofée. Cha-
,, que Auteur aura foin d'y mettre
,, une marque diftinctive, comme
,, Paraphe, Dévife ou Signature ;
,, cette marque fera couverte d'un
,, papier blanc, collé & cacheté
,, qui ne fera levé que dans le cas
,, de préférence pour le Prix.

Art. XLIV. „ Le Président de „ l'Académie nommera des Commissaires du Comité pour l'examen des Mémoires présentés ; ils „ en rendront compte dans une „ Assemblée particulière qui se „ tiendra à cet effet, & le prix ne „ sera adjugé qu'au Mémoire qui „ aura deux tiers des suffrages du „ Comité. Si les Commissaires jugent que les Auteurs des Mémoires n'ayent pas rempli l'objet de la question, le Prix sera „ remis à une autre année, & dans „ ce cas il sera double.

Art. XLV. „ Le Prix sera une „ Médaille d'or de la valeur de „ 500 l. qui sera délivrée à l'Auteur en personne, ou à celui „ qu'il aura chargé de la recevoir ; „ il sera nécessaire de représenter la „ Marque distinctive avec une copie au net du Mémoire couronné.

Art. XLVI. „ La Piéce qui aura „ remporté le Prix sera imprimée „ en entier ; on pourra se contenter „ de donner des Extraits de celles

„ qui en auront le plus aproché.

Art. xlvii. „ Le Prix sera „ proclamé dans la Séance publi„ que que l'Académie tiendra le „ prémier Jeudi d'après la Quin„ zaine de Pâques. Les Académi„ ciens pourront dans cette même „ Assemblée lire les Mémoires de „ leur composition qu'ils croiront „ intéresser le Public, après toute„ fois en avoir obtenu le consen„ tement.

Art. xlviii. „ Aucun des Aca„ démiciens ne pourra prendre cet„ te qualité, dans les Ouvrages qui „ n'auront pas été aprouvés par l'A„ cadémie. Ceux qui contrevien„ dront au présent Article seront ex„ clus de plein droit de l'Académie.

Art. xlix. „ Veut Sa Ma„ jesté que le présent Réglement „ soit lû dans la prémière Assem„ blée de l'Académie, & transcrit „ en entier à la tête de ses Régis„ tres; & en cas de contravention, „ S. M. se réserve d'y pourvoir sur „ le compte qui lui en sera rendu.

Chapitre IV.

De l'Etablissement & Gouvernement des autres Communautés de Chirurgiens du Royaume.

Il y a en France un très-grand nombre de Communautés de Chirurgiens qui ont une existence Juridique. Cependant toutes les Villes n'ont pas indistinctement la faculté de conférer ce droit aux Chirurgiens qui y sont établis. Deux conditions générales leur confèrent ce Privilége. La prémière est une Commission qu'expédie le P. Chirurgien du Roi, conformément à la Jurisdiction que lui attribuent les titres énoncés dans le prémier Chapitre de cette Partie, à un Maître Chirurgien, qui, comme son Lieutenant, établit en Corps les Chirurgiens du lieu de sa résidence : la seconde est la volonté expresse du Prince, connue dans le Sénat, par des Lettres Patentes

dûement enregiſtrées, conformément à ce qui a été dit au Chapitre *des Corps de Médecine*, dans la *Juriſprudence générale de la Médecine*.

La prémière condition eſt une regle commune à tous les pays ſoumis à la Juriſdiction du P. Chirurgien du Roi. La ſeconde eſt propre à certaines Provinces réunies à la Couronne de France; & qui en vertu des Priviléges que nos Rois leur ont conſervés n'ont point été ſoumiſes à la Juriſdiction du P. Chirurgien, pour ce qui concerne la Chirurgie. Cette diférence a établi une grande variété dans le régîme de ces Communautés qui va faire la matière de ce Chapitre. Il y a encore quelques Provinces, qui, quoique enclavées dans le Royaume de France, ne ſont point ſous ſon gouvernement: mais comme elles ſont néanmoins ſous ſa protection; & que leurs Habitans ſont regardés comme regnicoles; je diſcuterai ce qui concerne ce

dernier genre de Communautés, avec la même étendue que pour les prémières.

Dans l'expofition que je vais faire ; on trouvera tout ce que la légiflation Françoife a établi de néceffaire & de général ; mais je ne ferai point furpris, fi quelques Villes & Provinces ne trouvent point en entier, ce qui leur eft particulier. J'ai fait ce que j'ai pu pour m'en procurer la connoiffance : elles doivent par conféquent plus attribuer au défaut de leur zèle qu'à celui de mon exactitude, ce qui pourra manquer à leur égard. De plus il fera facile d'y fupléer. Si je puis découvrir les titres particuliers qui auroient pu trouver place dans ce Chapitre, je ne manquerai pas d'en faire ufage dans le Suplément qui fera ajouté à cette Partie.



ARTICLE I.

Des Communautés de Chirurgiens soumises à la Jurisdiction du P. Chirurgien sous les Statuts Généraux.

§ I.

Etablissement des Communautés des Chirurgiens soumises à la Jurisdiction du P. Chirurgien.

IL n'existe point de Communauté sans Statuts, comme il a été dit; cette piéce est ce qui les constitue dans leur existence. Pour aller à la source de ceux qui sont communs aux Communautés des Chirurgiens, il faut remonter jusqu'aux titres primordiaux du P. Barbier. Ces titres & Statuts primitifs ont été perdus, comme il a été dit : les plus anciens de ceux qui nous restent, sont ceux de Juin 1427, conçus en 22 articles. Ces prémiers Statuts ont été confir-

més, par des Edits de Janvier 1484, & de Décembre 1514. Ils furent ensuite renouvellés par un Reglement de Mai 1575, conçu en 23 articles. Ce Reglement fut confirmé par une Déclaration du 13 Août 1578. Il fut ensuite renouvellé par de nouveaux Statuts conçus en 25 articles, que Henry IV donna à son P. Barbier, au mois d'Octobre 1592 : & ce Reglement fut confirmé par une Déclaration du 3 Septembre 1597.

Le Roi Louis XIII en confirmant à son Avenement les Priviléges de son P. Barbier, aprouva & autorisa de nouveaux Statuts conçus en 22 articles, confirmatifs & explicatifs des anciens, par Lettres Patentes du 8 Janvier 1611. Ces Statuts ont fait la Loi pendant long-tems. Ils ont été confirmés plusieurs fois & particulièrement par des Lettres Patentes d'Avril 1618, de Décembre 1643 ; & du 16 Février 1656.

Les droits du P. Barbier étant

passés au P. Chirurgien en 1668 ; l'exécution de ces Statuts forma quelques difficultés à Paris, comme il a été dit : mais ces difficultés furent levées, & l'exécution de ces Statuts ordonnée, par l'Arrêt du Conseil du 28 Juillet 1671. Cet Arrêt lui-même contenoit un Reglement conçu en 22 articles, tant pour Paris que pour les Provinces. Ce Reglement fut nommément confirmé avec les Statuts de 1611, par de nouvelles Lettres Patentes de Septembre 1679.

Tous ces Reglemens donnoient au P. Barbier la faculté d'établir dans chacune des Villes du Royaume, pays, terres & Seigneuries de l'obéissance du Roi, suivant qu'il verroit bon être, un Lieutenant qui auroit inspection sur tous les Barbiers-Chirurgiens desd. Villes, lieux, banlieues & villages apartenans & dépendans à icelles : mais cet ordre a changé dans la Jurisprudence moderne.

Lorsque le Roi Louis XIV suprima

prima les Lieutenans du P. Chirurgien, par son Edit de Février 1692; S. M. créa pour les remplacer deux Chirurgiens Jurés dans chacune des Communautés des Chirurgiens des Villes de son Royaume, Terres & Seigneuries de son obéissance, où il y a Parlement ou autres Cours, Evêchés, Archevêchés, Présidial ou Bailliage principal, pour avoir inspection sur tous les autres Chirurgiens tant des Villes principales de leur résidence, que du ressort du Présidial ou Bailliage d'icelles. On voit par là que la levée de ces Offices étoit nécessaire dans une Ville pour y former Communauté: & que les Villes où elles pouvoient être levées étoient désignées par la nature de la Jurisdiction: mais cet ordre ne fut pas exactement observé: le Roi donna plusieurs fois des Provisions de Chirurgiens Jurés pour des Villes ressortissantes des Présidiaux ou Bailliages principaux, pourvu que dans ces Villes il y eut un nombre suffisant de

Maîtres pour y former Communauté ; & rendit ces Jurés indépendans de ceux des Siéges principaux. C'est ce qui a été suffisamment détaillé, dans la prémière Partie, à l'article de ces Offices.

Le Roi joignit à cet Edit un Reglement général conçu en 10 articles, dans le dernier desquels il fut dit : » Voulons qu'aussitôt que „ lesd. Médecins & Chirurgiens „ Jurés seront établis, ils s'assemblent avec les Prévôts & anciens Maîtres, des Communautés des Chirurgiens des Villes „ principales ; & qu'ils dressent des „ Statuts de ce qu'ils estimeront „ être à faire selon l'état desd. Villes & ressort en dépendans, pour „ le chef-d'œuvre des Aspirans qui „ se présenteront pour être reçus „ dans lesd. Villes ou lieux en dépendans ; lesquels ils présenteront à nos Officiers des Présidiaux, Bailliages ou Sénéchaussées desd. Villes pour les faire „ examiner, aprouver & homolo-

„ guer, même si besoin est, ob-
„ tenir sur ce nos Lettres d'apro-
„ bation. . . . . . Et en attendant
„ que les Statuts particuliers soient
„ faits, aprouvés & homologués,
„ lesd. Médecins & Chirurgiens
„ Jurés se conformeront pour les
„ cas qui ne sont pas décidés
„ (dans les articles ci-dessus,) aux
„ Reglemens faits en notre Con-
„ seil les 28 Mars 1611, & 28
„ Juillet 1671. Lesquels seront
„ exécutés à cet égard, comme
„ s'ils avoient été rendus pour les
„ Communautés desd. Villes.

En conséquence de cette permission, les principales Communautés dressèrent des Reglemens propres pour chacune d'elles; & les firent homologuer dans leurs Jurisdictions; & même quelques-unes au Parlement auquel elles étoient soumises.

Les Lieutenans du P. Chirurgien ayant été rétablis en 1723, l'Edit de Septembre de leur régénération, restreignit la faculté trop

générale du P. Chirurgien ; en ordonnant qu'il commettroit & nommeroit ses Lieutenans & Greffiers, seulement dans les Communautés des Maîtres Chirurgiens de chaque Ville » du Royaume, où il y » a *Archevêché, Evêché, Parle-* » *ment, Chambre des Comptes,* » *Cour des Aydes, Présidial, Bail-* » *liage & Sénéchaussée ressortissans* » *nuement ès Cours* Souvéraines.

Ce même Edit ajouta. » Et d'au- » tant que par Edit du mois de » Mars 1707, il a été fait un Re- » glement pour l'étude & exercice » de la Médecine, & qu'il n'est » pas moins important de regler les » tems d'aprentissage, le nombre » & la forme des actes & des ex- » périences pour parvenir à la Maî- » trise de Chirurgien, en établis- » sant dans toutes les Communau- » tés des Chirurgiens de notre » Royaume, des regles uniformes; » ordonnons qu'il sera incessam- » ment dressé des Statuts en chacu- » ne desd. Communautés des Chi-

» rurgiens de notre Royaume, » pour *après avoir été par nous » aprouvés sur l'avis de notre P. » Chirurgien & revêtus de nos Let- » tres Patentes, être ensuite exécu- » tés* : & que cependant & par pro- » vision les Statuts de la Commu- » nauté des Maîtres Chirurgiens » de la Ville de Versailles, atta- » chés sous le contre-scel du pré- » sent Edit, seront exécutés selon » leur forme & teneur, dans tous » les lieux où il y aura Commu- » nauté & un Lieutenant de notre » P. Chirurgien ; à la reserve & » exception de notre bonne Ville, » Faubourgs & Banlieue de Paris, » où les Statuts & Reglemens faits » pour lad. Ville, continueront » d'être exécutés selon leur forme » & teneur.

Cet Edit fut bientôt exécuté à cet égard. Il fut dressé des Statuts généraux en 98 articles, autorisés par une Déclaration du 24 Février 1730, laquelle fut registrée au Parlement de Paris, le 13 Août

1731 avec les restrictions portées dans l'Arrêt de ce jour : mais l'ordre prescrit dans l'Edit de 1723, fut changé dans ces deux piéces. *Art.* 1 de la Déclaration. . . . . . .
„ Ordonnons que dans l'étendue „ de notre Royaume, Pays, Ter- „ res & Seigneuries de notre obéis- „ sance *sans exception d'aucune* „ *Province*, notre P. Chirurgien „ jouisse du droit de nommer un „ Lieutenant & un Greffier, dans „ chacune des Villes où il y a „ actuellement six Chirurgiens au „ moins ; quoique la Jurisdiction „ de ces Villes ne ressortisse point „ nuement en nos Cours ; dérogeant „ à cet égard à la disposition de „ notred. Edit du mois de Septem- „ bre 1723, sans cependant qu'il en „ puisse nommer dans les autres „ Villes & lieux, quand bien mê- „ me la Jurisdiction ressortiroit „ nuement en nos Cours. Pour les Statuts, ils étoient modèlés sur ces dispositions.

Cette Déclaration fut bientôt

ſuivie d'inconvéniens qui la firent abroger. Le P. Chirurgien remontra au Roi, les difficultés que ce nouvel arrangement faiſoit naître, *ſoit par les variations qui arrivent dans le nombre des Chirurgiens des Villes ; ſoit par raport à la fixation du diſtrict des Lieutenans & des Greffiers qui ſe trouvoient ſouvent dans les lieux où il n'y avoit aucun Bailliage ou Sénéchauſſée Royale ; pendant que dans ceux où ces Siéges ſont établis, il n'y avoit quelquefois ni Lieutenans & Greffiers.* Par ces conſidérations il demanda à S. M. qu'en dérogeant à ce point à la Déclaration de 1730, il lui plût rétablir la diſpoſition de l'Edit de Septembre 1723. Comme ce changement qui n'eſt qu'un retour à l'ordre plus naturel, parut être le plus convenable à l'utilité publique, le Roi rendit une nouvelle Déclaration le 3 de Septembre 1736, par laquelle S. M. déclara & ordonna „ que conformément „ à l'Edit du mois de Septembre

„ 1723, son P. Chirurgien seroit „ autorisé à nommer ses Lieutenans & Greffiers dans les Communautés des Maîtres Chirurgiens de chacune des Villes de „ son Royaume, où *il y a Archevêché, Evêché, Parlement, „ Chambre des Comptes, Cour des „ Aydes, Présidial, Bailliage ou „ Sénéchaussée Royale, ressortissans „ nuement en nos Cours, sans qu'il „ puisse en nommer dans les autres „ Villes & lieux.* Cette Déclaration confirme au surplus les Statuts de 1730.

Quoique cet ordre soit un des plus naturels qu'on puisse établir à cet égard, il a cependant encore besoin de quelque explication, pour prévénir les contestations ausquelles il peut donner lieu. D'abord il faut faire attention à l'aplication du mot *nuement* : & pour cela, il est bon de remarquer que chaque Jurisdiction connoît des trois sortes de matières qui divisent la Jurisprudence. Ces trois sortes

de matières ſont, comme il a été dit, dans la prémière Partie, les matières civiles, criminelles & de Police. Or les Ordonnances précédentes faiſant tomber le mot *nuement* directement ſur les Préſidiaux, Bailliages & Sénéchauſſées, il eſt évident que le P. Chirurgien ne peut nommer des Lieutenans, que dans les Villes où la principale Juriſdiction reſſortit directement & ſans moyen, ès Cours de Parlement, en toutes matières ſoit civiles, ſoit criminelles, ſoit de Police.

Ce ſeroit aſſurément abuſer de la Loi, que de vouloir trop étendre les droits du P. Chirurgien, en faiſant tomber le mot *nuement*, ſur l'un ou l'autre des genres judiciaires ſoumis à chaque Juriſdiction. Ce ne ſont point eux en effet qui conſtituent la Juriſdiction : ils ſont ſeulement l'objet de ſes travaux ; & quoique chacun ſoit ſoumis à des Officiers particuliers dans les grands Siéges ; néanmoins ces

trois genres d'Officiers ne forment point chacun une Jurisdiction particulière ; mais font partie d'une seule & même Jurisdiction.

Et pour entrer dans le détail. 1°. Je dis qu'on ne peut pas faire tomber le mot *nuement* sur les matières criminelles : autrement il n'y auroit point de Jurisdiction qui n'eut sa Communauté de Chirurgiens; en effet les apels de toutes Jurisdictions quelconques se relevent directement aux Parlemens en matière criminelle, d'où il suit même que les Présidiaux n'en connoissent qu'en prémière instance. 2°. Ce n'est pas avec plus de fondement, quoique sous un prétexte spécieux, qu'en quelques lieux des Chirurgiens ont voulu s'attribuer le droit de Communauté, en faisant tomber le mot *nuement* sur la Police : car quoique, comme il a été dit, les Chirurgiens soient spécialement soumis à cet ordre judiciaire, néanmoins, ce n'est point pour les contestations qui pour-

roient naître ſur l'objet préſent : celles-ci concernant les Priviléges du P. Chirurgien, doivent être portées directement à la Chambre du Parlement de Paris. D'ailleurs le miniſtère en établiſſant cet ordre, n'a point eu pour but de raprocher les Chirurgiens de leur Juge de Police : tout autre ordre auroit opéré pareillement le même effet, puiſqu'il n'eſt point de Juriſdiction où les Juges ne connoiſſent des affaires de Police. Son véritable but a été d'établir un ordre *naturel*, qui pût prévénir les embarras & les conteſtations ; & *convenable à l'utilité publique*, en diminuant le nombre pour des Communautés de Chirurgiens devenu abuſif, pour avoir été trop multiplié. 3°. Enfin, en faiſant l'aplication du mot *nuement* au civil, on ne pourra tomber dans l'erreur ; c'eſt en effet ce genre judiciaire qui regle les deux autres à quelques modifications près qui ne peuvent déranger l'ordre établi dans les pré-

cédentes Ordonnances, & à l'explication que je leur ai ajoutée.

Ce ſeroit pareillement abuſer de la Loi; que de vouloir reſerrer les droits du P. Chirurgien, en reſtreignant l'aplication du mot *nuement* aux ſeules Juriſdictions qui ont le Privilége d'apartenir au Roi. L'utilité publique ſouffriroit, ſi l'inſpection des Chirurgiens établis dans les Juſtices Seigneuriales étoit confiée à ceux de la Juriſdiction qui connoît des cas Royaux de la Juſtice Seigneuriale. En effet comme les matières de Chirurgie ne ſont point des cas Royaux & doivent être portées devant les Juges de Police, la Communauté du Siége Royal ne parviendroit jamais à la faire obſerver exactement à cet égard devant des Juges dont ils ſeroient éloignés. D'ailleurs comme il y a des Juriſdictions Seigneuriales, celles entr'autres de pluſieurs Pairies plus conſidérables que les Juriſdictions Royales dont elles relevent pour les cas Royaux; cet-

te reſtriction pourroit faire retomber dans les inconvéniens qu'on a voulu éviter en retabliſſant l'ordre preſcrit par l'Edit de 1723.

Il pourroit encore naître de nouvelles conteſtations, ſi on admettoit cette reſtriction, pour déterminer la nature de quelques Juriſdictions Seigneuriales que le Roi a réunies & réunit quelquefois à ſon domaine; de même que de quelques autres Royales dont des Seigneurs jouiſſent par engagement: ou enfin qui changent d'état de quelque manière que ce ſoit.

Dans l'Edit de 1723, l'expreſſion eſt générale, & je ne ſçais pour quelle raiſon le mot *Royal* a été ajouté dans la Déclaration de 1736: mais la difficulté s'évanouit totalement, à la vue d'une Déclaration du 29 Mars 1760, qui ſera expoſée tout au long ci-après. Cette Déclaration ſe ſert en pluſieurs endroits de l'expreſſion générale de *Juſtices*, ou *Bailliages reſſortiſſans nuement dans les Cours*,

sans ajouter le mot *Royal.* Après avoir distingué dans les Bailliages Royaux nuement ressortissans,trois sortes de Jurisdictions, la *Jurisdiction ordinaire ;* la *Jurisdiction du ressort ;* & *la Jurisdiction des cas Royaux*, elle regle le district des Lieutenans suivant l'étendue de la prémière, l'étend seulement à celle du *ressort*, lorsqu'il n'y a point dans ce ressort de Lieutenans établis ; mais ne l'étend jamais à celle *des cas Royaux.*

Je ferai remarquer enfin pour dernière reflexion qu'il y a des Jurisdictions tant Royales que Seigneuriales dont les apels se relévent dans des Présidiaux, pour les affaires du prémier chef de l'Edit de 1551, qui à ce titre y sont jugées en dernier ressort ; mais sont portés nuement aux Parlemens, pour les affaires du second chef du même Edit, que les Présidiaux ne jugent point par *Jugement dernièr.* On ne pourroit raisonnablement contester aux Chirurgiens

établis dans les Villes de ce genre de Juriſdiction, le droit de Communauté. En effet, ces Juriſdictions reſſortiſſent nuement ès Cours de Parlement, puiſqu'elles y vont toujours, ſans paſſer par un autre dégré de Juriſdiction. Si elles vont aux Préſidiaux en certains cas, elles ne vont plus alors aux Parlemens ni médiatement ni nuement : les Préſidiaux ſont dans ce cas l'Office des Parlemens, dont on peut les regarder alors comme des démembremens ou du moins des coadjuteurs ; & il ſeroit à ſouhaiter pour le bien général de la Société, qu'après la prémière inſtance les affaires fuſſent portées de toutes les Juriſdictions directement aux Parlemens pour les cas graves, & dans les Préſidiaux, pour ceux de moindre importance.

Après l'expoſition de ces généralités, il ſeroit ſans doute utile d'en faire l'aplication à chacune des Villes, qui conformément à la Loi qu'elles établiſſent, confèrent

à leurs Chirurgiens le droit de Communauté : mais la chose est des plus difficiles, pour ne pas dire impossible. Il n'y a dans notre Jurisprudence Françoise aucune regle générale qui puisse, je ne dis pas indiquer les ressorts des diférentes Justices du Royaume ; mais même soulager dans les recherches nécessaires à ce détail. Tout dépend des Loix particulières rendues pour chaque Justice : & ces Loix ont donné lieu à une variété infinie. Un détail exact sur cette matière seroit utile pour bien d'autres objets ; & il n'y a pas lieu de croire qu'on parvienne sitôt à en avoir un qui soit tel. Delà il suit que l'état sur lequel le P. Chirurgien distribue ses Lieutenances est très-imparfait, & sujet à des contestations qu'il ne peut ni prévoir ni éviter. Il a des Lieutenans où il ne devroit point en avoir ; & reciproquement il n'en a point dans des lieux où il pourroit en avoir. On n'exigera pas de moi que je sois plus exact, dans

dans l'expoſition que je vais faire ſur chaque Ville des attributs qui lui confèrent le droit de Communauté, autant que mes recherches ont pu me les faire connoître.

Si ce détail eſt difficile rélativement aux Juriſdictions nuement reſſortiſſantes ; il eſt tout-à-fait impoſſible rélativement aux Juſtices ſubalternes, qui portent à celles-ci la connoiſſance du caractère & de l'étendue de chacune, eſt des plus imparfaites : un grand nombre de cauſes, & principalement les uſurpations des Hauts-Juſticiers y ont aporté un nombre infini de changemens ; & enfin les Loix qui ont reglé cette matière, ſont elles-mêmes inſuffiſantes pour décider les conteſtations qui ſubſiſtent ſans fin, entre les Officiers au ſujet de leur reſſort. Ces motifs me diſpenſeront de diſcuter l'étendue du diſtrict de chaque Communauté dans le détail que j'en vais faire ; & je me contenterai d'ajoûter à ce détail imparfait, les principes géné-

raux qui reglent leur district ; c'est à ceux qui y seront intéressés d'en faire l'usage légitime.

---

§ II.

Enumération des Communautés de Chirurgiens soumises à la Jurisdiction du P. Chirurgien.

LEs Reglemens anciens & modernes cités dans cette partie, étendent sans aucune borne ni exception la Jurisdiction du P. Chirurgien à toutes les terres de l'obéissance du Roi : cependant il ne l'a jamais exercée avec toute cette étendue. Tant que le G. Conseil a été le Juge conservateur de ses Priviléges, il a attiré autant qu'il a pu dans cette Cour, ceux qui ne vouloient point reconnoître son inspection ; mais il n'a pas été possible de l'y faire reconnoître d'une manière générale & incontestable.

Dans l'année 1723, que les

Lieutenans du P. Chirurgien ont été rétablis, la Grand'Chambre du Parlement de Paris étoit Juge conservateur de ses Priviléges. En conséquence les Statuts de 1730 & les Déclarations de 1730 & 1736, furent régistrés dans cette Cour. Ces Statuts & Déclarations bornoient beaucoup plus l'attribution qu'ils confirmoient à la Grand'-Chambre du Parlement de Paris, que les anciens Reglemens n'avoient fait à l'égard de la même attribution qu'ils faisoient au G. Conseil. Ils abandonnent toute la Police de la Chirurgie aux Jurisdictions ordinaires en prémière instance; & par apel aux Cours de Parlemens d'où elles relévent. Il étoit donc nécessaire de les faire reconnoître dans ces diférentes Cours. C'est à quoi est parvenu M. de la Martiniere en 1752, qu'il a fait enrégistrer l'Edit de 1723, les Statuts de 1730, les Déclarations de 1730 & 1736, & les Lettres Patentes du 31 Décem-

bre 1750, dans tous les Parlemens du Royaume; pour être observés selon leur forme & teneur dans toutes les Communautés des Maîtres en Chirurgie : l'Edit de 1723 a même été régistré dans les Conseils supérieurs de Roussillon & d'Alsace ; mais il n'y est point observé.

PARLEMENT DE PARIS.

Le Parlement de Paris peut être regardé comme le Parlement de France ; il est né, pour ainsi dire, avec la Monarchie : mais sous une forme diférente que celle où il existe maintenant. C'étoit alors un Conseil que les Rois assembloient annuellement dans les lieux qu'ils jugeoient à propos d'indiquer, pour traiter des affaires d'Etat & de Justice & faire les Loix & les Reglemens. Ce ne fut que sous Philippe le Bel qu'il fut rendu sédentaire en 1302, suivant le sentiment du plus grand nombre des Historiens. Ce Parlement avoit

alors toute la France pour reſſort, & les autres Parlemens n'en ſont que des démembremens, ou des Cours analogues pour des Pays nouvellement conquis.

Les Priviléges du P. Barbier ayant été établis dans les tems de cette grande étendue du reſſort du Parlement de Paris; ils ne devoient point avoir d'autres bornes. Depuis ce tems, ils lui ont été confirmés dans tout le reſſort que cette Cour s'eſt conſervée, ſans aucune conteſtation : & comme ce Parlement a autant d'étendue à lui ſeul, que tous les autres enſemble; c'eſt auſſi ſous ce Parlement que le P. Chirurgien du Roi a un plus grand nombre de Communautés, comme on va le voir.

Abbeville. Sénéchauſſée Royale. Edit de Mai 1369, portant établiſſement d'une Sénéchauſſée à Abbeville; & que les apellations des Officiers de ce Siége, ſeront portées au Parlement de Paris. Lettres confirmatives du 27 Mai

1570. Présidial érigé en 1551.

Amboise. Bailliage Royal, nuement ressortissant.

Amiens. Evêché, Bailliage R, nuement ressort. & Prés. en 1551.

Angers. Evêché, Sénéchaussée R, nuement res. & Prés. en 1551.

Angoulême. Ev. Sén. R. Déclaration du 14 Décembre 1464, qui porte que les apellations des Jugemens des Officiers du Comté & Pairie d'Angoulême, ressortiront au Parlement de Paris. Déclaration du 27 Juin 1526, qui attribue la qualité de Juge Royal au Sénéchal d'Angoumois. Déclarations des 13 Avril 1545, & 1er. Septembre 1555, confirmatives. Prés. en 1551.

Anguien. Erection du Duché-Pairie de Montmorency sous le ressort du Parlement de Paris; Lettres Patentes de Juillet 1551. Ce Duché ayant été éteint en 1632; il fut rétabli pareillement sous le ressort du Parlement de Paris, par Lettres Patentes de Mars 1633. Autres Lettres Patentes de Septem-

bre 1689, portant que le Duché & Pairie de Montmorency, sera dorénavant apellé le Duché & Pairie d'Anguien.

Ardres. Bailliage R. Les Officiers de Montreuil sur Mer prétendent que ce Bailliage ressortit à Montreuil : mais les Officiers d'Ardres prétendent ressortir directement au Parlement.

Aurillac. Bail. R. nuement res.

Auxerre. Ev. Bail. R. Edit & Déclaration de Janvier 1476 & 22 Décembre 1477, portant établissement d'un Bailliage dans la Ville d'Auxerre ; & que les apellations de son Bailly seront relevées au P. de Paris. Reglement confirmatif du 27 Avril 1549. Prés. érigé en 1551.

Bar-sur-Seine. B. R. nuement ressort.

Baugé. Sén. R. créée par Edit d'Août 1544, & reglée par Déclaration du 7 Juin 1552.

Baugenci. B. R. nuement res.

Baulne. Lettres Patentes de Jan-

vier 1656, portant que les apellations des Sentences des Juges de la Châtellenie de Baulne en Gatinois seront portées directement au P. de Paris.

Beaufort. Sén. R. Lettres Patentes de Juillet 1597, Mai 1688, portant érection du Comté de Beaufort en Duché-Pairie, sous le ressort immédiat du P. de Paris.

Beaumont en Gatinois. Let. Pat. de Janvier 1656, portant que les apellations des Sentences & Jugemens des Juges du Comté de Beaumont en Gatinois, seront portées au Parlement de Paris.

Beaumont-sur-Oise. B. R. nuement ressort.

Beauvais. Ev. B. R. Déclarations des 22 Avril 1422, & 26 Octobre 1552, portant que les apellations qui seront interjettées des Sentences & Jugemens du Bailly & autres Officiers du Comté & Pairie de Beauvais, seront portées au P. de Paris. Prés. en 1581.

Bellac. Siége Royal. Déclara-

ration du 25 Janvier 1595, portant que les apellations de la Châtellenie de Bellac, seront portées au Parlement de Paris.

Belesme. B. R. Droits & fonctions du Bailly & du Vicomte du Perche, reglés par Déclarations des 31 Août 1537, 15 Juin 1549, & 24 Décembre 1570.

Blois. Ev. Chambre des Comptes B. R. nuement ressort. & Prés. en 1551.

Boulogne-sur-Mer en Picardie. Ev. Sén. R. Les apellations des Sentences & Jugemens qui seront rendus par les Officiers du Comté de Boulogne, seront portées au P. de Paris, Déclaration du 18 Avril 1478.

Bourgargental. B. R. nuement ress.

Bourges en Berry, Archevêché. B. R. nuement ressort. & Prés. en 1551.

Bourgnouvel. Sén. R. séante à Mayenne. Les Officiers du Mans prétendent qu'elle ressortit au Mans.

V. la Ferté-Bernard, Sablé & Mayenne.

Bray-sur-Seine en Champagne dans le Senonois. Les apellations des Sentences & Jugemens des Officiers des Ville, Baronie & Châtellenie de Bray-sur-Seine, seront relevées au P. de Paris. Déclaration du 27 Décembre 1574.

Brie-Comte-Robert. B. R. Les Officiers du Châtelet de Paris prétendent qu'il ressortit à leur Jurisdiction : mais ce Bailliage prétend ressortir au Parlement.

Calais. Siége R. nuement ress.

Chaalons-sur-Marne. Ev. B. R. nuement ress. & Prés. en 1637.

Chambly le haut Berger. B. R. nuement ress.

Champagnac. Les apellations des Jugemens de la Châtellenie de Champagnac seront portées au P. de P. Déclaration du 25 Janvier 1595.

Charlieu. Châtellenie R. nuement ress.

Chartres. Ev. B. R. nuement

ressortissant, & Présidial en 1551.

Château-du-Loir. Sén. R. nuement ressort.

Château-Gontier. Sén. R. érigée par Lettres Patentes de Juillet 1545, & Prés. en 1639.

Château-Neuf en Thimerais. B. R. nuement res. Déclarations des 6 Janvier 1550, 26 Février, 15 Juin & 14 Décembre 1566.

Château-Renard. B. R. nuement res.

Château-Roux. Lettres Patentes de Mai 1616, portant érection du Marquisat de Château-Roux en Duché-Pairie, sous le ressort du P. de Paris.

Château-Thierry. B. R. nuement res. & Prés. en 1551.

Châtellerault. Sén. R. créée par Edit de Décembre 1482, pour ressortir nuement au P. de Paris. Lettres Patentes de Février 1514 & Edit de Mai 1549, confirmatifs de ce ressort.

Châtillon sur Indre. B. R. res. nuement & Prés. en 1639.

Châtillon sur Marne. B. R. nuement ref.

Chaufour. B. R. séant à S. Bonnet nuement ref.

Chaulnes. Erigé en Duché Pairie, sous le ressort du P. de Paris, par Lettres Patentes de Janvier 1621.

Chauny. B. R. nuement ref.

Chaumont en Bassigny. B. R. nuement ref. & Préf. en 1551.

Chaumont en Vexin. B. R. ref. nuement.

Chevreuse. B. Let. Pat. de Décembre 1545, d'Avril 1555, de Juillet 1564 & de Décembre 1667, portant érection & confirmation du Duché de Chevreuse ; & reglant que les apellations des Jugemens des Officiers de ce Duché, seront portées au P. de Paris.

Chinon. B. R. ref. nuement. Edit de Mai 1544.

Civrai. B. R. ref. nuement.

Clermont en Argonne. Juge des cas Royaux, séant à Varennes.

Clermont en Auvergne. Ev. Cour

des Aydes, Sén. R. & Préf. en 1582.

Clermont en Beauvoisis. B. R. Edit de Février 1531, portant que les apellations des Jugemens des Officiers du Bailliage de Clermont en Beauvoisis, seront portées au P. de Paris.

Cognac. B. R. res. nuement.

Compans. Les apellations des Jugemens des Officiers du Comté de Compans, seront portées au P. de Paris. Let. Pat. de Mars 1693.

Compiegne. B. R. res. nuement.

Concressaut en Berry. B. R. res. nuement.

Coucy. B. R. res. nuement.

Coulommiers. Un Arrêt du P. de Paris de 1599, jugea pour M. le Duc de Longueville, contre les Officiers de Meaux, que les apellations du Bailli de Coulommiers en Brie, quoique Coulommiers ne soit pas Pairie, mais seulement tenue en Pairie, ressortiront au Parlement.

Cressi en Brie. B. R. res. nuement.

Creil. B. R. ress. nuement.

Crespi en Valois. B. R. ress. nuement, & Prés. en 1638.

Cusset. B. R. ress. nuement. V. S. Pierre le Moutier.

Dammartin. Let. Pat. de Mars 1633, portant que les apellations qui seront interjettées des Sentences rendues au Bailliage de Dammartin, seront portées au Parlement de Paris.

Dorat. Siége Royal. Les apellations des Sentences de la Châtellenie de Dorat, seront portées au P. de Paris. Décl. du 25 Janvier 1595.

Dourdan. B. R. ress. nuement.

Dreux. B. R. Déclaration du 19 Mars 1556, portant Reglement pour le ressort du Comté de Dreux au Présidial de Chartres, pour les cas Présidiaux. Une autre Déclaration du 11 Mai 1557, porta que les apellations des Jugemens & Sentences rendues dans ce Bailliage, seroient portées au P. de Paris, & non au Présidial de Chartres.

Dun en Beauce. Lettres Patentes de Novembre 1446, qui portent que les apellations interjettées des Officiers du Comté de Dunois, feront portées directement au P. de Paris. Ce Comté a été érigé en Duché-Pairie en 1524.

Dun-le-Roi. B. R. ref. nuement.

Epernay. B. R. ref. nuement.

Epernon. Erection de la Baronie d'Epernon en Duché & Pairie, à la charge que les apellations reffortiront au P. de Paris. Let. Pat. de Novembre 1581.

Estampes. B. R. ref. nuement.

Eu. Ce Comté fut érigé en Pairie par Lettres Patentes d'Août 1458. Depuis cette époque il a été reglé que ce Comté reffortiroit au P. de Paris, & non en l'Echiquier de Normandie, par Let. Pat. du 15 Janvier 1464; 19 Mars 1551; 20 Janvier 1552; 15 Mai 1660; Mai 1694 &c.

Fere en Tartenois. B. R. ref. nuement.

La Ferté Alais. B. R. Ce Bail-

liage prétend reſſortir directement au P. de Paris : mais les Officiers du Châtelet prétendent qu'il reſſortit au Châtelet.

La Ferté-Bernard. On me permettra de diſcuter la qualité de la Juriſdiction de cette Ville, un peu plus au long que je n'ai fait pour les Villes précédentes. C'eſt un devoir que je dois à cette Ville ma Patrie, pour la prémunir contre les entrepriſes que tentent ſourdement contr'elle les Officiers de la Sénéchauſſée & Préſidial du Mans ; & par une ſuite néceſſaire pour établir contre de ſemblables entrepriſes, le droit inconteſtable de la Communauté des Chirurgiens de cette Ville, qui y exiſte antérieurement à l'époque de l'établiſſement des Chirurgiens Jurés ; & s'y eſt conſervée, à l'avantage du Public, dans des Chirurgiens dignes d'être décorés de ce titre, depuis cette époque juſqu'à ce jour.

En 1544, le Roi François I réunit

nit en un Corps, les trois Baronies de Mayenne, Sablé & la Ferté-Bernard, par Lettres Patentes de Septembre; les érigea en Marquisat qu'il nomma le Marquisat de Mayenne; & ordonna que les apellations des Juges & Officiers desd. Baronies, ressortiroient & releveroient nuement en sa Cour de Parlement de Paris: & cela, pour reconnoître les services rendus à l'Etat, par Claude de Lorraine Duc de Guise, à qui ces Baronies apartenoient alors.

Avant les Lettres de 1544, ces Baronies relevoient de la Sénéchaussée du Mans: mais au moyen du dédommagement qui fut accordé au Greffier de cette Sénéchaussée, ces Lettres furent vérifiées purement & simplement au Parlement.

Le Privilége de ces Baronies souffrit quelque atteinte à la création des Présidiaux. Il fut dit par l'Edit de Mars 1551, ampliatif de celui de Janvier précédent, que

les Siéges de Sablé & de la Ferté-Bernard, ressortiroient au Siége Présidial du Mans ès cas de l'Edit : mais il paroît que ces dispositions n'eurent point lieu. Le Roi Charles IX érigea led. Marquisat en Duché & Pairie, avec confirmation des mêmes Priviléges, par Lettres Patentes de Septembre 1573, en faveur de Charles Duc de Mayenne.

Nonobstant cette confirmation, les Officiers du Mans voulurent faire revivre les dispositions de l'Edit de 1551 : mais les héritiers de Henry de Lorraine Duc de Mayenne furent maintenus dans leurs Priviléges, par un Arrêt du Parlement de Paris rendu contradictoirement le 9 Juillet 1622, entr'eux & les Officiers du Présidial du Mans.

Dans la suite, la Baronie de la Ferté-Bernard étant comme abandonnée par le Décret qui en fut fait sur les Sieur & Dame de Villars ; les Officiers du Présidial du Mans, prirent cette occasion &

celle de l'établissement du Présidial de Château-Gontier, pour tenter une nouvelle fortune : ils prétextèrent le soulagement du Public ; ils suposèrent que la Ville de la Ferté-Bernard, étoit éloignée de Paris de 70 lieues ; & par cette fausseté, ils donnèrent lieu d'employer dans l'Edit de création dud. Présidial de Château-Gontier de 1639, que les apellations qui seroient interjettées en matières civiles & criminelles des Juges de lad. Baronie de la Ferté-Bernard, ressortiroient dorénavant aud. Présidial du Mans pour les causes & matières qui sont de la connoissance des Présidiaux seulement, & pour les cas Royaux & Privilégiés en première instance.

En conséquence les Officiers du Présidial du Mans prirent possession de la Justice de lad. Baronie de la Ferté : mais son Procureur Fiscal y fit oposition au nom desd. Sieur & Dame de Villars, en remontrant que l'allégation des Officiers

du Mans n'étoit pas véritable ; & que la Baronie de la Ferté-Bernard n'étoit éloignée de Paris que d'environ 34 lieues.

M. le Cardinal Duc de Richelieu & de Fronsac, s'étant rendu adjudicataire de la Baronie de la Ferté, par Arrêt du Parlement du 23 Août 1641 ; il obtint sur les motifs précédens, la confirmation du ressort de la Baronie de la Ferté-Bernard, par des Lettres Patentes de Janvier 1642, dont voici la teneur.

,, A ces causes désirant en toutes ,, occasions reconnoître les grands ,, & signalés services que nous a ,, rendus & rend journellement & ,, à notre Etat, notred. cousin le ,, Cardinal Duc de Richelieu ; & ,, donner des témoignages à la pos- ,, térité, de l'estime que nous en ,, faisons, de l'avis de notre Con- ,, seil. . . . . Voulons & nous ,, plaît que les apellations qui se- ,, ront interjettées tant en matière ,, civile que criminelle des Juges

„ & Officiers de lad. Baronie de
„ la Ferté-Bernard, ressortissent &
„ relevent nuement en notred.
„ Cour de Parlement, tout ainsi
„ & en la même forme & manière
„ qu'elles faisoient auparavant l'E-
„ dit de création & établissement
„ du Présidial de Château-Gontier;
„ & qu'en jouissent encore à pré-
„ sent les Duchés de Mayenne &
„ Marquisat de Sablé; conformé-
„ ment ausd. Lettres d'érection
„ desd. Baronies de Mayenne, Sa-
„ blé & la Ferté-Bernard en Mar-
„ quisat, & de Marquisat en Du-
„ ché; nonobstant led. Edit de créa-
„ tion dud. Présidial de Château-
„ Gontier, portant que lesd. apel-
„ lations desd. Officiers de la Fer-
„ té-Bernard, ressortiroient aud.
„ Présidial du Mans, pour les
„ cas des Présidiaux seulement, &
„ pour les cas Royaux & Pri-
„ vilégiés en prémière instance,
„ auquel pour cet égard nous
„ avons dérogé & dérogeons par
„ ces présentes. Si donnons &c.

Ces Lettres furent regiſtrées au Greffe de la Cour du P. de Paris, pour être exécutées ſelon leur forme & teneur, par Arrêt du 15 Février ſuivant : & depuis ce tems, l'ordre porté par ces Lettres a toujours été ſuivi. M. le Duc de Richelieu en a toujours joui & en jouit encore paiſiblement ; & les Officiers du Préſidial ainſi que les Chirurgiens de la Communauté du Mans, ſe ſont contentés de former des déſirs & des projets inutiles à cet égard.

Fiſme. Siége Royal reſ. nuement.

Fitz-Jems. Duché-Pairie érigée par Lettres Patentes de Mai 1710, ſous le reſſort immédiat de la Cour du Parlement de Paris.

La Fléche. Sén. R. nuement reſ. & Préſ. en 1595.

Fontenay-le-Comte. Sén. R. nuement reſ.

Guéret. Sén. R. nuement reſ. & Préſ. en 1635.

Guiſe. Erection du Duché &

Pairie de Guiſe ſous le reſſort immédiat du P. de Paris, par Let. Pat. de Janvier 1527. Rétabliſſement des titres de Duché & Pairie au Comté de Guiſe ; par Let. P. de Juillet 1704.

Gien. B. R. reſſortiſſant nuement.

Halluyn. Erection du Duché & Pairie d'Halluyn, ſous le reſſort du P. de Paris, ſauf des cas Royaux, par Let. P. de Mai 1587. Continuation du même Duché, par Lettres Patentes de Février 1611, & 9 Décembre 1620.

Ham. Bailliage qui prétend reſſortir directement en la Cour ; mais les Officiers de S. Quentin prétendent qu'il reſſortit à leur Bailliage.

Iſſoudun. B. R. reſſortiſſant nuement.

Langey. B. R. reſſortiſſant nuement.

Langres. Ev. B. R. reſ. nuement. Déclaration du 19 Novembre 1560 portant Reglement pour

les apellations qui seront interjettées des Jugemens des Officiers du Duché & Pairie de Langres. Prés. en 1640.

Laon. Ev. B. R. ref. nuement & Prés. en 1551.

Laval. Justice R. des Exemts. Par Déclaration de Février 1644, le Roi ordonne que les apellations des Jugemens & Sentences, des Officiers du Comté de Laval, soient portées au Parlement de Paris.

Loches. B. R. ressortissant nuement.

Lorris. B. R. ressortissant nuement.

Loudun. B. R. ref. nuement.

Le Luc. Let. Pat. du 9 Juillet 1555, portant que les apellations interjettées des Sentences & Jugemens rendus par les Officiers de la Principauté du Luc, seront portées au P. de Paris; & non au Présidial de Poitiers.

Le Lude. Let. P. de Juillet 1675, portant érection du Duché

& Pairie du Lude, & que les apellations qui seront interjettées des Jugemens rendus par les Officiers dud. Duché & Pairie, seront portées au P. de Paris.

Lusignan. Siége R. qui prétend ressortir directement au P. : mais les Officiers de Poitiers prétendent qu'il ressortit à Poitiers, & que ce n'est qu'une Prévôté.

Lyon. Arch. Sén. R. ref. nuement & Préf. en 1551.

Mâcon. Ev. B. R. ref. nuement, & Préf.

Magny. B. R. ref. nuement.

Maintenon. Let. Pat. de Mai 1688, portant érection du Marquisat de Maintenon ; & que les apellations des Jugemens de ses Officiers tant en matière civile que criminelle, ressortiront nuement & sans moyen au P. de Paris ; à l'exemple des Justices des Pairies du Royaume, à l'exception des cas Royaux, dont la connoissance apartiendra au Bailli de Chartres.

Le Mans. Ev. Sén. R. ref. nuement & Préf. en 1551.

Mantes. B. R. ref. nuement & Préf. en 1552.

Marche. Lettres Patentes d'Août 1470, portant que les apellations des Jugemens des Officiers du Comté de la Marche, seront portées au Parlement de Paris. V. Gueret.

Mayenne. Erection du Marquisat de Mayenne avec attribution de Jurisdiction au P. de Paris. Let. Patentes de Septembre 1544. Edit d'ampliation des Présidiaux de Mars 1551, qui attribue au Présidial du Mans, l'apel des Jugemens du Marquisat de Mayenne ès cas de l'Edit. Marquisat de Mayenne érigé en Duché & Pairie; & exemtion de Jurisdiction au Sénéchal & au Présidial du Mans, pour connoître des contestations des habitans du Duché de Mayenne la Juyez, de Sablé & de la Ferté-Bernard, par Lettres Patentes du 17 Septembre 1591. Arrêt du P.

de Paris, rendu le 9 Juillet 1622, contre les Officiers de la Sénéchaussée & Siége Présidial, Echevins & Procureur de la Ville du Mans, qui maintint Charles de Gonzagues Duc de Mayenne, en la jouissance & possession dud. Duché & Pairie de Mayenne, droit de ressort & Jurisdiction.

Meaux en Brie. Ev. B. R. & Prés. en 1551.

Mehun sur Yevre. B. R. res. nuement.

Melun. B. R. res. nuement, & Prés. en 1551.

Memers. B. R. Il y a dans cette Ville une Communauté de Chirur-

Le Roi Henri IV voulant contribuer à la célébrité de sa Ville de la Fléche, y créa un Présidial en 1595. La Sénéchaussée de cette Ville relevoit alors du Présidial du Mans; & le Bailliage de Memers ressortissoit immédiatement au Parlement : il n'y avoit alors au tour de la Fléche aucune Jurisdiction qui pût donner de l'exercice à ce Présidial ; on en chercha dans le Maine ; & le Roi ordonna que les Bailliages Royaux de Memers, Fresnay & Ste. Suzanne & la Sénéchaussée Royale de Beaumont le Vicomte

giens, qui y existe depuis très-long-tems. Le plus ancien Régistre qu'elle posséde encore aujour-

formeroient le ressort de ce Présidial : & comme il n'étoit pas nécessaire qu'ils ressortissent aussi à la Sénéchaussée, il y a lieu de conjecturer qu'ils n'y furent point soumis; n'ayant point vu cet Edit, je me dispenserai de resoudre leur controverse par la Loi même; mais le bien public qui dirige encore plus mes travaux que l'intérêt particulier des Corps de Médecine, m'engage à présenter aux Magistrats des motifs de sa solution, tirés de l'esprit des Loix & du bon ordre que notre Monarque a voulu établir dans la Société.

Le Roi en établissant l'ordre porté par l'Edit de 1723, & la Déclaration de 1736, n'a point eu d'autres vues, que d'établir un ordre *naturel & convénable à l'utilité publique;* suivant que S. M. s'en explique elle-même dans ces Loix. Voyons si ces motifs s'accordent avec l'abolition de la Communauté des Chirurgiens de Memers, & la conduite de ceux de la Fléche, pour soumettre cette Ville à leur Jurisdiction.

L'établissement des Communautés des Chirurgiens, comme toutes celles des autres Arts quelconques, n'a & ne peut avoir d'autre but que le maintien de la saine Police qui fait le bien & la sureté du Public. La Police de la Chirurgie a principalement trois chefs pour objet : travailler à la des-

d'hui, eſt antérieur à la création des Chirurgiens Jurés. Cette Communauté étoit alors compoſée d'un

truction du Charlataniſme ; empêcher que ceux qui ont droit d'exercer la Chirurgie, ne tombent dans des abus & des malverſations funeſtes aux Citoyens ; & aprouver ceux qui méritent la confiance du Public en cette partie. Voilà les trois chefs auſquels ſe raportent toutes les fonctions des Communautés. Ce ſont trois points de vue qui ont été les motifs de toutes les ſages Loix qui font la matière de tout ce Traité particulier : or il eſt de fait, qu'il eſt impoſſible que la Communauté de la Fléche puiſſe les remplir ; & que ceux qui la compoſent n'ont d'autre but que de faire naître les abus qui leur ſont opoſés : ce que je vais prouver en peu de mots.

La rélation des Villes de la Fléche & de Memers par raport à la Juriſdiction eſt peut-être l'unique de ce genre dans le Royaume ; la prémière eſt ſituée dans l'Anjou ſur les confins du Maine : la ſeconde eſt dans le Maine, ſur les confins du Perche, à 20 lieues de diſtance de la prémière. Entre ces deux Villes il n'y a aucune communication : point de Meſſagerie, ni même de Poſte qui puiſſe en entretenir. Delà il ſuit qu'il eſt d'une difficulté très-grande aux Sujets du Sonnois de pourſuivre la terminaiſon des affaires qui par apel ſont portées au Préſidial de la Fléche. Des circonſtances particulières qu'il

Lieutenant du P. Chirurgien du Roi; nommé Jacques de Villefour; d'un Commis du P. Médecin nom-

n'est point de mon objet d'examiner, augmentent cette difficulté à un tel point, que le plus grand nombre des Plaideurs gagnent beaucoup, lorsqu'ils prennent le parti d'abandonner leur droit, plûtôt que d'en faire la poursuite dans ce Tribunal.

Dans cette position est-il possible que la législation de la Chirurgie de Memers ait la moindre exécution, si elle est soumise aux Chirurgiens de la Fléche? il n'y a peut-être pas un de ceux-ci qui sache où est située la Ville de Memers; pourront-ils veiller à l'exécution des Statuts dans une Ville aussi éloignée? Le Lieutenant & le Prévôt traverseront-ils toute une Province aussi considérable qu'est celle du Maine, autant de fois qu'il le seroit nécessaire, pour reconnoître les contraventions? Les Maîtres, Veuves, Garçons, Sages-Femmes & tous ceux de la Ville & ressort de Memers soumis à la Communauté de la Fléche, pourront-ils être raisonnablement contraints de faire le même voyage, à toutes-fois que leurs contraventions devroient donner lieu au Lieutenant de les y citer? Ne gagneroient-ils pas beaucoup de payer l'amende de 3 livres portées dans les Statuts, que de faire un voyage aussi coûteux? Qui n'admirera pas le ridicule que se font donnés les Chirurgiens de la Fléche dans les Lettres de

mé Jean Guibert, & de plusieurs autres Maîtres qui paroissoient travailler avec zèle à la bonne Police

Maîtrise qu'ils ont expédiées à plusieurs *à la charge que dans les opérations décisives, ils seroient tenus d'apeller un Maître de leur Communauté, pour leur donner conseil, à peine de nullité?* Faudra-t-il qu'une Femme dans un travail laborieux, attende du secours de 20 lieues de chez elle? Quel Empyrique décoré du titre de Maître par cette Communauté & quel Charlatan dénué de toute aprobation, ne trouveront pas dans un asile aussi sûr l'impunité de tous les crimes que peuvent commettre leur ignorance & leur coquinerie? Qui pourra se persuader qu'une Communauté qui n'aura aucun intérêt dans le bien-être d'une Ville aussi éloignée, ne prodiguera son aprobation à tous ceux qui voudront l'acheter? Qui enfin ne verra pas, sans entrer dans une plus longue discussion, l'impossibilité de maintenir une Police qui puisse prémunir le Public contre les dangers ausquels il est par là exposé: mais pour faire connoître aux Juges Supérieurs, & à M. le P. Chirugien, combien il importe à cette Ville, qu'ils employent leur. autorité pour assurer le salut de ses Citoyens, on me permettra de leur faire l'histoire & le portrait de l'état déplorable dans lequel la Médecine & la Chirurgie sont actuellement dans tout le pays; des contraventions des Chirurgiens de la Fléche, & de l'impuissance

de la Chirurgie, conjointement avec M. Dorbec, Docteur en Médecine. Ce Régiſtre n'eſt point l'é-

des Juges de Memers à les réprimer.

La Ville de Memers eſt aſſez grande & peuplée pour fournir l'honnête néceſſaire à un certain nombre d'honnêtes gens dans toutes les parties de la Médecine : auſſi voit-on qu'anciennement elle poſſedoit des Médecins, des Chirurgiens & des Apoticaires. Dans ces derniers tems, des motifs particuliers ont donné lieu à l'introduction de l'Empiriſme ; & le public s'y eſt accoutumé. Les Chirurgiens de Memers auroient volontiers travaillé à ſa pourſuite en ce qui les touchoit ; mais les ménaces ſourdes des Chirurgiens de la Fléche leur faiſoient craindre bien de la peine & peu de ſuccès : ceux-ci ſongeant plus au gain des receptions qu'à l'exercice des autres fonctions de leur miniſtère, n'ont fait aucun acte de leur Juriſdiction, juſqu'à ce qu'ils ayent trouvé des Aſpirans dignes de leur aprobation.

L'indiférence des uns & des autres fit enfin monter les déſordres à un ſi haut degré, que les Chirurgiens de Memers crurent devoir reclamer l'autorité de la Juſtice. Un Journalier qui n'avoit jamais ſongé à rien moins qu'à l'exercice de la Chirurgie, s'érige tout à coup dans un âge aſſez avancé, en Juge d'urine. La protection de quelques Eccléſiaſtiques du canton & la crédulité vulgaire lui donnent auſſi promptement de la

poque

poque de l'établiſſement de cette Communauté ; il fait mention de pluſieurs actes paſſés ſous la Lieu-

célébrité. Les Chirurgiens de Memers en conſéquence le traduiſent devant le Lieutenant Général de Police. Les deffenſes de ce nouveau guériſſeur furent de paſſer acte judiciairement *de n'avoir jamais ſaigné, ne s'être ſervi de lancettes, ni d'aucun inſtrument de Chirurgie ; & aveir ſeulement panſé des playes par charité.* Le Juge de Police lui donna acte de ſa déclaration, le 16 Juillet 1759 ; mais ſans s'arrêter à ſes moyens, il ordonna qu'il ſeroit paſſe outre à l'enquête requiſe de la part des Chirurgiens. Le Curé & le Vicaire de ſa Paroiſſe choiſis pour témoins, dépoſèrent avoir ſeulement connoiſſance que leur nouveau Médecin avoit guéri *des éréſipelles avec des débords ; des foibleſſes avec des défaillances dans les bras ; des fiévres malignes avec échaufaiſon, & pleureſies ; & qu'il ne s'étoit ſervi que de tiſannes avec des ſimples, pour faire tranſpirer ; ſans avoir connoiſſance qu'il ſe ſoit ſervi d'autres rémedes ni de la ſaignée : qu'il avoit ſoulagé des malades par des lavemens compoſés de toutes ſortes de ſimples : qu'il avoit auſſi guéri des maux de tête par le moyen de cataplaſmes compoſés de ſimples, qu'il apliquoit ſur la tête.* En conſéquence de ces dépoſitions, il fut condamné conformément aux concluſions des Chirurgiens.

Cet Empyrique prévoyant ſa condamnation, entreprit de corrompre les Chirurgiens

tenance de Jacques le Vanyer, Commis du P. Barbier en 1655, & de François Boullinger ſon ſuc-

de Memers, en leur faiſant offrir de l'argent pour une Lettre de Maîtriſe. Sur leur refus, il apella de la Sentence à la Fléche : ceux qui avoient certifié en Juſtice n'avoir point connoiſſance qu'il avoit exercé la Chirurgie, lui donnèrent des certificats par leſquels ils atteſtèrent que depuis nombre d'années il avoit exercé cet Art ſans interruption : & ſur ces certificats & autres auſſi autentiques, il obtint des Lettres de Maître Chirurgien de la Communauté de la Fléche, le 9 Mars 1760.

La Science ne manqua point de ſe joindre par infuſion à un ſi beau titre : ce nouveau guériſſeur n'eut plus beſoin que de l'inſpection des Urines pour connoître & guérir toutes les maladies. Sur les plaintes des Médecins des environs, le Juge de Police de la même Ville le condamna à l'amende par Sentence du 24 Novembre 1760, & lui fit défenſes ainſi qu'à tous autres Chirurgiens de donner des Remédes ſans Ordonnance d'un Médecin, *notamment aux perſonnes du Sexe* ; mais l'Empyrique apella derechef, à la Fléche d'une Sentence ſi conforme aux Reglemens ; & la difficulté d'aller ſi loin chercher des moyens inſuffiſans de reprimer ſes contraventions, leur aſſura l'impunité.

Un autre Charlatan du même reſſort de

ceſſeur, dans la Baronie du Sonnois & Châtellenie de Perray. Depuis cette époque, il y a toujours eu

Memers, tombant dans les contraventions les plus funeſtes, fut entrepris par les Apoticaires d'Alençon : ceux-ci obtinrent la permiſſion de faire enquête des contraventions du Charlatan : & elle fut faite le 30 Août 1762. Un Témoin dépoſa qu'il lui avoit porté de l'Urine de ſon Epouſe, & que lui ayant dit *que les Regles de ſa Femme manquoient depuis ſept mois*, ledit Charlatan lui certifia néanmoins, *après l'examen de ſon Urine, qu'elle n'étoit point enceinte, & lui donna une Médecine qui ne fit aucun effet pendant trois jours ; mais que le troiſième jour il ſe fit une Hémorragie très-abondante par la Matrice, qui dura pendant deux jours ; & que quinze jours après l'Enfant remua, dont elle accoucha heureuſement, l'Enfant ayant vêcu* 31 *mois.* Un autre Témoin dépoſa qu'il *l'avoit traité d'un Abſcès aux Parties ; lui avoit apliqué un bandage ſimple, diſant que c'étoit une Deſcente, & lui avoit donné en outre une Médecine qui l'avoit fait beaucoup vomir :* & que s'étant adreſſé à un Chirurgien d'Alençon, celui-ci ôta ſon bandage & *remarqua une* tumeur qui annonçoit un Abſcès qui créva. Les autres témoignages dénotoient pareillement ſa Charlatanerie dans ſon Jugement des Urines, quoique par des effets moins funeſtes ; & ſon impéritie n'auroit pas manqué de recevoir la condamnation qu'elle méritoit : mais comme

Communauté jusqu'à ce jour, que les Chirurgiens de la Fléche travaillent à la détruire. Pour expo-

le précédent, il sçut l'éluder en apellant à la Fléche de l'apointement dont il avoit consenti l'exécution : & quinze jours après une preuve aussi complette de son ignorance, les Chirurgiens & Apoticaires de la Fléche lui donnèrent des Lettres de Maîtrise de Chirurgien & d'Apoticaire, qui assurent l'impunité à ses fourberies.

Depuis ce tems ces mêmes Chirurgiens ont encore reçu pour la même Ville de Memers, deux autres Aspirans, qui n'ont pu produire aucun Brevet d'aprentissage ; & dans la reception desquels ils n'ont point observé les formalités & actes requis par les Reglemens : mais pour prévénir les effets d'un brigandage aussi dereglé, M^rs. les Juges de Police de Memers ont rendu une Ordonnance, le 19 Mai 1763, par laquelle en ordonnant l'exécution des Statuts de 1730, & les Lettres Patentes des 31 Décembre 1750 & 29 Mars 1760, il a été ordonné qu'aucunes Lettres de Maîtrise ne feroient enrégistrées, si elles n'étoient accompagnées des piéces requises par les Reglemens ; que le Sieur la Mote, Lieutenant du P. Chirurgien pour la Communauté de Memers, rendroit compte aux Magistrats de ce qui concerne la Chirurgie, à l'exclusion de tous autres Lieutenans du P. Chirurgien, qui n'auroient aucune Jurisdiction

ſer le fondement des prétentions de l'un ou de l'autre Corps, il faudroit avoir recours à l'Edit de créa-

ſur ſa Communauté ; & en conſéquence l'enregiſtrement des Lettres des nouveaux Maîtres de la Fléche, leur a été refuſé.

On ſent bien que l'Ordre Judiciaire eſt inſuffiſant pour conſtater les ſuites funeſtes de l'exercice abuſif d'un Art auſſi caché, & auſſi dangéreux que la Médecine. Auſſi ce que je viens d'expoſer n'eſt-il qu'un léger échantillon du brigandage qui regne dans ce pays. Le prémier venu uſurpe ſes fonctions, ſans autre Art que celui d'abuſer de la crédulité par l'impoſture ; & ſurtout par le Jugement des Urines ; les exactions injuſtes, & l'homicide ſont les ſuites journalières de cette liberté ; le Public ignorant ne ſe laiſſe aller qu'aux promeſſes abſolues de l'Empyriſme & à l'extérieur miſtérieux & ſuperſtitieux du Charlataniſme. Il regarde la timidité & la ſimplicité des vrais Maîtres, comme des ſuites de leur incapacité. Delà ceux-ci laiſſent le Public en proye à la cupidité & à l'impoſture. Il n'y a dans tout le pays ni Médecin ni Apoticaire ; & le Lieutenant des Chirurgiens y eſt pour ainſi dire le ſeul, qui puiſſe offrir les véritables reſſources de la Chirurgie.

Des motifs auſſi puiſſans doivent aſſurément toucher la ſenſibilité & le zèle des

tion du Préfidial de la Fléche de l'année 1595 : fi le Bailliage de Memers ne releve que du Préfidial

Magiftrats & de M. le P. Chirurgien; un des principaux moyens de retablir l'ordre feroit d'affermir l'état de la Communauté des Chirurgiens de Memers ; & d'y mettre une reforme qui la prévienne du relâchement où fon peu de folidité l'a fait tomber néceffairement.

Je fçais que les Chirurgiens de la Fléche ne manqueront pas d'alléguer les difpofitions de l'Edit de création de leur Préfidial, pour perpétuer les abus dans lefquels ils s'intéreffent : mais dans la fupofition même que cet Edit leur foit favorable, il eft facile de répondre à leur objection.

D'abord une loi n'eft qu'un moyen de procurer le bien qu'elle fe propofe ; & lorfque des circonftances l'empêchent de produire l'effet qu'on en doit attendre, le légiflateur & ceux qu'il charge de l'interprétation de fes volontés, doivent aporter à la loi les explications & les modifications qui la conduifent à fa fin. Or on vient de voir que la loi qui parle contre les Chirurgiens de Memers produit réellement des effets contraires à l'utilité publique qu'elle fe propofe, tant par elle-même que par les vues des Chirurgiens de la Fléche : de plus

de la Fléche ; le droit des Chirurgiens de Memers eſt certain, ſuivant ce qui a été expoſé plus haut :

l'utilité publique ne peut être enviſagée ſous un point de vue plus important ; d'où il ſuit que l'allégation de la loi ne doit point retenir ceux qui en ſont les interprétes.

D'ailleurs la circonſtance préſente n'eſt pas la prémière qui ait requis & fait naître une ſemblable modification. On a vu dans la *Juriſprudence générale de la Médecine*, que l'Edit de création des Chirurgiens Jurés en 1692, ne les établiſſoit pareillement que dans les Bailliages principaux : & néanmoins pour des raiſons particulières, le Roi donna des proviſions de Médecins & Chirurgiens Jurés, pour établir Communauté dans des Villes de leur reſſort : les Communautés des Bailliages ſuzérains, s'élévèrent contre ces établiſſemens ; ils citèrent les diſpoſitions de l'Edit de 1692, avec autant de fondement que celles de la Fléche peut citer celles de l'Edit de 1723, & de la Déclaration de 1736, puiſque ces trois loix ont le même contenu ; mais leur allégation fut inutile ; & ces Communautés furent déboutées contre la rigueur de l'Edit. J'ai cité à l'article des *Chirurgiens Jurés*, des Arrêts du Conſeil qui ont confirmé les Communautés des Juriſdictions ſubalternes : de-

mais si au contraire ce Bailliage releve de la Sénéchaussée même

puis l'impression de cette partie, il m'est encore survenu de semblables exemples que je pourrois aporter à l'apui; mais j'en ai assez dit pour faire connoître que M. le P. Chirurgien ne peut en faire usage dans une circonstance plus intéressante pour le Public.

Mais enfin servons-nous de la loi pure & simple, pour résoudre le diférend des deux Communautés; & voyons ce qui en resultera. Les Edits de 1723 & 1736, établissent principalement les Communautés des Chirurgiens dans les Villes qui ressortissent nuement aux Cours souveraines. Or l'Edit de 1595 fait ressortir le Bailliage de Memers à la Fléche, je veux bien le suposer: par conséquent cette Ville n'est point dans le cas de jouir du bénéfice de Communauté. Mais aussi on peut tirer de la loi, des argumens aussi concluans contre les Chirurgiens de la Fléche. Les Statuts de 1730, n'accordent les prérogatives de Communauté qu'aux Corps qui en remplissent les fonctions & subissent les charges. Or les Chirurgiens de la Fléche n'ont encore jamais exercé, & ne peuvent exercer les fonctions de Communauté & de Jurisdiction relativement à la Ville de Memers; par conséquent ils n'en méritent point les émolumens. En second lieu les Lettres Patentes du 31 Décembre 1750, décernent les pei-

de la Fléche ; la Loi leur eſt contraire.

nes de faux, de nullité & d'interdiction contre les Communautés qui admettent à la Maîtriſe des Aſpirans qui ne leur ont point préſenté les piéces, ni ſubi les actes requis par les Staturs : or il eſt de fait que de quatre Lettres de Maîtriſe que les Chirurgiens de la Fléche ont délivrées pour le reſſort de Memers, il n'en eſt pas une qui ſoit régulière, tant pour les Brevets d'aprentiſſage que pour les examens ; d'où il ſuit qu'ils ſont dans le cas d'être interdits par leurs Juges, conformément aux articles 4 & 8 deſdites Lettres.

On peut apliquer tout ce qui vient d'être dit aux reſſorts de Beaumont, Freſnay & Ste. Suzanne : les circonſtances y ſont les mêmes à peu de choſe près. Les Chirurgiens de la Fléche y ont pareillement fait connoître leur prétendue Juriſdiction ; mais ce n'a point été pour y établir la ſaine Police qui fait la ſureté publique : ils n'ont encore donné aucun témoignage de leur zèle à cet égard : ils n'ont encore fait connoître leurs ſentimens que par des Juges d'urines & autres Aſpirans irréguliers qu'ils y ont établis : d'où on doit voir la néceſſité d'une reforme & d'une loi particulière qui retabliſſe dans ces quatre Villes, l'ordre propre à procurer à leurs citoyens, l'uſage des ſecours de la Chirurgie.

Mery sur Seine. Siége Royal res. nuement.

Mercœur. Erection de la Principauté de Mercœur en Duché & Pairie ; à la charge que les apellations des Jugemens de ses Officiers seront portées au Parlement de Paris. Let. Pat. de Décembre 1569.

Meudon. B. R. ref. nuement.

Melun. B. R. ref. nuement, & Préſ. en 1551.

Milly. Les apellations des Officiers de la Justice de la Baronie de Milly en Gâtinois, seront portées au P. de Paris. Let. Pat. de Novembre 1480.

Monlignon. B. R. Ce Bailliage prétend ressortir directement au P. de Paris : mais les Officiers du Châtelet de la même Ville, prétendent qu'il ressortit au Châtelet.

Montaigu. B. R. Edit de Janvier 1479, portant établissement d'un Siége Royal à Montaigu ; & que les apellations des Jugemens que rendront ses Officiers, seront portées au Parlement de Paris.

Montargis. B. R. ref. nuement, & Préf. en 1638.

Montbazon. Let. P. de Mai 1588, portant érection du Duché & Pairie de Montbazon; & que les apellations des Jugemens de ses Officiers seront portées au P. de Paris.

Mont-Brison. B. R. ref. nuement, & réuni avec les Sénéchaussées de S. Etienne & de Roanne.

Mont-Didier. B. R. ref. nuement.

*Montereau-*Faut-Yonne. B. R. ref. nuement.

Montferrand. B. R. ref. nuement.

Montfort. B. R. Déclarations des 11 Février 1570, & 4 Décembre 1582, portant que les apellations des Jugemens rendus par les Officiers du Comté de Montfort-Lamaury, seront relevées immédiatement au P. de Paris.

Montmorency. V. Anguien.

Montmorillon. Sén. R. nuement ref.

*Montreuil-*sur-Mer. B. R. nuement ref.

Mont-Richard. B. R. nuement ref.

Montpensier. Let. Pat. de Fé-

vrier 1538, portant érection du Duché & Pairie de Montpensier, sous le ressort du P. de Paris, fors excepté les cas Royaux.

Moret. B. R. nuement ref.

Mortagne. B. R. nuement ref.

Moulins en Bourbonnois. Sén. R. ref. nuement, & Préf. en 1551.

Nemours. B. R. Décl. du 20 Octobre 1504, portant que le Bailli de Nemours connoîtra des cas Royaux en qualité de Juge Royal, & des causes ordinaires en qualité de Juge Ducal; & que les apellations de ses Jugemens seront portées sans moyen au P. de Paris.

Nevers. Ev. Let. Pat. du 27 Août 1347, & Janvier 1538, portant érection du Duché & Pairie de Nevers sous le ressort du P. de Paris, sauf pour les cas Royaux & Privilégiés.

Neuville aux Loges. B. R. ref. nuement.

Niort. Sén. R. nuement ref.

Nogent-sur-Seine B. R. ref. nuement.

Noyon. Ev. B. R. nuement ref.

Orléans. Ev. & Préf. en 1551.

Paris. Arch. Parl. Chambre des Comptes, Cour des Aydes. Prévôté & Vicomté Royale & Préf. en 1551. Les titres particuliers que j'ai cités pour la Communauté des Chirurgiens de cette Ville, s'accordent avec ceux raportés dans ce Chapitre, qui font la regle générale des districts de chaque Communauté des Chirurgiens. Edit de Février 1674, portant réunion du Bailliage du Palais & de toutes les Justices des Seigneurs étant dans la Ville, Fauxbourgs & Banlieue de Paris, à celle du Châtelet. Acte de notoriété donné par le Lieutenant Civil le 12 Août 1689, portant que les apellations des Juges Royaux qui sont dans l'étendue de la Prévôté & Vicomté de Paris, relevent immédiatement au Châtelet, en toutes matières civiles sans aucune distinction.

Peronne. B. R. ref. nuement.

Piney. Erection du Duché & Pairie de Piney pour les apellations des Jugemens rendus par ses Officiers, ressortir nuement au P. de Paris. Let. Pat. de Septembre 1576; 9 Mars 1577, & Octobre 1581.

Poitiers. Ev. Sén. R. & Prés. en 1551.

Pontoise. B. R. res. nuement.

Pont-sur-Seine. B. R. res. nuement.

Provins. B. R. res. nuement.

Rambouillet. B. Let. Pat. de Décembre 1705, & de Mai 1711, portant que les apellations des Sentences & Jugemens des Officiers du Marquisat & Duché Pairie de Rambouillet, seroient portées au P. de Paris.

Rancon. Les apellations des Jugemens & Officiers de la Châtellenie de Rancon, seront portées au P. de Paris. Déclaration du 25 Janvier 1595.

Rheims. Arch. B. R. & Prés. en 1551.

Ribemont. B. R. ref. nuement.

Riom. Sén. R. ref. nuement, & Préf. en 1551.

Roanne. Sén. réunie au Bailliage de Montbrifon.

Rochefort fur Mer. B. R. ref. nuement.

La Rochefoucault. Let. P. d'Avril 1622, portant érection du Duché de la Rochefoucault, avec attribution de reffort au P. de Paris, fors & excepté les cas Royaux.

La Rochelle. Ev. Sén. R. ref. nuement au P. de Paris, en conféquence d'une Déclaration du 2 Juin 1472.

La Roche-fur-Yon. Les apellations qui feront interjettées des Sentences & Jugemens rendus par les Officiers de la Principauté de la Roche-fur-Yon, feront portées au P. de Paris; & non au Préfidial de Poitiers. Let. Pat. du 9 Juillet 1555.

Roye. B. R. ref. nuement.

Rumilly. Siége R. ref. nuement.

Sablé. On a vu que la Baronie

de Sablé ressortissoit au P. de Paris avant la création des Présidiaux. Par l'Edit d'ampliation de 1551, il fut dit qu'elle ressortiroit au Présidial du Mans ès cas de l'Edit; mais par Edit d'Août 1595, il fut dit que les apellations des Jugemens des Officiers de la Baronie de Sablé ressortiront au P. de Paris, comme faisant partie du Duché & Pairie de Mayenne. V. la Ferté-Bernard & Mayenne.

Saint Agnan. Let. Pat. de Décembre 1663, portant érection du Duché & Pairie de S. Agnan, à la charge que les apellations des Jugemens des Officiers dud. Duché, seront portées au P. de Paris.

S. Dizier. B. R. res. nuement.

S. Etienne en Forez. Sén. réunie au Bailliage de Montbrison.

S. Ferriol. B. R. res. nuement.

S. Flour. Ev. Bail. R. res. nuement.

S. Maixant. Sén. R. res. nuement.

Sainte Menehould. B. R. Erection

tion du Comté de Ste. Menehould, ſous le reſſort du P. de Paris. Let. Pat. de Juillet 1478.

S. Pierre-le-Moutier. B. R. reſ. nuement en 1551.

S. Quentin. B. R. reſ. nuement.

Salers. Siége R. reſ. nuement.

Saumur. Sén. R. reſ. nuement.

Senlis. Ev. B. R. reſ. nuement & Préſ. en 1551.

Sens. Arch. B. R. reſ. nuement & Préſ. en 1551.

Sezanne. B. R. reſ. nuement.

Soiſſons. Ev. B. R. reſ. nuement, & Préſ. en 1595.

Thouars. Vicomté de Thouars érigée en Duché, avec attribution du reſſort au P. de Paris, fors & excepté les cas Royaux. Let. Pat. de Juillet 1563.

Tours. Arch. B. R. reſ. nuement, & Préſ. en 1551.

Troyes. Ev. B. R. reſ. nuement, & Préſ. en 1551.

La Valliere. Erection du Duché & Pairie de la Valliere; permiſſion d'y établir des Officiers par Let.

Pat. de Mai 1667, portant que les apellations des Jugemens qu'ils rendront, ressortiront au P. de Paris.

Vendôme. Siége Royal. Erection du Duché & Pairie de Vendôme, à la charge que les apellations interjettées des Jugemens rendus par les Officiers dudit Duché, ressortiront au P. de Paris. Let. Pat. de Février 1514. Ce Duché a été réuni à la Couronne en 1712.

Vic en Carlades. Sén. R. res. nuement.

Vierzon. B. R. res. nuement.

Villefranche. B. R. res. nuement.

Ville-Neuve-le-Roi. B. R. res. nuement.

Villers-Collerets. B. R. nuement res.

Vincennes. B. R. res. nuement.

Virey sous Bart. B. R. res. nuement.

Vitri aux Loges. B. R. res. nuement.

Vitri-le-François. B. R. res. nuement.

Vouvent. B. R. séant à la Châ-

teignerois. Il prétend reſſortir au Parlement ; mais les Officiers de Poitiers prétendent qu'il reſſortit à Poitiers.

Yenville en Beauce. B. R. reſ. nuement.

Yevre-le-Châtel. B. R. reſ. nuement.

Parlement de Toulouse.

Le Parlement de Toulouſe eſt le ſecond de ceux de France : il fut inſtitué par le Roi Philippe le Bel par Edit de Décembre 1303. Suprimé en 1312, rétabli par Edit de Mars 1419 ; transféré dans la Ville de Beziers, par Edit du 23 Septembre 1425 ; uni à celui de Paris par Edit du 24 Novembre 1426 ; renvoyé dans le Languedoc par Edit du 18 Avril 1437, & rendu ſédentaire à Toulouſe, par Edit du 11 Octobre 1443. Ce Parlement étant né ſous la domination françoiſe, l'étendue de ſa Juriſdiction a du être de tout tems, du reſſort de la Juriſdiction du P. Bar-

bier & du P. Chirurgien. Les principales Villes où il a droit maintenant d'y établir Lieutenance & Communauté, sont les suivantes.

Antin. Erection du Duché & Pairie d'Antin; permission d'établir dans ce Duché un Siége Ducal & les Officiers nécessaires pour y exercer la Justice, dont les apellations ressortiront au P. de Toulouse. Let. Pat. de Mai 1711.

Beziers. Ev. & Préf. en 1551.

Cahors. Ev. & Préf. en 1551.

Carcassonne. Ev. & Préf. en 1551.

Castelnaudary. Préf. en 1551.

Joyeuse. Let. Pat. d'Août 1581, portant érection du Duché & Pairie de Joyeuse, à la charge que les apellations qui seront interjettées en matière ordinaire des Jugemens rendus par les Officiers dud. Duché, seront portées au P. de Toulouse. Nouvelles Let. Pat. d'Octobre 1714, portant permission d'établir dans la Vicomté de Joyeuse, un Siége de Duché & Pairie, avec un Sénéchal ou Bail-

ly, un Juge-Mage, un Juge-Régent &c. dont les apellations ressortiront au P. de Toulouse.

Limoux. Préſ. en 1640.

Montauban. Ev. Cour des Aides, & Préſ. en 1632.

Montpellier. Ev. Chambre des Comptes, Cour des Aides, & Préſ. en 1552.

Nîmes. Ev. & Préſ. en 1551.

Pamiers. Ev. & Préſ. en 1646.

Le Puy. Ev. & Préſ. en 1558.

Rhodez. Ev. & Préſ. en 1635.

Roquelaure. Erection du Duché & Pairie de Roquelaure, avec attribution du reſſort des apellations des Jugemens rendus par les Officiers dud. Duché, au P. de Toulouſe. Let. Pat. de Juin 1652.

Toulouſe. Arch. Parlement & Préſ. en 1551.

Villefranche en Rouergue. Préſ. en 1551.

Parlement de Grenoble.

Le Parlement de Grénoble eſt le troiſiéme du Royaume. Il fut

d'abord établi sous le titre de Conseil Delphinal ; mais il fut établi en Parlement, en 1453, par le Roi Charles V, suivant quelques-uns, & suivant d'autres par Louis XI en 1463.

Quoique ce Parlement fut d'ancienne institution françoise, le P. Barbier n'y exerça cependant pas sa Jurisdiction dans le premier siécle de son établissement. Toutes les Communautés des Chirurgiens du Dauphiné reçurent des Statuts communs le 23 Mars 1608. Le Roi commit l'exécution de ces Statuts au Sieur Fougerolle son Médecin ordinaire ; & en conséquence de la Commission qu'il reçut de S. M., le Parlement de Dauphiné lui donna acte de la nomination qu'il faisoit de la personne de Me. David Laigneau Docteur en Médecine, pour continuer sa Commission, touchant la visite & Jurande des Chirurgiens du Dauphiné ; par Arrêt du 15 Septembre 1609.

De nouvelles Lettres Patentes

du 25 Novembre 1641, nommèrent Me. David Laigneau Médecin ordinaire du Roi, au lieu & place du Sieur Fougerolle, pour continuer la Commiſſion touchant la vente & Jurande des Chirurgiens du Dauphiné; & lui donnèrent pouvoir de nommer & choiſir tel Médecin qu'il jugera capable, pour l'exécution de lad. Commiſſion. En conſéquence, acte fut donné le 5 Décembre 1641 à Me. Laigneau, de la perſonne de Me. Joſias Florcer auſſi Médecin ordinaire, pour continuer la Commiſſion touchant la réformation de la Médecine en Dauphiné.

Grénoble. Ev. Parlement. Chambre des Comptes. Cour des Aides.

Pignerol. Edit d'Août 1683, portant que les apellations des Jugemens qui feront rendus par les Officiers du Conſeil de Pignerol, feront portées au P. de Grénoble.

Valence. Ev. & Préſidial en 1636.

PARLEMENT DE BOURDEAUX.

Le Parlement de Bourdeaux est le quatrième de France. Il fut institué par Charles VII en 1460, suivant quelques-uns; & suivant d'autres, par Edit du 10 Juin 1462, de Louis XI. Le P. Barbier étendoit sa Jurisdiction sur le ressort de ce Parlement, auparavant soumis à celui de Paris: mais il ne l'a jamais exercée sur la Communauté des Chirurgiens de Bourdeaux. Elle étoit alors soumise à celle des Jurats de cette Ville, suivant la confirmation des Priviléges de cette Ville, lorsqu'elle passa sous la domination Françoise, au milieu du quinzième siécle. Ce n'a été que dans ces derniers tems, que cette Communauté a été soumise au P. Chirurgien, de la manière qui sera exposée plus bas.

Acqs. Ev. & Prés. en 1551.
Agen. Ev. & Prés. en 1551.
Ausch. Arch. & Prés. en 1551.
Bazas. Ev. & Prés. en 1551.

Bourdeaux. Arch. Parlement, Cour des Aydes & Préſ. en 1551.

Brive. Ev. & Préſ. en 1551.

Condom. Ev. & Préſ. en 1551.

La Force. Erection du Duché & Pairie de la Force, ſous le reſſort du P. de Bourdeaux. Let. Pat. de Juillet 1637.

Grammont. Erection du Duché & Pairie de Grammont, à la charge que les apellations des Jugemens des Officiers dud. Duché, ſeront portées au P. de Bourdeaux. Let. Pat. de Novembre 1648, & du 11 Décembre 1663.

Lectoure. Ev. & Préſ. en 1621.

Libourne. Préſ. en 1639.

Limoges. Ev. & Préſ. en 1551.

Nerac. Préſ. en 1629.

Noailles. Erection du Duché & Pairie de Noailles, à la charge que les apellations des Jugemens de ſes Officiers, ſeront portées au P. de Bourdeaux. Let. Pat. de Décembre 1663.

Perigueux. Ev. & Préſ. en 1551.

Sarlat. Ev. & Préſ. en 1641.

Tulles. Ev. & Préf. en 1635.

Ventadour. Erection du Duché de Ventadour ; & permission d'y établir un Sénéchal, dont les apellations ressortiront nuement au P. de Bourdeaux. Let. Pat. de Février 1578. Erection du même Duché en Pairie. Let. Pat. de Juin 1589, & du 27 Novembre 1590.

Xaintes. Ev. & Préf. en 1551.

Parlement de Dijon.

Le cinquième Parlement de France est celui de Dijon. Il fut institué par le Roi Louis XI en 1476 ; confirmé par Déclaration du 9 Août 1480 ; & rendu sédentaire par Charles VIII, en 1494. Le ressort de ce Parlement étant un démembrement de celui de Paris, le P. Barbier devoit y exercer sa Jurisdiction : cependant après le rétablissement des Lieutenans du P. Chirurgien, M. Maréchal ayant institué un Lieutenant dans la Ville de Dijon, les Chirurgiens de cette Ville s'oposèrent à son installation :

ce qui donna lieu à un Arrêt qui fut rendu au Conſeil entr'eux & M. Maréchal, le 9 Décembre 1726.

Par cet Arrêt le Roi „ ſans avoir „ égard à la délibération des Maî- „ tres Chirurgiens de Dijon du 10 „ Avril 1724 ; à l'apel par eux „ interjetté de la reception du „ nommé Midan (par le P. Chi- „ rurgien,) ni aux procedures par „ eux faites au P. de Dijon, que „ S. M. a caſſées & annulées, or- „ donna que les Proviſions du „ nommé Midan & ſa reception „ en l'Office de Lieutenant du P. „ Chirurgien dans la Communauté „ des Maîtres Chirurgiens de Di- „ jon, faite par le Lieutenant Gé- „ néral au Bailliage de la même „ Ville, ſeront exécutées ſelon „ leur forme & teneur ; qu'en con- „ ſéquence par le Sieur Intendant „ de Dijon ou ſon Subdélégué, il „ ſera procedé à l'inſtallation dud. „ Midan, en lad. Communauté ; „ & fait mention d'icelle ſur les

„ Régiſtres de lad. Communauté ;
„ enſemble du préſent Arrêt en
„ marge de la délibération des
„ Chirurgiens qui ſera rayée &
„ biffée. . . . . . leſquels Régiſtres
„ ſeront repréſentés & mis entre
„ les mains dud. Midan ; à ce fai-
„ re les dépoſitaires d'iceux con-
„ traints. . . . . Fit S. M. très-ex-
„ preſſes inhibitions & défenſes de
„ troubler à l'avenir led. Midan ,
„ dans les fonctions & exercice de
„ ſon Office , à peine de tous dé-
„ pens , dommages & intérêts.

Autun. Ev. & Préſ. en 1696.

Bourg en Breſſe. Préſ. en 1601.

Châlons ſur Saone. Ev. & Préſ. en 1696.

Châtillon ſur Seine. Préſ. en 1696.

Dijon. Ev. Parlement , Chambre des Comptes ; Cour des Aydes & Préſ. en 1696.

Pont de vaux. Erection du Comté de Pont de vaux en Duché à toujours & perpétuellement , ſous le reſſort du P. de Dijon ; fors & ex-

cepté les cas Royaux. Let. Pat. de Février 1623.

Semur en Auxois. Préſ. en 1696.

Parlement de Rouen.

Le ſixième Parlement de France, eſt la Cour Souvéraine de Normandie à Rouen, reglée ſous le nom d'Echiquier par le Roi Philippe le Bel en 1302 : elle fut rendue perpétuelle par Louis XII, en 1499, & reçut de François I, le nom de Parlement l'an 1515. Le P. Barbier a toujours étendu ſa Juriſdiction dans ſon reſſort.

Alençon. Il y avoit autrefois dans cette Ville un Echiquier, dont les apellations reſſortiſſoient aux Parlemens de Paris & de Rouen ; mais il a été ſuprimé par Edit de Juin 1584, qui renvoya toutes les cauſes qui y étoient pendantes, au P. de Rouen. Préſ. en 1551.

Andely. Préſ. en 1551.

Aumale. Erection du Duché & Pairie d'Aumale. Let. Pat. de Juillet 1547, d'Août 1631, & de

Juin 1695. Lesquelles Lettres reglent que les apellations de son Bailli ressortiront immédiatement en la Cour du P. de Rouen, fors les cas Royaux.

Caen. Prés. en 1551.

Caudebec. Prés. en 1551.

Coutances. Ev. & Prés. en 1552.

Damville. Duché & Pairie érigée par Let. Pat. de Septembre 1610; Novembre 1648, & Septembre 1694, à la charge que les apellations des Sentences dud. Duché ressortiront nuement au P. de Rouen.

Elbœuf. Duché & Pairie érigée par Let. Pat. de Novembre 1581; à la charge que les apellations des Jugemens des Juges dud. Duché, ressortiront au P. de Rouen.

Evreux. Ev. & Prés. en 1551.

Rouen. Archevêché, Parlement, Chambre des Comptes, Cour des Aydes & Prés. en 1551.

Parlement d'Aix.

Le Parlement d'Aix est le sep-

tième de France, il fut établi par Louis XII, au mois de Juillet 1501; & confirmé par Déclaration du 26 Juin 1502. Le P. Chirurgien a été long-tems ſans pouvoir jouir paiſiblement de ſa Juriſdiction dans le reſſort de ce Parlement: la Déclaration de Septembre 1679, fut rendue principalement pour remédier aux refus que faiſoient les Communautés de Provence, de tenir les Offices de Lieutenant & de Greffier du P. Chirurgien; comme on le voit par le contenu en cette Déclaration. „ Et d'autant „ que nous avons été informés que „ pluſieurs Communautés de Maî„ tres Chirurgiens; & particuliè„ rement ceux de Provence & de „ Brétagne font des délibérations „ entr'eux, de ne point tenir leſd. „ Offices de Lieutenans de notred. „ P. Chirurgien, afin que n'ayant „ point d'Inſpecteurs ſur leurs con„ duites, ils puiſſent admettre qui „ bon leur ſemble dans leurs Corps; „ & s'y rendre ainſi Maîtres abſo-

„ lus de l'exécution de leurs Statuts,
„ qu'ils violent impunément par
„ des compositions qu'ils font avec
„ les Aspirans ; Nous statuons &
„ ordonnons &c.

Nonobstant cette Déclaration & les titres confirmatifs de la Jurisdiction du P. Chirurgien du Roi cités plus haut, l'Université d'Aix continua de recevoir les Chirurgiens de la Provence : mais M. de la Peyronie ayant voulu revendiquer les droits de sa Charge à cet égard, la Cause fut portée au Conseil où elle fut jugée le 12 Décembre 1742. Par l'Arrêt qui fut rendu, le Roi ordonna que les Edits, Déclarations, Arrêts & Reglemens concernant la Chirurgie seront observés en Provence, comme ils le sont dans tout le reste du Royaume : en conséquence maintint le Sieur de la Peyronie en qualité de P. Chirurgien du Roi & ses successeurs en lad. Charge, au droit d'avoir l'inspection & Jurisdiction, sur toutes les Commu-

nautés

nautés de Chirurgiens de la Provence; & un Lieutenant & un Greffier en chacune desd. Communautés, pour y exercer sa Jurisdiction ; & fit défenses à l'Université d'Aix, de recevoir à la Maîtrise aucuns Chirurgiens, pour quelque lieu que ce soit de la Provence; comme aussi à toutes personnes, autres que ceux qui auront été examinés & reçus par les Lieutenans du P. Chirurgien en la forme prescrite par les Edits, Arrêts & Reglemens, de prendre la qualité de Maîtres Chirurgiens; & d'exercer aucune partie de la Chirurgie, à peine d'amende, & de plus grande peine s'il y échet.

L'exécution de cet Arrêt fut ordonnée par Let. Pat. du 9 Mars 1642; & par l'Arrêt d'enregistrement au P. de Provence, du 17 Avril suivant.

Je n'ai pu découvrir dans cette Province d'autres Villes qui ayent droit de Communauté par la nature de leur Jurisdiction que la suivante.

Aix. Arch. Parlement, Chambre des Comptes & Cour des Aydes.

Parlement de Rennes.

Le Parlement de Rennes eſt le huitième Parlement de France. Il fut établi à Rennes en 1553, ſous le nom de *Grands-Jours*, établi comme Parlement par Edit de Mars 1553; rendu ſédentaire dans la Ville de Rennes, par Déclaration du 4 Mars 1560; confirmé par Déclaration du 1er. Juillet 1568; tranſféré à Vannes en 1575; & depuis remis à Rennes.

On vient de voir que le P. Chirurgien n'a pas toujours été paiſible poſſeſſeur de ſa Juriſdiction dans la Province de Brétagne : la Déclaration de 1679, étoit commune aux Communautés de Chirurgiens de cette Province, comme à celles de la Provence.

Coiſlin. Let. Pat. de Décembre 1663, portant érection du Duché & Pairie de Coiſlin; à la charge

que les apellations de ſes Officiers, ſeront portées au P. de Bretagne.

Nantes. Ev. Chambre des Comptes, & Préſ. en 1551.

Penthiévre. Comté de Penthiévre érigé en Duché & Pairie, à la charge que les apellations des Jugemens des Officiers de ce Duché, reſſortiront au P. de Bretagne.

Quimpercorentin. Ev. & Préſ. en 1551.

Rennes. P. Ev. Cour des Aydes & Préſ. en 1551.

S. Brieux. Edit portant que les apellations des Sentences, Jugemens rendus par les Officiers de l'Evêque de S. Brieux, ſeront portées au P. de Bretagne. Août 1554.

Vannes. Ev. & Préſ. en 1551.

Parlement de Pau.

Le Parlement de Pau eſt le neuvième de France. Il fut établi en 1519, par Henri II, Roi de Navarre ; & fut rétabli en 1621, par le Roi Louis XIII. Je

n'ai pu rien recueillir sur l'état de la Chirurgie en cette Province.

Pau. Parlement. Chambre des Comptes & Cour des Aydes.

Parlement de Metz.

Le Parlement de Metz, est le dixième du Royaume : il fut institué par Louis XIII, en 1633. Les derniers Statuts généraux du P. Chirurgien ont été registrés au P. de Metz : mais cela n'empêche point l'exécution des précédens, qu'on verra cités dans la suite en plusieurs endroits.

Metz. Ev. Parlement. Chambre des Comptes. Cour des Aydes. Et Prés. en 1585.

Saarlouis. Prés. en 1585.

Sedan. Prés. en 1661.

Toul. Ev. & Prés. en 1585.

Verdun. Ev. & Prés. en 1585.

Parlement de Besançon.

Le Parlement de Franche-Comté, le onzième du Royaume, fut rétabli à Dole en 1674 ; transféré

de Dole à Beſançon, par Edit de Maï 1676; & confirmé dans cette Ville, par Edit d'Août 1692. La Juriſdiction du P. Chirurgien n'avoit jamais été connue dans ſon reſſort, juſqu'à un Arrêt de Reglement que ce Parlement rendit & qui lui étoit contraire : ce qui donna lieu au P. Chirurgien d'y pourſuivre l'enregiſtrement des Statuts de 1730, ce qu'il a obtenu.

Beſançon. Arch. Parlement & Préſ. en 1700.

Dole. Chambre des Comptes.

Gray. Préſ. en 1696.

Lions-le-Saulnier. Préſ. en 1696.

Salins. Préſ. en 1696.

Veſoul. Préſ. en 1696.

PARLEMENT DE DOUAY.

Le Parlement de Douay eſt le dernier du Royaume. Je n'ai encore pu rien recueillir de particulier ſur l'état de la Chirurgie en cette Province.

Douay. Parlement.

Lille. Chambre des Comptes.

Villes omises dans les Listes précédentes.

Les Réglemens cités plus haut permettent au P. Chirurgien d'établir des Lieutenances & Communautés dans les Villes où il y a Archevêchés ou Evêchés. De ces Villes il y en a plusieurs dont la Jurisdiction ne releve point nuement ès Cours souveraines. Les suivantes ne sont cependant pas toutes de ce genre ; il y en a plusieurs que j'ai été obligé d'omettre dans les listes précédentes, pour n'avoir pas connu la nature de leur Jurisdiction. Le Diocèse de plusieurs de ces Evêchés s'étendant dans le ressort de plusieurs Parlemens, j'ai cru devoir suivre dans leur énumération, l'ordre alphabétique plûtôt que celui des Parlemens.

Archevêchés.

Alby en Languedoc.
Ambrun en Dauphiné.

Arles en Provence.
Cambrai dans le Cambresis.
Narbonne en Languedoc.
Vienne en Dauphiné.

EVÊCHÉS.

Avranches en Normandie.
Aire en Gascogne.
Agde en Languedoc.
Aleth en Languedoc.
Apt en Provence.
Bayeux en Normandie.
Bethléem dans le Nivernois.
Bayonne dans la Biscaye.
Belley en Bresse.
Castres en Languedoc.
Cominges en Languedoc.
Couserans en Gascogne.
Dol en Brétagne.
Die en Dauphiné.
Digne en Provence.
Frejus en Provence.
Gap en Dauphiné.
Grasse en Provence.
Glandeve en Provence.
Lisieux en Normandie.
Luçon en Poitou.

Lescar dans le Bearn.
Lodeve en Languedoc.
Lavaur en Languedoc.
Lombez en Gascogne.
Mende en Languedoc.
Mirepoix en Languedoc.
Marseille en Provence.
Oléron dans le Bearn.
Rieux en Languedoc.
Riez en Provence.
Seès en Normandie.
S. Claude en Franche-Comté.
S. Malo en Brétagne.
S. Papoul en Languedoc.
S. Paul-trois-Châteaux en Dauphiné.
S. Pont en Languedoc.
Senez en Provence.
Sisteron en Provence.
Tréguier en Brétagne.
Tarbes dans le Bigorre.
Toulon en Provence.
Usez en Languedoc.
Viviers dans le Vivarais.
Vence en Provence.
Vabres dans la Rouergue.

§ III.

Vacance de la Lieutenance dans les Communautés de Chirurgiens soumises à la Jurisdiction du P. Chirurgien.

IL suivoit des dispositions des anciennes Ordonnances, que lorsque la Lieutenance étoit vacante, la Communauté étoit dans l'interdiction. En effet, d'un côté elles prescrivent la Présidence du Lieutenant du P. Barbier, dans toutes les assemblées & actes de chaque Communauté : de l'autre, elles défendent à tout Barbier-Chirurgien de prendre la qualité de Lieutenant du P. Barbier, sans une Commission de sa part ; comme on l'a vu précédemment exprimé dans les Lettres & Statuts de 1611.

Plusieurs Communautés cependant contrevenant à ces dispositions, le Roi expliqua cet ordre d'une manière plus positive, dans la Déclaration de Septembre 1679.

„ A l'avenir, vacation arrivant
„ desd. Charges, les Maîtres les
„ feront remplir par l'un d'en-
„ tr'eux dans un mois à compter
„ du décès du dernier pourvu : &
„ jusqu'à ce, lesd. Communautés ne
„ pourront s'ingérer à la reception
„ d'aucun Aspirant, laquelle apar-
„ tiendra à notred. P. Chirurgien,
„ durant tout le tems que lad.
„ Lieutenance sera vacante, pour
„ y proceder par lui en la manière
„ prescrite par le troisième article
„ dud. Reglement du 28 Mars
„ 1671, avec les Examinateurs
„ qu'il voudra choisir, en présence
„ de l'un des Substituts de notre
„ Procureur Général en notre G.
„ Conseil, en faisant par lesd. As-
„ pirans, aparoir du décès dud.
„ Lieutenant par des extraits des
„ Registres mortuaires, tirés sur
„ les Registres des lieux de leur rési-
„ dence attestés du Juge desd.
„ lieux, sans que notre P. Chirur-
„ gien soit tenu d'aucune autre
„ formalité.

Ces diſpoſitions ont été rapellées après le rétabliſſement des Lieutenans du P. Chirurgien. L'Edit de Septembre 1723, après avoir ordonné qu'en cas de vacance, il ſera ſurſis à toutes receptions de Maîtres, à peine de nullité & de 300 liv. d'amende contre ceux qui auront procedé auſd. receptions, & de reſtitution des ſommes perçues des Aſpirans, ajoute : „ Et en cas de vacance deſd. Lieutenans, les Aſpirans pourront ſe „ faire examiner en préſence de „ notre P. Chirurgien, ou en celle „ de ſon Lieutenant, en la Chambre de S. Coſme à Paris, avec „ tel Maître de lad. Ville qu'il jugera à propos ; pour, en cas de „ capacité, leur être délivrées „ Lettres de Maîtriſe, pour les Villes où ils s'étoient préſentés pour „ s'établir ; ſi mieux n'aiment leſd. „ Aſpirans, attendre que notre P. „ Chirurgien ait nommé à la place „ de Lieutenant & Greffier vacante, ce qu'il ſera tenu de faire dans

,, trois mois du jour de la vacance.

En conséquence de ces dispositions, le Roi par l'Arrêt de son Conseil du 9 Novembre 1726, ,, cassa & annulla la reception des ,, Chirurgiens faite à Dijon depuis l'enregistrement de l'Edit ,, de 1723, au P. de Dijon; & ,, condamna solidairement les Maîtres qui avoient procedé ausd. ,, receptions, en 300 liv. d'amende; & ensemble à restituer les ,, sommes qu'ils avoient exigées ,, pour lesd. receptions.

Le Roi rendit le 16 de Septembre 1727, un nouvel Arrêt dans son Conseil, pour regler cette matière. ,, Dans les Communautés des ,, Chirurgiens des Villes & Bourgs ,, du Royaume où il n'y a point ,, de Lieutenant établi; ou en cas ,, de vacance dud. Office; les ,, Aspirans pourront se faire examiner & recevoir, par tels des ,, plus prochains Lieutenans qui ,, leur seront indiqués par son P. ,, Chirurgien, pour être par lesd.

„ Lieutenans examinés en la manière ordinaire, & reçus s'ils en „ ſont jugés capables ; enſuite aggrégés auſſi dans la forme ordinaire, dans la Communauté où „ ils auront deſſein de s'établir. „ Veut S. M. qu'en cas de refus ou „ de délai de les aggréger, la ſignification faite par les Maîtres dans „ les mois de leur reception, tant „ du préſent Arrêt, de l'indication „ de ſon P. Chirurgien, que de „ leurs Lettres de Maîtriſe à l'ancien Prévôt, Juré ou Officier „ en charge, enſemble au Médecin qui y doit être préſent, tienne lieu d'aggrégation ; ſans qu'ils „ ſoient tenus de payer aucuns „ droits à ce ſujet ; & que du jour „ de la ſignification, ils puiſſent „ avoir boutique ouverte, avec „ les marques extérieures des Maîtres Chirurgiens ; qu'ils ayent „ rang dans la Communauté ; & „ en faſſent Corps ſans aucune difficulté.

§ I V.

Distrïct des Communautés de Chirurgiens, soumises à la Jurisdiction du P. Chirurgien.

LEs anciens Reglemens fixoient le district de chaque Communauté tant par l'étendue de la Jurisdiction du lieu où elle étoit établie, que par la proximité : c'est ce qu'énoncent l'Arrêt cité du P. de Paris du 18 Décembre 1597 ; & les Lettres Patentes & Statuts de 1611. L'ordre fut rendu plus positif en 1692. L'Edit de Février de cette année fixoit le ressort des Communautés des Chirurgiens, au ressort des Présidiaux ou Bailliages où elles étoient établies.

Le même ordre suivoit des dispositions de l'Edit de Septembre 1723 ; mais le Roi ayant ordonné par les Statuts & Lettres Patentes de Septembre 1730, que son P. Chirurgien pourroit établir des Lieutenans dans toutes les Com-

munautés qui feroient actuellement composées de six Maîtres ; cet ordre n'eut plus lieu : l'ordre ancien prévalut. Il fut dit dans le titre 7 de ces Statuts, que les Aspirans à la Maîtrise se présenteroient pour être reçus, à la Communauté de la Ville la plus prochaine. L'article 4 des mêmes Statuts, régla particulièrement cet objet. „ Les
„ Lieutenans du P. Chirurgien éta-
„ blis dans les Villes ou lieux où il
„ y a des Bailliages, Sénéchaussées
„ & autres Jurisdictions ressortis-
„ sant nuement en nos Cours de
„ Parlement, auront inspection
„ sur les Chirurgiens établis dans
„ l'étendue de la Jurisdiction : mais
„ si dans le ressort de la Jurisdic-
„ tion il se trouve des Villes &
„ lieux où il y ait Communauté de
„ Chirurgiens, aux termes de
„ l'article 9 ci-après ; & où par ce
„ moyen il y ait un Lieutenant, le
„ Lieutenant aura Jurisdiction sur
„ les Chirurgiens de l'étendue de
„ la Justice du lieu où il sera éta-

„ bli ; sans que le Lieutenant commis dans le lieu du Bailliage, „ Sénéchaussée ou autre Justice „ ressortissant nuement en nos „ Cours de Parlement, puisse y „ exercer aucune Jurisdiction.

L'ordre porté par l'Edit de 1723 fut rétabli par la Déclaration du 3 Septembre 1736. Quoique ce dernier ordre soit le plus naturel & le plus commode, il n'a cependant pas entiérement prévenu les inconvéniens de la Déclaration de 1730. En effet dans le ressort des Jurisdictions nuement ressortissantes, il se trouve dans quelques Provinces & particuliérement dans le Languedoc, des Villes épiscopales où le P. Chirurgien a droit d'établir un Lieutenant. Il suit de-là que les Communautés établies dans ces Jurisdictions, n'en peuvent avoir le ressort entier pour leur département. Il devient nécessaire de faire un démembrement des Justices subalternes, pour constituer le district de la Communauté qui s'y

trouve

trouve enclavée : & ce démembrement a donné lieu à des contestations. Il suivoit assez naturellement des dispositions des Réglemens précédens, que lorsque dans le ressort d'un Siége nuement ressortissant il se trouve une Ville épiscopale, le Lieutenant qui y étoit établi, devoit avoir pour département, le ressort de la Jurisdiction de cette Ville : mais plusieurs Lieutenans donnant aux Reglemens une explication plus étendue, ont prétendu avoir tout le Diocèse pour leur département.

Pour mettre fin aux embarras & contestations qui étoient la suite de ces prétentions, le Roi a rendu une Déclaration le 29 Mars 1760 : comme cette Déclaration entre dans une longue discussion sur cette matière, je vais la mettre ici toute au long.

Louis. . . . . » Par une Dé-
„ claration du 3 Septembre 1736,
„ en renouvellant la disposition de
„ l'Edit de 1723, Nous avons au-

„ torisé notre P. Chirurgien à nom-
„ mer des Lieutenans dans les
„ Communautés des Maîtres Chi-
„ rurgiens de chacune Ville de no-
„ tre Royaume où il y a Arche-
„ vêché, Evêché, Parlement,
„ Chambre des Comptes, Cour
„ des Aides, Présidial, Bailliage
„ ou Sénéchaussée Royale ressor-
„ tissant nuement dans nos Cours,
„ sans qu'il puisse en nommer dans
„ d'autres Villes. Cette Déclara-
„ tion, qui avoit pour objet de di-
„ minuer le nombre des Lieute-
„ nans, pour éviter les difficultés
„ que la multiplicité de ces Lieu-
„ tenans faisoit naître entr'eux, en
„ a cependant laissé subsister une
„ que Nous croyons qu'il est de
„ l'intérêt public de faire cesser.
„ D'un côté, les Lieutenans créés
„ dans les Villes où il y a Baillia-
„ ges ressortissans nuement en nos
„ Cours, se sont persuadés que
„ l'exercice de leurs places n'a-
„ voit d'autres bornes que l'éten-
„ due des Bailliages dans lesquels

„ ils étoient établis, & ils ont prétendu exercer leur Jurisdiction „ jusques dans les Villes où il y „ avoit Archevêché ou Evêché, „ & où il y avoit un Lieutenant „ établi, suivant le pouvoir qu'en „ avoit notre P. Chirurgien lorsque les Justices de ces Villes „ étoient du ressort des Bailliages „ où ils étoient établis ; d'un autre „ côté, les Lieutenans établis dans „ les Villes où il y avoit Evêché, „ ont imaginé que leur Lieutenance n'avoit d'autres bornes que „ celles du Diocèse de l'Evêché „ où ils étoient établis, ensorte „ que, comme un même Evêché „ s'étendoit souvent dans plusieurs „ Bailliages, ils avoient droit „ d'exercer leur Jurisdiction dans „ les Bailliages mêmes où s'étendoit le Diocèse, quoiqu'il y ait „ dans ces Bailliages des Lieutenans établis, ce qui occasionne „ tous les jours des contestations „ entre ces diférens Lieutenans entr'eux, & entre ces Lieutenans

„ & ceux qui veulent se faire re„ cevoir Chirurgiens, lesquels ne „ sçavent à quels Lieutenans s'a„ dresser pour leur reception, & „ qui sont également reclamés par „ les Lieutenans de diférens dépar„ temens. Il y a tout lieu de pen„ ser qu'une pareille difficulté ne „ peut être née que faute d'avoir „ consulté l'article IV des Statuts „ généraux faits pour les Com„ munautés des Chirurgiens des „ Provinces, & enregistrés en mê„ me tems que notre Déclaration „ de 1730, lequel article porte „ que les Lieutenans de notre P. „ Chirurgien établis dans les lieux „ où il y a des Bailliages, Séné„ chaussées, & autres Jurisdictions „ ressortissans nuement dans nos „ Cours de Parlement, auront „ inspection sur les Chirurgiens „ établis dans l'étendue de la Ju„ risdiction; mais que si dans le „ ressort de la Jurisdiction il se „ trouve des Villes & Lieux où il „ y ait Communauté de Chirur-

„ giens, aux termes de l'article „ IX des Statuts, & où par ce „ moyen il y ait un Lieutenant, „ le Lieutenant aura Juriſdiction „ ſur les Chirurgiens de l'étendue „ de la Juſtice du lieu où il ſera „ établi, ſans que le Lieutenant, „ commis dans le lieu du Bailliage, Sénéchauſſée ou autre Juſtice reſſortiſſans nuement en nos „ Cours de Parlement, puiſſe y „ exercer aucune Juriſdiction. Il „ paroît clair, aux termes de cet „ article, que la Juriſdiction des „ Lieutenans de notre P. Chirurgien eſt bornée par l'étendue de „ la Juſtice du lieu où ils ſont établis, & que les prétentions reſpectives des diférens Lieutenans „ ne proviennent que de ce que les „ uns ne diſtinguent pas les bornes „ de la Juſtice ordinaire des Bailliages, d'avec celles de la Juſtice que ces Bailliages exercent „ par droit de reſſort, & que les „ autres confondent l'étendue de „ la Juſtice des Villes, avec l'é-

„ tendue du Diocèse des Evêchés „ situés dans les Villes, mais il est „ aisé de faire apercevoir aux uns „ & aux autres l'erreur dans laquelle ils sont tombés jusqu'à „ présent. Par raport aux prémiers, „ il suffit de se rapeller quelques „ principes ; les Bailliages Royaux „ ressortissans nuement dans nos „ Cours, ont deux sortes de Jurisdictions ; ils ont une Jurisdiction „ pour les cas ordinaires, & cette „ Jurisdiction s'apelle Jurisdiction „ ordinaire ; & ils ont une Jurisdiction pour les affaires qui leur „ sont dévolues par l'apel qui est „ interjetté des Sentences rendues „ dans des Justices inférieures ; „ cette Jurisdiction s'apelle Jurisdiction de ressort. A l'égard de „ la prémière sorte de Jurisdiction „ qu'ont les Bailliages, elle est „ bornée dans une certaine étendue de territoire pour laquelle „ ils ont été principalement & primitivement établis. Leur Jurisdiction de ressort au contraire

„ s'étend jusques sur le territoire
„ des Justices subalternes qui leur
„ sont subordonnées, mais ils ne
„ l'exercent pas immédiatement
„ sur ce territoire, ils ne l'exercent
„ que par voye d'apel & comme
„ Juges supérieurs de ces Justi-
„ ces subalternes. Les Bailliages
„ Royaux ressortissans nuement en
„ nos Cours, ont même une sorte
„ de troisième Jurisdiction : c'est
„ la Jurisdiction des cas Royaux,
„ & cette troisième est encore plus
„ étendue que celle du ressort par
„ apel ; elle s'étend sur des Juris-
„ dictions situées hors même de
„ leur ressort par apel, & elle
„ s'éxerce dans le territoire de Ju-
„ risdictions inférieures & subal-
„ ternes, qui ne ressortissent pas
„ même par apel pardevant eux.
„ Cette distinction de Jurisdiction
„ ordinaire, de Jurisdiction de
„ ressort, & de Jurisdiction pour
„ les Cas Royaux, qui résident
„ toutes dans les Bailliages ressor-
„ tissans nuement en nos Cours,

„ leve tout l'équivoque, d'où naiſ-
„ ſent les difficultés d'entre les
„ Lieutenans des diférens départe-
„ mens ; & en raprochant cette
„ diſtinction de l'article IV des
„ Statuts des Chirurgiens de Pro-
„ vinces, on reconnoît aiſément
„ quel eſt l'eſprit de cet article. Il
„ veut que les Lieutenans établis
„ dans les lieux où il y a des Bail-
„ liages, Sénéchauſſées & autres
„ Juriſdictions reſſortiſſans nue-
„ ment dans nos Cours de Parle-
„ ment, ayent inſpection ſur les
„ Chirurgiens établis dans l'éten-
„ due de la Juriſdiction : mais en
„ même tems il ordonne que, ſi
„ dans le reſſort de la Juriſdiction
„ il ſe trouve des Villes & Lieux
„ où il y ait Communauté de Chi-
„ rurgiens, & où par ce moyen il
„ y ait un Lieutenant, le Lieute-
„ nant ait Juriſdiction ſur les Chi-
„ rurgiens de l'étendue de la Juſti-
„ ce du lieu où il ſera établi, & il
„ interdit en ce cas toute Juriſdic-
„ tion dans ces Villes & Lieux,

„ au Lieutenant commis dans le
„ lieu du Bailliage, Sénéchaussée
„ ou autre Justice ressortissans nue-
„ ment dans nos Cours. Il est donc
„ évident que cet article distingue
„ parfaitement l'étendue de la Ju-
„ risdiction d'avec le ressort de la
„ Jurisdiction ; il veut que chaque
„ Lieutenant ait toute autorité
„ dans l'étendue de sa Jurisdiction,
„ c'est-à-dire dans les lieux de la
„ Jurisdiction ordinaire où il est
„ établi ; mais à l'égard des lieux
„ qui sont hors de cette Jurisdic-
„ tion ordinaire, quoique dans le
„ ressort de cette Jurisdiction, l'ar-
„ ticle distingue le cas où il n'y a
„ point de Lieutenans établis dans
„ le ressort de cette Jurisdiction, d'a-
„ vec celui où il y a des Lieute-
„ nans établis dans son ressort ; s'il
„ n'y a point de Lieutenans établis
„ dans le ressort de cette Jurisdic-
„ tion, nul doute que le Lieute-
„ nant établi dans l'étendue de la
„ Jurisdiction du Bailliage n'ait
„ autorité tant dans le ressort de la

„ Jurisdiction, que dans l'étendue „ de la Jurisdiction ordinaire; mais „ s'il y a un Lieutenant établi hors „ de l'étendue de la Jurisdiction „ ordinaire du Bailliage, quoique „ dans le ressort de ce Bailliage „ par apel, & que dans le lieu où „ le Lieutenant est établi, il y ait „ une Justice particulière, l'arti- „ cle paroît établir bien clairement „ qu'alors l'autorité du Lieutenant „ est renfermée dans les bornes de „ la Jurisdiction ordinaire du Bail- „ liage, & qu'elle ne s'étend point „ hors de cette Jurisdiction ordi- „ naire du Bailliage, mais que le „ Lieutenant établi dans un lieu „ qui a une Jurisdiction particu- „ lière, quoique située dans le res- „ sort de celle du Bailliage, a éga- „ le Jurisdiction sur les Chirurgiens „ de cette Jurisdiction, que le „ Lieutenant établi dans le Bail- „ liage a lui-même sur les Chirur- „ giens établis dans le Bailliage. „ En un mot, il paroît résulter de „ cet article que tout Lieutenant,

„ dans quelque Juriſdiction qu'il „ ſoit établi, doit ſe renfermer „ dans les bornes de la Juriſdiction „ où il eſt établi, de quelque na- „ ture que ſoit la Juriſdiction, & „ quelque prééminence qu'une Ju- „ riſdiction puiſſe avoir d'ailleurs „ ſur l'autre Juriſdiction. Quant „ aux Lieutenans établis dans les „ Archevêchés ou Evêchés, il pa- „ roît encore certain que l'étendue „ des Diocèſes ne peut en aucune „ façon regler l'étendue de la Ju- „ riſdiction de ces Lieutenans. Les „ Archevêchés ou Evêchés s'éten- „ dent ſouvent dans diférens Bail- „ liages, & même dans pluſieurs „ Parlemens, & ſi l'étendue des „ Diocèſes décidoit de l'étendue „ de la Juriſdiction des Lieute- „ nans, il en réſulteroit une con- „ fuſion de Juriſdiction qui donne- „ roit lieu à des conteſtations con- „ tinuelles entre les Lieutenans, „ & qui jetteroit les Chirurgiens „ qui voudroient ſe faire recevoir „ dans une Communauté, dans

„ une incertitude inévitable sur ce-
„ lui des Lieutenans auquel ils de-
„ vroient se présenter pour être
„ reçus, & par une suite nécessai-
„ re, cette confusion de Jurisdic-
„ tion entraîneroit la ruine & la
„ destruction des Communautés
„ de Chirurgiens si sagement éta-
„ blis & distribués pour l'avantage
„ de nos Sujets : aussi dans l'arti-
„ cle IV des Statuts dont est ques-
„ tion, ni dans aucune des Loix
„ faites depuis au sujet des Com-
„ munautés de Chirurgiens de Pro-
„ vinces, n'est-il point parlé d'é-
„ tendue de Diocèse, mais seule-
„ ment d'étendue de Justice ; ce
„ qui prouve que pour décider de
„ l'étendue du pouvoir des Lieute-
„ nans, ce n'est point l'étendue
„ du Diocèse qu'il faut consulter,
„ mais seulement l'étendue de la
„ Justice, & que c'est la Justice
„ seule de la Jurisdiction où ces
„ Lieutenans sont établis qui regle
„ les véritables limites de leur pou-
„ voir, & non l'étendue des Dio-

„ ceſes. A CES CAUSES, & autres
„ à ce nous mouvans, de l'avis de
„ notre Conſeil, & de notre cer-
„ taine ſcience, pleine puiſſance
„ & autorité Royale, Nous avons
„ dit, déclaré & ordonné, diſons,
„ déclarons & ordonnons par ces
„ Préſentes ſignées de notre main,
„ que l'article IV des Statuts des
„ Communautés des Chirurgiens
„ de Provinces, & notre Décla-
„ ration du 24 Février 1730, ſe-
„ ront exécutés ſelon leur forme
„ & teneur; en conſéquence que
„ le diſtrict ou le département de
„ chaque Lieutenant de notre P.
„ Chirurgien, ſera réglé par l'é-
„ tendue de la Juriſdiction ordi-
„ naire des lieux où ils ſeront éta-
„ blis, ſans que les Lieutenans éta-
„ blis dans les Bailliages reſſortiſ-
„ ſans nuement dans nos Cours,
„ puiſſent exercer aucune Juriſdic-
„ tion dans les Villes & Lieux eſ-
„ quels il y a des Lieutenans éta-
„ blis, encore que les Juſtices deſ-
„ dites Villes & Lieux ſoient reſ-

„ fortiffantes par apel aufdits Bail-
„ liages, & auffi fans que les Lieu-
„ tenans établis dans les lieux où
„ il y a Archevêchés ou Evêchés,
„ puiffent étendre leur Jurifdiction
„ fur les lieux des Diocèfes defdits
„ Archevêchés & Evêchés qui ne
„ dépendront pas des Juftices ef-
„ quelles lefdits Archevêchés &
„ Evêchés feront fitués. SI DON-
„ NONS &c.

§ V.

Gouvernement général des Communautés de Chirurgiens foumifes à la Jurifdiction du P. Chirurgien.

LEs Statuts de 1730, étant le dernier Code des Communautés de Chirurgiens foumifes à la Jurifdiction du P. Chirurgien; je vais en extraire les articles qui reglent leur régime, & les raporter ici avec un léger commentaire.

Le titre 3 de ces Statuts regle la forme de ces Communautés & de leurs assemblées. *Art.* VIII. » Les Communautés de Chirurgiens soumises aux présens Statuts, seront indépendantes les » unes des autres.

Art. IX » Dans toutes les Villes où il y aura un Lieutenant du » P. Chirurgien, le Lieutenant & » les Maîtres Chirurgiens de ces » Villes formeront en vertu des » présens Statuts une Communauté » qui aura les mêmes Priviléges » que les autres Communautés.

Art. X » Chaque Communauté » sera à l'avenir composée du Lieutenant du P. Chirurgien; *d'un* » *Prévôt s'il y a au-dessous de 20* » *Maîtres; & de deux s'il y en a* » *20 & au-dessus;* d'un Doyen & » de tous les autres Maîtres Chirurgiens, reçus ou aggrégés dans » la Communauté; & d'un Greffier : lesquels seront inscrits sur » un Tableau dans l'ordre ci-dessus; » en observant entre les Maîtres

» qui ne sont point Officiers, celui
» de leur reception.

Autrefois les Maîtres des Faubourgs n'étant point reçus par chef-d'œuvre, ils n'étoient point Membres des Communautés : mais le G. Conseil dans ses Jugemens a prévénu à cet égard les Ordonnances. Dans l'Arrêt de Reglement du 30 Décembre 1677, Article 22, cette Cour regla que les Aspirans des Faubourgs & Banlieue de Chartres, seroient tenus de subir les examens ; & faire les opérations & chef-d'œuvres, ainsi que les Maîtres de la Ville, en payant les mêmes droits : au moyen de quoi ils jouiroient des mêmes Priviléges & prérogatives des Maîtres de la Ville de Chartres.

Art. XI. » Il y aura dans cha-
» que Communauté deux sortes de
» Registres : sçavoir un Registre
» des receptions, où seront transf-
» crits les actes d'aprentissage, &
» tous les actes concernant les re-
» ceptions des Aspirans ; & un au-
tre

„ tre des délibérations ſur toutes „ les affaires de la Communauté ; „ leſquels Regiſtres ſeront *cottés* „ *& paraphés par prémière & der-* „ *nière feuille ; par le Lieutenant* „ *du P. Chirurgien du Roi* ; & con- „ tiendront tous les actes de ſuite „ par ordre de date , *ſans y laiſſer* „ *aucun blanc* , à peine de 50 liv. „ d'amende *contre le Greffier , pour* „ *chaque contravention.*

Art. XII. „ Tous les anciens „ Regiſtres , titres & papiers de „ chaque Communauté , ſeront „ enfermés dans un coffre ou ar- „ moire , ſous trois diférentes clefs , „ dont le Lieutenant , le Greffier „ & le Prévôt en charge auront „ chacun une. A l'égard des Re- „ giſtres courans des receptions & „ délibérations , ils ſeront entre les „ mains du Greffier , qui en ſera „ chargé pendant trois années ; „ après lequel tems ils ſeront clos „ par le Lieutenant , le Prévôt en „ charge & le Greffier , & renfer- „ més enſuite avec les anciens titres.

Art. XIII. ,, Sera envoyé au ,, commencement du mois de Janvier de chaque année au P. Chirurgien du Roi, à la diligence ,, de son Greffier dans chaque ,, Communauté, un état signé par ,, le Lieutenant des noms des Aspirans qui auront été reçus Maîtres pendant l'année précédente, & de tous les Maîtres de la ,, Communauté, à commencer ,, du prémier Janvier prochain; ,, à peine de 50 liv. d'amende contre le Greffier, & de déchéance ,, de ses Priviléges pendant deux ,, années.

Art. XIV. ,, Chaque Communauté conviendra d'une Chambre commune où toutes les assemblées seront faites, *à peine* ,, *de nullité* soit pour les délibérations de la Communauté, élection des Prévôts, reddition des ,, comptes; soit pour les épreuves ,, & receptions; *même pour l'installation des Lieutenans & Greffiers*; ensemble pour toutes les

„ affaires de la Communauté ; lesquelles assemblées seront convoquées sur le *mandement du Lieutenant du P. Chirurgien*, ou du Prévôt en cas de vacance de la place de Lieutenant, ou de son refus, trois jours après la sommation qui lui en aura été faite.

Cet article est déduit de plusieurs Arrêts du Conseil & du G. Conseil. L'article 12 de l'Arrêt cité du 30 Décembre 1677, porte que „ tous les actes de quelque nature qu'ils soient, concernant les affaires de la Communauté, seront faits en la Chambre commune en la présence dud. Lieutenant ou du plus ancien Maître en cas d'absence ou autre empêchement dud. Lieutenant ; & rédigés par le Greffier dud. Lieutenant ; si ce n'est qu'il s'agit d'affaires concernant led. Lieutenant contre la Communauté ; auquel cas lad. Communauté pourra choisir des Maîtres pour

„ ſervir de Greffier, & rédiger leſd.
„ actes. Le même Arrêt autoriſe le Prévôt ou en ſon abſence le plus ancien Maître, lorſque la Communauté aura des affaires qui concernent le Lieutenant en ſon nom, à convoquer la Communauté.

Les billets de convocation ſont portés par le Clerc ou Concierge du Bureau, ou à ſon défaut, par les Aſpirans en chef-d'œuvre, ou même encore par le dernier Maître reçu; ſuivant l'uſage obſervé en chaque endroit.

Art. XV. „ Dans toutes les
„ aſſemblées générales ou particu-
„ lières, le Lieutenant du P. Chi-
„ rurgien aura la prémière place;
„ enſuite les Prévôts, le Doyen
„ & les autres Maîtres ſuivant le
„ rang de leur reception. . . . Tous
„ porteront honneur & reſpect au
„ Lieutenant du P. Chirurgien,
„ aux Prévôts en charge, au
„ Doyen & à tous leurs anciens:
„ & en cas de contravention au
„ préſent article, les contrevenans

„ feront exclus des entrées de la „ Chambre commune, pour le „ tems qui fera déterminé à la plu- „ ralité des voix.

Art. XVI. „ Après l'expofi- „ tion du fujet de l'affemblée faite „ par le Lieutenant du P. Chirur- „ gien, ou par le Prévôt qui pré- „ fidera en fon abfence, *chaque „ Maître ne pourra parler qu'à fon „ rang*, lorfque fon nom fera apel- „ lé par le Greffier; le tout à peine „ de 5 liv. d'amende pour la pré- „ mière fois, de 20 liv. pour la „ feconde. En cas de recidive, il „ fera privé des entrées de la „ Chambre commune & de tous „ fes émolumens.

Art. XVII. „ Dans toutes les „ affemblées *les opinions feront „ prifes par le Lieutenant du P. „ Chirurgien* en commençant par „ les Prévôts en charge, par le „ Doyen, par les Maîtres qui ont „ paffé les charges, par les autres „ Maîtres fuivant l'ordre de leur „ reception; enfuite le Lieutenant

„ du P. Chirurgien donnera son „ avis : il *comptera les suffrages*, „ & la délibération qu'il prononcera, *sera transcrite sur les Registres par le Greffier, ainsi qu'elle* „ *aura passé à la pluralité des voix.* „ Et en l'absence du Lieutenant „ du P. Chirurgien, le plus ancien „ des Prévôts en charge préside- „ ra, recueillera les voix, pro- „ noncera les délibérations qui „ seront dans ce cas signées par „ tous les assistans.

Cet ordre est contraire à celui qui est prescrit dans les articles 17 de l'Arrêt du Conseil de 1671, & 11 de celui du G. Conseil de 1677; & suivant lequel le Lieutenant commençant par le plus jeune à recueillir les voix, opine immédiatement après le plus ancien des Prévôts.

Art. XVIII. „ Le Lieutenant „ du P. Chirurgien, les Prévôts „ en charge, le Doyen & le Gref- „ fier s'assembleront en la Cham- „ bre commune tous les Lundis de „ chaque semaine, trois heures de

„ relevée, pour traiter des affai-
„ res communes, Police & disci-
„ pline qui concerneront les Maî-
„ tres, Veuves, Aprentifs, Gar-
„ çons & tous ceux qui sont sou-
„ mis à la Communauté ; & s'il
„ survenoit des affaires urgentes
„ ou importantes, tous les Maî-
„ tres de la Communauté seront
„ mandés extraordinairement par
„ billets du Lieutenant du P. Chi-
„ rurgien, & tenus de se trouver
„ en la Chambre commune au
„ jour & heure qui leur auront été
„ indiqués, à peine *de 3 liv. d'a-*
„ *mende*, sinon en cas de maladie
„ ou autre cause légitime.

Art. XIX. „ On ne pourra fai-
„ re aucun emprunt, obligation,
„ ni dépense extraordinaire, qu'en
„ vertu d'une délibération faite
„ dans une assemblée générale de
„ tous les Maîtres de la Commu-
„ nauté, *à la pluralité des suffrages*,
„ & homologuée par le Lieute-
„ nant Général de Police ; à peine
„ par les Prévôts d'être responsa-

„ bles desd. emprunts & dépenses
„ extraordinaires en leur propre &
„ privé nom.

Art. XX. „ Les deniers de
„ la bourse commune seront em-
„ ployés pour acquitter les charges
„ ordinaires & annuelles de la
„ Communauté, suivant l'état qui
„ en sera arrêté dans une assem-
„ blée de la Communauté ; lequel
„ état sera homologué par le Juge
„ de Police, sur les conclusions
„ du Procureur du Roi ou du Pro-
„ cureur Fiscal du lieu de lad.
„ Communauté : & s'il restoit des
„ deniers après l'acquittement des
„ charges ordinaires & annuelles, il
„ n'en pourra être fait emploi qu'en
„ vertu d'une délibération de la
„ Communauté, fondée sur des
„ raisons justes & nécessaires : la-
„ quelle délibération sera pareille-
„ ment homologuée par le Juge de
„ Police sur les conclusions du
„ Procureur du Roi ou du Procu-
„ reur Fiscal ; & au défaut des dé-
„ libérations & homologations ci-

„ dessus, les dépenses faites par les „ Prévôts seront rayées dans les „ comptes qu'ils seront tenus de „ rendre de leur administration „ dans une assemblée de la Com- „ munauté : lesquels comptes, en „ cas de difficulté, seront exami- „ nés, vus & aprouvés, si faire se „ doit, sinon reformés par le mê- „ me Juge de Police ou le Procu- „ reur du Roi, ou le Procureur „ Fiscal, avant qu'ils puissent être „ exécutés : & sera alors payé pour „ tous droits & vacations aux Ju- „ ges, sçavoir six liv. au Lieu- „ tenant de Police, & 4 liv. au „ Procureur du Roi, ou au Pro- „ cureur Fiscal, pour chacune ho- „ mologation ou *visa* de compte ; „ lequel droit aura pareillement „ lieu pour toutes les autres homo- „ logations requises & nécessaires.

Le titre 4e. concerne l'élection des Prévôts : *Art.* XXVI. „ Dans „ toutes les Communautés de Chi- „ rurgiens qui seront au-dessus de „ 20 Maîtres, sera tous les ans,

„ sur les *Mandemens ou Billets du* „ *Lieutenant du P. Chirurgien*, „ fait élection d'un Prévôt *à la pluralité des voix des Maîtres* qui „ composeront l'assemblée ; laquelle se fera l'un des jours du „ mois de Mars ; & aucun ne „ pourra être Prévôt qu'après 4 „ années de reception.

Dans les anciennes Ordonnances les Prévôts sont désignés sous les noms de *Maîtres-Gardes* ou *Jurés*. Il y est dit que dans l'assemblée des Maîtres seront élûs, choisis & nommés d'an en an, ou de deux ans en deux ans, trois à quatre personnes d'entr'eux ou moins, selon que le nombre en pourra porter, lesquels seront *Maîtres-Jurés dud. Etat.*

L'Edit de Mars 1691 ayant créé des Jurés dans toutes les Communautés d'Arts & Métiers du Royaume, plusieurs Communautés de Chirurgiens payèrent une finance pour les réunir à leur Corps. Les Chirurgiens de Rouen, entr'au-

tres, payèrent la somme de 1100 liv. à laquelle ils furent taxés par Ordonnance du 31 Août 1691, de l'Intendant de cette Généralité: mais les Offices de ces Syndics étant les mêmes que ceux des Chirurgiens Jurés créés par l'Edit de Février 1692, ces derniers en tinrent lieu; & il n'en fut plus question, comme il a été dit dans la *Jur. gen. de la Médecine.*

Art. XXVII. „ Le Prévôt élû „ sera Receveur pendant l'année „ de son exercice; il *prêtera serment* entre les mains du Lieutenant, laquelle prestation sera „ enregistrée par le Greffier, dans „ le Régistre des délibérations; il „ en fera les fonctions en vertu de „ la Commission qui lui en sera délivrée par le Greffier.

Le même serment est prescrit dans toutes les anciennes Ordonnances rapellées dans celle de 1611.

Art. XXVIII. „ Les fonctions „ du Prévôt seront de gérer les

,, affaires de la Communauté ; de ,, recevoir les deniers communs ; ,, de payer les dépenses & frais ,, ordinaires ; de veiller avec le ,, Lieutenant du P. Chirurgien à ,, l'observation des Statuts & de la ,, discipline de la Chirurgie ; d'em- ,, pêcher qu'aucun particulier ne ,, l'exerce sans titre, & que les ,, autres ne tombent dans des abus ,, ou malversations ; & en cas de ,, contravention, après avoir pris ,, l'avis du Lieutenant du P. Chi- ,, rurgien, ou à son refus, après ,, sommation à lui faite de pour- ,, suivre les refractaires pardevant ,, le Lieutenant de Police, ou en ,, cas qu'il n'y en ait point dans le ,, lieu, devant le Juge ordinaire à ,, qui la Police apartient, le tout ,, suivant les Edits, Déclarations ,, & Statuts.

Suivant les anciens Statuts, les Jurés devoient avoir égard & visitation sur les autres Maîtres, à ce qu'il ne se commît aucun abus : leurs fonctions étoient pareille-

ment de faire bien entretenir les Statuts, Ordonnances & Privilèges, sans permettre qu'il se commette aucune chose à leur préjudice ; & d'avertir les Commis du P. Barbier des contraventions qu'ils auroient découvertes dans leurs visitations.

Art. XXIX. „ Dans les Com-
„ munautés qui seront ordinaire-
„ ment composées de 20 Maîtres
„ & au-dessus ; il y aura deux Pré-
„ vôts dont les fonctions dureront
„ deux ans ; sera élû un Prévôt
„ tous les ans, pour remplacer
„ celui qui sortira de fonction.
„ *L'ancien* aura les mêmes droits
„ que le Prévôt dans les Commu-
„ nautés où il n'y en a qu'un.

Il suit de cet article que l'ancien Prévôt doit être Receveur, conformément à l'art. 27 ci-dessus. Après sa gestion, il doit rendre compte devant la Communauté, conformément à l'article 20 précédent ; mais comme cet article n'en dit pas davantage à ce sujet,

il sera bon de consulter pour son usage, l'article 10 suivant des Statuts de Versailles.

Art. XXX. „ Le Lieutenant „ & les Prévôts en charge feront „ célébrer le Service Divin en „ telle Eglise qu'ils trouveront à „ propos, consistant en prémières „ Vêpres la veille de S. Cosme, „ une Messe solemnelle, Vêpres, „ Salut le jour de la Fête, & un „ Service le lendemain pour le re- „ pos des ames des défunts Con- „ frères, où tous les Maîtres seront „ tenus d'assister, sinon en cas de „ maladie ou de cause légitime.

Les Communautés des Chirurgiens des Provinces ont été établies sous le titre de *Confrairie*, comme on le voit dans leurs anciens Statuts de 1427, 1484, 1575, & 1592. Leurs dispositions ont été rapellées à cet égard dans les articles 18 & 19 des Statuts de 1611.

„ Et afin que lesdits Maîtres „ Barbiers & Chirurgiens puissent

„ avoir une Confrairie en l'hon-
„ neur de Dieu & des Benoits S.
„ Cosme & S. Damien, en leurs
„ Communautés, ès bonnes Villes
„ de notre Royaume, & autres
„ où bon leur semblera, pour faire
„ le Service Divin; leur permet-
„ tons qu'ils se puissent assembler
„ pour ledit fait quand besoin en se-
„ ra; pourvu qu'en ce soient apellés
„ aucuns de nos principaux Offi-
„ ciers ou leurs Lieutenans desd.
„ lieux, èsquels se feront lesdites
„ Assemblées; aussi notre P. Bar-
„ bier ou son Lieutenant, & deux
„ Jurés dud. Etat.

„ Payeront lesdits Maîtres
„ Barbiers, Chirurgiens; chacun
„ quand ils seront passés Maîtres,
„ 100 sols tournois, pour aider
„ à subvenir aux frais qu'il con-
„ viendra faire, tant pour l'en-
„ tretenement que pour l'établis-
„ sement de ladite Confrairie; à
„ ce qu'avec l'aide de Dieu & des
„ Benoits Saint Cosme & Saint
„ Damien, ils puissent plus sû-

„ rement opérer au corps humain.

Art. XXXI. » Le Prévôt ne „ pourra faire aucun emprunt ſoit „ pour le rembourſement des a- „ vances par lui faites, ou par „ quelqu'autre cauſe que ce puiſ- „ ſe être, ſi ce n'eſt en vertu d'u- „ ne délibération préalable de la „ Communauté; laquelle ne pour- „ ra être exécutée qu'après avoir „ été homologuée par le Juge de „ Police, ſur les concluſions du „ Procureur du Roi ou du Procu- „ reur Fiſcal, ſur la répréſenta- „ tion que le Prévôt ſera tenu de „ faire auſd. Officiers, de l'état „ de ſa recette & dépenſe, en- „ ſemble des piéces juſtificatives „ d'icelles : & en cas qu'il ſoit „ délibéré dans la Communauté „ de pourvoir au rembourſement „ des avances faites par le Pré- „ vôt, ou au payement d'autres „ dettes & charges de la Com- „ munauté, par voye de contri- „ bution ou de répartition entre „ tous les Maîtres, les conditions &

„ & formalités ci-deſſus marquées
„ ſeront pareillement obſervées,
„ avant que le Prévôt puiſſe fai-
„ re exécuter la délibération.

La contribution portée par cet article, eſt un renouvellement de ce qui eſt contenu dans les anciennes Ordonnances. Les articles de 1575 & 1592, portent que lorſque les revenus de la bourſe commune ne ſeront pas ſuffiſans pour ſubvenir aux procès & autres dépenſes néceſſaires pour la conſervation & défenſe des Statuts & Ordonnances de la Communauté & Confrairie & bien commun de la Chirurgie & des Chirurgiens; ceux-ci ſeront tenus d'y contribuer, au cas que la plus grande & plus ſaine partie des Maîtres y conſente.

L'homologation dans les cas précédens, eſt une ſuite des diſpoſitions de l'Ordonnance de 1667; qui regle la manière dont les Communautés doivent rendre leurs comptes; & de l'Edit de Janvier

1609, qui confirme les Officiers de Police dans les fonctions à eux attribuées par les précédens Edits de leur création ; & notamment dans le droit d'examiner & arrêter les comptes des Corps & Communautés des Marchands & Artisans & fixe les droits qu'ils doivent percevoir pour cela.

Outre les Officiers des Communautés dont il est fait mention dans les Statuts, le Roi créa & érigea en titres d'offices formés & héréditaires tant à Paris que dans toutes les autres Villes & Bourgs du Royaume où il y a Maîtrise & Jurande, des Inspecteurs & Contrôleurs des Jurés dans les Communautés d'arts & métiers, par Edit de Février 1745.

Les fonctions de ces Officiers sont, suivant le même Edit, d'avoir seuls le droit de convoquer les assemblées extraordinaires de leur Communauté, sans déranger néanmoins les ordinaires ; d'y présider ; de protester contre les dé-

libérations injuſtes ; de donner leur conſentement pour l'entrepriſe des Procès ; de recevoir les comptes généraux & particuliers des Jurés ; d'aſſiſter à toutes les viſites chez les Membres de la Communauté dont ils doivent être avertis par les Jurés, à peine de 1000 liv. d'amende contre ceux-ci ; de percevoir à la prémière viſite de chaque année 3 liv. de chaque Chirurgien & de chaque Perruquier ; les deux tiers dans les autres grandes Villes ; la moitié dans les autres Villes où il y a Evêché ou quelque Juriſdiction Royale ; & le tiers dans les autres Villes & Bourgs ; le tout ſuivant un Tarif fait & arrêté au Conſeil Royal des Finances, le 16 Avril 1745, & attaché à cet Edit ; d'aſſiſter à la nomination des Gardes & Jurés ; enfin d'aſſiſter à la diſtribution & confection de chef-d'œuvres & aux receptions des Aſpirans ; d'y préſider en l'abſence des Officiers de Police, & d'y rece-

voir le double des Gardes & Jurés.

Cet Edit donna six mois de préférence aux Communautés, pour réunir ces Offices à leur Corps: la plupart des Sociétés des Chirurgiens en profitèrent; de manière qu'on ne s'est point aperçu chez elles du nouvel ordre qu'il devoit introduire.

Il n'en a pas été de même chez les Perruquiers. Comme les dispositions de cet Edit étoient en quelque sorte contraires aux Priviléges du P. Chirurgien, le Roi l'expliqua par un Arrêt du Conseil du 7 Mai 1746, par lequel S. M. regla que toutes les assemblées ordinaires & extraordinaires quelconques, ne pourroient être convoquées que par le Lieutenant du P. Chirurgien qui y occuperoit la première place; & sera néanmoins tenu d'y apeller les Inspecteurs, qui y auront séance & voix délibérative après lesd. Lieutenans qui recevront aussi leur serment.

ARTICLE II.

Des Communautés de Chirurgiens soumises à la Jurisdiction du P. Chirurgien, sous des Statuts particuliers.

IL n'en est pas de même des Reglemens particuliers des Corps de Chirurgie, comme de ceux des Facultés & Colléges de Médecine. On voit dans la *Jurisprudence particulière* de la *Médecine*, que ses Facultés & Collèges n'ont entre eux que très-peu de rélation & d'analogie; qu'ils sont chacun soumis à des Statuts particuliers; qu'il y a peu de dispositions générales qui conviennent à toutes; & qu'enfin l'Edit de 1707, le seul Statut général de la Médecine, pour ainsi dire, porte expressément ne point déroger à ces usages particuliers: l'ordre contraire domine dans la Chirurgie. Cet art ayant une source d'où découlent ses Reglemens & Privilèges, je veux di-

re la Jurisdiction du P. Chirurgien ; ses Reglemens généraux souffrent peu de restriction.

Il y a cependant plusieurs Communautés anciennes qui ayant un régîme particulier, avant qu'elles fussent soumises à la Jurisdiction du P. Barbier, ont continué d'avoir la prérogative d'être régies par des Reglemens & usages qui leur sont propres : mais ces particularités sont analogues aux généralités qui ont été ci-devant exposées ; n'en sont pour ainsi dire qu'un commentaire ; & ne peuvent avoir lieu qu'autant qu'ils n'y sont point contraires.

On trouve dans les anciens Statuts généraux des dispositions qui établissent ce que je viens d'avancer. L'article 4 de ceux de 1611, porte que toutes les Communautés seront tenues de les observer ; „ sans qu'elles puissent se pré- „ valoir, ni aider d'aucuns autres „ Privilèges ni Reglemens, pour „ ce qui concerne ledit état de

„ Maître Barbier - Chirurgien.

Les derniers Reglemens contiennent auſſi des diſpoſitions relatives à cet objet. L'article 3 de la Déclaration de 1730, s'exprime ainſi. » Ordonnons que les Statuts attachés ſous le contre-ſcel des pré„ ſentes, & contenus en 98 arti„ cles, ſoient gardés & obſervés „ dans toutes les Communautés des „ Chirurgiens, & par tous les Chi„ rurgiens des Villes, Bourgs & „ lieux de notre Royaume, dans „ leſquels il n'y a pas encore eu „ des Statuts particuliers revêtus „ de nos Lettres Patentes, & en„ regiſtrés dans nos Cours de Par„ lement: & à l'égard des Com„ munautés des Maîtres Chirur„ giens qui ont des Statuts par„ ticuliers duement autoriſés, el„ les feront tenues de les repréſen„ ter dans ſix mois, à compter du „ jour de l'enregiſtrement de nos „ préſentes Lettres dans nos Cours „ de Parlement, avec les mémoi„ res qu'elles jugeront à propos

„ d'y joindre ; pour , après que „ le tout aura été vu & examiné „ dans notre Conseil , y être fait „ les additions , retranchemens ou „ changemens nécessaires , afin „ d'établir une Police & une discipline uniforme dans tout notre „ Royaume , en ce qui concerne „ la Chirurgie. Voulons cependant que lesd. Statuts particuliers , continuent d'être observés par provision , dans les lieux „ pour lesquels ils ont été faits ; à „ la charge qu'il ne pourra être „ exigé de moindres épreuves des „ Aspirans à l'art de Chirurgie , „ que celles qui sont prescrites par „ les présens Statuts ; ni reçu des „ Aspirans de plus grands droits , „ que ceux qui y sont fixés : à l'effet de quoi dérogeons dès-à-présent ausd. Statuts particuliers , „ en ce qui pourroit y être contraire aux regles établies par lesdits présens Statuts , sur les épreuves & sur les droits ausquels „ lesd. Aspirans seront assujettis ; &

„ faute par lesd. Communautés qui
„ ont des Statuts particuliers due-
„ ment autorisés, *de nous les re-*
„ *présenter avec leurs mémoires dans*
„ *le tems de six mois ci-dessus mar-*
„ *qué, ordonnons que les présens*
„ *Statuts y seront seuls observés dé-*
„ *finitivement, selon leur forme &*
„ *teneur*: le tout à l'exception de
„ la Communauté des Maîtres Chi-
„ rurgiens de notre bonne Ville
„ de Paris; laquelle nous n'enten-
„ dons comprendre dans aucune
„ des dispositions du présent arti-
„ cle. Voulons que ces Statuts faits
„ pour lad. Communauté, auto-
„ risés par Lettres Patentes des
„ mois de Septembre 1699, &
„ de Janvier 1701, registrées en
„ notre Cour de Parlement séant
„ à Paris, le 3 Février 1701,
„ continueront d'être inviolable-
„ ment observés selon leur forme &
„ teneur, sans qu'il puisse y être
„ changé ni innové à l'occasion
„ des présentes ou des nouveaux
„ Statuts qui y sont attachés.

Les Communautés de Chirurgiens soumises à la Jurisdiction du P. Chirurgien, sur lesquelles mes recherches m'ont fourni des titres particuliers, sont les suivantes.

---

§ II.

Montpellier.

La Société des Chirurgiens de Montpellier est peut-être aussi ancienne que celle de Paris : cependant les plus anciens Statuts qu'elle cite, sont de 1428. Il est dit qu'ils avoient été homologués par Sentence du Sénéchal, Gouverneur de la Ville de Montpellier, du 5 Octobre 1428.

Ces Statuts ont subsisté jusqu'en 1528, que les Chirurgiens en dresserent de nouveaux plus conformes aux circonstances des tems : & ceux-ci furent pareillement homologués par Sentence du Sénéchal, Gouverneur de Montpellier, du 22 Août 1528. Ils furent même

confirmés par Lettres Patentes du 24 Août 1633.

Dans ces deux Statuts, ces Chirurgiens ſont qualifiés *Maîtres Chirurgiens de l'Univerſité de Montpellier ; & Maîtres & Conſuls de l'Art de Chirurgie.* Dans ces Statuts ils n'étoient point encore ſoumis à la Juriſdiction du P. Barbier : c'étoit devant les Conſuls de cette Ville, que leurs Aſpirans prêtoient ſerment & étoient reçus : mais les Statuts généraux du P. Barbier de 1611, portèrent atteinte aux Priviléges de cette Communauté : le P. Barbier y établit un Lieutenant en 1617 ; il s'éléva entre lui & cette Communauté pluſieurs conteſtations qui furent terminées par un Arrêt de Reglement rendu au G. Conſeil le 10 Juin 1619. Cet Arrêt aporta pluſieurs changemens aux anciens Statuts, rélativement aux droits & Priviléges du Lieutenant du P. Barbier. Il eſt diviſé par articles, dont chacun ſe refère à chacun des articles des Statuts pré-

cédens. En confirmant la Jurisdiction du P. Barbier & de son Lieutenant dans cette Communauté, il ordonna cependant que la forme des réceptions des Aspirans continueroit à être faite conformément aux anciens Statuts.

Sur cet Arrêt & sur les Statuts précédens, le Lieutenant du P. Barbier dans cette Communauté, dressa & arrêta avec sa Compagnie le 21 Novembre 1661, de nouveaux Statuts conçus en 33 articles : & ils furent homologués par Sentence du Juge-Mage de Montpellier du 30 Août 1669. Les Chirurgiens de Montpellier ne raportent point les anciens Statuts sur lesquels ces derniers ont été dressés ; mais ils sont visés comme produits dans la Sentence de leur homologation.

Après l'Edit de Février 1692, la création des Médecins & des Chirurgiens Royaux eut lieu dans cette Communauté, comme on l'a vu dans la *Jurisprudence géné-*

rale de la Médecine. Pour concilier les diſpoſitions de cet Edit, avec celles des anciens Reglemens de cette Communauté, les Médecins & Chirurgiens Royaux les reformèrent par de nouveaux Statuts qu'ils redigèrent & arrêtèrent en 1699, au nombre de 49 articles. Ces Statuts furent homologués par Sentence du Préſidial de Montpellier, du 17 Mars 1700; & par un Arrêt du P. de Toulouſe, du 23 Décembre 1705, confirmatif du Jugement précédent du Préſidial de Montpellier. Dans le vû de cet Arrêt, on trouve viſés pluſieurs anciens Statuts, Arrêts & Jugemens qui reconnoiſſent l'état Juridique de cette Communauté.

Ces derniers Statuts de 1699, ont continué d'être le Code & la regle de cette Communauté, même après la redaction des Statuts généraux de 1730.

Cette Société a obtenu, comme il ſera dit dans la ſuite, des Lettres Patentes qui y établiſſent des

Démonstrateurs Royaux : mais pour rendre cet établissement stable, cette Communauté eut besoin des bienfaits de M. de la Peyronie. Cet illustre Chirurgien eut deux puissans motifs pour lui donner des preuves de son zèle pour les progrès de la Chirurgie. Cette Ville étoit la plus célébre pour la Chirurgie après Paris ; & de plus elle étoit sa Patrie. Poussé par ces deux considérations, après avoir fait dans son Testament du 18 Avril 1747, les dispositions qui ont été détaillées, en faveur des Chirurgiens de Paris, il fit les suivantes, en faveur de ceux de Montpellier.

„ Je veux & ordonne que les „ deux Maisons qui m'appartien- „ nent dans la grande ruë de la „ Ville de Montpellier, soient dé- „ truites ; & que sur leur terrein il „ soit construit un Amphithéâtre „ pour les démonstrateurs Anato- „ miques, & les logemens néces- „ saires pour les assemblées des

„ Maîtres en Chirurgie de cette
„ Ville.

„ Et pour la conſtruction de cet
„ Amphithéâtre & de ſes Loge-
„ mens, je donne & légue à la
„ la Communauté deſd. Maîtres
„ en Chirurgie de Montpellier,
„ la ſomme de 100000 liv. une
„ fois payée.

„ Comme cet Edifice public ne
„ ſçauroit être trop ſolidement
„ conſtruit, je déſire qu'on y apor-
„ te tous les ſoins poſſibles; qu'on
„ en prenne le modèle ſur l'Am-
„ phithéâtre de S. Coſme à Paris;
„ & qu'on le rende même encore
„ plus parfait, s'il eſt poſſible.

„ Je prie M. Lenain, Inten-
„ dant de la Province de Langue-
„ doc, de vouloir bien y donner
„ la même attention qu'il donne à
„ tout ce qui regarde le bien &
„ l'avantage de cette Province;
„ & je demande qu'il ne ſoit rien
„ fait pour la conſtruction de cet
„ Edifice ſans ſon avis ou celui de
„ ſon ſucceſſeur, ſi cette Province

„ avoit le malheur d'en être pri-
„ vé : mais si cette somme ne suffi-
„ soit pas pour la construction de
„ cet Edifice, je charge ma Léga-
„ taire universelle d'y supléer : &
„ si au contraire elle étoit plus que
„ suffisante, je veux & entends
„ que l'excédent soit employé en
„ fonds, sur la Ville de Montpel-
„ lier ou sur la Province de Lan-
„ guedoc ; & que les revenus ser-
„ vent au payement des Démons-
„ trateurs & de leurs adjoints. Je
„ charge en outre ma Légataire
„ universelle, de payer les droits
„ d'amortissement & d'indemnité
„ au Seigneur, si aucuns sont dûs,
„ à cause du présent legs.

Par le même Testament M. de la Peyronie ordonna de plus qu'après la mort de Md^e. Issert, sa sœur, & Md^e. Saulnier sa niéce & ses Légataires universelles par usufruit, le tiers de tous ses fonds apartiendroit à la Communauté des Maîtres en Chirurgie de Montpellier, pour les revenus être employés

ployés en 5000 liv. d'apointemens pour les 10 Démonstrateurs établis dans cette Communauté ; & *en dépenses qui seront jugées nécessaires pour l'utilité & le progrès de la Chirurgie.*

Ces legs ayant souffert les mêmes difficultés qu'on a raportées sur ceux que ce protecteur de la Chirurgie Françoise avoit fait aux Chirurgiens de Paris ; les prémiers intervinrent dans l'instance pendante au Parlement de Paris entre ceux-ci & Md^e. Issert ; & l'Arrêt qui y fut rendu le 8 Juillet 1748, leur fit délivrance du legs à eux fait par le Testament dont est question, avec les intérêts du jour de la demande, condamna Md^e. Issert aux dépens ; & ordonna que les Chirurgiens de Montpellier comme ceux de Paris, *seroient tenus de raporter dans trois mois, toutes Lettres Patentes à ce nécessaires.*

Cet Arrêt fut confirmé, comme il a été dit, par l'Arrêt du Conseil du 13 Octobre 1749, commun aux

Chirurgiens de Paris & de Montpellier. En conséquence ceux-ci obtinrent de S. M. des Lettres Patentes de Mai 1750. Par ces Lettres le Roi aprouva, autorisa & confirma, » en tant que de besoin » seroit, l'établissement des *Maî- » tres en l'Art & Science de la Chi- » rurgie* en Corps & Communauté » dans la Ville de Montpellier, » pour y exercer leur Profession, » & y jouir des mêmes droits, Pri- » viléges, exemtions & prérogati- » ves dont ils ont bien & duement » joui & usé : confirma pareille- » ment, en tant que de besoin, » les dispositions portées par le » Testament du feu Sieur de la » Peyronie, pour procurer les pro- » grès & l'avantage de l'Art de la » Chirurgie : voulut que les Legs » faits par led. Testament ausd. » Maîtres Chirurgiens de Montpel- » lier ; & dont la délivrance leur » a été faite par led. Arrêt du Par- » lement, soient exécutés selon ce » qui est porté aud. Testament ;

» & que les emplois des sommes » ou fonds qui leur doivent être re- » mis en conséquence, soient faits » suivant la destination dud. Testa- » ment ; & conformément aux clau- » ses & conditions contenues dans » ses dernières dispositions ; notam- » ment en ce qui concerne la cons- » truction dud. Amphithéâtre : le- » quel sera placé dans le terrein à » ce désigné par led. feu sieur de la » Peyronie, ou dans tel autre qui » sera jugé plus convenable ; sans » que lesd. sommes ou fonds, ou » les revenus qui en proviendront, » puissent jamais être employés à » aucun autre usage que celui qui » est porté dans le Testament dont » il s'agit. . . . . Enjoignit au » Lieutenant de son P. Chirurgien, » & aux Prévôts ou autres Offi- » ciers, dud. Corps, de tenir la » main exactement à l'exécution » des présentes ; & en cas de con- » travention, d'en informer son P. » Chirurgien, pour y être pourvu, » ainsi qu'il apartiendra, sur le

„ compte qui en sera par lui rendu „ à S. M. Fit au surplus très-expresses inhibitions & défenses à toutes personnes, de troubler lesd. „ Maîtres en Chirurgie de la Ville „ de Montpellier, dans la possession, jouissance & administration des biens & revenus à eux „ légués par led. feu sieur de la „ Peyronie.

§ II.

TOULOUSE.

LA Communauté des Chirurgiens de Toulouse a aussi des Statuts fort anciens; mais ne les connoissant point je n'en puis rendre compte. Ces Statuts mésurent l'étendue de son ressort sur celle du Diocèse de la même Ville. Cette disposition souffrit des difficultés après l'Edit de 1723; mais elle fut confirmée par un Arrêt du Conseil, du 31 Juillet 1731.

§ III.

TOURS.

LEs Chirurgiens de Tours reçurent un Reglement commun avec les Médecins & Apoticaires de cette Ville, par un Edit de Juillet 1656. Cet Edit fut confirmé par des Lettres Patentes du 23 Novembre 1560. Dans ce Reglement les Chirurgiens & les Apoticaires étoient intimement ſubordonnés à un Docteur en Médecine qui avoit la qualité de *Super-Intendant* de cet Art : & à la Juriſdiction des Officiers Municipaux de cette Ville. On voit les diſpoſitions de cet Edit dans la *Juriſprudence particulière de la Médecine.*

§ IV.

MOULINS.

LA Communauté des Maîtres Barbiers & Chirurgiens de Moulins, a eu auſſi anciennement

des Statuts qui ont été confirmés par des Lettres Patentes d'Avril 1557.

§ V.

LYON.

LEs Chirurgiens & Barbiers de la Ville de Lyon ont reçu un Reglement par Lettres Patentes d'Octobre 1577, qui ont été confirmées par d'autres Lettres de Septembre 1595. Ils reçurent encore des Lettres Patentes de Reglement au mois de Mai 1631. Il a été de plus rendu au G. Conseil le 14 Mars 1644, pour la même Communauté, un Arrêt qui porte Reglement pour l'exercice de la Chirurgie, dans la Ville de Lyon, pays de Lyonnois, Forez & Beaujolois.

Les actes pour les receptions des Aspirans dans cette Communauté, se font dans une Salle dépendante du Couvent des R. P. Jacobins, à la place Confort.

§ VI.

Versailles.

Les Chirurgiens de Verſailles ſoumis autrefois aux Loix générales de la Chirurgie, s'aſſemblèrent au commencement du regne préſent, pour trouver des moyens plus efficaces d'établir l'ordre néceſſaire dans leur Communauté. Ils rédigèrent entr'eux des Statuts qui furent communiqués au Bailli de Verſailles, au Procureur du Roi dans la même Juriſdiction, & au P. Chirurgien de S. M. Ceux-ci déclarèrent que cet établiſſement ſeroit utile dans cette Ville; & en conſéquence le Roi par Lettres Patentes de Mars 1719, agréa, aprouva & confirma ces Statuts; & ordonna qu'ils ſeroient gardés & obſervés ſelon leur forme & teneur par les expoſans, leurs ſucceſſeurs en lad. Communauté, & tous autres, *pourvu tou-*

tefois qu'en iceux il n'y ait rien de contraire aux Ordonnances de S. M. ni préjudiciable à ses droits & à ceux d'autrui.

Ces Statuts sont fort analogues à ceux de 1730, ou pour mieux dire ce sont les mêmes dispositions à peu de chose près. Ceux-ci ne sont qu'une correction des prémiers sur lesquels ils ont été faits.

Les Statuts des Chirurgiens de Versailles sont compris en 82 articles. Les articles 2 & 4, contiennent les mêmes dispositions que le 10e. des généraux de 1730; sinon qu'ils prescrivent deux Prévôts, & ne parlent point de Maîtres aggrégés.

Le 5e. s'exprime ainsi : ,, Tous ,, les Registres, titres & papiers ,, de lad. Communauté, à l'excep- ,, tion seulement des Registres cou- ,, rans, qui demeureront entre les ,, mains du Greffier, seront mis ,, dans une armoire, sous trois di- ,, férentes clefs, dont l'une sera ,, donnée au Lieutenant du P. Chi-

„ rurgien, une à l'ancien des Pré-
„ vôts en charge ; & la troisième
„ au Greffier ; & sans qu'aucune
„ piéce puisse être tirée de lad.
„ armoire que par Recepissé ; des-
„ quels Registres & papiers sera
„ fait inventaire ; & tous les ans un
„ renouvellement d'icelui, signé
„ des Prévôts, & seront tous les
„ Régistres servans à la Commu-
„ nauté cottés & paraphés du Lieu-
„ tenant du P. Chirurgien.

Les articles 6, 7 & 9 des mêmes Statuts contiennent les mêmes dispositions que les articles 26, 27 & 29 des Statuts de 1730 ; & portent de plus qu'il sera payé par le nouveau Prévôt 6 liv. au Lieutenant du P. Chirurgien, & 3 liv. au Greffier. Le dernier de ces articles ajoute encore : » & ne pour-
„ ront lesd. Prévôts faire aucunes
„ dépenses extraordinaires ni voya-
„ ges concernant lad. Communau-
„ té, qu'en vertu d'une délibéra-
„ tion, à peine de radiation desd.
„ dépenses dans le compte du Re-

„ ceveur. L'article 8 exige l'atta-
„ che du Lieutenant de Police ſur
„ ſa commiſſion, comme il a été
„ dit *Jur. gén. de la Méd.*

ART X. „ Auſſi-tôt que le Re-
„ ceveur aura fini ſon année de
„ Recette, il rendra ſon compte
„ pardevant le Lieutenant du P.
„ Chirurgien, en l'aſſemblée de
„ tous les Maîtres de la Commu-
„ nauté qui auront droit d'aſſiſter
„ aux aſſemblées : & huitaine au-
„ paravant, ſera tenu led. Rece-
„ veur, de donner communica-
„ tion de ſa recette & dépenſe,
„ & des piéces juſtificatives d'icel-
„ les, tant au Lieutenant du P.
„ Chirurgien, qu'aux Prévôts pour
„ lors en charge ; & en cas que le
„ rendant ſe trouve créancier, ré-
„ partition ſera faite de la ſomme
„ qui lui ſera due ſur tous les Maî-
„ tres ; laquelle repartition les Pré-
„ vôts en charge ſeront tenus de
„ faire dans un mois du jour de la
„ clôture dud. compte ; & le re-
„ couvrement trois mois après. „

L'Arrêt d'enregiſtrement de ces Statuts au Parlement de Paris du 16 Mars 1720, modifia cet article en ajoutant : *ſans néanmoins que lad. repartition puiſſe être exécutée, que le compte n'ait été remis ès mains du Subſtitut du Procureur général du Roi, en la Police de la Ville de Verſailles ; pour, ſur ſes concluſions, être ſur lad. repartition ordonnée par le Lieutenant général de Police de lad. Ville, ce qu'il apartiendra.*

Les articles 11, 12, 13, 14, 15, 16 & 17 contiennent les mêmes diſpoſitions que les articles 14, 15, 16, 17, 18 & 19 des Statuts de 1730.

Art. XXI. „ Les Maî-
„ tres de lad. Communauté, les
„ Veuves de Maîtres, les Sages-
„ Femmes qui auront été reçues, &
„ tous autres qui auront été aprou-
„ vés par le Lieutenant du P. Chi-
„ rurgien & les Prévôts en char-
„ ge, pour exercer quelque par-
„ tie de la Chirurgie, *payeront*

„ *chacun à la Communauté entre* „ *les mains du Receveur d'icelle,* „ *la somme d'une livre 10 sols par* „ *an, pour le droit de Confrai-* „ *rie.* Les Maîtres & Veuves de „ Maîtres payeront en outre par „ chacun au entre les mains dud. „ Receveur, la somme de 2 liv. „ chacun, pour droit de visite, „ pour être le tout employé à fai- „ re dire le service divin, & aux „ besoins les plus pressans de lad. „ Communauté.

L'article 22 est le même que le 30 de ceux de 1730.

L'article 26 fait défenses à toutes personnes d'exercer la Chirurgie en tout ou en partie, dans la Ville de Versailles; si elles ne sont membres de cette Communauté.

---

§ VII.

METZ.

LA Communauté des Chirurgiens de Metz reçut des Sta-

tuts le 17 Décembre 1702 : elle en reçut de nouveaux le 4 Mai 1635, qui furent homologués par Arrêt du Parlement de cette Ville, du 31 Juillet de la même année. Cette Communauté adopta dans la suite, l'Arrêt du Conseil du 28 Juillet 1671.

En 1692, le Roi ayant créé des Chirurgiens Jurés, suivant qu'il a été dit dans la prémière partie de cet ouvrage & dans celle-ci, ces Offices eurent lieu dans cette Ville; & la Communauté fut régie suivant les dispositions de l'Edit de leur création. Quelques années après, il s'éléva dans cette Communauté des contestations qui furent terminées par un Arrêt du Parlement de Metz du 29 Juillet 1716. Dans cet Arrêt il fut ordonné, entr'autres choses, sur les réquisitions de M. le Procureur général du Roi, que les Chirurgiens de cette Ville dresseroient dans trois mois des Statuts & attours, conformément à l'Edit du mois de Février

1692 ; & aux Arrêts du Conseil des 28 Mars 1611 & 28 Juillet 1671 ; dans lesquels ils inscriroient tous les articles convenables en l'art & profession de Chirurgie ; & les droits qui pourront être perçus, pour les examens & receptions des Aspirans ; & en poursuivroient l'homologation en la Cour.

Ces Chirurgiens, en exécution de cet Arrêt, rectifièrent leurs anciens Statuts de 1602 & 1635 ; & en dressèrent de nouveaux, conformément ausd. Edit & Arrêts du Conseil ; les arrêtèrent le 15 Mai 1720., en forme d'annexes, en 48 articles ; & les présentèrent au Lieutenant général de Police. Dans l'examen qu'en fit ce Magistrat, il reconnut qu'ils ne contenoient rien de contraire à l'art de Chirurgie ni à l'intérêt du public ; le parapha *ne varietur* ; & par Sentence du 16 Mai de la même année les aprouva, agréa & ratifia ; & iceux homologua pour être exécutés selon leur forme &

teneur, aprés nèanmoins qu'ils auroient été aprouvés & homologués par Arrêt de la Cour de Parlement; & ensuite registrés au Greffe de la Police, pour y avoir recours, le cas échéant.

Ces Statuts furent ensuite présentés au Parlement, qui par Arrêt du 18 Juin suivant, les homologua, & ordonna qu'ils seroient enregistrés au Greffe de la Cour, pour être exécutés aux modifications portées par le même Arrêt.

Les articles de ces Statuts qui reglent le régîme de cette Communauté, sont les suivans.

Art. I. „ Le 25 Mai de chacune année, la Communauté des „ Maîtres Chirurgiens s'assemblera „ en la maison de celui qui tiendra „ la place de Lieutenant des Chirurgiens, pour convenir des „ deux d'entr'eux qui doivent, „ suivant l'ordre de leur reception, „ exercer & tenir pendant une „ année les places de Lieutenant

„ & Greffier des Chirurgiens Jurés
„ & créés par Edit du mois de Février 1692 ; & réunis au Corps
„ par Arrêt du Conseil du 10 du
„ même mois ; à moins qu'il n'y
„ eut cause légitime de s'y oposer :
„ dont le prémier sera de la pré-
„ mière classe , & le second de la
„ seconde.

Art. II. „ Ceux qui auront été
„ ainsi nommés pour Lieutenant &
„ Greffier , en exerceront alterna-
„ tivement les fonctions ; (c. à d.)
„ que le plus ancien en reception
„ tiendra pendant les six prémiers
„ mois la place de Lieutenant ;
„ & l'autre pendant les six der-
„ niers mois , & ainsi de celle de
„ Greffier.

Art. III. „ A la même assem-
„ blée , il sera aussi procédé à la
„ pluralité des voix , à l'élection
„ de 4 Jurés , dont deux seront de
„ la prémière classe & deux de la
„ seconde ; pour veiller à la con-
„ servation des intérêts du Corps &
„ Communauté des Chirurgiens ;
&

„ & faire les autres fonctions com-
„ me d'ancienneté ; lesquels qua-
„ tre Jurés auront au moins 4 an-
„ nées de Maîtrise ; & les qualités
„ requises en pareil cas.

ART. IV. „ Pendant l'année
„ d'exercice desd. Lieutenant &
„ Greffier, ils jouiront de tous les
„ honneurs, droits & exemptions
„ attribués par l'Edit de 1692 ; &
„ feront à l'exclusion de tous les
„ autres Chirurgiens, les visites
„ & raports ordonnés en Justice ;
„ à charge néanmoins d'en rapor-
„ ter les droits à la bourse com-
„ mune ; pour être employés aux
„ nécessités du Corps & payemens
„ des intérêts considérables dont il
„ est chargé ; sans que dans lesd.
„ droits on puisse comprendre ce
„ qui leur sera accordé pour voya-
„ ge ; lorsqu'ils seront obligés de
„ sortir de la Ville.

ART. V. „ Il sera incessamment
„ fait un coffre à trois serrures,
„ pour renfermer tous les titres &
„ papiers de la Communauté : des-

„ quels pour cet effet il sera dressé
„ inventaire exact ; lors de la con-
„ fection duquel tous les Maîtres se-
„ ront tenus de raporter par serment
„ ceux qu'ils pourroient avoir en
„ leur possession, ou qui pourroient
„ avoir été distraits, ou soustraits par
„ quelque manière ou sous quel-
„ que prétexte que ce puisse être.
Art. VI. „ Led. coffre sera dé-
„ posé dans la maison de celui qui
„ sera les fonctions de Lieutenant ;
„ dont il sera fait trois clefs dife-
„ rentes ; dont l'une sera remise
„ au Lieutenant ; la seconde au
„ Greffier ; & la troisième au plus
„ ancien des Jurés ; afin qu'il n'en
„ puisse être tiré aucuns titres ni
„ papiers, que dans la nécessité ;
„ auquel cas il en sera fait note,
„ & du jour qu'ils auront été tirés ;
„ & à qui ils auront été mis en
„ mains, & quand ils seront rendus.
Art. VII. „ Il sera aussi incef-
„ samment fait quatre Livres réliés
„ & paraphés par prémier & der-
„ nier, par M. le Lieutenant Gé-

„ néral de Police ; le prémier, „ pour insérer le nom des Aprentifs ; de quels parens ils sont nés ; „ leur pays & leur demeure ; le „ jour qu'ils auront commencé „ leurs aprentissages, & le Maître „ chez qui ils les feront : le second, pour y insérer toutes les „ délibérations qui seront prises en „ Communauté pour le bien & „ utilité d'icelle. Le troisième pour „ y régistrer les visites & raports „ afin d'y avoir recours, le cas y „ échéant ; & le quatrième enfin, „ pour y écrire le nom des Aspirans à la Chirurgie ; celui de „ leur conducteur ; le jour qu'ils „ seront présentés ; & ceux qui „ leur auront été indiqués, pour les „ diférens examens ; avec les droits „ qu'ils auront payé pour chacun „ d'iceux, de même que pour leur „ reception.

Art. VIII. „ Incontinent après „ la nomination qui se fera chacune année des Lieutenant, Greffier & Jurés ; ceux qui seront

„ sortis desd. places & Offices, „ seront tenus de remettre aux „ nouveaux, le coffre & leurs „ clefs, avec les papiers & Ré- „ gistres, dont leur sera donné dé- „ charge par ceux qui entreront „ en exercice.

Art. IX. „ Les Lieutenant & „ Greffier recevront pendant l'an- „ née de leur exercice, tous les „ droits des Aprentifs, aspirans à „ la Chirurgie & autres, pour en „ acquitter les dettes, rentes, „ intérêts & autres charges du „ Corps; sans qu'ils puissent s'en „ attribuer aucun en particulier; „ pour du tout rendre bon & fidè- „ le compte, lors de leur sortie „ aux Lieutenant, Greffier & Ju- „ rés, qui les remplaceront, en „ présence de toute la Commu- „ nauté qui sera pour cet effet con- „ voquée; duquel compte arrêté „ & quittance au bas d'icelui, il „ sera fait deux grosses: l'une pour „ rester dans le coffre; & l'autre „ pour les comptables: les frais

„ desquelles grosses entreront dans „ la dépense desd. comptes ; & en „ cas qu'il intervienne quelques „ contestations sur lesd. comptes, „ elles seront portées pardevant „ les Juges de Police.

Art. X. „ Toutes assemblées „ pour affaires de la Communauté, „ seront faites chez le Lieutenant „ en exercice ; & sur ses mandemens „ ou billets ; ausquelles „ assemblées tous les Maîtres seront „ tenus d'assister à peine de „ 20 sols d'amende ; si ce n'est „ qu'ils ayent quelques empêchemens „ légitimes desquels ils seront „ tenus de faire avertir : en „ cas néanmoins d'affaires pressantes „ ou extraordinaires, les Lieutenant, „ Greffier & Jurés, avec „ quatre anciens pourront s'assembler ; „ & ce qui sera par eux déterminé „ à la pluralité des voix, „ sur le fait de l'amende de l'absence „ seulement, sera exécuté, „ comme si toute la Communauté „ y avoit assisté.

Art. XI. „ Esd. assemblées aus-
„ quelles le Lieutenant en tour
„ présidera ou à son absence le
„ Greffier ; les 4 Jurés en exercice
„ tiendront les prémières places ;
„ & après eux les Maîtres Chirur-
„ giens, chacun suivant l'ordre de
„ sa reception : & la matière de
„ laquelle il s'agira ayant été pro-
„ posée par le Lieutenant, cha-
„ cun dira son avis successivement
„ & dans son rang, sans interrup-
„ tion ni confusion : pour ensuite
„ les voix être recueillies par celui
„ qui présidera, & l'affaire déter-
„ minée à la pluralité d'icelles ;
„ dont il sera dressé resultat, qui
„ sera inscrit dans le Régistre ci-
„ dessus ; sans qu'il puisse être en-
„ trepris aucune affaire qu'en suite
„ d'une délibération de la Commu-
„ nauté valablement convoquée.

Art. XII. „ Dans les Assem-
„ blées & ailleurs, on procedera
„ avec la modération & le respect
„ l'un envers l'autre que les jeu-
„ nes doivent à leurs anciens, sans

„ qu'il ſoit libre d'interrompre un „ Maître dans ſon opinion, ou „ dans les interrogats qui ſeront „ faits aux Aſpirans ; & ſi quel- „ qu'un s'en écartoit, il ſera puni „ de l'avis de la Communauté, „ de telle amende qui ſera trouvée „ raiſonnable.

Cette amende a été reglée à 20 ſols, par l'Arrêt d'homologation du 8 Juin 1720.

Art. XIII. „ Nul ne pourra te- „ nir Boutique ouverte, pendre „ baſſins, ou autres marques de „ Barbier-Chirurgien en cette Vil- „ le, Faubourgs, païs Meſſin & „ Juriſdiction de Metz, qu'au préa- „ lable il n'ait été ouï, examiné „ & aprouvé par les Médecins & „ Chirurgiens de cette Ville ; à „ peine de 50 liv. d'amende ; & „ confiſcation des inſtrumens, dont „ ils ſeront trouvés garnis pour la „ prémière fois ; du double pour „ la ſeconde payable par corps, „ en cas qu'ils n'auroient de quoi „ y ſatisfaire d'ailleurs.

Art. XIV. „ Conformément à „ l'Edit de S. M. du mois de Février 1692, lequel sera exécuté „ pour les articles qui ne seront „ compris dans les présens Statuts, „ défenses sont faites à toutes per„sonnes de quelque qualité qu'el„les soient, d'exercer l'Art de „ Chirurgie, de faire aucunes opé„rations d'icelle, ni d'administrer „ aucun reméde servant à la Chi„rurgie, même dans les maladies „ secrétes, sans avoir été exami„nés par les Médecins & Chirur„giens Jurés, fait chef-d'œuvre „ & pris Lettres de Chirurgiens.

Art. XI. „ Lorsque la place „ de l'un des Maîtres en exercice „ vaquera par mort, longue ab„sence ou autrement, elle sera „ remplie par celui de la classe „ qui le suivra dans l'ordre des „ receptions.

Art. XLVII. „ Il sera convenu „ incessamment d'une Eglise de „ cette Ville, dans laquelle, par „ la permission des Supérieurs, il

„ ſera annuellement célébrée une
„ Meſſe ſolemnelle en l'honneur
„ de S. Coſme & S. Damien, Pa-
„ trons de lad. Communauté : &
„ ce, le jour de la Fête deſd.
„ Saints ; & le panégirique d'iceux
„ fait par un Prédicateur choiſi
„ par le Lieutenant qui ſera remer-
„ cié aux dépens de lad. Commu-
„ nauté.

---

§ VIII.

BORDEAUX.

LA Communauté des Chirurgiens de Bordeaux eſt du nombre de celles qui depuis pluſieurs ſiécles ont été gouvernées par des Reglemens & des uſages particuliers. Lorſque cette Ville paſſa ſous la domination françoiſe en 1452, les Chirurgiens comme les Apoticaires, demeurèrent ſous la Juriſdiction de ſes Jurats & ſous l'inſpection de ſon Collége de Médecine, dans une entière indépendance du P. Barbier du Roi ; cet

ordre a continué depuis que les droits du P. Barbier ont été attachés à la charge du P. Chirurgien du Roi. Les Chroniques Bourdeloises font foi que jusqu'à ces derniers tems, les Chirurgiens de cette Ville élisoient quatre Sujets pour Prévôts ou Bayles, suivant le langage actuel : ils les présentoient aux Jurats qui en choisissoient deux d'entr'eux & leur faisoient prêter serment.

En 1617, les Jurats voulant ajouter un article aux Statuts des Chirurgiens qui leur avoient présenté Requête, ils apellèrent pour cela le Conseil des Médecins Jurés. Voici mot pour mot l'extrait de la chronique sous cette année,
„ fut ajouté aux Statuts des Chi-
„ rurgiens, après longues disputes
„ & contestations entre les Doc-
„ teurs-Médecins, que la dissec-
„ tion du corps humain seroit dé-
„ sormais un des chef-d'œuvres des
„ Compagnons qui voudroient su-
„ bir l'examen pour parvenir à la

„ Maîtrise ; lesquels Compagnons „ seroient dispensés de quelqu'un „ des autres chef-d'œuvres mentionnés aud. Statut.

La Police de leurs assemblées étoit particulièrement soumise aux mêmes Magistrats. Le 6 Juillet 1687, ils rendirent une Ordonnance, contre certains Maîtres qui ne se rendoient point aux assemblées, & les condamnèrent à 5 liv. d'amende ; la portèrent à dix en cas de récidive, & décernèrent la suspension du Privilége de Chirurgie, pour la troisième fois, sauf excuse légitime à eux connue.

L'Edit de Février 1692, fournit à cette Communauté occasion de faire quelques tentatives, pour se tirer de la sujétion où on la tenoit. Les Jurats s'en plaignirent au Roi & S. M. fit rentrer les Chirurgiens dans les bornes qu'ils vouloient franchir, par un Arrêt de son Conseil du 16 Mars 1697. En voici l'extrait tiré de la continuation des Chroniques. „ Le 24

„ Avril il fut enregiftré un Arrêt „ du Confeil d'Etat, du 16 Mars „ dernier contre les Maîtres Chi- „ rurgiens de cette Ville, qui „ avoient voulu fe fouftraire de la „ Jurifdiction naturelle de M^rs. les „ Jurats : par lequel S. M. déclare „ n'avoir entendu par fon Edit du „ mois de Février 1692, nuire ni „ préjudicier à la Jurifdiction que „ les Maire & Jurats & Juges de „ Police de la Ville de Bordeaux „ ont exercé fur la Communauté „ des Chirurgiens de lad. Ville. „ En conféquence ordonne S. M. „ que lefd. Maire & Jurats exer- „ ceront leur Jurifdiction fur lad. „ Communauté, comme aupara- „ vant.

Les Statuts de Verfailles & ceux de 1730, ayant fourni à ces Chirurgiens de nouveaux moyens de décliner peu à peu la dépendance, tant de la Police des Jurats, que de l'infpection des Médecins, ils ont dérogé infenfiblement à leurs anciens Reglemens. Le 1er. Mai 1752,

les Statuts généraux & la Déclaration de 1730, furent enregiſtrés au Parlement de Bordeaux. Les Chirurgiens de cette Ville profitèrent de la permiſſion que le Roi y donnoit aux Communautés qui avoient des Statuts particuliers de les repréſenter dans ſix mois pour en obtenir la confirmation. Ils préſentèrent en conſéquence au Conſeil un projet de Statuts contenant 104 articles qui ſont plûtôt une modification de ceux de 1730, que de leurs anciens Statuts particuliers. Pour les faire recevoir, ils firent repréſenter à S. M. qu'ils ne croyoient pas devoir ſe renfermer dans les Statuts de 1730, *ſoit parce que les épreuves & examens qu'ils preſcrivent ſont moins conſidérables que ceux qu'ils étoient dans l'uſage de faire ſubir à leurs Aſpirans ; ſoit parce que les droits de reception ſont de beaucoup inférieurs à ceux qu'ils étoient en poſſeſſion d'exiger, & ſur leſquels il ne pourroit y avoir de diminution, ſans*

les mettre dans l'impoſſibilité de ſatisfaire aux rentes & charges annuelles auſquelles leur Communauté s'étoit engagée par les diférens emprunts qu'elle a fait à l'occaſion des taxes auſquelles elle a été impoſée pour le beſoin de l'Etat ; que d'ailleurs leur Communauté ayant deſſein de donner des marques de ſon zèle, pour porter la Chirurgie au dégré de perfection digne de la diſtinction & de la grandeur d'une des prémières Villes du Royaume, il étoit néceſſaire pour remplir ces vues, que ces Reglemens continſſent des diſpoſitions particulières qui n'avoient pû être inſérées dans les Statuts généraux, dont l'objet ne peut guères regarder que les Villes du Royaume de la ſeconde claſſe.

M. le P. Chirurgien examina ce projet; & le 15 Septembre 1752, il donna ſon certificat, par lequel il déclara que *leſd. Statuts pouvoient être accordés à lad. Communauté, comme renfermant les diſpoſitions néceſſaires pour le bon or-*

dre & les progrès de la Chirurgie dans lad. Ville. En conféquence le Roi leur accorda des Lettres Patentes au mois de Juin 1754, par lefquelles S. M. ,, aprouva, ,, autorifa & confirma lefd. Statuts contenus en 104 articles; ,, & voulut qu'ils fuffent exécutés, ,, gardés & obfervés felon leur forme & teneur, dans la Communauté des Maîtres en Chirurgie ,, de la Ville de Bordeaux, & reffort de la Sénéchauffée de lad. ,, Ville, fans qu'il y foit contrevenu en quelque forte & manière que ce foit.

Pour faire connoître le gouvernement de cette Communauté, je vais extraire de ces Statuts, les articles qui le réglent.

Le titre 1 concerne les Droits du P. Chirurgien du Roi, fon Lieutenant & Greffier. Le prémier article en confirmant les Priviléges du Chef de la Chirurgie, de la même manière qu'il eft dit dans l'article 1 des Statuts de 1730,

porte ,, qu'il continuera par lui ou
,, par son Lieutenant d'avoir toute
,, inspection, jurisdiction & con-
,, noissance du fait de la Chirur-
,, gie, sur tous les Maîtres, Pri-
,, vilégiés, Sages-Femmes, Ele-
,, ves & tous autres exerçans led.
,, art & science, ou partie d'ice-
,, lui dans la Ville, Faubourgs &
,, Sénéchaussée de Bordeaux, for-
,, mant la dépendance ou dépar-
,, tement de la Communauté des
,, Chirurgiens de lad. Ville; ainsi
,, & de la même manière qu'il
,, l'exerce dans toutes les autres
,, Communautés de Chirurgiens du
,, Royaume.

Les articles 2, 3, 4 & 5 contiennent les dispositions des articles 2, 3 & 5 des Statuts de 1730: l'article 14 explique de plus spécialement, que le Lieutenant, outre les droits attribués à sa place, jouira de tous ceux dont jouissent les autres Maîtres; & que le Greffier commis tiendra compte au titulaire de la moitié des droits qu'il percevra

perceyra pour raiſon de ſon exercice.

Le titre 2 concerne les droits, prérogatives, immunités & franchiſes des Maîtres.

Art. VI. „ Aucunes perſonnes, „ de quelque qualité & condition „ qu'elles ſoient, ne pourront exer- „ cer la Chirurgie dans l'étendue „ de la Ville, Faubourgs, Ban- „ lieue & Sénéchauſſée de Bor- „ deaux, s'ils n'ont été admis à la „ Maîtriſe par la Communauté des „ Chirurgiens de lad. Ville dans „ les formes qui ſeront preſcrites.

Art. X. „ Lad. Communau- „ té ſera confirmée dans la poſſeſ- „ ſion immémoriale où elle eſt; „ & il lui eſt accordé de nouveau, „ en tant que beſoin ſeroit, le „ droit de porter armoirie d'azur, „ aux images de S. Coſme & S. „ Damien, d'or, ſur une terraſſe „ de ſable; l'écu ſemé de fleurs „ de lis d'or, avec la légen- „ de *JUNCTOS AUGUSTA TUEN- „ TUR LILIA.*

Le titre 3 régle la forme de la Communauté, de fes affemblées & du Confeil.

Art. XII. „ La Communauté „ des Maîtres en Chirurgie de „ Bordeaux, fera compofée du „ Lieutenant du P. Chirurgien du „ Roi, de deux Prévôts, du Do- „ yen, de tous les Maîtres reçus „ ou aggrégés à icelle; & du „ Greffier: lefquels feront infcrits „ fur un tableau en deux colom- „ nes, dont la prémière contien- „ dra en cet ordre les noms, fur- „ noms, qualités & demeures du „ Lieutenant du P. Chirurgien, „ des Prévôts, & de tous les an- „ ciens Maîtres; fous laquelle dé- „ nomination d'anciens, ne pour- „ ront être compris, que ceux „ qui auront au moins dix années „ de reception, fuivant leurs da- „ tes: dans la feconde colomne „ feront infcrits auffi, fuivant leur „ date de reception, tous les au- „ tres Maîtres de lad. Commu- „ nauté; & enfuite le Greffier.

„ Ce tableau ſera imprimé aux „ dépens de la Communauté. Il „ en ſera attaché un exemplaire „ dans l'auditoire principal de l'Hô- „ tel de Ville ; & un autre dans „ la Chambre de la Communau- „ té : & il en ſera diſtribué un „ tous les ans à chacun des Maî- „ tres.

Art. XIII. „ Les Maîtres reçus „ pour la Sénéchauſſée par la lé- „ gère expérience, ne ſeront point „ cenſés faire Membre de lad. „ Communauté. Ils n'y auront ni „ voix ni entrée.

Les Maîtres des Faubourgs de cette Ville n'étoient point non plus autrefois Membres de cette Communauté. Ils n'y ont été incorporés & unis que dans ces derniers tems, par une délibération de cette Compagnie du 25 Février 1752 : & par une autre des Chirurgiens des Faubourgs du 28 du même mois. Ces délibérations furent confirmées par un Arrêt du Conſeil & des Lettres Patentes du 8 de Sep-

tembre fuivant, dont voici les dif-
pofitions.

„.... Nous confirmons & au-
„ torifons lad. délibération de la
„ Communauté des Maîtres Chi-
„ rurgiens de la Ville de Bor-
„ deaux du 25 Février 1752 :
„ en conféquence ordonnons que
„ les Chirurgiens des Faubourgs
„ de lad. Ville, feront unis & ag-
„ grégés au Corps & Communauté
„ des Maîtres Chirurgiens de lad.
„ Ville, pour y demeurer perpé-
„ tuellement unis, pour ne former
„ à l'avenir qu'un feul & même
„ Corps & Communauté; ce fai-
„ fant, qu'en payant par chacun
„ des Chirurgiens des Faubourgs
„ de lad. Ville de Bordeaux, la
„ fomme de 1200 liv. entre les
„ mains du Receveur en charge
„ de lad. Communauté, il fera in-
„ ceffamment procédé en icelle,
„ & par le Lieutenant de notre P.
„ Chirurgien, par les Prévôts en
„ charge, & par les autres Mem-
„ bres de lad. Communauté feule-

„ ment, à lad. aggrégation ; &
„ qu'au moyen de lad. aggréga-
„ tion, incorporation & union,
„ chacun desd. Chirurgiens des
„ Faubourgs de lad. Ville de Bor-
„ deaux qui aura été ainsi aggré-
„ gé, jouira dès lors ensemble
„ leurs Veuves après leurs décès,
„ de tous, tels & semblables droits,
„ Priviléges & prérogatives dont
„ jouissent & ont droit de jouir
„ les autres Membres & Maîtres
„ de lad. Communauté, & leurs
„ Veuves après leurs décès. Per-
„ mettons à lad. Communauté,
„ d'établir un Amphithéâtre ou E-
„ cole publique de Chirurgie ; &
„ d'acquérir à cet effet des Admi-
„ nistrateurs de l'Hôpital de la Ma-
„ nufacture de Bordeaux, auf-
„ quels nous permettons pareille-
„ ment de leur vendre & aliéner,
„ à titre de rente ou autrement,
„ lesd. terreins & bâtimens dud.
„ Hôpital, que lad. Communauté
„ tient actuellement dud. Hôpital
„ à titre de loyer, pour y être

„ led. Amphithéâtre construit avec „ les logemens nécessaires, tant „ pour lad. Ecole publique de „ Chirurgie, que pour servir aux „ assemblées de lad. Communauté. Ordonnons conformément „ ausd. délibérations du 25 & 28 „ Février dernier, que toutes les „ sommes & deniers qui seront „ payés par les Chirurgiens des „ Fauxbourgs de lad. Ville de Bordeaux, pour raison desd. union „ & aggrégation, seront employés „ sans aucune distraction ni divertissement, à payer le prix de „ lad. acquisition, & frais de construction, pour lad. Ecole publique; dont les seuls Maîtres Chirurgiens de lad. Communauté „ auront la direction.

L'article 14 contient les dispositions de l'article 14 des Statuts de 1730.

Art. XV. „ Il sera établi une „ Chambre de Conseil, à laquelle „ l'assemblée générale renverra, „ lorsqu'elle le trouvera à propos;

„ les affaires difficiles, dont l'exa-
„ men & la discussion pourroient
„ occasionner de la confusion &
„ de la longueur dans les séances,
„ notamment lorsqu'il s'agira d'af-
„ faires qui pourroient tendre à
„ engager la Communauté, ou à
„ intenter quelque procès.

Art. XVI. „ Le Conseil sera
„ composé du Lieutenant du P.
„ Chirurgien du Roi, des Pré-
„ vôts, du Doyen, de trois Maî-
„ tres de la première colomne du
„ Tableau, de trois de la secon-
„ de, & du Greffier, qui n'aura
„ voix délibérative, qu'autant
„ qu'il sera Maître en Chirurgie:
„ ces six Maîtres n'entreront au
„ Conseil que pendant un an; leur
„ élection se fera à la pluralité des
„ voix & par scrutin, le même
„ jour que l'élection du Prévôt:
„ & en cas de mort ou de longue
„ absence de l'un desd. Maîtres
„ avant la fin de l'année le Conseil
„ même en nommera un autre,
„ pour remplir sa place; pendant

„ le tems qui restera à parfaire de
„ lad. année.

Art. XVII. „ Le Conseil s'as-
„ semblera ordinairement deux fois
„ pendant chaque mois : sçavoir
„ le quinze & le dernier jour dud.
„ mois : & cependant, s'il sur-
„ vient quelques affaires pressan-
„ tes, il s'assemblera extraordi-
„ nairement sur les billets ou man-
„ demens du Lieutenant du P. Chi-
„ rurgien du Roi, lesquels indi-
„ queront le jour & l'heure de
„ l'assemblée.

Art. XVIII. „ Le Conseil déli-
„ bérera sur les affaires commu-
„ nes, Police & discipline des
„ Maîtres & Aggrégés, Veuves
„ des Maîtres & Privilégiés, Aspi-
„ rans, Aprentifs ou Eléves en
„ Chirurgie, & de tous ceux qui
„ sont soumis à la Communauté.
„ Il ne pourra délibérer sur les
„ affaires extraordinaires, graves
„ & importantes, notamment sur
„ l'emploi des fonds de la bourse
„ commune, emprunts, obliga-

„ tions, qu'autant qu'elles lui au-
„ ront été renvoyées par l'assem-
„ blée générale : ce qui sera déli-
„ béré & arrêté par le Conseil,
„ à la pluralité des voix, dans les
„ cas qui le concernent, sera exé-
„ cuté & aura la même force,
„ que s'il avoit été délibéré dans
„ une assemblée générale.

L'article 19 est le même que le 15 des Statuts de 1730.

Art. XX. » Chaque séance
„ tenue l'après midi se commen-
„ cera à deux heures précises ; à
„ l'effet de quoi les billets de con-
„ vocation fixeront l'assemblée à
„ une heure & demie de relevée.

L'article 21 contient les dispositions des articles 16 & 17 des Statuts de 1730.

Art. XXII. » Les avis & suf-
„ frages, tant pour l'élection des
„ Prévôts, l'admission ou le refus
„ des Aspirans indistinctement,
„ que pour toutes les autres affai-
„ res de la Communauté, seront
„ recueillis par voye de scrutin ;

„ sans que, sous quelque prétex-
„ te que ce soit, il puisse y être
„ procédé autrement, à peine de
„ nullité.

Les articles 23 & 24 contiennent les mêmes dispositions que les articles 19 & 20 des Statuts de 1730; sinon qu'ils portent de plus que l'Officier qui aura fait des dépenses sans une délibération de l'assemblée générale en demeurera responsable, encore *qu'il prouvât que ces dépenses eussent tourné au profit de la Communauté*; & qu'ils ne parlent point d'homologation.

Les articles 26, 27 & 28 contiennent les dispositions des articles 11 & 12 des Statuts de 1730, & 5 de ceux de Versailles: mais le 26e. prescrit trois registres pour les actes d'aprentissage, des receptions & des délibérations.

Le titre 4 est pour l'élection des Prévôts & leurs fonctions.

Les articles 32, 33 & 34, contiennent les dispositions des articles 26, 27 & 29 des Statuts de

1730, & 6, 7 & 9 de ceux de Verſailles.

Art. XXXIV. » Le Greffier „ délivrera au Prévôt une expédi„ tion de ſon acte d'élection pour „ lui ſervir de commiſſion, en ver„ tu de laquelle il pourra entrer „ en fonctions après toutefois qu'el„ le aura été préſentée au Maire „ & Jurats, à l'effet de la faire „ enregiſtrer à la Police : led. Pré„ vôt prendra en même tems deſd. „ Maire & Jurats un mandement, „ pour pouvoir, conjointement a„ vec ſon Collégue, établir les „ contraventions qui viendront à „ leur connoiſſance, ou pourra ré„ querir l'aſſiſtance d'un Jurat : deſ„ quelles contraventions ils don„ neront avis dans les 24 heures „ au Lieutenant du P. Chirurgien ; „ & en feront enſuite le raport „ auſd. Magiſtrats, à l'effet d'y „ être par eux pourvu, ainſi qu'il „ apartiendra.

Art. XXXV. » Les Prévôts „ ſeront chacun en charge pen-

„ dant deux années consécutives ; „ & ne pourront être continuées, „ qu'ils n'ayent au moins les deux „ tiers des voix. Nul ne pourra „ être élu Prévôt, qu'après six „ années de reception.

Art. XXXVI. » Le prémier » Prévôt, (c. à d.) celui qui » commencera sa seconde année, » sera Receveur des deniers de la » Communauté pendant lad. an» née seulement, sans que la fonc» tion de Receveur, puisse être » prorogée au-delà, ni attribuée à » d'autres : & aussi-tôt que l'année » de recette sera expirée, il rendra son compte à l'assemblée générale de la même maniére qu'il est prescrit dans l'art. 10 de ceux de Versailles : il est dit de plus, que s'il survient des contestations au sujet de la reddition du compte ; les parties se retireront pardevers les Maire & Jurats.

Nonobstant les changemens faits dans les derniers Statuts de cette Communauté, elle est toujours

demeurée soumise à son ancienne Jurisdiction. Il en a déja été dit quelque chose au Chapitre des *Juges de la Médecine. Jur. gen. de la Méd:* on en vient de voir encore la preuve dans les articles précédens : on aura encore lieu de voir des dispositions conformes : cette Jurisdiction a été enfin confirmée à ces Officiers, d'une manière générale, par l'article dernier des présens Statuts. » Les présens Sta-
» tuts seront exécutés selon leur
» forme & teneur, nonobstant tous
» Edits, Déclarations, Statuts &
» Reglemens qui pourroient y être
» contraires : & les contestations
» qui surviendront, soit sur l'exé-
» cution d'iceux, soit sur l'oposi-
» tion que pourroient former les
» Maîtres Chirurgiens & autres Par-
» ticuliers, même du chef de quel-
» ques autres Communautés ou des
» personnes privilégiées, ou pré-
» tendues telles par raport à l'éten-
» due de leurs Priviléges, soit per-
» sonnelles soit réelles, seront por-

» tées en prémière instance devant
» les Maire & Jurats de lad. Ville
» de Bordeaux ; & par apel en la
» Cour de Parlement de lad. Ville ;
» sans néanmoins déroger aux droits
» du P. Chirurgien du Roi, de son
» Lieutenant, Greffier ou Com-
» mis, portés par l'Edit du mois de
» Septembre 1723, & par les Dé-
» clarations des 24 Février 1730,
» & 3 Septembre 1736 : lesquels
» seront exécutés & les contesta-
» tions portées en la Grand'Cham-
» bre du Parlement de Paris, con-
» formément à la Déclaration du
» 25 Août 1715.

L'article 87, outre le Service Divin prescrit par l'article 30 des Statuts de 1730, ordonne de plus qu'il sera aussi fait un Sermon le jour de S. Cosme.

Art. LXXVIII. „ Sera payé „ une fois seulement, tant pour „ les dépenses à faire pour le Ser- „ vice Divin, mentionné en l'ar- „ ticle 87 ci-dessus, que pour l'en- „ tretien de la Chambre commune

„ & de l'Ecole de Chirurgie, ſça-
„ voir par chaque Maître de Com-
„ munauté reçu par le G. chef-
„ d'œuvre, 100 liv. par ceux re-
„ çus par la légère expérience pour
„ les petites Villes 25 liv. par les
„ Chirurgiens des Bourgs & Vil-
„ lages 10 liv. par les Sages-Fem-
„ mes de la Ville ſeulement, Her-
„ niaires, Dentiſtes, chacun 30
„ liv. & par les privilégiés 12 liv.

ARTICLE III.

Des Communautés de Chirurgiens non ſoumiſes à la Juriſdiction du P. Chirurgien.

OUtre les Provinces qui forment le reſſort des douze Parlemens dont il a été fait mention, il y en a encore quatre, qui ſont ſoumiſes à des Conſeils particuliers. Ces quatre Provinces ſont l'Artois, le Rouſſillon, l'Alſace & la Principauté de Dombes. Dans ces Provinces la Chirurgie eſt ſou-

mise à des Loix particulières qui vont faire l'objet de cet article.

Il y a encore deux autres Provinces dont les habitans sont regardés en France comme regnicoles, quoiqu'elles ne soient point réellement sous la domination Françoise. Ces deux Provinces sont la Lorraine & le Comtat Venaissin. Les mêmes raisons qui m'ont engagé à exposer la législation particulière de la Médecine de ces deux Provinces dans la seconde Partie de cet Ouvrage, m'engagent à exposer ici ce que j'ai pu recueillir sur l'état Juridique de la Chirurgie dans ces deux mêmes Provinces.

---

§ I.

ARTOIS.

L'Artois est une Province des pays bas qui est venue sous la domination Françoise dans l'année 1640, que la Ville d'Arras fut

assiégée & prise. L'Empereur Charles V, Comte d'Arras avoit établi par Edit du 12 Mai 1530, un Tribunal particulier pour cette Province. Cet établissement fut continué après la prise d'Arras, par une Déclaration de Louis XIII du 15 Février 1641.

Le Tribunal d'Arras qui porte le nom de Conseil d'Artois, juge en dernier ressort de toutes les affaires du Grand Criminel ; mais pour les affaires civiles, il ressortit au Parlement de Paris : & néanmoins cette Province est dispensée de l'observation de plusieurs Edits & Déclarations registrées dans ce Tribunal : ceux qui concernent la Jurisdiction du P. Chirurgien, sont de ce nombre. L'Edit de 1723, les Statuts de 1730, &c. quoique registrés au Parlement de Paris, ne l'ont point été dans le Conseil d'Arras ; & leur exécution n'a point lieu dans cette Province.

§ II.

ROUSSILLON.

LE Rouffillon fut réuni à la Couronne de France dans le même tems que l'Artois: en conféquence le Roi érigea à Perpignan en 1642, un Tribunal ou Confeil, pour juger fouvérainement les apels des Jugemens rendus dans les Juftices fubalternes de cette Province, comme les autres Cours fupérieures du Royaume.

Cette Province, comme la précédente, jouit de plufieurs Priviléges dont un des principaux eft d'être gouvernée fuivant ces anciennes Loix & ufages, qui tirent leur origine d'Efpagne. L'établiffement des Lieutenans & Commis du P. Barbier & du P. Chirurgien étant abfolument contraire à fes droits, il n'y a jamais eu lieu: cependant l'Édit de 1723, a été regiftré au Confeil de Perpignan;

mais il n'y a point été ſuivi, & les Corps des Chirurgiens ont continué d'être gouvernés dans cette Province, ſuivant leurs anciens Reglemens & uſages.

On diſtingue dans le Rouſſillon, deux claſſes de Maîtres Chirurgiens Jurés; ſçavoir celle des Collégiés, & celle des non Collégiés.

Le Collége des prémiers eſt établi à Perpignan, ſous l'autorité de Mrs. les Conſuls, qui par conceſſion des Souvérains, donnent à ce Collége les Loix & Statuts convénables. C'eſt pardevant eux qu'ils ſont reçus Maîtres, prêtent ſerment, & ſubiſſent même leur dernier examen. Pour le gouvernement de ce Collége on élit tous les ans un Chef, connu ſous le nom de Recteur: mais le Collége & ſes Membres demeurent ſoumis à l'autorité Conſulaire, ſans reconnoître aucune Juriſdiction du P. Chirurgien ni de la Faculté de Médecine.

Les Chirurgiens non Collégiés ſont ceux qui ſont répandus dans

toutes les Villes & lieux du Roussillon, à l'exception de Perpignan. Ils sont entièrement indépendans du P. Chirurgien, & du Collége des Chirurgiens de Perpignan. Ils ne reconnoissent ni les Statuts, ni les ordres de l'un & de l'autre. Ils ne sont point sujets à une autre Jurisdiction, qu'à celle de la Faculté de Médecine de Perpignan.

Il est dit dans la Jurisprudence particulière de la Médecine, que la Faculté de Médecine de Perpignan, a un Officier particulier qui ne se trouve nulle part ailleurs, & dont les fonctions sont de présider aux deux branches subordonnées à la Médecine. Cet Officier qu'on nomme *Protomedic*, est réellement le chef de la Chirurgie dans cette Province. Aucunes personnes ne peuvent exercer cet Art dans toute son étendue, si l'on excepte les Chirurgiens Collégiés de Perpignan, ni en faire aucunes fonctions, sans avoir été par lui examinées & aprouvées, & en

avoir obtenu Lettres de Maîtrise : & avant d'y être admis, les Aspirans prêtent serment entre ses mains & promettent, entr'autres choses de lui obéir, en tout ce qui est relatif à l'exercice de leur Profession.

Du reste les Chirurgiens Collégiés & les non Collégiés, jouissent des mêmes droits & Privilèges : sinon que ces derniers ne peuvent exercer à Perpignan, de même que reciproquement les prémiers ne peuvent exercer hors de cette Ville.

Les droits du Protomedic s'étendent encore sur toutes les Sages-Femmes de Perpignan & du reste de la Province. Celles-ci ne peuvent pareillement exercer leur Profession, qu'après avoir été par lui examinées & aprouvées.

La Jurisdiction du Protomedic s'étend enfin, jusques sur la Barberie. Tous les Barbiers & Perruquiers de cette Province, à l'exception seulement de ceux de Perpignan, ne peuvent faire leur Pro-

ſeſſion, ſans ſon aprobation & permiſſion.

§ III.

ALSACE.

L'Alſace eſt actuellement une Province de France. Le Roi Louis XIV en la réuniſſant à ſa Couronne par le traité de Riſwic, lui conſerva ſes Loix & ſes uſages, de manière que la Juſtice s'y adminiſtre comme avant la réunion. Les apels de ſes Juriſdictions ſe relevent à un Conſeil ſupérieur qui tient lieu & a toute l'autorité d'un Parlement. Ce Conſeil n'étoit originairement qu'une Juriſdiction ſubalterne, dont les apellations ſe relevoient au Parlement de Metz : mais la Juſtice ſupérieure lui fut attribuée telle qu'elle exiſte dans les autres Cours ſupérieures, au mois de Novembre 1679. Ce Conſeil fut établi à Engishim, enſuite à Briſac, d'où

il fut transféré en 1598, à Colmar.

La plûpart des Ordonnances de nos Rois ſont obſervées au Conſeil d'Alſace, & dans pluſieurs Tribunaux de la Province : l'Edit de Septembre 1723, y a été regiſtré ; mais les Statuts de 1730 n'y ſont point connus, ni par conſéquent ſuivis.

La Ville de Strasbourg n'eſt point auſſi immédiatement ſoumiſe au Conſeil de Colmar que le reſte de la Province. Il y a dans cette Ville un Tribunal qu'on nomme Chambre des Treize, qui reçoit les Sentences du grand & du petit Senat, & les décide en dernier reſſort, juſqu'à la ſomme de 1000 liv. ; ſi la ſomme va au-delà, les Sentences de ce Tribunal ſe relevent au Conſeil de Colmar ; mais s'exécutent nonobſtant l'apel juſqu'à 2000 liv. Tout ceci eſt ainſi reglé, par l'acte de capitulation de la Ville de Strasbourg du 30 Septembre 1681.

Les Chirurgiens de cette Ville

ont eu de toute ancienneté des Statuts particuliers, dont l'exécution étoit soumise au Senat de cette Ville. Ces Reglemens furent renouvellés, confirmés, corrigés, apropriés aux circonstances des tems & rédigés en 64 articles, & homologués le 26 Février 1757.

Cette Communauté est composée d'un nombre fixé de Chirurgiens, dont chacun doit être pourvu d'un Privilége avant de parvenir à la Maîtrise, comme on le verra dans la suite.

Les Statuts de cette Communauté entrent dans un grand détail sur son gouvernement & sa Police, ainsi que sur le bon ou mauvais usage de la Chirurgie.

Les Chirurgiens de cette Ville ont le droit d'exercer la Barberie; & néanmoins il y existe séparément deux Professions de Barbiers-Perruquiers & de Baigneurs.

§ IV.

DOMBES.

LA Principauté de Dombes étoit autrefois une ſouveraineté particulière, dont l'indépendance a été reconnue par tous nos Rois, depuis Philipe le Bel. Ses Souvérains avoient leur Conſeil d'Etat & privé & une Chambre ſouveraine, pour rendre la Juſtice en leur nom. Ce Tribunal fut qualifié de Parlement par le Roi François I; & depuis ce tems, il a continué de porter ce titre.

Cette Principauté a été réunie à la Couronne de France, le 28 Mars 1762; fait aujourd'hui une de ſes Provinces; & ſon Parlement eſt le treizième du Royaume. On ſuit encore dans cette Province les Ordonnances de ſes anciens Souvérains; & la Chirurgie eſt ſoumiſe à la même légiſlation.

§ V.

Lorraine et Bar.

La Lorraine & le Barrois sont deux Duchés qui ont longtems apartenu à la Maison de Lorraine. Mais le Duc François de Lorraine aujourd'hui Empéreur, en a cedé la propriété actuelle au Roi Stanislas, de Pologne; & la propriété éventuelle au Roi de France. Cette Province est gouvernée suivant la Jurisprudence que ses Ducs y ont établie. Le Roi Stanislas a son Conseil d'Etat, & fait rendre la Justice en son nom dans une Cour souvéraine qui est établie à Nancy: d'où l'on voit que le gouvernement de cette Province est assez analogue à celui de la France. La Législation de la Chirurgie y ressemble assez à celle que nos Rois ont établi dans leurs Etats: l'utilité des dispositions que le zèlé Ministère de

la Lorraine a ajoutées, les ſécours dont je ſuis redevable à pluſieurs ſavans de cette Province qui ont bien voulu s'intéreſſer en mon travail ; & l'exactitude avec laquelle j'ai tâché de profiter de leurs travaux & de leurs conſeils dans ma Juriſprudence particulière de la Médecine, m'engagent & me mettent à portée de diſcuter dans cette partie, l'état juridique de la Chirurgie plus au long pour cette Province, que pour les autres.

La Chirurgie en Lorraine comme en France eſt ſoumiſe à des Reglemens particuliers & à des Reglemens généraux.

Les Maîtres Chirurgiens & Barbiers de Nancy, ont obtenu des Décrets, Patentes & Statuts par leſquels il eſt défendu, entr'autres choſes, à toutes perſonnes d'exercer la Chirurgie dans cette Ville, s'ils n'y ont été examinés & aprouvés. Le Duc François par Arrêt du 23 Janvier 1731, con-

firma les Chartres, Reglemens, Statuts & Priviléges accordés aux Maîtres & Corps des Chirurgiens de la même Ville, par les Ducs ses prédécesseurs. En conséquence il fit défenses à toutes sortes de personnes d'exercer la Chirurgie à Nancy, sans avoir été examinées & reçues en la manière ordinaire, à l'exception néanmoins des personnes ausquelles il est permis de faire lad. profession par les Ordonnances & Reglemens donnés à ce sujet; & aux charges & conditions y portées.

Les Chirurgiens des Villes de Bar & de Pont-à-Mousson ont pareillement été établis en Communauté, par des Chartres & Statuts que leur ont accordés les Souvérains de la Province.

Outre ces loix particulières, les Ducs de Lorraine en ont établi depuis plusieurs siécles qui reglent la Police de la Chirurgie, d'une maniére générale.

Le grand Duc Charles III par

un décret du 3 Octobre 1575, défendit à toutes personnes, de se mêler de l'état de Chirurgie que préalablement elles n'eussent été interrogées par des Médecins & Chirurgiens.

Le bon Duc Henry II confirma le décret du grand Duc Charles, par une Ordonnance du 6 Février 1620, qui contient la même chose.

Le Duc Charles IV ayant choisi & établi le 16 Mai 1667, le sieur François Sellier, pour son prémier Chirurgien & Barbier ordinaire, il fit dresser le 23 Août de la même année & rendre des Lettres Patentes, Reglemens, Statuts & Priviléges, pour son P. Chirurgien, ses Lieutenans ou Commis Chirurgiens & Barbiers. L'article 5 de ces Statuts, portoit » qu'il seroit loisible à tous „ ceux qui auroient éte ouis, e- „ xaminés & interrogés par le P. „ Chirurgien ou ses Lieutenans & „ Commis, ... de tenir ouvroirs

& boutiques, conformément à leur reception. Un autre article des mêmes Statuts, fait défenses à toutes personnes de quel état & conditions qu'elles soient, de faire aucune œuvre ni exercice de l'état de Maître Chirurgien & Barbier, s'ils n'ont été ouis, examinés & aprouvés en la manière susdite.

Un Arrêt de la Cour souveraine de Lorraine du 13 Novembre 1664, ordonna que les Lettres des Ducs Charles III de l'an 1575, Henry II de l'an 1620, & de Charles IV des années 1625 & 1663, seroient pleinement exécutées; & en conséquence fit défenses à toutes personnes d'y contrevenir, & à deux particuliers de faire aucun acte concernant l'Art de Chirurgie, qu'ils n'ayent été examinés par deux Jurés de la Maîtrise des Chirurgiens de Nancy, aux peines y portées.

Le Duc Léopold par une Ordonnance du 5 Octobre 1698,

portant continuation de l'Office de son Valet de Chambre prémier Chirurgien & Barbier, au sieur Henri Cornuet Belleville, lui accorda les mêmes Priviléges qui avoient été ci-devant accordés à François Sellier, par Charles IV.

Le même Prince rendit une Ordonnance le 6 Janvier 1699, portant Reglement pour la Faculté de Médecine en l'Université de Pont-à-Mousson, & pour l'exercice de la Médecine, Chirurgie & Pharmacie dans les Duchés de Lorraine & de Bar. L'article 39 de cette Ordonnance, porte que ceux qui voudront exercer l'Art de Chirurgie, ne pourront être reçus, qu'après avoir donné des preuves de leur expérience & capacité.

Il a été rendu le 18 Févrief 1707, par le même Duc Léopold, une troisième Ordonnance générale qui n'a point d'autre objet que la Chirurgie. Les 12 prémiers articles de cette Ordonnan-

ce concernent les Cours, Etudes, Aprentissages & receptions des Chirurgiens.

L'article 13 suprime l'Office de P. Chirurgien, en ces termes : „ notre P. Chirurgien à qui nous „ destinons la chaire en Chirurgie, „ ci-devant créée, ne pouvant „ plus en faire les fonctions auprès „ de notre personne, & ne désirant point le remplacer, nous „ avons par ces présentes éteint „ & suprimé, éteignons & suprimons led. état de notre P. Chirurgien : & en conséquence faisons défenses aux Chirurgiens, „ Lieutenans de notre ci-devant „ dit P. Chirurgien, d'en prendre la qualité, ni d'en faire aucune autre fonction, que celle „ de Chirurgiens Jurés aux raports, „ dans l'étendue qui sera ci-après „ reglée.

Les articles 14, 15, 16, 17 & 18 reglent l'élection & les fonctions des Chirurgiens Jurés aux raports, pour remplacer les Lieutenans

nans du P. Chirurgien, & en commettent la nomination aux Communautés de Chirurgiens de Bar, Pont-à-Mouſſon & Nancy : l'article 19 ajoute enſuite : » Per-
» mettons, pour la facilité & com-
» modité de nos Peuples, à ceux
» qui ont été ci-devant reçus à
» exercer la Chirurgie par notre ci-
» devant P. Chirurgien ou ſes Lieu-
» tenans, d'en continuer l'exercice
» leur vie naturelle durante, ſous
» l'inſpection néanmoins des Chi-
» rurgiens Jurés aux raports, auſ-
» quels nous enjoignons très-ex-
» preſſément, de tenir la main à
» ce que la Chirurgie s'exerce dans
» l'étendue des Prévôtés & Offices
» de leur réſidence, avec le plus
» de regle, méthode & prompt
» ſoulagement de nos Sujets que
» faire ſe pourra.

En conſéquence de ce changement, les articles 8, 9 & 20 portent que les Aſpirans à la Maîtriſe, ſe préſenteront à la Communauté de Chirurgiens, dans le departe-

ment de laquelle se trouve le lieu de leur résidence. L'article 21 dit ensuite. „ Nul ne pourra se prévaloir des Lettres obtenues en la „ manière raportée au précédent „ article, qu'il ne les ait fait voir „ au Chirurgien aux raports établi „ dans le chef-lieu de la Prévôté „ & Office de l'endroit où il voudra exercer la Chirurgie ; & „ n'ait obtenu de lui son *visa* au „ dos d'icelles : ce que led. Chirurgien Juré aux raports ne „ pourra refuser, en lui donnant „ un franc, pour son droit de „ *visa*.

L'article 22 regle les fonctions des Chirurgiens reçus pour les Bourgs & Villages ; & le suivant confirme les Maîtrises Patentées de cette Province, en ces termes : „ & désirant donner aux Communautés des Chirurgiens établies „ dans nos Etats, pays, terres & „ seigneuries de notre dépendance, les moyens de fleurir, nous „ avons confirmé & confirmons

„ par ces préſentes, les Chartres, „ Statuts, Reglemens, uſages qui „ leur ont été accordés & qu'ils „ ont reçus; enſemble tous Edits, „ Déclarations, Ordonnances & „ Reglemens faits & donnés par „ raport à la Chirurgie, en ce qui „ ne ſe trouvera contraire aux pré- „ ſentes, que nous voulons ſortir „ leur plein & entier effet.

Enfin le même Prince rendit le 8 Mars 1708, une quatrième Ordonnance portant Reglement pour la Médecine & la Pharmacie; & qui contient quelques diſpoſitions propres à la Chirurgie.

L'ancienne légiſlation de la Chirurgie fut bientôt retablie. Le Duc Léopold rendit le 27 Juin 1711, des Lettres Patentes, par leſquelles il conféra l'Etat & Office de ſon P. Chirurgien, au Sieur Jean-Baptiſte Levoyer. Ce rétabliſſement fit naître quelques difficultés, entre le P. Chirurgien & la Faculté de Médecine de Pont-à-Mouſſon. Pour les terminer, les Sieurs Pa-

quotte, Professeur en Chirurgie en l'Université de Pont-à-Mousson, & Levoyer P. Chirurgien du Duc Léopold, convinrent de trois articles par accommodement à l'amiable, en présence du Sieur Ollivier, Conseiller, Sécrétaire d'Etat, & le Sieur Bayard, P. Médecin du même Duc; & l'original en fut mis entre les mains du Sieur Ollivier, le 18 Février 1713. Ces trois articles reglent les droits du Professeur de Chirurgie & de la Faculté de Médecine de Pont-à-Mousson de la manière qui sera exposée plus bas. Ils reglent pareillement ceux du P. Chirurgien. Les deux prémiers portent » qu'il » sera procédé à l'examen en forme de chef-d'œuvre par ledit P. » Chirurgien, & sur les matières » de Chirurgie pratique; & qu'en » cas de capacité, l'Aspirant obtiendra dud. P. Chirurgien, les » Lettres de Maîtrise nécessaires, » & prêtera entre ses mains le serment accoutumé.

Par un Arrêt rendu au Conseil d'Etat le 2 Mai 1714, le Duc Léopold ordonna que les Statuts & Reglemens du 23 Août 1661, & Lettres Patentes du 27 Juin 1711, seroient exécutées selon leur forme & teneur.

Le même ordre eut lieu dans les régnes suivans: par Lettres Patentes du 5 Août 1731, le Duc François nomma & commit le sieur André Thomin son P. Chirurgien, au lieu & place de feu le sieur Levoyer.

Par autres Lettres Patentes du 13 Juillet 1737, le Roi Stanislas de Pologne, donna & octroya au sieur Desfarge, la Charge & Office de son Conseiller P. Chirurgien & Garde des Chartres de la Maîtrise des Chirurgiens des Duchés de Lorraine & de Bar.

Il y a quelques années qu'il s'éléva des contestations entre le P. Chirurgien du Roi de Pologne, les Président, Conseillers & Docteurs aggrégés au Collége Royal

des Médecins de Nancy ; & les Doyen, Professeurs & Supôts de la Faculté de Médecine de Pont-à-Mousson. Ces contestations formèrent une instance qui fut portée au Conseil du Roi. Les Médecins alléguèrent que l'Office de P. Chirurgien bien & valablement suprimé par l'Edit de 1707, n'avoit pas été rétabli en forme par le Brevet du 7. Juin 1711 ; & que le Brevet du 13 Juillet 1737 étoit nul, comme étant subrepticement obtenu par une personne sans qualité ; & en effet le sieur Desfarge en faveur de qui il avoit été rendu, n'avoit point été reçu Maître, conformément aux Ordonnances ; & s'étoit seulement fait inscrire sur les régistres de la Communauté des Chirurgiens de Nancy.

Nonobstant ces allégations, le sieur Desfarge fut maintenu dans la qualité & les Privilèges de sa Charge. Le Roi en son Conseil, ayant égard à sa demande, en la

qualité qu'il agit, ordonna que les Statuts & Reglemens des 16 Mai & 23 Août 1661, feroient exécutés fuivant leur forme & teneur, par Arrêt du 10 Juillet 1762.

Cet Arrêt en réglant & déterminant les droits réciproques des Médecins & des Chirurgiens de la manière qui fera expofée plus bas, ordonna rélativement à l'objet préfent, que les Afpirans à la Maîtrife de Chirurgie qui auroient étudié fous le Profeffeur de Chirurgie de Pont-à-Mouffon, & auroient fubi pardevant lui un examen fur les principes de cet Art, feroient préfentés au P. Chirurgien; & fur les examens de pratique & en forme de chef-d'œuvre, obtiendroient des Lettres de Maîtrife dudit P. Chirurgien ou de fon Lieutenant, pour les lieux où il n'y auroit pas de Communauté de Chirurgiens; auquel cas lefd. examens fe feroient, conformément aux Statuts des Maîtrifes.

Le Roi adressa le 26 des mêmes mois & an à la Cour souveraine de Lorraine & Barrois, une Commission, par laquelle S. M. lui manda de faire registrer dans ses Greffes, l'Arrêt précédent avec la présente Commission, à laquelle étoit jointe & attachée une expédition du même Arrêt, sous le contre-scel de la Chancellerie de S. M.; pour y avoir recours le cas échéant; & S. M. enjoignit à la même Cour, *de tenir & faire tenir la main à son exécution, sans permettre ni souffrir, qu'il y soit contrevenu directement ni indirectement.*

Les Doyen, & Professeurs de la Faculté de Médecine en l'Université de Pont-à-Mousson, présentèrent l'Arrêt & les Lettres Patentes précédentes à la Cour Souveraine de Nancy; & sur leur Requête, la Cour ordonna par Arrêt du 10 Août 1762, que ,, les Arrêt ,, & Lettres Patentes des 10 & 26 ,, Juillet dernier, seroient registrés

„ en ſes Greffes, pour être ſuivis
„ & exécutés ſelon leur forme &
„ teneur, & y avoir recours le cas
„ échéant : permit pareillement
„ aux Suplians de les faire imprimer
„ & afficher, partout où beſoin
„ leur ſembleroit.

Avant que la Chirurgie fût ſoumiſe aux prémiers Chirurgiens des Ducs de Lorraine, elle ne faiſoit qu'une même Profeſſion avec la Barberie dans cette Province, comme partout ailleurs. En 1661 l'une & l'autre fut ſoumiſe à un Chef qui avoit la qualité de *Prémier Chirurgien & Barbier ordinaire* des Ducs de Lorraine : mais l'exemple de Paris influa ſur cette Province, comme ſur les autres. On voit déja des veſtiges de la ſéparation de ces deux Profeſſions, dans l'Arrêt cité du 13 Novembre 1664. Un nommé Duval prétendoit exercer la Barberie à Nancy, en conſéquence de Lettres qu'il avoit obtenues du Prince; & les Barbiers-Chirurgiens de Nancy lui en conteſtoient le

droit. L'Arrêt cité, après avoir condamné deux autres Particuliers, comme il a été dit, ordonna qu'avant de faire droit à l'égard dud. Duval, il mettroit pardevers la Cour, les Provisions par lui obtenues du Prince ; pour, icelles vues, être ordonné ce qu'il apartiendroit. Et depuis, la Cour ayant vu lesd. Lettres en date du 21 Décembre 1660, permit aud. Duval, conformément à icelles, d'exercer la Profession de Baigneur, Perruquier & Barbier à Nancy, sans néanmoins qu'il pût pendre bassins, ni admettre ou tenir aucune personne faisant acte de Chirurgie.

Pour opérer plus positivement cette distinction, le Ministère de cette Province établit le même ordre qui est porté dans la législation Françoise. L'article 20 de l'Ordonnance de 1708, s'exprime ainsi à cet égard. „ Faisons défenses à „ tous Maîtres Barbiers & Perru„ quiers établis dans nos Etats, de

„ faire aucune fonction de Chirur-
„ gie, ni tenir chez eux aucuns
„ Garçons qui en faffent les fonc-
„ tions; ni aucuns inftrumens pro-
„ pres à cet Art, à peine d'amende
„ arbitraire.

Depuis cette époque, les fonctions de la Chirurgie & de la Barberie ont continué de faire deux Profeffions diftinctes & féparées dans la Lorraine; mais le droit particulier de faire le poil & la barbe eft demeuré commun à toutes les deux.

---

§ VI.

COMTAT VENAISSIN.

LE Comtat Venaiffin eft une petite contrée enclavée dans la Provence. Elle fut cedée le 19 Juin 1348, par Jeanne Reine de Sicile, & Comteffe de Provence, au Pape Clement VI & à fes fucceffeurs au S. Siége, & leur a apartenu depuis en toute Souvé-

raineté. La Capitale de cette Province eſt Avignon, dont les Habitans ont été déclarés regnicoles par pluſieurs Déclarations de nos Rois. Cette Ville eſt gouvernée par un Vice-Legat; & a un Tribunal nommé *la Rote*, dont les apels des Jugemens ſont portés au Tribunal de la Rote de Rome, pour y être jugés en dernier reſſort.

Les Chirurgiens de la Ville d'Avignon, furent établis en Maîtriſe, par le Pape Martin V, qui leur autoriſa des Statuts, par une Bulle du 7 Février 1429 : ces Statuts leur furent confirmés par une autre Bulle du Pape Sixte IV, du 28 Septembre 1479. Cette Bulle a été depuis inviolablement obſervée dans Avignon & dans Rome; & a été autoriſée par Meſſieurs les Cardinaux-Legats Chiſſy, Altiery, Ciibo, & Otobon.

Nonobſtant toutes ces confirmations, la Maîtriſe des Chirurgiens de la même Ville, reçut de rudes atteintes de diverſes perſonnes,

qui par une mauvaiſe interprétation de pluſieurs articles de ſes Statuts, ſuſcitèrent un grand nombre de Procès; obligèrent par-là les Chirurgiens à aliéner pluſieurs fonds apartenans à leur Corps, & à faire des emprunts tant pour le ſoutenir que pour payer les pauvres Veuves de Maîtres, qui ne peuvent pas faire valoir leur Privilége.

Pour prévénir leur Maîtriſe d'une ruine totale, les Chirurgiens firent une collection de leurs anciens Statuts, en 25 articles; les expliquèrent mieux, les corrigèrent, & les augmentèrent de pluſieurs droits accoutumés qui n'y étoient point mentionnés: enſuite ils les préſentèrent au Vice-Legat Galtiery, Gouverneur Général, de la Cité & Légation d'Avignon; & ſuplièrent ſon Excellence, de les autoriſer, de leur donner force, comme s'ils avoient été faits par autorité Apoſtolique; & à ces fins de commander qu'ils ſeroient perpétuellement & inviolablement

gardés & obſervés ſur les peines contenues en iceux, & faits ſur les proclamations néceſſaires pour leur entière obſervance, après qu'ils auroient été trouvés juſtes & raiſonnables, & reformés en ce qui ſe trouveroit ne pas lui convenir ; de les honorer enfin de ſa ſignature, pour ſuffire, ſans qu'il fût beſoin d'expédition d'aucunes autres Lettres, pour l'autoriſation & aprobation d'iceux.

Le Légat accorda aux Chirurgiens, ce qu'ils demandoient, le 24 Juillet 1700 ; confirma & autoriſa leurs Statuts, & ordonna que ſa ſignature ſuffît pour leur confirmation. *Attentis narratis, aliisque de cauſis animum noſtrum moventibus, gratiam petitam concedimus : ſuprà ſcripta ſtatuta confirmamus, autoriſamus & pro confirmatis haberi mandamus, volentes quod ſola ſignatura ſufficiat.*

Après avoir reçu cette aprobation, M. Pierre Pamal Maître & Procureur du Corps des Chirur-

giens d'Avignon, comparut le 18 Juillet 1704, pardevant Monſieur Maître Joſeph Gaſquy, Juge ordinaire de la Cour temporelle d'Avignon pour le S. Siége ; il repréſenta que les originaux des Statuts des Chirurgiens ayant beſoin d'être ſouvent produits dans divers Procès où il s'agit de les maintenir, ils pourroient s'égarer ou ſe perdre ; & que pour éviter cette perte, il déſiroit au nom de ſon Corps, faire vidimer ſes nouveaux Statuts, pour y avoir recours, ſans être obligé de remettre les originaux ; & pour cet effet il réquit qu'il fût procédé au vidimus & à la collation du nouveau Régiſtre des Statuts avec les originaux, & lui fut enſuite du tout décerné acte ; ce qui ayant été fait, ced. Juge déclara que led. Régiſtre étoit conforme aux originaux, & digne de faire foi en & hors Jugement ; & y mit ſon Décret & autorité judiciaire.

Les articles de ces Statuts qui

reglent le régime de cette Compagnie sont les suivans; *Art.* I.
„ Aucun de quelque état & condition que ce soit, ne pourra
„ tenir boutique de Barberie en
„ cette Ville, ni icelle exercer
„ publiquement ni secrétement,
„ qu'il n'ait passé Maître en l'Art de
„ Chirurgie, de la manière ci-après
„ décrite; (étant par ce moyen
„ la Barberie unie à la Chirurgie)
„ sous la peine de 10 écus de Roi
„ d'amende, pour chaque fois,
„ que quelqu'un y contreviendra;
„ la moitié aplicable au fisc; &
„ l'autre à la Confrairie des Maî-
„ tres Chirurgiens.

Les dispositions de cet article, se trouvent dans deux autres articles des Statuts de la même Ville.
„ Nul n'exercera la Chirurgie,
„ que préalablement il n'ait été
„ reçu Maître en icelle, ou aprou-
„ vé & admis par les Bâiles & au-
„ tres Maîtres dud. Art, ayant été
„ au préalable par eux examiné..
„ ... *Item* que nul ose tenir Boutique

» tique ouverte de Barbier, s'il n'eſt
» Maître en Chirurgie, ou bien jugé
» capable, reçu & aprouvé par leſd.
» Bâiles & Maîtres.

Art. XX. » La veille & Fête
» de la ſolemnité de S. Coſme &
» S. Damien, tous les Maîtres dud.
» Art & autres perſonnes étant de
» la Confrairie deſd. Saints, seront
» tenus d'aller à l'Egliſe des R. P.
» Carmes, à l'heure aſſignée, pour
» aſſiſter à la grand'Meſſe, Pro-
» ceſſion & Vêpres ; & payer 10
» ſols chacun pour leur Confrairie :
» & ceux qui, ſans excuſe légiti-
» me n'y aſſiſtent pas, donneront
» chacun une livre de cire blanche
» à la Confrairie.

Art. XXI. » Chaque dernier
„ Dimanche du mois, ſe dira une
„ Meſſe dans lad. Egliſe, & Cha-
„ pelle de lad. Confrairie ; & le
„ lendemain une Meſſe des morts,
„ pour les ames des Maîtres dé-
„ funts, auſquelles les Maîtres ſe-
„ ront tenus d'aſſiſter, ſous la mê-
„ me peine de payer une livre de

„ cire blanche à lad. Confrairie.

Art. XXII. » L'on fera tous les „ ans, le jour de S. Cosme & S. „ Damien, deux Baîles ou Rec„ teurs, qui seront deux Maîtres „ du Corps; à sçavoir qu'on com„ mencera par les deux plus an„ ciens, pour continuer annuelle„ ment jusqu'au dernier; & puis „ recommencer de même: lesquels „ Baîles ou Recteurs prendront „ soin de faire faire le Service „ toute l'année, que les R. P. „ Carmes sont tenus de faire; & „ aussi de faire la recette & dépen„ se pour cela, & d'en rendre bon „ compte aux nouveaux Baîles, „ sous la même peine que ci-de„ vant.

Art. XXIII. » Pour maintenir „ le lustre de l'Université & Col„ lége des Maîtres Chirurgiens & „ Barbiers de cette Ville, il sera „ tous les ans le prémier Diman„ che de Septembre élu à la plu„ ralité des voix de tous les Maî„ tres Chirurgiens de cette Ville,

„ un Abbé, qui sera un des plus „ capables d'entre les serviteurs : „ & ce sera dans la maison dud. „ Procureur du Corps qui recevra „ lesd. voix : lequel Abbé étant „ élu & admis, fera élection de „ son Lieutenant, Trésorier & „ Conseiller pour mieux entrete- „ nir les Etudes. . . . . . Et si led. „ Abbé refusoit la charge, il se- „ ra contraint *ipso facto*, & sans „ autre forme de Procès, de vui- „ der la Ville, sans y pouvoir re- „ venir d'une année : auquel cas, „ on en élira un autre.

Art. XXIV. „ Led. Abbé, „ ayant accepté la charge, sera „ tenu, le jour de la Fête dud. S. „ Cosme & S. Damien, assister à „ la Messe & à Vêpres ; & faire „ dire une grand'Messe avec la „ musique ou les violons, après „ avoir envoyé le jour précédent, „ à chaque Maître, comme de „ louable coutume : & pour sub- „ venir à cette dépense, il exige- „ ra de tous les serviteurs Chirur-

„ giens qui entreront en Bouti-
„ que, en cette Ville, 18 sols
„ patas qui seront mis dans une
„ boëte à deux clefs : laquelle sera
„ entre les mains du Procureur qui
„ en aura une & l'Abbé une autre :
„ tant pour meilleure sûreté, que
„ pour être employée comme il
„ est dit ; sans pourtant que le su-
„ perflu de l'argent, après la dé-
„ pense faite, le Corps ni le Pro-
„ cureur s'en puissent prévaloir ;
„ mais bien l'Abbé, qui sera dans
„ l'obligation de s'intéresser à trou-
„ ver Boutique aux serviteurs qui
„ désireront rester en cette Ville :
„ & les Maîtres chez qui ils de-
„ meureront, répondront des 18
„ sols que tels serviteurs doivent
„ donner, à peine de 10 liv. d'a-
„ mende, à chaque contraven-
„ tion.



CHAPITRE V.

De la ſubordination des Corps de Chirurgie à ceux de Médecine.

ON entend en général par ſubordination, l'ordre, la rélation ou la dépendance que les choſes ou les perſonnes doivent garder entr'elles. La prémière naît de la nature des choſes, la ſeconde eſt l'effet de l'uſage & des Loix : mais pour que la ſubordination établie entre les perſonnes réponde au bien public, elle doit être analogue à celle qui exiſte naturellement entre les fonctions qu'elles exercent.

Dans la Juriſprudence générale de la Médecine il a été raporté quelques généralités ſur la nature de cet Art, qui ſont voir combien la Chirurgie lui eſt intimément liée. Quel bonheur pour le Public, ſi la même union exiſtoit entre les Chirurgiens & les Médecins ! La

ſubordination qui doit les unir, peut être conſidérée de perſonne à perſonne, ou de Corps à Corps. La prémière eſt celle qui exiſte entre le Chirurgien & le Médecin, & l'autre entre les Sociétés de Chirurgie & de Médecine. Il ne ſera point ici queſtion de la prémière; dont on a vu les effets dans la Juriſprudence générale de la Médecine, au Chapitre du Partage de cet Art : la ſeconde va faire l'objet de celui-ci.

La ſubordination des Sociétés des Chirurgiens à celles des Médecins, eſt fondée ſur les mêmes principes, que celle des Chirurgiens aux Médecins dans l'exercice de leur Profeſſion. Celle-ci comme on a vu, conſiſte dans une harmonie néceſſaire qui n'a rien de commun avec ces dépendances de convention, que le préjugé & la force ont introduites; celle-là pareillement doit conſiſter dans un concert eſſentiel, qui n'ait rien de commun avec ſes ſoumiſſions

ferviles qui n'ont d'autre objet que de nourrir la vanité ; dans un concours de deux Sociétés qui font connoître au Public les travaux que lui offrent leurs Supôts.

L'une & l'autre étant de la même nature, la même étendue & la même antiquité. Auffi-tôt que la Chirurgie fut défunie de la Médecine en Europe, les deux Sociétés qui furent dépofitaires de ces deux Arts, furent & ont continué d'être attachées l'une à l'autre par les liens fuivans, dans tous les pays étrangers. 1°. Les Chirurgiens ne font nulle part admis à la Maîtrife, qu'après avoir été examinés par des Médecins députés à cet effet ou du moins par des Maîtres Chirurgiens fous l'affiftance, la préfidence & l'aprobation des Docteurs en Médecine ; foit que leur reception fe faffe fous le titre de *Maîtres*, ou fous celui de *Docteurs en Chirurgie*. 2°. Perfonne n'y a le droit d'enfeigner publiquement la Chirurgie tant théorique

que pratique, exceptés les seuls Docteurs & Professeurs en Médecine, établis à cet effet, dans chaque Faculté ; & même, dans la plûpart des Universités d'Allemagne, les Professeurs pratiquent eux-mêmes les opérations & bandages de Chirurgie, sans s'associer des Chirurgiens, en qualité de Démonstrateurs, ou d'Opérateurs. 3°. Les Maîtres Chirurgiens sont tenus partout à des devoirs extérieurs, qui sont les simboles de leur subordination à la Médecine.

Nous avons des preuves incontestables de cette subordination générale, dans les réponses que la Faculté de Médecine de Paris a reçues à une Lettre circulaire qu'elle écrivit en 1748 aux plus célébres Facultés & Colléges de Médecine d'Italie, d'Espagne, de Hollande, d'Angleterre, d'Allemagne & des autres Etats & Republiques de l'Europe.

Le même ordre a toujours existé entre la Chirurgie & la Médecine

Françoise à quelques variations près, introduites en diférens tems; mais ce n'a point été sans plusieurs contestations qui ont donné lieu à bien des procedures : auparavant d'en faire connoître les résultats, examinons l'état de la question telle qu'elle fut agitée dans le dernier Procès. Le Roi ayant par la Déclaration d'Avril 1743, remis les Chirurgiens dans l'ancien état où ils étoient avant leur union avec les Barbiers par le contrat de 1655, ce fut une occasion pour eux, de reveiller les anciennes prétentions qui les avoient mis plusieurs fois en litige avec la Faculté. Ils entreprirent de se soustraire à un ordre qu'ils regardèrent comme un joug dur que la Faculté leur vouloit faire porter. La prémière démarche qu'ils firent fut de se dispenser d'apeller les Médecins à leurs receptions : la Faculté s'éléva contre cette innovation ; ce qui donna lieu à un Arrêt du P. de Paris, du 4 Septembre 1743, le-

quel confirma la Faculté dans son ancien Privilége.

Les Chirurgiens n'ayant point été heureux au Parlement, M. de la Peyronie leur Chef, présenta au Roi un mémoire par lequel les Chirurgiens démandèrent à S. M. *non-seulement la confirmation spécifique de leurs Priviléges, mais même, en tant que besoin seroit, une nouvelle* INTERPRETATION & CONCESSION. *Le prémier de ces Priviléges étoit la supériorité immédiate du P. Chirurgien de S. M. sur le* COLLEGE *des Chirurgiens de Paris : le second, son droit exclusif de couvoquer uniquement les Chirurgiens de Paris, pour examiner ceux qui aspirent à la Profession de la Chirurgie, & de leur conférer seul la Licence ; le troisième consiste dans le Gouvernement du Corps des Chirurgiens de Paris, suivant les Statuts ausquels il étoit soumis avant son union avec les Barbiers : le quatrième consiste en la participation du même état & des mêmes Pri-*

viléges que l'Université de Paris : par le cinquième enfin, ils demandoient à faire des leçons publiques, de L'ART ET SCIENCE DE CHIRURGIE *au* COLLEGE *de* S. *Cosme.*

Le Roi répondit à ce mémoire par un Arrêt de son Conseil du 26 Octobre 1743, par lequel S. M. ordonna „ que led. mémoire se„ roit communiqué aux Recteur, „ Doyens des Facultés, & Supôts „ de l'Université de Paris ; & en „ particulier aux Doyen & Doc„ teurs Régens de la Faculté de „ Médecine de Paris, pour y four„ nir de réponses & de titres, „ pour y être pourvu par S. M. „ de tels Reglemens qu'elle juge„ ra à propos.

Les droits qu'oposa la Faculté aux cinq Priviléges des Chirurgiens se bornoient aux quatre chefs suivans : *enseigner les Aspirans ; être présent aux examens ; assister aux grandes opérations ; & borner le zèle des Chirurgiens, en les ren-*

fermant dans l'exercice de leur Art ; en conſéquence, ils demandèrent la révocation de la Déclaration de 1743.

Pendant cette inſtance, les Chirurgiens entreprirent de ſe ſouſtraire à deux autres chefs de leur ſubordination ; & qui ſont l'hommage qu'ils rendoient tous les ans à la Faculté de Médecine, & la Police des diſſections. Leurs contraventions ayant été portées au Conſeil, ces deux queſtions furent diſcutées dans la même inſtance.

Les Chirurgiens de Montpellier & de pluſieurs autres Villes du Royaume, ſe joignirent à ceux de Paris. A la Faculté ſe joignirent pareillement le Prémier Médecin du Roi & preſque tous les autres Médecins de la Cour, qui repréſentèrent à M. le Chancelier & à M M. les Commiſſaires établis pour terminer ce diférend, que le plus ſûr & unique moyen de réprimer les abus qui s'étoient gliſſés

dans l'exercice de la Médecine dans tout le Royaume, étoit de maintenir la ſubordination des Chirurgiens à l'égard des Médecins.

Pour diſcuter toutes ces queſtions avec toute l'exactitude néceſſaire, elles ne peuvent toutes trouver place dans ce Chapitre. La ſupériorité immédiate du P. Chirurgien du Roi ſur les Chirurgiens de Paris a été établie dans le prémier Chapitre de cette Partie. Dans le ſecond Chapitre de cette même partie, j'ai fait l'hiſtoire & diſcuté l'autenticité des Statuts des Chirurgiens de Paris. La participation de la même Compagnie aux Priviléges de l'Univerſité de la même Ville, trouvera place dans le ſixième Chapitre. Le cinquième Privilége des Chirurgiens & le prémier droit des Médecins ſeront plus commodément diſcutés dans les 7ᵉ. & 8ᵉ. Chapitres qui vont ſuivre : enfin les deux derniers droits des Médecins conſtituent la ſubordination perſonnelle

établie dans la Jurisprudence générale de la Médecine : reste donc à discuter dans ce Chapitre, l'assistance des Médecins aux receptions des Chirurgiens, & les devoirs extérieurs des Corps de Chirurgie, qui sont le sceau de leur subordination à ceux de Médecine ; & la Police établie pour la délivrance des cadavres.

ARTICLE I.

De l'assistance des Médecins aux Maîtrises des Chirurgiens.

L'Assistance des Médecins aux receptions des Chirurgiens est un droit qui leur apartient autant par la Justice que par la possession. En effet, s'il est vrai, comme on l'a déja dit tant de fois, que les Médecins ayent abandonné la Chirurgie à des mains étrangères, de la dextérité desquelles dépendent leurs succès, & par conséquent leur reputation & le salut des ma-

lades, n'eſt-il pas juſte qu'ils ſoient témoins & juges de la capacité des miniſtres ſur leſquels ils ſont obligés tous les jours de ſe repoſer ? Eſt-il beſoin d'en dire davantage pour convaincre ceux qu'un intérêt mal entendu n'empêche point de reconnoître & d'avouer la vérité ? Le Miniſtère de France la reconnue de tous tems ; & les Loix ont établi pour regle générale à tout le Royaume, que nul ne pourroit être reçu à aucune Maîtriſe de Chirurgie, qu'en préſence des Médecins.

Pour expoſer la foule immenſe de Reglemens qui ont établi cette regle ; je raporterai ſéparément ceux qui ont été rendus pour les Provinces ſoumiſes à la Juriſdiction du P. Chirurgien du Roi, & pour celles qui ſont ſoumiſes à une autorité particulière.



§ I.

Assistance des Médecins aux Maîtrises des Chirurgiens, dans les Communautés soumises à la Jurisdiction du P. Chirurgien.

LA Compagnie des Chirurgiens de Robe-Longue de Paris, n'étant point soumise au P. Barbier, ne méconnoissoit pas pour cela tout-à-fait la Faculté de Médecine de la même Ville : on verra plus bas les liens qui l'unissoient à l'Université. Ils n'avoient point, il est vrai, dans leurs prémiers Reglemens des dispositions qui leur prescrivissent d'apeller les Médecins à leurs actes : mais c'étoit un usage qui s'observoit sans contrainte : la présence des Médecins ne leur étoit point alors importune ; ils la recherchoient par honneur. On en voit la preuve dans un Décret de la Faculté du 7 Juillet 1506. Cette Compagnie mécontente

contente des Chirurgiens crut les punir par des défenſes qu'elle fit à ſes Membres, d'aſſiſter dorénavant à leurs actes. *Concluſit quod nullus Magiſtrorum, compareret in actibus Chirurgicorum, ſub pœnâ privationis.*

Dans la ſuite les diférends qui continuèrent entre les Médecins & les Chirurgiens, changèrent cet honneur en importunité. L'œil des Médecins devint pour les Chirurgiens une lumière qui les bleſſoit plus qu'elle ne les honoroit : En conſéquence, ils négligèrent d'inviter la Faculté aux examens & receptions de leurs Aſpirans. La conteſtation fut portée en la Cour du Parlement, qui ordonna par Arrêt du 16 Avril 1551 ,, que les Chirurgiens ne feroient promus à la ,, Maîtriſe de Chirurgie, qu'ils ,, n'euſſent été examinés en la pré- ,, ſence de 4 Docteurs en la Fa- ,, culté de Médecine de Paris ; & ,, ce, par proviſion.

L'affaire ne tarda pas à être

jugée définitivement : la Faculté continua de poursuivre les Prévôt & Communauté des Chirurgiens : elle attaqua de plus les deux Chirurgiens du Châtelet ; & le 15 Février 1551, il intervint Arrêt dont voici les termes. „ Dit a été que „ lad. Cour a fait & fait ausd. dé-„ fendeurs, inhibitions & défenses „ *itératives*, de procéder à la re-„ ception & Maîtrise *d'aucun dud.* „ *Etat de Chirurgie*, sans le faire „ sçavoir à lad. Faculté de Méde-„ cine, pour y envoyer & com-„ mettre 4 Docteurs de lad. Fa-„ culté, pour être présens & assis-„ ter à l'examen, *sur peine de* „ *nullité, de ce qui sera par eux* „ *fait* : le tout suivant led. Arrêt ; „ & sur les contraventions faites à „ icelui, & révocation de ce qui a „ été depuis fait comme attentat, „ dont mention est faite en la der-„ nière Requête ; ordonne que les „ Parties seront ouies en Jugement „ au prémier jour ; & si a condam-„ né lesd. défendeurs aux dépens.

Ces Arrêts n'ont jamais été détruits. Les Chirurgiens cependant ont allégué un Arrêt du Parlement de Paris du 12 Octobre 1618, par lequel la Cour ordonnoit qu'il seroit passé outre à la reception d'un Compagnon Chirurgien, en la présence du plus ancien & du Doyen de la Faculté de Médecine ; *& sans que la présence des Médecins, puisse tirer à conséquence :* mais est-il surprenant que les Chirurgiens toujours attentifs à altérer les droits des Médecins ayent fait glisser cette clause, dans un Jugement dans lequel la Faculté n'étoit point Partie ?

Les Barbiers de Paris s'obligèrent d'eux-mêmes, à inviter la Faculté aux receptions de leurs Aspirans. Dans le Contrat qu'ils passèrent avec elle le 3 Janvier 1505, il fut dit ,, qu'aux examens qui se ,, feront désormais de ceux qui ,, voudront parvenir à la Maîtrise ,, dud. Métier, feroient apellés ,, deux Docteurs de lad. Faculté

„ députés par icelle ; lesquels après „ la délibération desd. Maîtres „ Barbiers, concluroient de la suffisance ou insuffisance dud. examiné, & pour leurdite assistance, auroient chacun demi écu „ pour leurs salaires. *Art.* 4. *Item* „ que chaque Maître Barbier qui „ sera dorénavant nouveau passé, „ donnera à lad. Faculté pour entretenir les Messes, & Services „ d'icelle & lesd. lectures, deux „ écus d'or. *Art.* 5.

Cette clause fut renouvellée dans le second Contrat du 11 Mars 1577, dans les termes suivans. „ Et afin que l'ordre & Police introduite ou confirmée par lesd. „ Arrêts pour le fait desd. Maîtrises, soient entretenus, les Lieutenant & Jurés seront tenus, „ nommément quand il y aura „ quelque Aspirant à la Maîtrise „ dud. Etat, en avertir le Doyen „ de lad. Faculté, à ce qu'il assiste „ avec deux Docteurs de lad. Faculté à l'examen, chef-d'œuvre

„ & Maîtriſe, qui ſe fera dud.
„ Aſpirant ; auſquels Doyen &
„ Docteurs ſera déferé par leſd.
„ Maîtres Barbiers & Chirurgiens
„ tout l'honneur de préſence & pré-
„ ſéance, comme à leurs Maîtres ;
„ leſquels Doyen & Docteurs aſ-
„ ſiſteront aud. examen : & ſans
„ l'aprobation & conſentement par
„ écrit & ſignature deſquels, nul
„ ne ſera reçu à la Maîtriſe, à
„ peine de nullité, & de tous dé-
„ pens, dommages & intérêts &
„ amende de 8 liv. pariſis, apli-
„ cable moitié aux Pauvres, &
„ l'autre moitié à lad. Faculté, &
„ payable ſans déport, par celui
„ qui ſera préſenté, ou par leſd.
„ Jurés qui l'auront reçu, au choix
„ du Doyen de lad. Faculté. Et
„ pour le ſalaire & vacation deſd.
„ Doyen & Docteurs, led. exa-
„ miné leur ſera tenu bailler &
„ diſtribuer à chacun d'iceux aſſiſ-
„ tans, à chacun un écu ſol : &
„ outre ſera tenu icelui examiné,
„ quand il ſera reçu Maître aud.

„ état, bailler & diſtribuer au
„ Doyen d'icelle Faculté, 72 ſ.
„ 6 deniers tournois; & ce, pour
„ les droits dûs à la Faculté: à
„ faute de ce faire, ſeront tenus
„ leſd. Lieutenant & Jurés, l'un
„ pour l'autre; & chacun pour le
„ tout ſans diviſion, payer lad.
„ ſomme, en leur propre & pri-
„ vé nom, ſauf leur recours à l'en-
„ contre dud. examiné.

Ces diſpoſitions ont été ſuccinctement rapellées dans l'article 58 de la réformation de la Faculté de Médecine de Paris, lequel porte que deux Docteurs aſſiſteront avec le Doyen à la manière accoutumée aux Maîtriſes des Chirurgiens Barbiers ſous peine de nullité.

La préſence & préſéance des Médecins établie dans les Contrats précédens, fut confirmée par des Arrêts du Parlement de Paris des 26 Juillet 1603, 12 Avril 1606, 19 Mars 1627, & 16 Avril 1635; par des Arrêts du G. Conſeil des

13 Mars 1629 & 9 Mai 1633; par un Arrêt du Conſeil Privé du 12 Avril 1634; enfin par le troiſième Contrat de 1644.

Lorſque les Chirurgiens s'unirent avec les Barbiers, leur Communauté voulut diſputer ces droits aux Médecins: mais le Parlement détruiſit leurs prétentions, en ordonnant par l'Arrêt du 7 Février 1660, que les deux Communautés réunies demeureroient ſoumiſes à la Faculté de Médecine, conformément aux Contrats.

Cet Arrêt rendit le droit des Médecins inconteſtable. En conſéquence, l'Arrêt du Conſeil du 28 Juillet 1671, portant Reglement pour les Chirurgiens de Paris & des Provinces, fit mention dans ſes articles 3 & 16, de la préſence des Médecins aux receptions; & regla que leur place ſeroit dans les trois prémiers fauteuils, qui ſont à la droite du banc des Examinateurs.

Lorſque ces deux Communau-

tés réunies obtinrent des Statuts en 1699, les dispositions des Contrats y furent insérées dans un grand nombre d'articles. L'article 61 entr'autres, porte que „ le Doyen „ de la Faculté de Médecine & „ deux Médecins par lui choisis, „ seront mandés à la Tentative, „ au prémier & dernier examen, „ & à la prestation de serment. L'article 121 porte qu'il sera payé 3 liv. à chacun des Doyen de la Faculté de Médecine & des deux autres Médecins, à la Tentative; pareils droits au prémier examen & au dernier; & enfin qu'il sera pareillement payé au Doyen de la Faculté de Médecine & aux deux autres Médecins, trois livres pour chacun & deux paires de gands, l'une simple & l'autre garnie & pour les droits de la Faculté de Médecine 3 liv. 12 sols 6 deniers, à l'acte de reception.

En 1714, il s'éléva entre les Médecins & les Chirurgiens de la

même Ville, au Parlement de Paris, une instance dont on verra bientôt l'histoire. Cette question y fut mise en controverse, entre les deux Compagnies : mais par l'Arrêt qui intervint le 11 Mars 1724, il fut dit, » que le Doyen de „ la Faculté & les deux Médecins „ qui seront mandés à la Tentati- „ ve, au prémier & dernier exa- „ men & à la prestation de ser- „ ment de l'Aspirant, continue- „ ront d'occuper les trois fauteuils „ à la main droite de celui qui „ présidera ; & continueront les Maîtres Chirurgiens de porter honneur & respect aux Médecins.

La Déclaration de 1743, ayant fait revivre les prétentions dont les Chirurgiens étoient déchus par l'Arrêt de 1660 ; ils commencèrent par ne plus apeller la Faculté aux actes de reception. La Faculté se pourvût contre eux en complainte au Parlement, où il fut rendu Arrêt le 4 Septembre 1743. Par cet Arrêt, la Cour „ sans s'ar-

„ rêter à l'intervention (de plu-
„ sieurs Aspirans en Chirurgie)
„ dont elle les débouta, ayant é-
„ gard aux demandes de la Facul-
„ té, ordonna que les Prévots &
„ Communauté des Maitres Chi-
„ rurgiens Jurés, ne pourroient
„ proceder à l'examen & recep-
„ tion à la Maîtrise d'aucun Aspi-
„ rant à la Chirurgie, sans aupa-
„ ravant avoir apellé le Doyen de
„ la Faculté de Médecine, qui
„ se fera accompagner de deux
„ Docteurs de lad. Faculté, pour
„ assister ausd. examens & recep-
„ tions, en la forme & en la ma-
„ nière accoutumée; le tout à pei-
„ ne de nullité desd. actes d'exa-
„ men & de reception; déclara
„ nuls les examens & receptions
„ des Aspirans qui avoient été re-
„ çus le 29 Mai précédent & jours
„ suivans; en conséquence ordon-
„ na qu'il seroit procédé de nou-
„ veau à l'examen & reception
„ desd. Aspirans, dans la forme
„ prescrite par le présent Arrêt;

„ & que les autres Aſpirans non „ encore reçus, ſeroient tenus de „ ſe conformer pour leur examen „ & reception, à ce qui eſt or- „ donné par le préſent Arrêt, ſous „ les peines y portées, & con- „ damna les Chirurgiens & les Aſ- „ pirans aux dépens.

Quoique la queſtion eut été jugée contradictoirement après une plaidoyerie célébre, les Chirurgiens trouvèrent le moyen, ſuivant qu'il a été dit, de faire agiter de nouveau cette queſtion au Conſeil. Dans le prémier des Arrêts qui fut rendu dans cette dernière inſtance, le 12 Avril 1749, le Roi ordonna *Art.* 4, que les Eléves en Chirurgie qui ne ſeroient point Maîtres-ès-Arts, ſeroient reçus conformément aux Statuts de 1699, dont on vient de voir les diſpoſitions confirmées par l'Arrêt du Parlement de 1743 : mais par l'article 1 du même Arrêt, S. M. ordonna par diſtinction pour ceux qui ſont Maîtres-ès-Arts, » qu'au

„ lieu de ce qui est porté par lesd. „ Statuts, sur l'assistance des Mé- „ decins à une partie desd. exa- „ mens, ils soutiendroient un acte „ ou examen public, sur des ma- „ tières concernant l'Anatomie & „ les opérations de Chirurgie : „ auquel examen seul, la Faculté „ de Médecine seroit invitée, „ par le répondant, pour y en- „ voyer trois Docteurs, qu'elle „ choisira : lesquels y auront une „ séance distinguée, & recevront „ les mêmes distributions & hono- „ raires qu'ils avoient ausd. exa- „ mens.

L'article 2 du même Arrêt, porte que celui qui soutiendra l'acte précédent, répondra pendant la prémière heure aux difficultés qui pourront lui être proposées par lesd. trois Docteurs en Médecine, sur les matières dud. examen; qu'il sera procédé ensuite à sa reception, par les Maîtres en Chirurgie seulement, & que „ ce- „ lui qui aura été reçu sera tenu

„ de remettre au Doyen de la „ Faculté de Médecine, une copie en bonne forme des Lettres „ qui lui feront expédiées.

Ces deux articles ont été confirmés & expliqués, par les dispositions de l'Arrêt du Conseil, du 4 Juillet 1750. L'article 12 regle ainsi l'invitation de la Faculté & la séance de ses Députés. „ Trois „ jours au moins, avant celui qui „ sera indiqué par les Programmes „ de chacun desd. actes, ou exa- „ mens publics, chaque répon- „ dant qui aura été admis à les „ soutenir, sera tenu d'en remet- „ tre trois exemplaires au Doyen „ de la Faculté de Médecine de „ Paris, en invitant lad. Faculté „ aud. acte ou examen public; à „ l'effet par elle d'y envoyer trois „ de ses Docteurs; lesquels conti- „ nueront d'y être placés, suivant „ l'usage, dans trois fauteuils au „ côté droit du Bureau du Lieute- „ nant du P. Chirurgien de S. M. „ des Prévôts, & autres Officiers

„ du Corps desd. Maîtres en Chi-
„ rurgie de Paris.

Les articles 13 & 15 reglent la nomination des Députés & fixent les droits utiles qu'ils doivent percevoir. „ En cas de maladie, ab-
„ sence ou autre légitime empê-
„ chement du Doyen, sa place
„ sera remplie ausd. examens ou
„ actes publics, par le Doyen qui
„ l'aura précédé immédiatement,
„ ou à son défaut, par le plus ancien
„ des Docteurs en lad. Faculté :
„ & l'un & l'autre recevront le
„ même honoraire que le Doyen
„ qu'ils représenteront : lequel ne
„ pourra être payé en aucun cas,
„ qu'à ceux qui auront été pré-
„ sens ausd. actes.

„ Les droits accoutumés seront
„ donnés aud. Doyen ou à celui
„ qui le représentera ; & à chacun
„ des deux autres Docteurs, qui
„ auront assisté aud. examen ou
„ acte public, lorsqu'ils sortiront
„ de la salle où led. acte aura été
„ soutenu.

L'article 14 détermine les qualités honorifiques que le Candidat donnera aux Docteurs dans ses réponses. „ Veut pareillement S. M. „ que lorsque le Doyen de lad. „ Faculté aura été choisi avec deux „ autres Docteurs d'icelle pour „ assister ausd. actes ou examens „ publics, le Répondant soit tenu „ de donner aud. Doyen, la qua„lité de *Decanus saluberrimæ Fa„cultatis* ; & à chacun desd. Doc„teurs, celle de *sapientissimus „ Doctor*, suivant l'usage observé „ dans les Ecoles de l'Université „ de Paris.

Les articles 16 & 17 après avoir pareillement exclus les Députés de la Faculté du droit de procéder à la reception de l'Aspirant, ajoutent. „ Sera néanmoins tenu le „ Répondant, ainsi reçu ou aggré„gé, de remettre conformément „ à l'article 2 dud. Arrêt du 12 „ Avril 1749, au Doyen de lad. „ Faculté de Médecine de Paris, „ une expédition en bonne forme,

„ de ſes Lettres de Maîtriſe ; &
„ ce , dans la quinzaîne , à comp-
„ ter du jour de ſa reception.

La Faculté ayant fait homologuer ſes Statuts au Parlement en 1751 , l'article 61 rapella le Privilége qui lui a été attribué par tous les titres précédens. „ Deux „ Docteurs en Médecine , l'un des „ anciens & l'autre des jeunes , „ ou les deux Profeſſeurs en Chi- „ rurgie préſideront aux actes & „ Maîtriſes des Chirurgiens , ſous „ peine de nullité deſd. actes & „ Maîtriſes.

Le même uſage a été confirmé à toutes les Facultés & Colléges de Médecine , par l'article 87 de l'Ordonnance de Blois de 1579 , dans lequel il eſt dit „ qu'il ne ſe- „ ra paſſé aucun Maître Chirur- „ gien , dans les Villes où il y a „ Univerſité , que les Docteurs Re- „ gens en Médecine n'ayent été „ préſens aux actes & examens , „ & ne l'ayent aprouvé.

Outre cette diſpoſition générale

le, la plûpart des Facultés & Colléges de Médecine ont des titres particuliers qui les ont maintenus dans ce droit.

Les Chirurgiens de Montpellier ſoumis anciennement à cette obligation, furent les prémiers qui s'en formaliſèrent. Ils tâchèrent de s'en diſpenſer ; mais ils y furent rapellés par l'article 4 d'une Déclaration de Louis XII de Mai 1496, qui s'exprime ainſi. „ Nous voulons que les Maîtres Chirurgiens „ de lad. Ville de Montpellier ne „ puiſſent point faire de Maître „ Chirurgien, que celui qui veut „ parvenir à la Maîtriſe, n'ait été „ auparavant examiné & trouvé „ capable par le Chancelier ou par „ le Doyen de lad. Univerſité, & „ par un autre des Docteurs ou „ Maîtres, que l'Univerſité choiſira à cet effet, à la pluralité des „ ſuffrages : lequel Maître ſera „ examinateur avec le Chancelier „ ou le Doyen & les Maîtres en „ Chirurgie : & après l'examen,

„ ils donneront équitablement leurs
„ voix, ſelon Dieu & la conſcien-
„ ce, ſur la ſuffiſance ou inſuffi-
„ ſance de l'Aſpirant.

En conſéquence des titres de l'Univerſité de Montpellier & des Ordonnances ſuivantes de la Chirurgie, il fut dit dans un Arrêt rendu au G. Conſeil le 19 Juin 1619, à l'occaſion des Statuts du P. Barbier de 1611, que ſon Lieutenant dans la Communauté de Montpellier » ne pourroit procéder à l'exa-
„ men & chef-d'œuvre des Aſpi-
„ rans à la Maîtriſe de Chirurgie
„ de cette Ville, ſans apeller deux
„ Médecins.

L'article 29 des Statuts des Chirurgiens de Montpellier de 1669, porte que » les Maîtres ſeront aſ-
» ſemblés pour le prémier examen
» apellé Tentative; où ſera apel-
» lé un ou deux Docteurs Profeſ-
» ſeurs-Regens de l'Univerſité,
» pour y aſſiſter & voir que led.
» Aſpirant ne ſoit point examiné
» hors les principes de la Chirur-

» gie ; & que s'il satisfait aux de-
» mandes desd. Lieutenant & Maî-
» tres, l'acte en sera signé par eux :
» sinon il sera renvoyé à l'étude.
L'article 30 des mêmes Statuts porte que » dans les sémaines & » chef-d'œuvres de l'Aspirant, il » en sera raporté par chacun des » interrogateurs, en présence d'un » ou de deux Professeurs ou Doc- » teurs, comme il a été dit ; & le » raport vu & jugé par la Com- » pagnie, il sera admis & aprouvé. L'article 31 porte enfin que » l'As- » pirant sera ensuite sa Triduane » où assistera un ou deux Professeurs » ou Docteurs.

Les dispositions de ces Statuts ont été renouvellées par ceux que cette Communauté reçut en 1699 : lesquels confirment au Médecin Royal dont il va être fait mention, le droit d'interroger & examiner les Aspirans.

Le même droit n'est point porté dans les Statuts de la Faculté de Médecine de Caen ; mais il n'y

existoit pas avec moins de force: anciennement même c'étoit l'usage dans cette Ville, de recevoir les Chirurgiens à la Maîtrise aux Ecoles de Médecine.

L'article 37 des derniers Statuts de la Faculté de Médecine de Reims porte que ,, les Maîtrises des ,, Chirurgiens & Barbiers ausquel- ,, les le Doyen de la Faculté n'au- ,, ra point assisté & présidé avec ,, un autre Docteur seront nulles.

Le G. Conseil par deux Arrêts des 20 Avril & 4 Novembre 1622, en ordonnant la présence de deux Docteurs en Médecine aux receptions faites par les Lieutenans du P. Barbier dans les Villes de Rouen & de Bourges, portent qu'ils y auront la place la plus honorable.

Les Chirurgiens de Nantes ayant contesté le même droit à la Faculté de Médecine de la même Ville, celle-ci prouva qu'elle avoit toujours assisté à tous les examens & autres actes des Aspirans à la Chirurgie, jusqu'au nombre de 7 à 8

Docteurs, par plusieurs verbaux énoncés dans le vu de l'Arrêt qui fut rendu en conséquence, le 14 Mars 1642, au G. Conseil. Par cet Arrêt il fut ordonné que lesd. actes & examens se feroient en présence de deux Médecins suivant l'ordre du tableau. Ces dispositions furent renouvellées par une Sentence du Prévôt de Nantes du 28 Avril 1677, & par deux Arrêts du Conseil d'Etat des 30 Juin 1693 & 13 Juillet 1700.

Un Edit de Juillet 1556 rendu pour les Médecins, Chirurgiens & Apoticaires de la Touraine, dit en général que les Chirurgiens & Barbiers ne pourront être admis *au fait de la Chirurgie*, qu'après y avoir été bien & duement examinés en l'assemblée des Médecins.

L'article 5 des Statuts des Aggregés du Collége de Médecine de Rennes de Décembre 1666, s'exprime ainsi sur cet objet. » Dans „ toute assemblée même non so„ lemnelle, il sera permis aux As-

„ pirans à la Maîtrise de Chirurgie, de se présenter au Collége „ avec les Prévôts des Chirurgiens, pour demander suivant „ la coutume, les Médecins qui „ doivent présider à leurs chef-d'œuvres & examens: & le Collége choisira à cet effet suivant „ l'ordre du Tableau deux Docteurs ausquels le nouveau Maître sera tenu de payer les honoraires, conformément à l'ancien „ usage & aux Arrêts du Parlement. Si cependant en observant cet ordre, la nomination „ tombe sur quelque Docteur qui „ n'ait pas deux ans d'aggrégation, il sera tenu d'attendre toute la revolution du Collége pour „ remplir cette fonction en son „ rang.

L'assistance des Médecins aux Maîtrises de Chirurgie n'est pas bornée aux Villes où il y a Université & Collége de Médecine. Elle est prescrite pour tout le Royaume, comme une loi indispensable

& ſans exception, par les anciennes Ordonnances & Statuts de la Barberie & Chirurgie. L'Edit déja cité de Décembre 1581 pour la création des Maîtriſes des Arts & Métiers dans toutes les Villes & Bourgs du Royaume, porte art. 19, que les Aſpirans en Chirurgie ſeront interrogés en préſence de deux Médecins.

L'Edit d'Avril 1597, donné pour l'exécution du précédent, porte article 2 que les Chirurgiens feront pour être reçus, expérience & examen en la préſence & aſſiſtance d'un Docteur en Médecine.

Les Statuts des Barbiers de 1592 ordonnent la préſence de deux Docteurs en Médecine aux receptions des Chirurgiens.

L'article 5 de ceux de 1611 porte qu'il ſera loiſible à ceux qui auront été examinés & interrogés en la préſence d'un ou de deux Docteurs en Médecine & des Jurés, d'exercer la Chirurgie.

Une Déclaration de Septembre

1664, ordonne en général la présence des Médecins aux receptions des Chirurgiens.

La Jurisprudence des Arrêts n'a pas été moins favorable aux Médecins de tous les lieux. Le Parlement de Paris par Arrêt du 18 Décembre 1597, ordonna que „ les Chirurgiens de la Prévôté „ & Vicomté de Paris seroient e- „ xaminés en la présence de deux „ Docteurs nommés par la Facul- „ té & Collége de Médecine, & „ que le même Reglement sera „ observé pour les autres Provin- „ ces de ce ressort, ès Villes es- „ quelles il y a nombre de Méde- „ cins résidens pour les Villes & „ lieux prochains.

Le Parlement d'Aix fit défenses qu'aucun ne fut reçu en l'état & exercice de la Chirurgie, qu'il n'eut fait Chef-d'œuvre pardevant Médecins experts, par Arrêt du 8 Octobre 1668.

Le G. Conseil par un Reglement du 30 Décembre 1677, en-

joignit aux Aſpirans à la Maîtriſe pour la Ville, Faubourgs & Banlieue de Chartres, d'apeller à la Tentative & au dernier examen, deux des plus anciens Doćteurs en Médecine de lad. Ville. Le même Arrêt preſcrit la préſence d'un Médecin aux receptions des Chirurgiens pour la Campagne.

On verra en ſon lieu, que les Chirurgiens qui ont été refuſés dans les Provinces peuvent ſe préſenter à S. Coſme, pour y être procédé à leur reception; les Loix n'oubliant rien pour établir la néceſſité de la préſence des Médecins aux receptions, l'ont encore ordonnée dans cette circonſtance particuliére. L'article 3 de l'Arrêt du 28 Juillet 1671 porte que le P. Chirurgien du Roi ou ſon Lieutenant apelleront à la reception de ceux qui leur feront envoyés à Paris des Provinces, le nombre de Médecins & Chirurgiens porté par les Jugemens & Arrêts de renvoi. Ce qui eſt rapellé dans l'article 2 des

Statuts des Chirurgiens de Paris de 1699.

Suivant tous ces Reglemens, tous les Docteurs en Médecine avoient indistinctement le droit d'assister aux receptions des Chirurgiens. Dans les Villes où il y a Collége de Médecine, ce droit étoit attribué en commun à leur Corps qui y députoit ses Membres à tour de rôle. Dans les autres Villes, les Chirurgiens invitoient ceux qu'ils désiroient, & ils apelloient ordinairement le plus ancien ou les uns & les autres à tour de rôle : Mais Louis XIV voulant éviter les contestations ausquelles ce droit général donnoit souvent lieu, créa, comme on a vu, des Offices de Médecins royaux par son Edit de Février 1692, *pour assister à l'exclusion de tous autres, aux examens & receptions des Aspirans à l'Art de Chirurgie, Sages-Femmes & autres cas esquels la présence des Médecins est nécessaire.* Le Reglement ajouté à cet Edit

& plusieurs Arrêts du Conseil qui en ont confirmé les dispositions, prescrivoient la présence des Médecins Royaux à tous les examens & actes du chef-d'œuvre.

Le droit des Médecins fut confirmé avec la même étendue dans tous les Statuts que les Communautés dresserent en conséquence de l'Edit de 1692. Les articles 13, 14 & 15 des derniers Statuts des Chirurgiens de Metz défendent à tous ceux qui n'ont point été examinés & aprouvés par les Médecins & Chirurgiens Jurés de Metz, d'exercer la Chirurgie dans tout le pays Messin. Les articles qui reglent le chef-d'œuvre dans cette Communauté font mention de la présence du Médecin du Roi à tous les actes & examens. Le Parlement de Metz en homologuant ces Statuts par son Arrêt du 18 Juin 1720, ordonna que les Lieutenans, Maîtres & Jurés de cette Ville, ne pourroient procéder aux examens des Aspirans, sans y faire

aſſiſter des Docteurs Médecins.

Toutes les diſpoſitions ci-deſſus ont été rapellées, mais avec moins d'étendue, dans les Statuts généraux de 1730. L'article 64 s'exprime ainſi. „ Lorſqu'il s'agira de pro-
„ céder à la reception d'un Aſpi-
„ rant, le Médecin de la Ville où
„ elle ſe fera, ſera averti par l'Aſ-
„ pirant aſſiſté de ſon conducteur,
„ pour être préſent à la Tentative,
„ au prémier & dernier examen
„ & à la preſtation de ſerment: &
„ ce, trois jours avant le prémier
„ examen. Le Médecin aura la
„ place d'honneur à la droite des
„ examinateurs, ainſi qu'il ſe pra-
„ tique à S. Coſme: & à l'égard
„ des droits utiles du Médecin, ils
„ ſeront payés ſur le pied de trois
„ livres pour chaque aſſiſtance,
„ conformément aux Statuts de
„ Paris.

Les articles 66 & 67 des mêmes Statuts portent encore que le Médecin ſera préſent aux examens qui ſeront faits pour la reception

des Chirurgiens des Villes, Bourgs & Villages où il n'y a point de Communauté ; & leur aſſignent pour tous droits 6 liv. pour les petites Villes ; & 5 liv. pour les Villages.

Ces diſpoſitions portent une atteinte conſidérable aux droits des Médecins tels qu'ils ſont exprimés dans l'Edit de 1692. Cet Edit preſcrivoit l'aſſiſtance du Médecin Royal à tous les actes, & ces Statuts la bornent à 4 : l'article 10 du même Edit lui accordoit pareil honoraire qu'aux Chirurgiens Jurés ; & celui-ci lui en accorde un bien inférieur. Les Médecins de Lyon s'opoſèrent en conſéquence à l'enregiſtrement de ces Statuts, & entreprirent de faire valoir l'Edit de 1692, & pluſieurs autres titres particuliers : mais le Parlement de Paris, jugea le 3 Septembre 1740, que » leſd. » Statuts ſeroient exécutés ſelon » leur forme & teneur : en conſé- » quence que les Médecins de la Vil- » le de Lyon n'aſſiſteroient par leur

» Député à la reception des Aspi-
» rans Chirurgiens, qu'à la Tenta-
» tive, au prémier & dernier exa-
» men & à la prestation de ser-
» ment; icelui Député préalable-
» ment averti en la forme portée
» aud. article 64, fit défenses aux
» Chirurgiens de Lyon de l'inviter
» à autres actes.

A Bordeaux, le Collége de Médecine étoit autrefois autorisé à présider aux receptions des Chirurgiens; & même il n'y a pas cent ans qu'il n'étoit point permis à un Chirurgien, d'aspirer à la Maîtrise de Bordeaux, qu'il n'eut prévénu & visité tous les Docteurs aggrégés du Collége des Médecins de cette Ville. Les Chirurgiens alors ne regardoient point cet usage comme onéreux : on voit dans les Régistres de ce Collége que M. Boissier Maître Chirurgien de cette Ville maltraita & donna même un soufflet à son fils, pour avoir paru chez un malade devant M. Lopes Médecin de ce

Collége qui ne le connut pas : & ce fait eſt raporté comme recueilli de ce même M. Boiſſier, fils, mort depuis 15 ans avec la plus grande reputation dans ſon Art : mais ce Collége perdit entièrement tous ſes droits en négligeant de réunir l'Office de Médecin Royal à ſon Corps.

M. Caze pourvu de cet Office à Bordeaux, ayant formé les mêmes prétentions que les Médecins de Lyon, il en fut débouté & condamné aux dépens, par Arrêt du Parlement de Paris du 2 Juillet 1749, qui contient les mêmes diſpoſitions que le précédent du 3 Septembre 1740.

Depuis cette époque, les Chirurgiens de cette Ville ont obtenu des Statuts particuliers. Leurs articles 69, 70 & 71 ſont analogues aux articles 64, 66 & 67 de ceux de 1730.

Non-ſeulement les Médecins doivent aſſiſter aux Maîtriſes de Chirurgie ; mais encore aux légè-

res expériences pour l'aggrégation & l'aprobation de ceux qui n'exercent qu'une partie de la Chirurgie. Ces deux eſpéces de receptions, ſont compriſes ſous la dénomination générale de Maîtriſes, portée dans les Reglemens précédens, & même pluſieurs de ces Reglemens y preſcrivent expreſſément l'aſſiſtance des Médecins.

Les Statuts des Chirurgiens de Paris de 1699, font mention de l'aſſiſtance du Doyen & de deux Docteurs députés de la Faculté de Médecine pour les diférentes aggrégations, dans leurs articles 81, 83, 88, 94 & 95 : & les articles 122, & 125 portent que pour ces actes il ſera payé „ au Doyen de „ la Faculté de Médecine & deux „ Docteurs adjoints, 3 liv. pour „ chacun ; & pour les droits de la „ Faculté de Médecine, 3 liv. 12 „ ſols 6 deniers.

Les Statuts de 1730, ne parlent point préciſément de l'aſſiſtance des Médecins aux aggréga-tions

tions : mais l'usage de Paris est une Loi générale, qui doit s'étendre sur les Provinces à juste titre : les Médecins sont pour ainsi dire partout du même ordre ; au contraire il y a autant de diférentes classes de Chirurgiens que de Villes : & aucune de leurs Sociétés ne se flatte de posséder les prérogatives académiques dont celle de Paris a été décorée. De plus il y a de nouveaux Reglemens qui suposent ce droit des Médecins, dans le cas présent. L'Arrêt du Conseil du 16 Septembre 1727, porte qu'en cas de refus d'aggrégation par les Chirurgiens d'une Communauté où la Lieutenance est vacante, à un Maître reçu par le P. Chirurgien du Roi, la signification de ses Lettres de Maîtrise sera faite *au Médecin qui y doit être présent*, comme aux Chirurgiens. Cette expression se trouve dans la Requête de M. Maréchal, comme dans le dispositif de l'Arrêt ; cet illustre Chirurgien reconnoissoit donc le

droit des Médecins dans ce cas.

Une Déclaration de Septembre 1664, l'article 118 des Statuts de Paris de 1699, & l'article 11 de l'Arrêt du Conseil du 12 Avril 1749, portent que les Sages-Femmes seroient reçues en présence du Doyen de la Faculté de Médecine, & des deux Médecins du Châtelet. L'article 3 des Statuts de 1699, prescrit l'assistance du même Doyen à l'examen des Herniaires; & l'article 102 ordonne la même chose, pour l'acte d'aprobation de tous ceux qui exercent quelque partie que ce soit de la Chirurgie. L'Edit de 1692 est aussi positif: les Statuts de 1730 ne sont point aussi décisifs; mais on doit leur faire l'aplication de ce qui vient d'être dit sur les aggrégations.

Je ne finirai point ce Paragraphe, avant de donner la solution de deux questions absolument nécessaires.

QUESTION I. Plusieurs Com-

munautés de Chirurgiens prétendent exclure les Médecins de leurs actes pour les Maîtrises, dans les lieux où l'Office de Médecin du Roi n'a point été levé, ou n'est plus exercé. Cette prétention est-elle fondée ?

Cette question est des plus simples à resoudre. Pour que la prétention de ces Chirurgiens eut quelque fondement, il faudroit que l'assistance des Médecins aux Maîtrises des Chirurgiens, eut été établie par l'Edit de création de l'Office de Médecin Royal ; ou du moins que par une dérogation expresse, le même Edit de création eut exemté les Chirurgiens de la présence des Médecins, dans les lieux où il n'y auroit point de Médecins Royaux. Or l'un & l'autre est également faux. On doit voir dans l'exposition précédente que le droit des Médecins est pour ainsi dire, aussi ancien, que la Jurisprudence même de la Médecine : de plus l'Edit bien loin de

détruire ce principe, le reconnoît & le supose en ces termes : *d'autant qu'il est nécessaire que les Aspirans à l'Art de Chirurgie soient interrogés & fassent des preuves de leur capacité & expérience en présence des Médecins :* Il suit de cette expression & des dispositions de cet Edit, que la création du Médecin Royal n'a rien changé dans l'ordre précédent relativement aux Chirurgiens : l'innovation qu'il introduit n'est aplicable qu'aux Médecins entr'eux en attribuant cette fonction à quelques-uns, à l'exclusion des autres, dans les cas *èsquels la présence des Médecins est nécessaire.*

Et même dans les lieux où les Médecins ont réuni ces Offices à leur Corps, conformément à la permission qui leur en a été donnée par cet Edit & par les Arrêts du Conseil raportés dans la *Jurisprudence générale de la Médecine*, l'ordre ancien a dû demeurer le même, tant à l'égard des Méde-

cins, qu'à l'égard des Chirurgiens. Les Chirurgiens de Nantes ayant prétendu que cet Edit préjudicioit à l'ancien usage, où étoit la Faculté de Médecine de la même Ville d'envoyer plusieurs de ses Membres à leurs Maîtrises, la Faculté fut maintenue dans son droit, par l'Arrêt cité du Conseil du 13 Juillet 1700. Cet Arrêt en confirmant celui du 30 Juin 1693, porte que „ deux Docteurs-Régens de la „ Faculté assisteront comme par „ le passé, à tous les actes & exa-„ mens des Aspirans à la Chirur-„ gie, tant de la Ville que de „ la Campagne; que lesd. deux „ Médecins seront avertis deux „ jours francs, avant l'acte qui „ sera fait; & que pour leur droit „ d'assistance il sera payé à cha-„ cun d'eux la somme de 4 liv. „ suivant l'ancien usage; & fait „ défenses à la Communauté des „ Chirurgiens & à ceux qui exer-„ cent les Offices de Chirurgiens „ Jurés en lad. Ville de Nantes,

„ de les y troubler, à peine de
„ tous dépens, dommages & in-
„ térêts.

La raison qu'alléguent ceux des Chirurgiens qui ne se rendent point à une démonstration si évidente, est l'interprétation qu'ils donnent à la clause des articles 66 & 67 des Statuts de 1730, *s'il y en a qui ait droit d'y assister* : il est clair suivant ce que je viens de dire, que cette clause ne peut tomber sur le Médecin Royal. On a dû voir que les Reglemens qui ont établi l'assistance des Médecins aux receptions, n'ont attribué ce droit qu'aux Docteurs, qui seuls ont droit de faire les actes de Médecine nommés *Magistraux* : d'où il suit naturellement que cette clause a eu en vue d'exclure ce grand nombre de gens qui prennent le titre de Médecins, sans être gradués; & même plusieurs Médecins qui exercent leur Art, sous le titre de Licencié & même seulement de Bachelier.

QUESTION II. On demande quelles sont les fonctions des Médecins aux actes des Chirurgiens.

Les Chirurgiens répondront promptement à cette question, en disant que ce droit des Médecins est dénué de toute fonction ; & que dans leurs actes, les Médecins sont de simples & purs spectateurs. Cette réponse n'est dictée que par l'esprit d'indépendance qui regne dans l'esprit de la plûpart d'entr'eux : c'est une absurdité que tout Chirurgien censé releveroit dans toute autre occasion où il n'auroit pas le même intérêt : & en effet, peut-on concevoir un Office qui n'ait sa fonction ? N'est-ce pas prêter au Ministère les vues les plus ridicules, que de prétendre qu'il aura établi par mille & mille Loix la nécessité de l'assistance des Médecins à des actes où il s'agit de décider du salut public ; sans avoir eu aucun objet qui y soit relatif ? Qui reconnoîtra le Roi Louis XIV dans la création d'un Office Royal

nécessaire, & cependant sans aucun exercice ? Seroit-ce donc ici la seule occasion où ce grand Monarque n'auroit point été conduit par cet esprit de bonté & d'intelligence qui étendoit ses vues sur tous les objets du bien public ? Nos Rois & leurs Parlemens avoient-ils donc de si grands ménagemens à garder dans les contestations des Médecins & des Chirurgiens, pour satisfaire en même tems l'orgueil des prémiers & confirmer l'indépendance de ceux-ci, par un milieu aussi repugnant au bon sens, qu'inutile à la Société ? Autant vaudroit demander au Ministère qu'il fût ordonné qu'aucun Chirurgien ne pût être reçu qu'en la présence du portrait d'Hippocrate, que d'avoir enfanté une aussi singulière idée. Le souvenir de la science & de la probité de ce grand homme, feroit peut-être plus d'impression sur l'esprit du Candidat, que la présence incommode d'un Médecin reduit à faire un personnage muet.

Il eſt pourtant vrai que le rôle des Médecins dans ces actes n'eſt point aſſez actif pour ranimer leur zèle, ni aſſez brillant pour ſatisfaire leur prééminence, comme on va le voir.

Les Médecins qualifient leur droit de préſidence : mais c'eſt une préſidence bien ſtérile. A Paris, les Médecins préſidoient autrefois réellement aux actes des Barbiers-Chirurgiens ; c'étoit les diſpoſitions du Contrat de 1505, qui attribuoit aux Députés de la Faculté la fonction de conclure & recevoir le ſerment des Aſpirans. Dans celui de 1577, les Médecins ſe reſervèrent ſeulement l'honneur de la préſéance. Dans les Statuts de la Faculté de 1598, l'aſſiſtance des Médecins eſt preſcrite ſous la dénomination de préſidence : mais nonobſtant cette expreſſion, la préſidence réelle aux receptions des Barbiers fut adjugée au Lieutenant du P. Barbier, par Arrêt du Parlement de Paris de 1629 :

ce qui fut confirmé par le Contrat de 1644.

Depuis ce tems, tous les Reglemens rendus pour les Médecins & Chirurgiens de Paris, n'ont donné aux prémiers qu'une préséance d'honneur, & au P. Chirurgien la présidence. L'Arrêt du Conseil de 1671 entr'autres, les Statuts de 1699, les Arrêts du Parlement de 1724 & 1743, & les Arrêts du Conseil de 1749 & 1750, y sont formels.

A Montpellier, le Chancelier de l'Université de Médecine présidoit réellement aux receptions des Chirurgiens, suivant la teneur des Lettres de 1496; il prononçoit sur la capacité de l'Aspirant; & cet ordre a continué jusqu'en 1749. Les Reglemens particuliers contenoient à cet égard des dispositions diférentes en diférens lieux.

Les anciennes Ordonnances générales pour la Barberie & Chirurgie, ne donnent à l'assistance des Médecins ni le titre ni la na-

ture de préſidence ; elles ne la preſcrivent que ſous celui de préſence : en conſéquence les Arrêts cités du Grand Conſeil des 20 Avril & 4 Novembre 1622, ordonnent „ qu'en toutes aſſemblées qui ſeront faites pour l'examen & réception des Aſpirans à la Maîtriſe dud. Art de Barberie & Chirurgie, le P. Barbier ou ſon Lieutenant convoquera & donnera le jour ; recueillera les voix & conclura ſelon la pluralité d'icelles ; & fera faire le ſerment auſd. Aſpirans : & que ſeront leſd. Médecins tenus de ſe trouver auſd. aſſemblées en les avertiſſant deux jours auparavant par led. P. Barbier ou ſon Lieutenant, qui feront tenus auſſi prendre autres jours, pour leſd. aſſemblées, que celui auquel la Faculté de Médecine s'aſſemblera.

L'Edit de 1692, paroît partager la préſidence entre les Médecins & les Chirurgiens Royaux.

Les Arrêts du Conſeil qui ſuivirent, contradictoires les uns aux autres, l'accordoient tantôt aux prémiers, & tantôt aux ſeconds. Celui du 22 Mai 1693, rendu ſur la Requête du Médecin Royal de Compiegne fit défenſes „ aux Chirurgiens Ju-„ rés de cette Ville, de convo-„ quer aucune aſſemblée de leur „ Communauté, pour les examens „ & receptions des Aſpirans, ſans „ la participation du Supliant, „ avec lequel ils ſeront tenus de „ convenir du jour de la convo-„ cation : auſquelles aſſemblées il „ préſidera ; & les actes ſignés & „ délivrés en ſon nom, ainſi que „ des Chirurgiens Jurés ; auſquels „ il enjoignit de tenir des Régiſtres „ cottés & paraphés du Supliant, „ pour y inſcrire les actes des re-„ ceptions.

L'Arrêt du 5 Janvier 1694, rendu ſur la Requête du Traitant de ſes Offices, maintint au contraire les Chirurgiens Jurés dans le droit „ de convoquer toutes les aſſem-

„ blées ; y préſider à l'excluſion
„ du Conſeiller Médecin de S. M.
„ recueillir les voix , prononcer
„ & conclure : d'intituler tous les
„ actes & raports de leurs noms ;
„ d'examiner & recevoir les Aſpi-
„ rans à la Maîtriſe ; de les rece-
„ voir au ferment , & de leur dé-
„ livrer des Lettres.

Les Statuts de 1730 donnent encore toute la préſidence au P. Chirurgien du Roi & à ſes Lieutenans, & une ſéance d'honneur au Médecin. En conſéquence le Médecin Royal de Bordeaux fut mis hors de Cour ſur la demande qu'il fit de préſider aux actes pour les receptions, par l'Arrêt du Parlement de Paris du 2 Juillet 1749, & l'article 69 des Statuts des Chirurgiens de cette Ville de 1754, a ordonné que *l'aſſiſtance du Médecin ſeroit pure & ſimple.*

Il ſuit de tout ce qui vient d'être dit, que les Médecins ne peuvent demander aux actes des Chirurgiens qu'une préſéance hono-

rifique. La prémière fonction de cette préséance est celle d'interroger & examiner les Aspirans: mais cette fonction a été remplie diféremment dans les diférens lieux. La Faculté de Médecine de Paris se contentoit d'être témoin des interrogats faits à l'Aspirant, *non pas pour obéir à l'autorité des Loix*, a-t-elle dit, *mais pour remplir cette fonction avec plus de décence & de dignité.* A Montpellier, au contraire la Faculté de Médecine faisoit consister sa dignité dans l'usage où son Chancelier a été jusqu'en 1749, d'interroger toujours le prémier. Dans les autres Villes les usages ont beaucoup varié, jusqu'à la création des Médecins Royaux.

L'article 4 de l'Edit de 1692, enjoignit aux Médecins & aux Chirurgiens Jurés, de donner les examens & expériences aux Aspirans. Il donna par-là occasion aux Médecins, d'interroger eux-mêmes: ils s'en firent un devoir qui

fut exprimé dans la plûpart des Statuts des Communautés ; & l'usage en devint presque général.

Les Statuts de 1730 n'ayant point parlé de cette fonction des Médecins ; sa revendication fut une des demandes sur lesquelles le Médecin Royal de Bordeaux fut mis hors de Cour, par l'Arrêt de 1749.

Dans la dernière instance au Conseil des Médecins & Chirurgiens de Paris, dans laquelle ceux des Provinces intervinrent, la Faculté d'interroger pendant la première heure fut accordée aux Médecins sous la forme qui a été déja, & qui sera encore mentionnée.

Cependant contre les dispositions de ces deux Arrêts, les Chirurgiens de Bordeaux ont fait insérer dans l'article 69 de leurs derniers Statuts, que le Médecin n'auroit aucun droit d'interroger les Aspirans.

L'assistance des Médecins aux receptions des Chirurgiens a été

établie en second lieu, pour empêcher les examinateurs d'interroger les Aspirans sur des matières qui seroient au-dessus de leur portée, & même hors de leur compétence. Plusieurs Reglemens & entr'autres des Arrêts du Parlement de Paris des 5 Juillet 1607 & 7 Février 1660, défendent expressément aux Chirurgiens de disputer des thèses où il va de la connoissance de l'aspiration; & autres choses concernant la Science des Médecins; & leur enjoignent de n'examiner leurs Aspirans que sur ce qui est de la Chirurgie.

La principale & plus importante fonction des Médecins aux receptions des ministres de la Médecine, est la représentation de la partie publique par leur présence. Ce sont des Commissaires nés députés du ministère public; pour lui rendre témoignage de la capacité ou incapacité des Aspirans : c'est en conséquence, que les Aspirans à la Pharmacie sont présentés aux

Magiſtrats par les Médecins, comme on aura lieu de le voir : mais à l'égard des Chirurgiens, il n'en eſt pas tout-à-fait de même.

La voix délibérative devroit être attachée à cette fonction ; mais elle a ſouvent été miſe en controverſe. Pluſieurs anciens Reglemens l'accordoient aux Médecins, comme on l'a vu. A Paris ils en jouiſſoient ſans contredit dans la Communauté des Barbiers, conformément aux Contrats ; mais les Chirurgiens de Robe-Longue la leur ont toujours diſputé en conſéquence de leurs anciennes Ordonnances, qui accordent aux ſeuls Chirurgiens le pouvoir d'examiner & licencier les Aſpirans. A Montpellier elle ne leur a jamais été diſputée juſqu'en 1749 : l'Ordonnance de Blois en faiſoit une Loi générale, pour tous les lieux où il y a Faculté de Médecine.

Un Arrêt du Parlement de Paris du 8 Décembre 1597, portant Reglement pour l'aſſiſtance des Mé-

decins de Paris aux receptions des Maîtres Chirurgiens des lieux non Jurés, portent qu'ils jugeront de la capacité & incapacité, & en feront raport.

Les Arrêts du G. Conseil des 20 Avril & 4 Novembre 1622, portent que le Lieutenant du P. Barbier, ne sera point tenu de demander la voix des Médecins ; mais qu'ils pourront cependant donner leurs avis qui seront comptés.

Le Parlement de Grenoble jugea le 7 Mai 1663, en faveur des Médecins de Vienne, qu'ils auroient voix délibérative, à la reception des Chirurgiens.

L'article 11 des Statuts particuliers des Chirurgiens de Nantes l'accordoit pareillement aux Médecins, pour obvier aux abus qui se peuvent commettre à ces actes, en ce que les Maîtres par faveur peuvent recevoir des ignorans, ou par haine en refuser de capables.

A la création des Médecins

Royaux ; la voix délibérative leur fut donnée par l'article 7 de l'Edit de 1692 ; & leur a été confirmée par les Arrêts du Conseil & les Statuts rendus pour son interprétation.

Les Statuts de 1730 ne faisant pas plus mention de cette fonction des Médecins que des autres ; ce fut pareillement un des chefs sur lesquels le Médecin Royal de Bourdeaux fut mis hors de Cour, par l'Arrêt du 2 Juillet 1749 ; & l'article cité des Chirurgiens de cette Ville, porta pareillement qu'il n'auroit point droit de donner son suffrage sur l'admission ou refus des Aspirans.

Cette question ayant été agitée & discutée fort au long dans la dernière instance au Conseil, elle fut jugée au désavantage des Médecins. Les Arrêts de 1749 & 1750, reglèrent qu'il seroit procédé à la reception des Aspirans, par le P. Chirurgien de S. M. ou son Lieutenant & les Maîtres en Chirurgie seulement.

Quoique les Médecins ne puissent absolument revendiquer la voix délibérative, il leur reste cependant une action par laquelle ils peuvent former oposition juridiquement, à tout ce qui peut être fait contre les dispositions des Reglemens. On a plusieurs exemples de ces opositions. MM. le Hoc & Col de Vilars assistant le 17 Juillet 1720, à l'examen d'une Sage-Femme très-ignorante, & qui cependant fut reçue par les Chirurgiens, ils s'oposèrent à sa reception, & demandèrent acte de leur oposition : le Lieutenant retourna aux voix, & elle fut refusée. Le Doyen de la Faculté de Médecine de Paris s'oposa de même le 8 Août 1721, à la reception d'un Chirurgien qu'on vouloit recevoir par la légère expérience; mais qui n'étoit pas dans le cas & devoit faire tous ses actes. Il seroit à souhaiter que tous les Médecins préposés pour remplir cette fonction, eussent toute l'exactitude &

le zèle que demande leur miniſtère pour la ſanté publique. S'ils formoient pareillement leur opoſition ; ou du moins s'ils faiſoient à Meſſieurs les Gens du Roi une dénonciation juridique de tous les Sujets ineptes & ſans qualité , qui ſont admis au ſon de l'argent , le miniſtère public ſeroit ſi ſouvent importuné dans les Provinces , qu'il ſeroit obligé d'ouvrir les yeux : il verroit combien peu des Communautés épargnent la vie des citoyens ; & ſe trouveroit forcé de rendre aux Médecins une inſpection ſi utile : mais malheureuſement il n'eſt pas rare de voir des Médecins eux-mêmes ſe rendre complices d'abus auſſi criminels. Voyant les environs de Memers ſe peupler de Charlatans titrés par la Communauté des Chirurgiens de la Fléche , je crus devoir en repréſenter les ſuites funeſtes à ſon Médecin Royal ; mais celui-ci ne me répondit en qualité de *Chef de la Médecine* , que par

des ménaces d'amende & d'interdiction si j'osois me plaindre ; & l'autorité *d'un Chef de la Médecine* que je ne connoissois point encore, me fit taire.

Il est facile de voir par tout ce qui vient d'être dit dans ce Paragraphe, que la législation moderne a bien affoibli les fonctions naturelles des Médecins : mais les abus qu'elle introduit si généralement, font bien voir qu'elle est peu compatible avec la sûreté publique : les nouveaux Arrêts épars dans ce Traité, rendus dans des circonstances qui forcent les Tribunaux à récourir aux Médecins comme aux prémiers Juges de la Science Chirurgicale, établiront toujours la possession de ceux ci ; & des occasions semblables que l'expérience continuera de présenter, convaincront le ministère public de la nécessité de corriger cette législation.

§ II.

Aſſiſtance des Médecins aux Maîtriſes des Chirurgiens dans les Communautés non ſoumiſes à la Juriſdiction du P. Chirurgien.

EN parlant des Communautés de Chirurgiens du Rouſſillon, il a été dit qu'elles étoient ſoumiſes au Protomedic de la Faculté de Médecine de Perpignan; qui préſide réellement à toutes les Maîtriſes de cet Art; je n'ai plus rien à dire de l'ordre obſervé à cet égard dans cette Province.

L'article 24 des Statuts des Chirurgiens de Strasbourg, porte que le Doyen, le Vice-Doyen de la Faculté de Médecine de cette Ville, ainſi que le Profeſſeur d'Anatomie, aſſiſteront aux actes de Maîtriſes des Chirurgiens, pour y interroger & examiner les Aſpirans.

Le Miniſtère de la Lorraine,

dont on aura lieu d'admirer tant de fois la sagesse dans toutes les Parties de ce Traité, n'a point varié dans l'ordre qu'il a toujours fait observer à cet égard, comme je vais le démontrer par l'Histoire des Reglemens qui l'ont maintenu dans les diférens tems.

Ces Reglemens sont généraux ou particuliers. Quoique le Collége des Médecins de Nancy soit d'une institution nouvelle, la Communauté des Chirurgiens de cette Ville a toujours été dans l'usage & la nécessité d'inviter des Médecins à leurs Maîtrises. Le prémier titre qui l'ordonne, est un Décret du Grand Duc Charles, du 3 Octobre 1575, qui défend à toutes personnes d'exercer la Chirurgie à Nancy, si elles n'ont été interrogées, examinées & aprouvées par des Docteurs Médecins & des Chirurgiens.

Un projet de Statuts présenté au même Souverain par les Chirurgiens de Nancy, le 27 Février

1595, forme le second titre des Médecins de cette Ville. Il y est dit » qu'à l'effet des chef-d'œuvres » & examens, seront apellés quel- » ques Médecins, pour être pré- » sens & juger avec lesd. Maîtres, » de la capacité ou incapacité des » recipiendaires.

L'avis de MM. le Procureur Général & Echevins de Nancy, ausquels ce projet & la Requête des Chirurgiens furent renvoyés, forme le troisième titre des Médecins. Il estima que personne ne devoit être reçue dorénavant, qu'elle n'eut été trouvée capable par l'examen qui se fera de sa capacité par deux Docteurs en Médecine. Telle fut la condition sous laquelle le Souvérain leur accorda des Chartres, ainsi qu'il est prouvé par les titres subséquens.

Un Décret du bon Duc Henry du 6 Février 1620, confirma le Décret de 1575.

On trouve sur les Régistres des Chirurgiens de Nancy, à la date

du 7 Janvier 1621, un formulaire de reception qui est un titre aussi favorable pour les Médecins. Il y est dit qu'au prémier examen général, les Docteurs en Médecine interrogeront l'Aspirant sur la théorie & la pratique de la Chirurgie.

En 1625, les Chirurgiens de Nancy présentèrent Requête au Duc Charles IV; & le suplièrent de déclarer que ci-après nul ne pût exercer la Chirurgie à Nancy, qu'au préalable il n'eut subi les examens & interrogatoires, pardevant les plus fameux & experts Médecins & Chirurgiens, suivant lesd. Décrets & Patentes: & cela leur fut accordé, par un Décret de ce Prince qui confirma & vérifia les titres précédens.

On a tenté d'altérer la force de ces titres: mais les Médecins ont prouvé leur possession par les Régistres mêmes de cette Communauté, qui font foi que les Médecins ont toujours interrogé eux-mêmes l'Aspirant, donné ou refusé

leur aprobation ; & signé les prémiers, même avant le P. Chirurgien, l'acte de reception, depuis l'époque de ces anciens titres jusqu'à l'instance dont il va être fait mention.

En 1731, le Corps des Chirurgiens de Nancy, présenta Requête au Duc François, pour demander la confirmation de leurs anciennes Chartres, Priviléges & Décrets précédens ; & elle leur fut accordée par un nouveau Décret du 15 Décembre de la même année.

Le Roi de Pologne en établissant le Collége de Médecine de cette Ville, par ses Lettres Patentes du 15 Mai 1752, ordonna par leur article 52, que » le Conseil » du Collége nommera deux aggrégés qui devront assister aux » examens & chef d'œuvres qui se » feront en la Ville de Nancy des » Aspirans en Chirurgie. . . . pour » le tout y être fait en conformité » des Ordonnances & Reglemens.

Le P. Chirurgien à la tête de la Communauté des Chirurgiens de Nancy, ayant fait à S. M. des remontrances au sujet de l'établissement du Collége R. des Médecins de la même Ville, le Roi fit envoyer le 20 Novembre 1752, au Président du Collége par son Chancelier, un Reglement contenant des dispositions propres à mettre entre les Médecins & les Chirurgiens, la bonne intelligence qui fait la sûreté publique.

Ce Reglement s'explique ainsi, sur l'objet présent, *Art.* VII. » Dans les assemblées pour l'examen des Aspirans en Chirurgie » . . . les Maîtres Chirurgiens. . . » inviteront le Président & un » des Aggrégés du Collége, pour » assister aud. examen : & dans » l'acte qui en sera dressé, il » sera fait mention de la pré- » sence & de l'opinion des deux » Médecins, suivant le Protocole » ci-dessous.

Le Protocole énoncé dans cet

article, eſt conçu en ces termes, pour les Médecins.

„ Cejourd'hui . . . . . . &c. . . . .
„ Nous N. . . . . . . & N. . . . .
„ &c. Médecins invités par la
„ Communauté des Maîtres Chi-
„ rurgiens, pour être préſens à
„ l'examen de N. . . . .
„ Aſpirant en Chirurgie, y avons
„ aſſiſté pendant tout le cours dud.
„ examen, & avons été d'avis
„ des. . . . .
„ . . . .
„ . . . .

Le même Protocole eſt conçu dans les termes ſuivans, pour les Chirurgiens.

„ Nous Chirurgiens aſſemblés
„ pour procéder à l'examen de
„ N . . . . auquel nous
„ avons invités N. . . . . &
„ N. . . . . Médecins, pour
„ y être préſens; & après que
„ leſd. ſieurs Médecins ont donné
„ leur avis, ainſi qu'il eſt ci-deſſus
„ raporté, avons. . . . .
„ (reçu ou refuſé &c.)

Les Médecins des autres Villes de la même Province où il y a Maîtrise & Communauté de Chirurgiens, ont pareillement été chargés par le Ministère de la même fonction, & l'ont remplie avec plus ou moins d'exactitude : mais comme leurs Chartres sont perdues, on n'en peut donner une preuve aussi complette, que je viens de le faire pour Nancy : les Médecins n'y sont cependant pas tout-à-fait dénués de titres.

La Faculté de Médecine de Pont-à-Mousson fonde spécialement son droit à cet égard, sur l'article 39 de l'Edit du 6 Janvier 1699, qui est un des Statuts de cette Faculté. Cet article s'exprime ainsi : » ceux qui voudront exercer l'Art de Chirurgie, ne pourront être reçus qu'après avoir subi l'examen pardevant les Médecins ; & avoir donné des preuves de leur expérience & capacité.

Le même article 39 de l'Ordon-

nance de 1699, eſt commun aux Médecins de Bar, ou plûtôt à tous les Médecins des Etats du Duc de Lorraine; puiſque cette Ordonnance, outre les articles particuliers à la Faculté de Médecine de Pont-à-Mouſſon, en contient pour l'exercice général des trois Profeſſions de la Médecine, dans les Duchés de Lorraine & de Bar.

Le droit des Médecins eſt encore fondé ſur les Ordonnances générales qui établiſſent les Privilèges du P. Chirurgien des Ducs de Lorraine, pour les lieux où il n'y a point de Communauté patentée de Chirurgiens. Le Duc Charles en établiſſant le ſieur François Sellier ſon P. Chirurgien & Barbier ordinaire, par Lettres Patentes du 16 Mai 1661, défendit à qui que ce ſoit d'exercer la Chirurgie, qu'il n'ait paſſé Maître pardevant ſond. P. Chirurgien ou ſes Lieutenans, en préſence des Médecins, s'il y en a ſur les lieux.

Le même Prince donna enſuite

le 23 Août de la même année des Lettres Patentes confirmatives des Statuts rédigés pour les Communautés soumises à la Jurisdiction de son P. Chirurgien. L'article 5 de ces Statuts, permettoit à ceux qui avoient été interrogés & examinés par led. P. Chirurgien ou ses Lieutenans, en la présence d'un ou deux Docteurs en Médecine, s'il y en a sur les lieux, d'exercer la Chirurgie. Ces Statuts avoient été abrogés en 1707; mais l'exécution en fut de nouveau confirmée en 1714, comme il a été dit.

L'usage est conforme aux dispositions de ces titres. Il est prouvé que les prémiers Chirurgiens des Ducs de Lorraine ont toujours fait inviter un ou deux Médecins à la reception des Aspirans; & que ceux-ci interrogeoient l'Aspirant & signoient les Lettres ou l'acte de reception avant les Chirurgiens. Cela est exprimé particulièrement dans les Régistres des Communautés des Chirurgiens de Pont-à-Mousson

Mouſſon, de Bar, de Luneville &c.

Pour altérer cette fonction des Médecins, on a produit quatre Lettres ſignées par les Chirurgiens avant eux : mais les Médecins ont démontré qu'il y avoit dans ces Lettres une ſurpriſe manifeſte. On portoit alors ces Lettres aux Médecins pour les ſigner ; ceux-ci n'affectant point de mettre leurs ſignatures près de la marge, les Chirurgiens avoient une eſpace où ſigner : & comme ces Lettres ne paſſoient plus ſous les yeux des Médecins, ils n'avoient point occaſion de reconnoître l'adreſſe des Chirurgiens.

Telle étoit la légiſlation qui preſcrivoit l'aſſiſtance des Médecins aux receptions des Chirurgiens dans la Lorraine; lorſqu'il s'éléva entr'eux dans ces derniers tems, une inſtance dont nous allons raporter l'hiſtoire ſuccinctement.

Le Reglement du Roi de Pologne du 20 Novembre 1752, fut notifié dès le lendemain aux Chi-

rurgiens de Nancy ; & M. Bagard le fit transcrire sur leurs Régistres : mais lorsqu'il fut question de s'y conformer, dans l'examen d'un Aspirant qui se présenta, les Chirurgiens refusèrent de le faire. Ils ne contestèrent point aux Députés du Collége, le droit d'y assister ; mais ils prétendirent qu'ils n'interrogeroient, ni ne signeroient l'acte de reception.

Cette innovation mit le Collége & la Communauté en litige. La contestation fut portée à la Cour Souvéraine de Lorraine & Barrois où il intervint Arrêt le 7 de Septembre 1756. Cet Arrêt jugea que „ le Président du Collége Royal „ sera invité trois jours auparavant „ chacun des actes d'examens & „ de reception, par l'Aspirant à la „ Maîtrise de Nancy qui lui pré- „ sentera un billet, signé du Maî- „ tre en charge des Chirurgiens, „ portant jour & heure desd. actes, „ examens & reception, confor- „ mément à ce qui se pratique

„ pour les Chirurgiens ; & que le
„ Collége ſera tenu de députer
„ deux de ſes Membres pour y
„ aſſiſter ; autoriſa leſd. Députés
„ à interroger l'Aſpirant dans le
„ cours de l'examen ; ordonna
„ qu'ils auroient voix honoraires
„ auſdits examens & receptions,
„ & les maintint aux droits & poſ-
„ ſeſſions de ſigner les prémiers
„ tous les actes.

Quoique cet Arrêt fut rendu contradictoirement entre le Collége des Médecins & la Communauté des Chirurgiens dont M. des Farges P. Chirurgien du Roi eſt le Chef ; cependant M. des Farges ſe pourvut au Conſeil ; y forma opoſition à l'Arrêt de la Cour Souvéraine du 7 Septembre 1756 ; & y demanda que les Médecins fuſſent invités trois jours avant le prémier examen par l'Aſpirant aſſiſté de ſon conducteur ; fuſſent des ſpectateurs oiſifs & muets ; que la Préſidence lui fût conſervée à Nancy comme partout ailleurs ; & qu'en

conséquence, il fût défendu aux Médecins du Collége Royal de signer les actes.

De son côté, le Collége demanda que le sieur des Farges fût déclaré non-recevable dans sa demande en oposition; & que l'Arrêt susdit de la Cour Souveraine fût exécuté; la Faculté de Médecine de Pont-à-Mousson intervint dans l'instance; les Parties firent reciproquement plusieurs demandes incidentes; & après une ample instruction, il intervint Arrêt au Conseil, le 10 Juillet 1762.

Par cet Arrêt le Roi ordonna que „ lorsqu'il s'agira de procéder aux „ examens & à la reception d'un Aspirant à la maîtrise de Chirurgie de „ Nancy, le Président du Collége „ de Médecine de lad. Ville, ou „ en son absence celui qui le représentera, sera averti par led. „ Aspirant assisté de son conducteur, pour être présent à tous les „ actes, examens, & chef-d'œuvres qui seront faits conformé-

„ ment aux Statuts, Ordonnan-
„ ces & Reglemens ; & ce, trois
„ jours avant chaque acte, pour
„ y assister, accompagné d'un
„ second Docteur dud. Collége,
„ & y avoir la place d'honneur à
„ la droite du P. Chirurgien ou
„ de son Lieutenant, & interro-
„ ger l'Aspirant après led. P. Chi-
„ rurgien ou son Lieutenant ; &
„ avoir voix délibérative sur cha-
„ ques actes, qui seront égale-
„ ment signés dans le même or-
„ dre, & par les Médecins avant
„ les autres Maîtres Chirurgiens.
„ ....

„ A pareillement ordonné &
„ ordonne que dans trois mois du
„ jour de l'expédition des Lettres
„ (de Maîtrise) les Maîtres reçus
„ (dans toute la Province) seront te-
„ nus de les faire régistrer au Greffe
„ de l'Université (de Pont-à-Mous-
„ son,) & de payer moitié des droits
„ des Etudians à Pont-à-Mousson,
„ à peine d'interdiction de leurs
„ fonctions jusqu'alors.

ARTICLE II.

Des marques extérieures de la subordination de la Chirurgie à la Médecine.

IL n'y a point de Professions, soit dignités soit Arts, qui ne soient subordonnés ; & par une suite nécessaire il n'est point d'Etat bien policé, où il n'y ait des loix & des usages qui prescrivent des symboles extérieurs de cette subordination : & ces symboles étant les signes de son existence, deviennent une assurance de son exécution. Le serment paroît être le gage le plus sûr de la fidélité des personnes subordonnées ; c'est aussi le plus généralement requis & usité. Le Roi est subordonné à Dieu, à qui il est comptable de la justice des Loix par lesquelles il gouverne ses Sujets : en conséquence S. M. prête serment à Dieu même, le jour de son Sacre

à la face des Autels, en présence de ses Ministres. Les Evêques, les prémiers Officiers du Roi sont subordonnés à S. M. pour les fonctions qu'ils exercent sous son autorité ; c'est aussi entre les mains de S. M. qu'ils prêtent serment de fidélité. Les Officiers subalternes employés dans la Maison du Roi, dans la Judicature & dans le Militaire sont subordonnés aux grands Officiers qui ont inspection sur leurs fonctions inférieures : c'est aussi pareillement entre leurs mains, qu'ils jurent de les bien remplir. Les Avocats qui exercent une Profession si indépendante, sont néanmoins subordonnés aux Juges comme interprétes & défenseurs des Loix : aucun Corps n'a jamais paru plus jaloux de la liberté que le leur ; & néanmoins ils n'ont jamais pensé que le serment qu'ils prêtent aux Cours Souvéraines ou même aux Juges inférieurs, y portât une atteinte réelle. Tout le reste des hommes qui touchent à l'Etat par

quelque lien, prêtent un ferment qui en eft le fymbole, à ceux qui font chargés de le recevoir : nul n'en eft exempt.

Les Chirurgiens feuls ont-ils des droits particuliers pour les fouftraire à un ordre auffi utile que général ? C'eft ce qui va être examiné dans cet article. Les Chirurgiens font foumis au prémier Chirurgien par une fubordination légale dont on a vu les titres au commencement de cette Partie : mais une telle fubordination ne doit & ne peut point les exempter d'une fubordination naturelle & fondée fur l'effence des chofes. L'Art qu'ils exercent eft une partie miniftrante de la Médecine : je n'entrerai point dans la difcution des raifons que les Médecins & les Chirurgiens ont aportées pour prouver ou refuter cette propofition : mais je crois pouvoir avancer fans craindre le démenti, que les Chirurgiens eux-mêmes ont avoué juridiquement que la Chirurgie étoit mi-

niſtrante de la Médecine du moins en partie. Et en effet le Chirurgien le plus partial ne peut diſconvenir que le ſuccès d'une formule d'un Médecin qui preſcrit une opération, dépend de la manière dont elle ſera exécutée : d'où il ſuit évidemment qu'il eſt autant de l'intérêt des Médecins pour leur reputation, que des malades pour leur ſanté, d'être ſûrs de la capacité & de la fidélité des Chirurgiens.

Pour aſſurer les Médecins de la capacité des Chirurgiens, le Miniſtère a preſcrit leur préſence à leurs réceptions, comme il a été expoſé dans l'article précédent : pour leur donner un gage de leur fidélité, ils ont été pendant plusieurs ſiécles obligés de leur prêter ſerment.

La Faculté de Médecine de Paris ayant apris qu'un grand nombre de perſonnes s'ingéroient dans l'exercice de la Médecine, ſans en être inſtruits ; & que particulièrement ceux qui travailloient

de la main devenoient parjures en entreprenant des fonctions qui n'étoient point de leur district ; elle rendit un Décret en 1271 ou 1301, contre ceux qui exercent la Médecine sans titre. Elle défendit spécialement aux Chirurgiens & Chirurgiennes, de passer les bornes de leur état, contre leur serment. *Item cùm quidam manualiter operantes.... falcem suam inalienam messem ponentes quibuscumque curis.... temerè & in publicum scandalum se miscent, in hoc etiam parjurium & excommunicationis sententiam incurrentes : idcircò firmiter inhibemus, ne aliquis Cyrurgicus seu Cyrurgica,..... per juramenta sua limites seu metas sui artificii, clàm vel palàm seu qualitercumque excedere præsumat.* Dans un article qui suit, la même Faculté leur enjoignit sur leur serment, de ne conseiller aucun reméde interne. *Item nullus prædictorum aliquem visitet infirmum, ut ei aliquod medicamentum...... quod ad Medi-*

cum pertineat ſubminiſtret, ... per juramenta ſua injungimus.

Ce Statut étoit revêtu de toutes les formalités d'uſage dans les tems qu'il fut rendu, pour avoir toute ſa force. On voit par ſon contenu, que la Faculté étoit dans le droit & dans l'uſage de faire prêter ſerment aux Chirurgiens : mais la Faculté s'aſſembloit-elle, ou ſon Doyen étoit-il commis, pour recevoir ce ſerment ? C'eſt ce qu'on ignore.

On verra dans le Chapitre ſuivant, que les Chirurgiens furent admis dans l'Univerſité en 1436, comme Ecoliers de la Faculté de Médecine. Les Chirurgiens apuyés de cette faveur & des Priviléges dont les Rois les avoient honorés, firent encore de plus grands efforts, pour s'emparer du domaine de la Médecine. La Faculté mécontente de leur procédé, voulut leur donner des rivaux, comme il a été dit : ſes intentions parurent en 1505, par le Contrat qu'elle paſſa

avec les Barbiers. Sa conduite rendant les Chirurgiens encore plus indociles, la Faculté posa le 7 Juillet 1506, un Décret par lequel elle arrêta, qu'aucun de ses Membres n'assisteroit aux actes des Chirurgiens. Ce Décret ayant encore produit un mauvais effet, la Faculté cita les Chirurgiens à son Bureau, le 3 Mai 1507, sur ce qu'ils ordonnoient des Médecines; les Chirurgiens ayant comparu le 1er. Juin suivant, ils jurèrent sur les Saints Evangiles, qu'ils ne tomberoient plus dans cet accessoire.

Quelques années après, les Chirurgiens négligèrent de remplir les conditions portées dans leur titre d'affiliation à l'Université de 1436 : pour les y contraindre la Faculté arrêta par un Décret du 28 Décembre 1510, qu'on présenteroit Requête à la Cour : mais, comme ce procès se poursuivoit avec chaleur, dit Pasquier, les Chirurgiens vinrent d'eux-mêmes demander la paix à la Faculté;

& en 1515, la Faculté & l'Université leur donnèrent des Lettres de Scolarité, dans lesquelles il fut dit, que comme Ecoliers de la Faculté, ils viendroient tous les ans le lendemain de la S. Luc, prêter serment entre les mains du Doyen de la Faculté.

Les Priviléges que les Chirurgiens obtinrent du Roi François I en 1544, les portèrent à secouer le joug du serment; l'Université arrêta qu'ils seroient rayés de ses matricules, s'ils ne satisfaisoient au contenu de leurs Lettres de 1515; & spécialement s'ils ne renouvelloient leurs anciens sermens accoutumés à la Fête de S. Luc, & ne payoient tous les ans à la Toussaint, la somme de 8 sols tournois chacun, pour leur inscription sur les Régistres, comme vrais Ecoliers. Les Chirurgiens se soumirent; les Régistres de la Faculté font foi qu'ils comparurent & prêtèrent regulièrement les sermens qu'ils devoient à la Faculté

pendant les années qui suivirent ; ils s'acquittèrent même de ce devoir le 27 Octobre 1576 : mais le 14 Novembre suivant, ils manifestèrent leurs prétentions ; les portèrent encore plus loin qu'ils n'avoient fait ; furent rayés des rôles de la Faculté ; & s'abstinrent de la reconnoître davantage.

Les années suivantes sont remarquables par les guerres des Médecins & des Chirurgiens : il paroît cependant que les esprits se calmèrent : en 1596 & 1597, les Chirurgiens prêtèrent à la Faculté le serment dont la pratique avoit été interrompue depuis 1576 : mais ce calme ne fut pas de longue durée ; les troubles se réveillèrent dès le commencement du 17e. siécle ; & les Chirurgiens se dispensèrent de comparoître davantage.

Les Barbiers de Paris furent soumis encore plus strictement à cet hommage : le prémier contrat qu'ils passèrent avec la Faculté le 13 Janvier 1505, porta qu'ils se

feroient infcrire par le Doyen, en payant chacun pour leur infcription, 2 fols parifis; qu'ils jureroient être vrais Ecoliers de la Faculté, & de ne point faire la Médecine; & que chaque Barbier nouveau Maître, donneroit à lad. Faculté deux écus d'or, pour entretenir les Meffes & Services d'icelle; & feroit tenu de jurer & faire ferment du contenu aud. Contrat en la main des Docteurs de lad. Faculté, préfens à leur examen.

Le 22 Juillet 1551, le droit annuel de deux fols parifis pour chacun des Barbiers, fut converti en celui de deux écus d'or, que toute la Communauté des Barbiers convint de payer tous les ans à la Faculté de Médecine, outre les 72 fols 6 den. que chacun des Maîtres Barbiers étoit obligé de payer à fa reception à la Maîtrife, comme on le voit par un acte dud. jour, paffé entre les Barbiers & le Doyen; ainfi que par les

comptes des Doyens de la Faculté & des Receveurs de la Communauté des Barbiers.

Ces dispositions furent renouvellées, par le second Contrat du 11 Mars 1577, qui s'exprime ainsi à cet égard. „ Et afin que led. „ Doyen, & autres connoissent „ lesd. Maîtres de chef-d'œuvre, „ leur sera baillé par lesd. Lieute„ nant & Jurez, le catalogue d'i„ ceux, signé de leur main, tous „ les ans le lendemain de S. Luc „ selon leur ordre de priorité : le„ quel catalogue contiendra les „ noms des Jurez faits ; & qui se„ ront pendant le tems de l'ins„ cription dud. catalogue, qui se„ ra collationné & écrit ès Régis„ tres de lad. Faculté, afin que „ l'on connoisse ceux qui se pour„ ront dire Maîtres & Jurez : & „ ne pourront être dits Maîtres & „ Jurez ceux qui ne sont écrits „ d'an en an èsd. Régistres de lad. „ Faculté ; & ceux qui dorénavant „ passeront Maîtres aud. Etat, & après

„ après avoir satisfait aud. Doyen „ & aux clauses ci-dessus, prendront de lui un certificat qu'ils „ porteront à l'Archidiacre, (*a*) „ pour se faire enregistrer, sans „ que led. Archidiacre puisse d'eux „ rien prétendre ni exiger. Et seront tenus lesd. Lieutenant & „ Jurez dud. Etat, suivant & contenant leur ancienne coutume, „ de venir tous les ans le lendemain du jour de la Fête de S. „ Luc, aux Ecoles de Médecine, „ pour prêter au nom de toute „ leur Communauté, les sermens „ accoutumés audit Doyen & „ Docteurs de lad. Faculté : lesquels ils observeront, & feront „ inviolablement observer à perpétuité par leurs successeurs.

Ce même Contrat assujettit en-

(*a*) L'Archidiacre de la Faculté étoit un de ses Bacheliers qu'elle préposoit pour faire les préparations Anatomiques ; comme il est dit dans la Jurisprudence particulière de la Médecine ; mais cet emploi n'existe plus.

core les Barbiers aux leçons de la Faculté, comme il sera dit ; & au payement de 72 sols 6 den. tournois à leur réception.

Ces Contrats après avoir été confirmés par plusieurs Arrêts du Parlement, furent ratifiés, aprouvés & confirmés, ainsi que les Arrêts, pour être exécutés *selon leur forme & teneur, sans aucunes restrictions, retranchemens, ni modifications*, par un troisième Contrat passé pareillement entre les deux Sociétés, le 25 Juin 1644.

Les Barbiers-Chirurgiens donnoient volontiers des témoignages de leur subordination à la Faculté : mais lorsqu'ils s'unirent avec les Chirurgiens en 1656, cet hommage fit sur eux la même impression qu'il faisoit sur les Chirurgiens : & pour se rendre tout-à-fait indépendans de la Faculté, ils commencèrent par avancer qu'ils n'avoient plus rien de commun avec elle : mais après plusieurs années de procédures dans lesquelles

la Faculté fit valoir ses droits, le Parlement par le fameux Arrêt du 7 Février 1660, ordonna „ que „ les deux Communautés des Chi„ rurgiens & des Barbiers unies, „ demeureroient soumises à la Fa„ culté de Médecine, suivant les „ Contrats des années 1577 & „ 1644.

Après un Arrêt aussi solemnel, il ne devoit plus rester de difficulté sur ce point : cependant les Chirurgiens ayant manqué de payer la redevance à laquelle ils étoient obligés, la Faculté obtint au Parlement le 27 Juillet 1672, un Arrêt qui donna aux Chirurgiens l'option de payer à la Faculté la somme de 2 sols 6 den. pour chacun d'eux, ou d'un écu d'or annuellement, pour toute leur Communauté, lors de leur serment le lendemain de la S. Luc. Pour cette option l'Arrêt ne leur accorda que quinze jours; après lesquels elle devoit apartenir à la Faculté. Les Chirurgiens n'ayant point fait leur

choix dans le tems prescrit, la Faculté choisit l'écu d'or : & il lui en fut donné acte, dans un second Arrêt du 15 Octobre suivant.

Ces deux Arrêts étoient par défaut : les Chirurgiens jugèrent à propos d'y former oposition : & la Cour par Arrêt contradictoire & définitif, ordonna le 20 Avril 1676 ,, que les Prévôts & Maî-
,, tres Chirurgiens représentans la
,, Communauté, seroient tenus
,, de comparoir tous les ans le len-
,, demain de la S. Luc aux Ecoles
,, de Médecine, pour y prêter le
,, serment accoutumé, payer un
,, écu d'or, & présenter un cata-
,, logue de leurs Maîtres au Doyen
,, de la Faculté.

Cet Arrêt termina les contestations ; les Chirurgiens s'accoutumèrent à son exécution ; & même ils se trouvèrent honorés de reconnoître par cet hommage la Faculté comme leur mere : c'est du moins ce que témoigne un de leurs plus célébres confrères. M.

Dionis en parle ainsi dans son cours d'opérations, *dém.* 10e. *Le lendemain de la S. Luc, de chaque année, la Chirurgie & la Pharmacie vont rendre hommage à la Médecine : Messieurs de la Faculté n'y apellent point les Apoticaires, qu'après que les Chirurgiens en sont sortis.*

Le serment que prêtoient les Chirurgiens leur étoit proposé par le Doyen, sous cette formule. „ 1°. Vous jurez que vous obéirez „ au Doyen de la Faculté, dans „ toutes les choses honnêtes & „ permises ; que vous porterez „ honneur & respect aux Docteurs „ de la Faculté, ainsi que les Eco- „ liers le doivent à leurs Maîtres. „ *Item*, que vous ne divulguerez „ point les affaires secrétes de la „ Faculté, supolé que vous les „ sachiez ; & que vous lui revele- „ rez au contraire, ce que vous „ aprendrez que l'on tramera „ contre ses intérêts. *Item*, que „ vous procéderez fortement con-

„ tre ceux qui exercent illicite-
„ ment la Médecine, (c. à d.)
„ ceux qui ne sont point aprou-
„ vez par la Faculté ; & que vous
„ l'aiderez de toutes vos forces
„ dans les poursuites qu'elle sera
„ contr'eux. *Item*, que vous n'exé-
„ cuterez point dans Paris ni dans
„ ses Faubourgs, les Ordonnances
„ d'aucun Médecin, à moins qu'il
„ ne soit Docteur ou Licencié dans
„ lad. Faculté ou aprouvé d'icelle.
„ *Item*, que vous n'administrerez
„ point dans Paris ni dans les Fau-
„ bourgs, aucun médicament pur-
„ gatif ni altérant, ni cordial ;
„ mais que vous vous mêlerez
„ seulement de ce qui concerne
„ les opérations manuelles de la
„ Chirurgie.

Pendant les années qui suivirent l'Arrêt précédent, les Médecins & les Chirurgiens de Paris furent en assez bonne intelligence, jusqu'en 1714 : mais dans cette année M. Petit Prévôt de la Compagnie des Chirurgiens, voulut

par délicatesse de conscience, dit M. Procope, s'épargner le parjure que faisoient ses dévanciers, en venant jurer à la Faculté, ce qu'ils n'observoient point ; & refusa de prêter le serment. Ce refus donna lieu à une nouvelle instance qui s'éléva entre les Médecins & les Chirurgiens. Il devint le germe d'une foule de demandes formées de part & d'autre. La Faculté demanda spécialement la présence du P. Chirurgien ou de son Lieutenant avec les Prévôts : ce qui donna lieu à de longues procedures. Toutes ces questions dont la plûpart avoient été terminées par les Arrêts de 1660 & de 1676, furent apointées, par Arrêt du Parlement, qui ordonna par provision, l'exécution des Contrats & Arrêts précédens durant le cours du procès.

Les choses en demeurèrent là : mais en 1719, les Chirurgiens ayant insulté des Médecins à leurs actes, la Faculté reprit l'instance,

& renouvella ses demandes. Après plusieurs années de procedures, il intervint Arrêt, le 21 Mars 1724. Par cet Arrêt la Cour en enjoignant aux Chirurgiens de porter honneur & respect aux Médecins, les condamna à payer les arrérages de l'écu d'or, depuis 1714; & ordonna „ que les quatre Prévôts & Gardes des Chirurgiens, „ seroient tenus de comparoir tous „ les ans le lendemain de la S. „ Luc, aux Ecoles de Médecine, „ pour y prêter le serment de bien „ & fidèlement exercer l'Art de „ Chirurgie, conformément à leurs „ Statuts; de payer un écu d'or „ au Doyen de la Faculté, & d'aporter le catalogue de leurs Jurez & Maîtres, pour être déposé „ aux Archives de la Faculté.

Le Doyen de la Faculté qui conduisit cette affaire, se comporta avec tant de négligence, qu'on crut qu'il étoit d'intelligence avec les Chirurgiens: & en effet il avoit fait juger ce procès sans avertir

personne de sa Compagnie : il ne produisit aucune piéce en forme : il ne représenta point entr'autres, les Arrêts de 1635, 1636 & 1707, qui avoient confirmé les Contrats, & qui dans cette instance étoient des piéces décisives & nécessaires. Aussi cet Arrêt quoique favorable aux Médecins, ne leur donnoit point la satisfaction qu'ils espéroient. Il changeoit la forme du serment ; mettoit les parties hors de Cour sur le surplus de leurs demandes ; & par là n'avoit point égard à celles de la Faculté qui étoient conformes aux dispositions de l'Arrêt de 1660.

La Faculté mécontente de cet Arrêt, produisit les piéces soustraites ou négligées par son Doyen, & obtint le 12 Février 1725, des Lettres en forme de Requête civile contre cet Arrêt.

Dans ce même tems il s'éleva entre les deux Compagnies, une autre instance, dont on verra l'histoire ailleurs : le Roi avoit créé

cinq places de Démonstrateurs à S. Cosme, en 1724. La Faculté s'oposa à cet établissement ; & l'instance qui en fut la suite, fut apointée par Arrêt du 17 Février 1730. La Cour par un second Arrêt du 11 Juillet suivant, joignit la Requête civile des Médecins à cet apointé ; & le 5 Août de la même année il fut rendu un troisième Arrêt, qui joignit à la même instance, les demandes de l'Université intervenue dans l'instance de Requête civile, pour former une tierce oposition à l'Arrêt de 1724.

Cet apointé dormit jusqu'à la fameuse Déclaration de 1743. Pendant ce tems, l'Arrêt de 1724, fut exécuté : mais les Chirurgiens croyant trouver dans cette Déclaration, un titre de leur parfaite indépendance de la Faculté, renouvellèrent les prétentions qu'ils avoient fait valoir dans le procès de 1660. Ils firent tous leurs efforts pour faire évoquer cette question

au Conseil, & ils y réussirent : le Roi ordonna en leur faveur, par Arrêt de son Conseil du 20 Février 1744, que les parties procederoient sur les nouvelles contestations, devant les Commissaires nommés par l'Arrêt du Conseil du 6 Octobre 1743, & se reserva de faire droit sur les affaires apointées au Parlement.

Par cet Arrêt, le serment & la redevance des Chirurgiens devint un chef des controverses agitées dans la dernière instance des Médecins & Chirurgiens au Conseil. Le Roi statua ainsi sur ces deux objets, par l'article 7 de l'Arrêt provisoire de son Conseil, du 12 Avril 1749. „ Les Prévôts en charge présenteront chaque année à „ la prémière assemblée de la Faculté de Médecine qui se tiendra après la Fête de S. Luc, un „ catalogue, contenant les noms „ & demeures de tous les Maîtres „ en Chirurgie, graduez ou non „ graduez, qui exerceront l'Art

„ de Chirurgie dans la Ville &
„ Faubourgs de Paris : lequel catalogue
„ logue ſera dépoſé dans les archi-
„ ves de la Faculté.

Le Roi ſtatua encore plus poſitivement
tivement ſur ces deux objets, par
le ſecond Arrêt de ſon Conſeil,
rendu définitivement le 4 Juillet
1750, *Art.* XVIII. „ Lad. Fa-
„ culté ni pareillement les Doyen,
„ Docteurs & Régens d'icelle,
„ ne pourront exiger à l'avenir
„ pour quelque cauſe ou prétexte
„ que ce ſoit, aucun ſerment,
„ tribut ou redevance, deſd. Maî-
„ tres en Chirurgie de Paris, en
„ général ou en particulier, ni les
„ mander à cet effet, ou les trou-
„ bler pour raiſon de ce, dans
„ l'exercice de leur Profeſſion ou
„ autrement.

Ces Arrêts ont enfin ſouſtrait
les Chirurgiens au joug qui depuis
long-tems leur paroiſſoit ſi peſant;
& les Médecins n'ont plus d'autre
aſſurance de la foi & fidélité des
Chirurgiens, que le ſerment que

le P. Chirurgien du Roi ou son Lieutenant, font prêter au nouveau recipiendaire, en présence des Médecins députés par leurs Compagnies....

Il ne sera peut-être pas inutile de faire observer ici, avant de finir cet article, que ces deux Arrêts n'ont point encore toute l'autenticité dont ils ont besoin, pour avoir la force de Loix. Ils ne sont point encore revêtus des Lettres Patentes qu'ils annoncent; & pour d'autres chefs, les Chirurgiens ne croyent pas avoir intérêt de les obtenir. En conséquence la Faculté continue de citer tous les ans les Chirurgiens de S. Cosme par son prémier Appariteur, sous la forme suivante de son ancien Mandement.

,, De la part des Doyen &
,, Docteurs-Régens de la Faculté
,, de Médecine en l'Université de
,, Paris, les Lieutenant de Mon-
,, sieur le Prémier Chirurgien du
,, Roi, & Maîtres Jurez de la

„ Communauté des Maîtres Chi-
„ rurgiens de la Ville & Fau-
„ bourgs de Paris, sont avertis de
„ se trouver avec plusieurs de leurs
„ anciens Maîtres. . . . . . prochain
„ . . . . du présent mois, à dix
„ heures précises du matin, au
„ Bureau des Ecoles de Méde-
„ cine, afin de prêter le serment,
„ rendre à la Faculté les redevan-
„ ces accoutumées, & faire ce
„ que de raison. Donné &c.

ARTICLE III.

De l'Inspection des Facultés & Colléges de Médecine, sur la délivrance des cadavres.

L'Horreur & le respect que témoignent naturellement les hommes pour les corps décédés de leurs semblables, ont fait regarder pendant très-long-tems chez presque toutes les Nations, les mutilations des cadavres humains, comme un outrage fait à l'huma-

nité. Les Egyptiens surtout étoient fort imbus de ce préjugé : ceux qui étoient chargés de faire les embaumemens usités chez cette Nation, ménageoient extrêmement les incisions ; & lorsqu'ils avoient rempli leur ministère, ils se retiroient bien promptement chargés de la malédiction publique ; autrement ils auroient été lapidés par la populace.

Les Loix des Juifs contre ceux qui touchoient à des cadavres étoient très-rigoureuses : la maison même où il mouroit quelqu'un étoit polluée pour plusieurs jours.

Les Grecs avoient à cet égard les mêmes sentimens que les Juifs : celui qui touchoit un cadavre étoit regardé chez eux comme un impie qui ne pouvoit plus aprocher des Autels.

On voit dans le Droit Romain des peines très-rigoureuses, contre ceux qui violoient les sépulchres ; & Cassiodore nous aprend qu'il y avoit chez cette Nation des Com-

tes chargés par leur Office, de veiller à la ſûreté des ſépulchres, & de punir ceux que l'avarice ou la curioſité pouſſoient à violer ces retraites ſacrées. Cependant les Empéreurs permirent dans la ſuite, d'anatomiſer les cadavres des ennemis.

C'étoit pareillement un crime chez nos anciens François : la Loi Salique interdiſoit le commerce des hommes à celui qui avoit exhumé un cadavre, juſqu'à ce que les parens du mort acceptans la ſatisfaction, euſſent demandé qu'il pût revenir dans la Société.

Ces préjugés rendirent les diſſections très-difficiles & très-ménagées dans l'antiquité ; & par-là ont retardé les progrès de l'Anatomie ; & par conſéquent de la Chirurgie, dont elle eſt la baze & le principe. Et en effet, les anciens Médecins à qui nous ſommes redevables des prémiers fondemens qu'ils ont jettés de l'Art de guérir ; ceux mêmes qui l'ont fait monter

à

à un haut dégré de perfection, n'avoient guères d'autres connoiſſances que celles qu'ils avoient acquiſes par l'Anatomie comparée des animaux ; de ceux particulièrement qui ſervoient aux Sacrifices : peu ont eu l'avantage de diſſéquer des cadavres humains. Les Princes ayant reconnu la néceſſité de perfectionner l'Anatomie par la diſſection des cadavres humains, modifièrent la rigueur des Loix ; permirent ces travaux aux Facultés & Colléges de Médecine ; mais leur enjoignirent de veiller à ce qu'on obſervât la bienſéance que demande la nature dans les exercices anatomiques.

On voit dans la Juriſprudence particulière de la Médecine, que preſque tous les Statuts de ſes Facultés & Colléges du Royaume, chargent leurs Profeſſeurs d'inſtruire les Chirurgiens ſur toutes les parties de leur Art : on y voit de plus des Ordonnances de nos Rois qui enjoignent aux Juges de faire

délivrer des cadavres aux Facultés & Colléges de Médecine, sur la ſimple requiſition de leurs Doyens; & permettent à ceux-ci, de les faire enlever, ſans être inquiétés. Les Sociétés de Chirurgie n'ont point d'anciens titres ſemblables qui leur accordent la même faveur. De-là ils reſtoient ſujets aux diſpoſitions rigoureuſes des anciens Reglemens contre les outrages faits aux morts. De cette double légiſlation ſuivoit néceſſairemeut l'ancienne inſpection des Corps de Médecine ſur les diſſections anatomiques & chirurgicales : dans le principe, les Chirurgiens profitèrent des Priviléges des Facultés de Médecine ; & par l'entremiſe de leurs Doyens, ils obtenoient des cadavres pour faire les Anatomies; mais ils ne pouvoient faire ces exercices que ſous la direction des Docteurs en Médecine. Cette Police n'étoit fondée originairement que ſur la double légiſlation générale dont il vient d'être dit un mot:

mais dans la ſuite, les contraventions portèrent nos Rois & leurs Parlemens à l'exprimer expreſſément dans des Statuts & Arrêts qu'ils rendirent en faveur des Corps de Médecine.

Les contraventions commencèrent par les Barbiers de Paris. Ceux-ci ſur la fin du quinzième ſiécle, commençant à reſſentir les influences de la protection de la Faculté de Médecine, crurent pouvoir s'en ſervir contre ſes Priviléges. Le 17 Novembre 1491, les Chirurgiens de la même Ville s'adreſſèrent à ſon Doyen, pour ſe plaindre que les Barbiers avoient obtenu du Lieutenant Criminel un cadavre exécuté par Juſtice, pour faire une Anatomie par eux-mêmes, contre les anciens Priviléges, uſages & Statuts de la Faculté, ſuivant leſquels les Magiſtrats & Gouverneurs des Hôpitaux ne devoient accorder des cadavres, que ſur une Requête à eux préſentée par ſon Doyen,

signée de lui & scellée du sceau de la Faculté.

Peu d'années après, les Barbiers adoptés par la Faculté comme ses Ecoliers, obéirent volontiers à cette Police ; & je ne connois point de monument qui prouve qu'elle ait été transgressée jusqu'en 1551. Dans cette année, les Chirurgiens & les Barbiers y ayant contrevenu, le Parlement rendit le 11 Avril 1551 un Arrêt, par lequel il fut fait défenses, tant au Lieutenant Criminel, Maîtres & Gouverneurs de l'Hôtel-Dieu, Exécuteur de la Haute-Justice, ses valets & commis qu'autres personnes quelconques, de délivrer dorénavant aucuns corps morts, pour faire anatomies & dissections, sans une Requête présentée à cette fin, & signée par les Doyen & Docteurs de la Faculté de Médecine, sur peine d'amende arbitraire, à la discrétion de la Cour.

Il fut fait mention de cette Police dans la dernière reformation

de l'Université en 1598 : il fut dit dans l'article 56 des Statuts de sa Faculté de Médecine, qu'on prieroit les Magistrats de n'accorder aucun cadavre à disséquer, que sur la Requête du Doyen.

Le Parlement rendit les 23 Janvier & 11 Novembre 1615, deux Arrêts qui renouvelloient les défenses portées dans l'Arrêt de 1551, contre ceux qui y sont dénommés, de ne délivrer aucuns corps morts aux Chirurgiens & aux Barbiers-Chirurgiens, à moins que la Requête ne fût signée du Doyen & scellée du Sceau de la Faculté. Par ces Arrêts le Parlement permit de plus aud. Doyen, de faire enlever les corps qu'il trouvera avoir été pris & emportés autrement qu'en vertu de lad. Requête, pour être par lui distribués pour faire anatomies & dissections, suivant l'ordre établi par les Arrêts de la Cour & les Statuts de la Faculté. Ces deux Arrêts furent rendus comme le prémier, sur la Re-

quête de la Faculté ; mais la Cour ne s'y détermina qu'après un mûr examen. Avant de rien décider sur la Requête de la Faculté, elle manda le Lieutenant Criminel, qui fut sur ce interrogé.

Quelques années après il se commit quelques violences & voyes de fait & même des meurtres, par des Etudians en Médecine, & des Compagnons Chirurgiens. Le Procureur Général en rendit plainte à la Cour; & il intervint Arrêt le 1er. Février 1630. Par cet Arrêt „ la „ Cour conformément à l'Arrêt „ donné en 1615, fit inhibitions „ & défenses au Lieutenant Crimi- „ nel, Lieutenant de Robe-Cour- „ te, Prévôt de l'Isle & tous au- „ tres Juges, même à l'Exécuteur „ de la Haute-Justice & ses valets, „ de délivrer aucuns corps morts „ aux Chirurgiens, & Barbiers- „ Chirurgiens, pour faire anato- „ mies & dissections, sinon que la „ Requête soit signée du Doyen „ de la Faculté de Médecine &

„ ſcellée du Sceau de lad. Faculté ; „ & à toutes perſonnes, même „ aux Ecoliers étudians en Médecine & Aſpirans à la Maîtriſe de „ Chirurgie, d'aller en troupe les „ enlever, ſous les peines portées „ par les Arrêts ; même leſd. Ecoliers & Aſpirans, d'être privés „ de pouvoir parvenir à lad. Maîtriſe ; à tous Chirurgiens de les „ y recevoir & d'aſſiſter à la diſſection deſd. corps enlevés par „ force, à peine de privation de „ leur Maîtriſe : enjoignit aux Jurés Chirurgiens, de faire fermer „ les Boutiques de ceux qui contreviendront au préſent Arrêt ; à „ peine d'en répondre en leurs propres & privés noms ; & qu'à la „ Requête du Procureur Général „ du Roi il ſera informé de la contravention au préſent Arrêt.

Nonobſtant cet Arrêt, trois Barbiers-Chirurgiens enlévèrent & reçurent des cadavres dans leurs Boutiques & Maiſons ſans la permiſſion de la Faculté. Celle-ci en

forma plainte à la Cour, & demanda que les Arrêts furent suivis & les contrevenans punis. Sur cette plainte „ la Cour ordonna que „ les Arrêts ci-devant donnés, „ seroient exécutés selon leur forme & teneur ; & suivant iceux, „ fit itératives défenses à tous Chirurgiens, Barbiers-Chirurgiens, „ Ecoliers aspirans en Médecine „ & Chirurgie, prendre ni faire „ enlever aucuns corps des exécutés à mort, dans aucunes maisons, pour faire anatomies & „ dissections, sans avoir permission, sur la Requête signée du „ Doyen de la Faculté de Médecine, à peine de 400 liv. parisis „ d'amende ; & de faire fermer les „ Boutiques des Barbiers-Chirurgiens qui contreviendront à l'avenir : & en cas de nouvelle „ contravention, permis aux Supplians faire saisir & enlever les „ corps morts qui auront été pris „ & enlevés par les Particuliers, „ sans lad. permission ; & de faire

„ affigner qui bon leur femblera „ en icelle aux fins fufdites ; & „ que Commiffion leur fera délivrée, pour informer des contraventions aufdits Arrêts ; pour „ l'information faite, raportée & „ communiquée aud. Procureur „ Général, être ordonné ce que „ de raifon. Arrêt du 14 Décembre 1630.

Les contraventions qui fuivirent encore, portèrent M. le Procureur Général à rendre plainte à la Cour ; & fur fon requifitoire, la Cour rendit le 15 Mars 1732, un Arrêt par lequel elle ordonna que les Arrêts des 1er. Février & 14 Décembre feroient exécutés ; renouvella les défenfes portées dans ces Arrêts contre ceux qui y font dénommés, » à peine de 1000 liv. parifis » d'amende, dont fera délivré exé» cutoire aud. Procureur Général : » comme auffi fit défenfes à tous » Pages, Laquais, Bateliers & » autres, fe faifir & emporter au» cun defd. corps, à peine de la

» vie. Enjoignit aux Officiers du » Châtelet & tous autres, se saisir » de ceux qui contreviendront » ausd. Arrêts ; & iceux constituer » prisonniers ; comme aussi en cas » de contravention, d'en aporter » les Procès-verbaux au Greffe d'i- » celle, pour y être pourvu.

Le 5 de Novembre suivant, un Huissier procedant à l'exécution des susdits Arrêts, à la Requête de la Faculté de Médecine, un des Chirurgiens du Châtelet nommé Jean de la Noue, se revolta ; l'Huissier dressa Procès-verbal de ses rebellions ; le Doyen de la Faculté de Médecine en fit verbalement sa plainte à la Cour, le 14 Décembre suivant ; & le même jour fut rendu Arrêt par lequel il fut ordonné que led. la Noue comparoîtroit, pour être oui sur le contenu audit Procès-verbal. Le 6 suivant ce Chirurgien prêta interrogatoire ; & le 23 du même mois ; la Faculté demanda que les témoins dénommés aud. Procès-

verbal, fussent repetés sur icelui, recollés & confrontés aud. la Noue.

Les Prévôts, Collége & Faculté des Maîtres Chirurgiens Jurés de la même Ville intervinrent dans cette instance; & demandèrent à être reçus oposans à l'exécution desd. Arrêts; & à être maintenus en leur possession de faire des anatomies en leurs Ecoles, toutefois & quantes, après avoir eu permission de la Justice, d'enlever les corps des condamnés & exécutés à mort.

Le 11 Janvier 1633, la Cour rendit un autre Arrêt par lequel elle permit aux Doyen & Docteurs-Régens de la Faculté de Médecine, de faire informer plus amplement du contenu aud. Procès-verbal; ensemble des actes & contraventions faites aux Arrêts; & cependant ordonna que les témoins dénommés en icelui, seroient repetés sur leurs déclarations; & si besoin étoit par led.

Conseiller commis confrontés aud. de la Noue.

Après l'information faite en conséquence de cet Arrêt, & l'interrogatoire prêté en la Cour par led. la Noue sur les cas à lui imposés; la Cour rendit Arrêt le 12 Mars 1633, sur les Conclusions de M. le Procureur Général; & comme ce Reglement est plus explicatif & plus autentique que tous les précédens; & que les suivans n'en sont que la répétition & la confirmation, je crois devoir en mettre ici le dispositif tout au long.

,, Dit a été que lad. Cour, après
,, que led. de la Noue pour ce
,, mandé en la Chambre, a été
,, admonesté; lui fait inhibitions &
,, défenses de ne plus user de telles
,, voyes; ains lui enjoint porter
,, honneur & respect aux Officiers
,, & mandemens de Justice, sur
,, telle peine qui en cas apartien-
,, dra; le condamne ès dépens ta-
,, xés à 60 liv. parisis. Et sans s'ar-
,, rêter à lad. Requête d'oposition

„ des Maîtres Chirurgiens, a or-
„ donné & ordonne que leſd. Ar-
„ rêts ci-devant donnés, ſeront
„ exécutés ; & en ce faiſant, fait
„ itératives inhibitions & défenſes
„ aux Maîtres Chirurgiens ; enſem-
„ ble auſd. Barbiers-Chirurgiens &
„ Aſpirans à la Maîtriſe, de plus
„ à l'avenir prendre & enlever au-
„ cuns corps des exécutés à mort,
„ pour Anatomies & diſſections,
„ ſans auparavant en avoir obtenu
„ la permiſſion ſignée du Doyen
„ de la Faculté de Médecine, ſcel-
„ lée du ſceau d'icelle, à peine de
„ 400 liv. pariſis d'amende, dont
„ exécutoire ſera délivré au Pro-
„ cureur Général du Roi ; & en
„ cas de contravention, permet
„ aud. Doyen, faire ſaiſir & en-
„ lever leſd. corps morts qui au-
„ ront été pris & enlevés par leſd.
„ Aſpirans & autres ſans lad. per-
„ miſſion, en quel lieu ou en-
„ droit qu'ils puiſſent être ; même
„ dans les Ecoles deſd. Maîtres
„ Chirurgiens : & en cas de con-

„ travention au présent Arrêt, se-
„ ront les actes des Aspirans dé-
„ clarés nuls; ensemble ceux qui
„ présideront aux actes, dès-à-pré-
„ sent déchus de leur Maîtrise : fait
„ inhibitions & défenses à tous
„ Maîtres Chirurgiens, recevoir
„ lesd. Aspirans à lad. Maîtrise, &
„ d'assister ausd. dissections desd.
„ corps enlevés par force, sous les
„ mêmes peines. En cas de refus
„ par led. Doyen de la Faculté,
„ de bailler permission d'enlever
„ lesd. corps exécutés sans cause
„ légitime, y sera pourvu par le
„ Juge qui aura rendu le juge-
„ ment de condamnation contre la
„ personne du corps exécuté; &
„ seront iceux Aspirans tenus pren-
„ dre lesd. corps au Pilori des
„ halles, ainsi qu'il est accoutumé
„ de faire & non ailleurs : leur fait
„ lad. Cour très-expresses inhibi-
„ tions & défenses de s'assembler,
„ ni faire assembler des gens aux
„ heures & places où se feront lesd.
„ exécutions, ni ailleurs, pour

„ l'enlevement desd. corps ; & à
„ tous soldats, laquais, bateliers,
„ crocheteurs & autres sortes de
„ gens de les y assister & se join-
„ dre avec eux, ayant épées, ar-
„ mes à feu ni autres bâtons, à pei-
„ ne d'être pendus & étranglés,
„ sans autre forme ni figure de pro-
„ cès. Enjoint à cet effet, au Lieu-
„ tenant Criminel du Châtelet, au
„ Lieutenant Criminel de Robe-
„ Courte, Prévôt de l'Isle, Che-
„ valier du Guet, les Lieutenans,
„ Archers & autres Officiers de
„ Justice, prêter main-fotte à l'é-
„ xécution du présent Arrêt, & de
„ se saisir de la personne des con-
„ trevenans ; & faire ensorte que
„ la Justice soit obéie, à peine d'en
„ répondre en leurs propres & pri-
„ vés noms ; & ne pourra l'Exécu-
„ teur de la Haute-Justice de cette
„ Ville, prendre ni exiger desd.
„ Aspirans à la Maîtrise pour la dé-
„ livrance desd. corps, plus grande
„ somme que de 3 liv. suivant l'u-
„ sage ancien. Fait aussi inhibi-

„ tions & défenses à toutes person-
„ nes de quelle qualité & condi-
„ tion qu'ils puissent être, d'en
„ tirer ni prendre aucuns droits,
„ sous quelque prétexte que ce
„ soit.

Ces dispositions furent encore confirmées par un Arrêt de la même Cour du 11 Décembre 1641.

La rigueur de ces Reglemens ne fut point encore suffisante pour arrêter les contraventions. Un Chirurgien de Robe-Longue, un Eléve & un Aspirant en Chirurgie nommés Grangier, Hubert & le Gros, entreprirent d'enlever un corps mort qui avoit été octroyé par le Prévôt de l'Isle de France, au Sieur Chartier Médecin du Roi, Docteur & Professeur ordinaire de la Faculté de Médecine. La Faculté le réclama ; mais ces Chirurgiens se liguèrent avec des gens affidés, pour empêcher qu'il ne fût enlevé du lieu où ils l'avoient caché : la Faculté en fit dresser procès-verbal par un Commissaire ; & sur sa Requête

quête, la Cour par Arrêt du 23 Novembre 1646, » ordonna que » lesd. Grangier, le Gros & Hu- » bert, & autres qu'il apartiendra, » seront assignés en lad. Cour aux » fins de lad. Requête; cependant » leur enjoignit de délivrer aux Su- » plians led. corps mort; à quoi » faire seront lesd. Grangier, le » Gros & Hubert & autres qui se » trouveront saisis dud. corps mort, » contraints par toutes voyes dues » & raisonnables, même par prison » en vertu du présent Arrêt; leur » enjoignit en outre faire ouverture » des portes des lieux où est led. » corps mort, & en leur refus, per- » mit ausd. Suplians, en faire faire » ouverture par un Serrurier, en » présence de deux voisins, & de » l'un des Huissiers de lad. Cour, » par lequel le présent Arrêt sera » exécuté.

Cet Arrêt fut signifié aud. Grangier avec commandement d'y satisfaire; ce qu'ayant refusé, en déclarant n'avoir point ledit corps en

possession, il fut pris au corps, & amené au Parquet des Gens du Roi: il promit de ne tomber en pareille faute : mais peu de tems après il se saisit encore d'un corps, pour en faire lui-même la dissection, sous la qualité de *Professeur en Chirurgie*. Sa contravention porta la Faculté à présenter de nouveau Requête au Parlement ; & la Cour par Arrêt du 7 Janvier 1647, renouvella les défenses portées contre les Chirurgiens dans les Arrêts précédens, à peine de prison contre les contrevenans & de punition exemplaire ; & accorda Commission aux Suplians, pour faire apeller en icelle qui bon leur sembleroit, aux fins de leur Requête.

En 1657, il s'éléva une contestation, entre les Doyen & Docteurs Régens de la Faculté de Médecine, & les Prévôt des Chirurgiens de S. Cosme ; les Jurés-Barbiers-Chirurgiens ; Pierre Vivien Aspirant à la Maîtrise & son conducteur, au sujet d'un acte fait par

led. Aſpirant, ſur un cadavre par eux enlevé ſans le conſentement de la Faculté. Sur cette conteſtation, la Cour ordonna l'exécution des Arrêts précédens, renouvella leurs diſpoſitions, & accorda à la Faculté Commiſſion pour faire apeller qui bon leur ſembleroit, en lad. Cour, pour y proceder ainſi que de raiſon, par Arrêt contradictoire du 7 Mars 1657.

Le Reglement de 1633 fut ſpécialement confirmé, par un Arrêt du 28 Mars 1659.

Le 12 du mois de Février 1672, les Chirurgiens de Paris enlevèrent un corps, qui leur fut remis par l'Exécuteur de la Haute-Juſtice; & le portèrent dans leur Maiſon de S. Coſme, ſans le conſentement du Doyen de la Faculté. Dès le lendemain, un Huiſſier du Parlement fut le reclamer à la Requête de la Faculté. M. Mauriceau qui étoit alors Prévôt des Chirurgiens, ayant refuſé d'ouvrir à cet Huiſſier les portes de S. Coſme

pour faire la recherche dud. cadavre, celui-ci fit faire l'ouverture par un Serrurier, & ne trouva point le cadavre.

Quelques jours après M. Puylon, Doyen de la Faculté, aprit que les Chirurgiens avoient en leur Salle de S. Cosme, un corps mort sur lequel ils faisoient des démonstrations & chef-d'œuvres sans sa permission. Il envoya un Huissier pour le saisir & le faire porter à l'Ecole de Médecine. Celui-ci assisté d'un Sergent à verge & de six Archers, se transporta à S. Cosme, le 24 du même mois; & entra seul en la prémière grande Salle. Là il trouva M. Mauriceau avec deux autres Maîtres Chirurgiens en robe & en bonnet; un Aspirant qui faisoit un discours sur un cadavre & plusieurs assistans. L'Huissier demanda à M. Mauriceau la permission qu'il devoit avoir du Doyen. Les Chirurgiens répondirent qu'ils n'entendoient point demander permission, & qu'ils avoient des Arrêts

contraires à ceux qu'on leur opoſoit : ſur quoi l'Huiſſier voulut faire entrer ſes aſſiſtans ; mais les Chirurgiens les repouſſèrent ; retinrent avec eux les deux Huiſſiers & occaſionnèrent un grand tumulte. Il fallut enfin ceder à la force : 70 Archers vinrent au ſecours des prémiers ; le cadavre fut enlevé & porté aux Ecoles de Médecine ; & l'Huiſſier proteſta contre l'Aſpirant & les Maîtres Chirurgiens de nullité de leurs actes, au terme deſd. Arrêts.

Dès le lendemain la Faculté obtint un Arrêt, par lequel la Cour ordonna que les précédens ſeroient exécutés, » & fit itératives défen-
„ ſes aux Chirurgiens, Prévôts,
„ Huiſſiers, Archers & tous au-
„ tres d'y contrevenir, ni d'enle-
„ ver le cadavre (porté la veille
„ aux Ecoles de Médecine) à pei-
„ ne d'interdiction de leurs char-
„ ges, 1000 liv. d'amende, & de
„ tous dépens, dommages & in-
„ térêts.

Cet Arrêt fut suivi d'un autre rendu le 4 Mars suivant, qui confirma les anciens Reglemens, & ajouta qu'au cas que le Doyen de la Faculté refusât de signer la Requête des Maîtres Chirurgiens & Aspirans sans cause légitime ; ceux-ci pourroient se pourvoir par Requête en la Cour, pour y être statué en connoissance de cause. Cet Arrêt déchargea de plus M. Mauriceau & un Aspirant, des demandes contr'eux faites pour leur contravention & rebellion.

En 1683, la Faculté de Médecine eut encore un grand Procès à subir sur la même matiere. Les sieurs de Blegny Chirurgien de M. le Duc d'Orléans, des Noues, Remi, de la Barre, Lieutaud & Roberdeau, furent accusés par la Faculté de Médecine d'avoir contrevenu aux Reglemens rendus sur la délivrance des cadavres. Le Substitut de M. le Procureur Général se joignit à la Faculté ; & le 13 Avril dud. an, le Lieutenant

de Police rendit une Sentence. Par cette Sentence les défauts & contumaces furent déclarés bien & dûement obtenus. Le ſieur Blegny fut atteint & convaincu d'avoir acheté du nommé Pajot, fils du foſſoyeur de St. Sulpice, pluſieurs corps humains exhumés; & led. des Noues d'avoir eu part aux compoſitions faites avec led. Pajot & led. de Blegny : & pour réparation, ils furent condamnés, ſçavoir led. de Blegny, d'être banni à perpétuité du Royaume, ſes biens acquis & confiſqués au profit du Roi: ſur iceux préalablement pris 1000 liv. pour être employés en aumônes en l'Egliſe de S. Sulpice : & led. des Noues d'être battu & fuſtigé nud de verges aux carrefours & lieux accoutumés de la Ville; ce fait, banni pour cinq ans de la Vicomté de Paris; & de plus en 30 liv. d'amende : l'un & l'autre furent ſolidairement condamnés en 30 liv. de réparation civile envers la Fa-

culté de Médecine & aux dépens du Procès : cette Sentence enfin ordonna l'exécution des Reglemens sur la délivrance des cadavres.

Tout le monde verra assurément une grande disproportion entre le crime de ces Particuliers & la punition prononcée contr'eux dans cette Sentence. La Faculté de Médecine avoit seulement conclu aux peines portées par les Reglemens précédens. Lesd. de Blegny & des Noues apellèrent de la Sentence ; se rendirent prisonniers en la Conciergerie du Palais ; leur Procès fut continué au Parlement ; & leur condamnation fut adoucie, par Arrêt du 12 Juillet suivant.

Par cet Arrêt, la Cour „ après „ que lesd. des Noues & de Blegny „ pour ce mandés en la Chambre „ de la Tournelle, ont été admo„ nestés, les condamna à aumô„ ner au pain des prisonniers de la „ Conciergerie du Palais, sçavoir „ led. de Blegny la somme de 50

„ liv. & led. des Noues la ſomme „ de 30 liv. ; leur fit défenſes de „ plus contrevenir aux Arrêts & „ Reglemens de la Cour, concer„ nant la Faculté de Médecine. En ordonnant l'exécution des ſuſd. Reglemens, la Cour dit de plus que dans la Requête qui ſeroit préſentée au Doyen, il ſeroit fait mention des lieux où ſe feroient les Anatomies & opérations : enfin leſd. des Noues & de Blegny furent condamnés aux dépens ſolidairement.

Tous ces Reglemens ont encore été rapellés & confirmés dans un Arrêt du même Parlement du 15 Décembre 1722 ; lequel ordonna l'exécution des Arrêts précédens des 12 Mars 1633, 28 Mars 1659 & 26 Février 1672.

Cette Police fut enfin autoriſée par la puiſſance Royale. Le Roi en établiſſant des Démonſtrateurs à S. Coſme par ſes Lettres de Septembre 1724, ordonna que „ le „ troiſième Démonſtrateur feroit

„ le cours d'Anatomie, sur un ca-
„ davre humain qui lui seroit remis
„ à cet effet, par ses Juges; le
„ tout suivant & conformément à
„ l'Arrêt du Parlement de Paris,
„ que S. M. déclara vouloir être
„ exécuté selon sa forme & te-
„ neur.

Cette Loi produisit chez les Chirurgiens un effet contraire à celui qu'elle promettoit. Ils crurent pouvoir à sa faveur se soustraire au devoir qu'elle leur imposoit, & détruire l'usage qu'elle confirmoit. Dans ces vues ils s'adressèrent sur la fin de Novembre 1725, directement à M. le Procureur du Roi, pour obtenir un cadavre. M. le Procureur du Roi ayant reçu les plaintes du Doyen de la Faculté sur cette innovation, répondit le 3 Décembre suivant, *qu'il étoit nécessaire que la Faculté se pourvût au Parlement, afin de prévénir & d'éviter les incidens qui pourroient arriver par la suite en pareil cas :* mais S. M. ayant déclaré par des Let-

tres Patentes du 3 Février 1726, qu'elle ne prétendoit nullement nuire en rien aux droits de la Faculté par l'établiſſement des Démonſtrateurs à S. Coſme, les Chirurgiens ſe ſoumirent à l'ancien uſage qui fut ſuivi juſqu'en 1743.

Dans cette année les Chirurgiens crurent trouver la conceſſion de tout ce qu'ils déſiroient dans la fameuſe Déclaration qui les mettoit dans l'ancien état où ils étoient avant leur union avec les Barbiers: & quoiqu'ils n'ayent jamais pu produire aucun titre qui pût les ſouſtraire à cette ſubordination, ils ne firent point de difficulté de mettre leur affranchiſſement à cet égard au nombre des prétentions des Chirurgiens de Robe-Longue qu'ils s'aproprièrent. Sur leurs contraventions la Faculté ſe pourvut au Parlement, où elle obtint un Arrêt le 20 Février 1744. En vertu de cet Arrêt elle fit aſſigner les Chirurgiens; mais ceux-ci en obtinrent le même jour au Conſeil

un autre, par lequel le Roi ordonna que les Parties procederoient sur ces nouvelles contestations, devant les Commissaires nommés par l'Arrêt du 26 Octobre 1743.

Dans les Arrêts qui furent rendus pour terminer ces contestations, le Roi ne statua point particulièrement sur ce chef; mais on peut dire que S. M. confirma les droits de la Faculté d'une manière générale, en ordonnant, par l'article 1 de l'Arrêt de son Conseil du 4 Juillet 1750, que les Lettres Patentes de 1724 qui confirment leurs titres seroient exécutées selon leur forme & teneur.

En conséquence, la Faculté, en recueillant ses Statuts, qui furent homologués au Parlement le 4 Avril 1751, exprima leur article 53 dans les mêmes termes, que le 56e. de la reformation de 1598.

On voit par tout ce qui précéde, que l'ordre qui fait l'objet de cet article, a été invariable. Les

Chirurgiens ne peuvent opoſer aux titres nombreux de la Faculté ſoutenus & exécutés juſqu'en 1743, que leurs contraventions depuis cette époque.

L'uſage de Paris faiſoit Loi dans les Provinces ; & les Reglemens de pluſieurs Colléges de Médecine contenoient des diſpoſitions propres à la maintenir. Les Statuts des Médecins de Lyon art. 6 de ceux de 1596 ; art. 31 de ceux de 1631, & 3 de ceux de 1673 ; l'article 7 des Statuts des Médecins de Grénoble, de 1608 ; l'article 18 de ceux des Médecins de Moulins de 1657 ; l'article 4 des Statuts des Aggrégés du Collége de Médecine de Rennes de 1666 &c. ſupoſent que les Députés de ces Colléges étoient dans la poſſeſſion & l'uſage de préſider aux diſſections anatomiques que faiſoient les Chirurgiens : par une ſuite néceſſaire, c'étoit à eux de requérir les cadavres propres à ces exercices.

L'article 17 d'une Ordonnance du 28 Mars 1708 pour la Lorraine, charge le Professeur de Chirurgie de la Faculté de Médecine de Pont-à-Mousson, de requérir les cadavres pour les démonstrations anatomiques.

Les contraventions des Chirurgiens de Paris devinrent bientôt des exemples à suivre pour ceux des Provinces ; & faute de contradicteurs, ceux-ci n'ont point eu de peine à introduire l'usage nouveau ; & même à le faire autoriser par la Loi.

Le prémier titre qui porte atteinte à l'ancienne Police, est l'Ordonnance du Consulat de Lyon du 30 Décembre 1745, portant érection de l'Ecole de Chirurgie de cette Ville. Il y est dit que » les corps ou sujets pour l'a-
» natomie seront fournis par les
» Hôpitaux de cette Ville en bon
» état, & sans avoir été mutilés.

L'article 4 de la Déclaration du 3 Février 1754, portant érection

de l'Ecole de Chirurgie de Toulon, porte que ,, les cadavres né-
,, cessaires pour les démonstrations,
,, seront fournis gratuitement aux
,, Démonstrateurs, tant par les
,, Juges, que par les Directeurs
,, de l'Hôpital de Toulon.

L'article 30 des Statuts de Bordeaux de la même année, porte que ,, dans le cas où on ne trouve-
,, roit point de cadavres supliciés
,, pour les démonstrations, les Ad-
,, ministrateurs des Hôpitaux en
,, feront délivrer aux Chirurgiens
,, du nombre de ceux qui y seront
,, décedés, sur une Requête qui
,, leur sera présentée par le Lieu-
,, tenant & les Prévôts.

L'article 6 des Lettres Patentes du 23 Juin 1759, pour les Chirurgiens d'Orléans, porte que
,, les cadavres nécessaires pour
,, les démonstrations, seront four-
,, nis gratuitement aux Professeurs
,, seulement sur leur simple re-
,, quisition ; en vertu de l'Or-
,, donnance des Juges ; ou par

„ l'ordre exprès de Directeurs & „ Administrateurs des Hôpitaux.

Il ne me reste plus qu'un mot à dire de la préférence des Médecins, lorsqu'ils se trouvent en concurrence avec les Chirurgiens, à demander des cadavres aux Magistrats pour les exercices Anatomiques. Elle a toujours apartenu aux prémiers. La Police précédente avoit principalement pour objet de conserver aux Médecins cette préférence. Les articles 56 de la reformation de l'Université de Paris de 1598 & 53 des Statuts de sa Faculté de Médecine de 1751, portent expressément que les Professeurs des Ecoles seront préférés à tous autres, & particuliérement aux Chirurgiens, dans l'obtention des cadavres.

F I N

Du 1er. Volume de la Jurisprudence particulière de la Chirurgie.